

R1208

16

R A P P O R T

F A I T

348-01

FRA

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

AU NOM DU COMITÉ D'AGRICULTURE
ET DE COMMERCE,*Sur le régime à donner au port et au ter-
ritoire de Marseille, quant aux droits
de douane.*PAR M. MEYNIER, Député du Département
du Gard.*E. Meynier de Saint-Hélène*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ex



Ru

MESSIEURS,

SI les franchises accordées à un port, à une ville,
n'étoient qu'un privilège particulier à ce port, à cette

A



ville, on ne pourroit pas mettre en question si ces privilèges doivent encore exister : leur proscription seroit prononcée par l'art. 10 de vos arrêtés du mois d'août 1789. La question que votre comité d'Agriculture & de Commerce vient vous proposer, se réduit donc à savoir s'il est de l'intérêt du royaume d'avoir des ports francs, & si les inconvéniens que peuvent présenter ces franchises sont contrebalancés par les avantages qu'elles procurent. Il semble que pour éclaircir cette question, il faut commencer par connoître l'origine des ports francs, & à quel usage ils sont destinés.

La protection que nous devons à nos manufactures & à nos productions territoriales, les droits auxquels quelques-unes sont assujéties chez les puissances étrangères, & les prohibitions dont d'autres y sont grevées, nous ont obligés d'établir à l'égard des étrangers une sorte de représailles : mais nous n'avons pas voulu nous interdire la faculté d'acheter leurs marchandises pour les revendre à d'autres, & pour donner à notre commerce & à notre navigation un plus grand mouvement. Il a donc fallu trouver les moyens de rendre ces sortes de spéculations commerciales possibles, sans nuire à nos manufactures, & sans préjudicier aux droits de la Nation. De là est venue l'origine des ports francs. Un port absolument franc est, dans l'empire, une exception au régime des douanes ; il est traité comme étranger ; il est hors des barrières ; il est destiné à remplir la double fonction de recevoir des marchandises nationales & des marchandises étrangères pour les réexporter à l'étranger.

La facilité avec laquelle les marchandises étrangères ont pu pénétrer de ces ports dans le royaume, en fraude des droits ou des prohibitions, malgré la garde toujours insuffisante que l'on entretenoit sur leurs avenues, a été infiniment nuisible à nos productions territoriales & industrielles. La main-d'œuvre de nos rivaux a mis, sur beaucoup d'objets, la nôtre dans l'inaction, & le commerce étranger a envahi une partie du commerce national. Il en est résulté de grands bénéfices pour quelques individus, & une perte réelle pour la Nation.

Cette considération suffit pour vous faire connoître combien il est instant de prononcer sur ces franchises; mais comme elles ne sont pas de même nature pour tous les ports frants du royaume, qu'elles n'ont pas le même régime, que leur établissement particulier a eu un but politique qui est propre à chacun d'eux, il est impossible de ne pas les distinguer; il seroit dangereux de les confondre. Votre comité espère même justifier par les détails qu'il mettra sous vos yeux, que si vous vous déterminiez par un principe unique, vous pourriez sacrifier des biens réels à des craintes éloignées; combler des sources qui fécondent les lieux qu'elles arrosent, parce que, dans un point opposé, vous craindriez les ravages d'un torrent. La franchise de Marseille, par exemple, ne ressemble en rien à celles de Dunkerque & de Bayonne; cette ville a une régie qui lui est particulière: c'est sur cette régie & sur l'amélioration dont elle est susceptible, que le nouveau régime des traites exige que

vous statuez promptement ; c'est de cette ville seule que je vais vous entretenir en ce moment.

Marseille est, vous le savez, Messieurs, le siège du commerce du Levant, & les exportations pour ce commerce font de 28 à 30 millions ; les importations de 33 à 36 millions. Nos envois en Turquie consistent, pour la plus grande partie, en denrées territoriales & en marchandises manufacturées dans le royaume : nos retours se font au contraire, presque en totalité, en matières premières, dont nous employons la majeure partie dans nos fabriques, & nous envoyons le superflu à l'étranger. Notre navigation en Turquie entretient continuellement 400 bâtimens à la mer.

Si nous passons aux autres commerces que fait Marseille, nous voyons que tous y sont en action. Les habitans des quatre parties du monde y viennent trafiquer ; le pavillon de toutes les Nations flotte dans son port ; & elle est le grenier de toutes nos provinces méridionales & de toute la Méditerranée. Indépendamment du commerce maritime, Marseille a des manufactures importantes ; elle a enlevé à Gênes la fabrication du savon, qui est un objet annuel de 19 à 20 millions ; elle a ôté à Livourne la mise en-œuvre du corail ; les peaux qu'on y met en couleur, & les maroquins qu'on y fabrique, sont supérieurs à ceux de Barbarie : elle est parvenue à établir dans son sein des teintures & des manufactures de bonnets & d'étoffes qui ne se fabriquoient que dans le Levant ; & elle a vendu aux Orientaux eux-mêmes les produits d'une industrie dont elle a su les dépouiller.

Toutes les années, elle met en mer 1,500 bâtimens. Sa navigation est la base des classes de la Méditerranée; elle occupe plus de 80 mille ouvriers, & ses échanges s'élèvent annuellement à la somme de 300 millions.

Il est sensible que cette masse de commerce n'a pu se former, ne peut se soutenir & s'accroître que par une action & une réaction continuelle, à laquelle la liberté dont Marseille jouit pour toutes ses exportations, & pour la majeure partie de ses importations, a dû beaucoup contribuer.

Si l'on considère ensuite la nature des exportations de Marseille à l'étranger, on voit que près des quatre cinquièmes consistent en productions de notre sol, de nos colonies & de notre industrie, & que les productions étrangères n'y entrent guère que pour un cinquième.

D'après ce tableau, on ne peut pas se dissimuler que le Royaume entier ne retire de grands avantages de la franchise de Marseille; & qu'en changeant le régime qui, jusqu'ici, a favorisé ce commerce, il seroit à craindre qu'on n'obstruât un des principaux canaux qui portent la fécondité dans toute l'étendue de l'Empire. On ne peut s'empêcher de se livrer à cette crainte, quand on jette un coup-d'œil sur la Méditerranée, & qu'on apperçoit, au voisinage très-prochain de Marseille, quatre ports francs, Gênes, Nice, Livourne & Trieste, qui sont prêts à saisir tout ce que des combinaisons erronées pourroient faire perdre à leur rivale.

L'histoire de l'affranchissement de Marseille est bien propre à confirmer l'opinion où est votre comité sur la nécessité de maintenir les mesures qui ont été prises pour ne pas contrarier le vœu de la nature, qui appelloit le commerce de l'Univers entier dans cette partie de la domination françoise.

Marseille, que le commerce a fondé, avoit, au moyen de sa franchise (qui étoit presque entière, puisqu'il ne payoit qu'un droit de poids & casse établi par les comtes de Provence), joui d'une très-grande prospérité jusqu'au dix-septième siècle; mais alors la cupidité fiscale vint traverser son bonheur & harceler son industrie. Le conseil de Louis XIV s'en aperçut; Colbert apprécia le danger; il voulût l'arrêter; &, pour y parvenir, il ne vit d'autre parti que de faire promulguer l'édit de 1669, qui rétablit la franchise à laquelle on avoit porté atteinte.

Des lois fiscales ayant porté une nouvelle atteinte à cette franchise, il fallut la faire rétablir par un arrêt de 1703, qui l'étendit au territoire attenant à la ville; mais cette loi défendit, pour l'intérêt de nos fabriques & de notre navigation, l'entrée à Marseille de quelques étoffes & de la morue étrangère.

En 1719, on ouvrit le port de Marseille au commerce des colonies; ce commerce y fut soumis au droit de domaine d'Occident & aux mêmes formalités que dans les autres ports.

En 1785, on défendit l'introduction dans le Royaume, des toiles peintes, des toiles de coton &

de plusieurs autres espèces de marchandises. Dès lors, l'entrée à Marseille en fut interdite ; car le gouvernement d'alors pensoit qu'il suffisoit qu'une marchandise étrangère fût généralement prohibée, pour qu'elle ne pût point entrer à Marseille.

Si le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, a levé à l'entrée de Marseille les prohibitions auxquelles étoient sujettes les marchandises nommément comprises dans ce traité, c'est à la charge d'acquitter les droits.

Ainsi, au moment de l'exécution du nouveau tarif, Marseille étoit assujéti à toutes les prohibitions, payoit des droits sur les savons, les sucres & les productions de pêche étrangère ; sur les marchandises d'Angleterre, sur les denrées coloniales, & acquittoit sur tout ce qu'il recevoit de l'étranger & du Royaume, un droit de poids & casse qui est perçu, par des peseurs publics, sur toutes les marchandises qui se vendent au poids dans cette ville. D'un autre côté, ses fabriques étoient reçues dans le Royaume, en acquittant les droits locaux.

On voit par tous ces détails, que la franchise du port de Marseille & de son territoire, n'est point une franchise absolue ; c'est un régime particulier calculé sur une multiplicité de circonstances & d'intérêts, qui ne permettent pas d'adopter un principe uniforme pour diriger toutes les parties de commerce qui se font dans cette ville. Ce régime peut paroître extraordinaire ; on y voit la franchise à côté de la prohibition, l'exemption à côté de la percep-

tion , la liberté à côté des formalités , le caractère étranger à côté du caractère nationale ; mais on a cru devoir admettre ces oppositions , pour profiter de tous les avantages que pourroit procurer la position de cette ville , & pour adapter , sans inconvéniens , les ressources étrangères aux besoins nationaux. Il paroît à votre comité que cette combinaison , qui repousse ce qui peut être dangereux , & qui donne de l'effort à ce qui peut être utile , a ouvert de grandes sources de prospérité & de richesses ; car la population de Marseille , qui est actuellement de 100 à 120 mille ames , a augmenté successivement. Son territoire , amas de sables & de rocs , qui , dans ses plus longs prolongemens , n'a que deux lieues d'étendue , entretient 20 à 24 mille habitans. C'est par cette ville que la France s'est appropriée les deux tiers du commerce du Levant. C'est cette ville qui féconde les départemens des Bouches-du Rhône , du Var & des Basses-Alpes , qui , sans son secours , soutiendroient difficilement les frais de culture d'une terre avare , dont les productions sont de peu de valeur ; elle a enlevé à l'étranger les fabriques les plus précieuses ; elle est le marché général de la Méditerranée , & les efforts que les princes d'Italie ont fait pour la rivaliser , en affranchissant leurs ports , sont presque devenus inutiles.

Cet état de choses est si heureux , qu'il faudroit de grandes raisons pour le détruire. Votre comité a en conséquence pensé que le fond du régime commercial de Marseille devoit être maintenu ; que cette ville devoit jouir de toutes les facilités qui peuvent

augmenter les richesses & la prospérité de la Nation, & qu'il ne falloit lui interdire que ce qui peut nuire à l'industrie & au commerce du reste de la France.

Avant de fixer les détails du régime que votre comité estime devoir diriger le commerce de Marseille, il est nécessaire d'examiner quelques questions.

La franchise dont on laissera jouir Marseille continuera-t-elle de s'étendre jusqu'aux extrémités de son territoire, ou sera-t-elle restreinte à ses murs ?

Quelles modifications mettra-t-on à cette franchise ?

Comment seront traitées ses fabriques ?

Si on laisse jouir le territoire de Marseille de la franchise, les barrières resteront à ses extrémités ; si son territoire en étoit détaché, il faudroit mettre les bureaux de perception aux portes de cette ville. Au premier coup-d'œil on croit voir de l'avantage à adopter ce dernier parti, puisque la restriction de la franchise diminueroit le cercle dans lequel elle seroit renfermée ; mais des considérations puissantes s'élèvent contre cette mesure. Le territoire de Marseille, qui n'a que deux lieues d'étendue dans ses plus longs prolongemens, contient cependant 8000 habitations. Si les denrées qui s'y recueillent, & qui sont de peu de valeur & du besoin de chaque instant, étoient fournies, à leur introduction à Marseille, à des formalités, à des visites, à des impôts, elles seroient repoussées d'une ville à laquelle elles sont indispensables. Si le propriétaire d'un champ, souvent obligé de se rendre plusieurs fois dans le jour de la campagne à la ville, essuyoit chaque fois des visites à la

Sortie & au retour, s'il étoit obligé de payer des droits sur les objets usuels qu'il rapporteroit, il se dégoûteroit bientôt d'une exploitation pénible, dispendieuse & aussi assujétissante. Les visites sur ce qui entreroit & sortiroit d'une pareille cité, opéreroient une obstruction qui arrêteroient le mouvement que le commerce ne doit jamais perdre. Il existeroit aussi un grand obstacle dans la nécessité de faire une nouvelle enceinte pour enfermer la ville & ses faubourgs attenans, & qui ne sont peuplés que de négocians, de manufacturiers & d'ouvriers que le commerce emploie.

Il faut encore observer que le Lazaret est hors de la ville; qu'il y a beaucoup de fabriques qui sont répandues dans le territoire, des opérations d'industrie qu'il faut faire à la campagne; que les toiles & étofes fabriquées à Marseille, sont blanchies ou étendues dans le territoire; qu'en le séparant de la ville, on romproit une correspondance indispensable.

Peut-être, d'ailleurs, seroit-il plus difficile de s'opposer à la contrebande, en portant les barrières aux portes de Marseille, qu'en les laissant subsister aux limites du territoire, parce qu'une contrebande qui se feroit par-dessus les murs ou sur les côtes qui bordent le territoire, ou par les portes où les visites ne peuvent jamais être exactes, se trouveroit la plupart du temps consommée aussitôt son introduction, au lieu qu'une contrebande projetée, qui a deux lieues à parcourir, donne à l'exercice & à la surveillance des préposés un jeu & des moyens qui peuvent mieux se combiner.

D'après ces considérations, votre comité estime qu'il convient de laisser subsister les barrières aux confins du territoire de Marseille. Je passe aux modifications dont la franchise de cette ville & de son territoire est susceptible.

On a senti, depuis 1703, que pour que le royaume retirât de la position de Marseille les avantages qu'il étoit en droit d'exiger, il falloit soumettre cette ville à des prohibitions & à la perception de quelques droits qui favorisassent l'industrie nationale. Ce principe a paru à votre comité devoir être conservé & même étendu : l'intérêt de nos manufactures, celui de notre commerce aux colonies & celui de nos pêches & de notre agriculture, exigent que nous ne mettions pas dans un de nos principaux marchés les produits de l'industrie, de la pêche & de la culture nationale, en concurrence avec les productions étrangères de même espèce. Tout ce que notre sol & notre industrie produisent, tout ce que notre navigation nous apporte, doit avoir la préférence dans nos consommations & dans notre commerce, & nous ne devons employer la main-d'œuvre étrangère que quand la nôtre est insuffisante, & que les avantages ultérieurs qui peuvent dériver de nos transactions commerciales l'exigent impérieusement. Il a été en conséquence jugé nécessaire d'éloigner de la consommation de Marseille les marchandises qui y étoient défendues ou sujettes à des droits, & les objets manufacturés que la France peut fournir à la consommation & au commerce. C'est en étendant au port de Marseille les prohibitions portées

par le nouveau tarif & les droits qu'il impose sur les productions industrielles de l'étranger, que nous remplirons ce but.

Mais ces dispositions n'ont pas paru à votre comité pouvoir s'étendre sur quelques marchandises fabriquées qui viennent du Levant (1), parce qu'elles sont le résultat des échanges forcés du commerce le plus avantageux qu'aucune Nation puisse faire. Elles ne lui ont pas paru non plus devoir porter sur les objets manufacturés qui n'arrivent de l'étranger à Marseille que pour être employés à son commerce du Levant, ou réexportés chez d'autres puissances étrangères. En refusant à ces objets l'entrepôt à Marseille, nous favoriserions, à notre préjudice, les ports francs étrangers situés dans la Méditerranée, & dans lesquels ces sortes de marchandises entrent librement; nous forcerions nos négocians pour le Levant, à continuer de s'arrêter à Livourne pour y prendre les mouffelines & les autres marchandises dont ils ont besoin pour assortir leurs magasins dans les échelles. Les établissemens étrangers iroient y rivaliser les nôtres; les retours du Levant, qui devraient être déposés presque en totalité à Marseille, continueroient d'être partagés avec l'étranger; notre navigation n'auroit pas l'emploi qu'elle devrait avoir, & notre commerce seroit moins étendu.

(1) Les bours de soie, les toiles de coton, & les toiles peintes & teintes au Levant.

Une considération majeure vient à l'appui de l'opinion de votre comité sur l'utilité de cet entrepôt. Votre nouvelle constitution appelant tous les peuples à venir à se naturaliser en France, il est à présumer qu'aucun préjugé ne retiendra désormais sur un sol asservi des hommes riches & industrieux qui soupirent après la liberté. Une portion de ces hommes, ainsi que votre comité vous l'a fait appercevoir dans son rapport sur le commerce du Levant, se fixera sans doute à Marseille. Il est donc bien intéressant de réunir dans ce port tout ce qui est nécessaire pour faire un grand commerce. Si l'ancien gouvernement eût pu calculer ainsi, Marseille qui n'a qu'une prospérité relative aux combinaisons étroites des temps passés, seroit peut-être aujourd'hui la ville d'Europe la plus commerçante & la plus peuplée. C'est à la sagesse actuelle à réparer les erreurs de l'ancienne politique. Un entrepôt qui servira d'aliment à toutes les spéculations, sans pouvoir nuire à l'industrie nationale, attirera dans une des principales villes du royaume, une source de biens qui reflueront dans toutes les parties de l'empire.

Nous vous proposons de n'affujétir à aucuns droits les marchandises ainsi entreposées, de supprimer pour toutes, le droit de poids & casse qui étoit perçu à l'entrée de Marseille, & qui correspond à celui de poids le Roi dont vous avez déjà prononcé l'abolition; de supprimer également le droit de 5 sols qui étoit dû par manifeste ou déclaration remise à la douane de cette ville.

Marseille devant, à quelques exceptions près, être considéré comme l'étranger, & son régime étant un obstacle à ce que la garde en soit exacte, il a paru naturel que les productions qui en seroient importées pour l'intérieur du royaume, fussent traitées comme si elles venoient de l'étranger.

L'application de ce principe étoit difficile à l'égard des huiles d'olive étrangères qui sont confondues dans le port de Marseille. Celles venant de la côte d'Italie étant imposées, à raison de leur plus haut prix, à 3 liv. par quintal de plus que les huiles provenant des autres pays étrangers, il a semblé convenable d'autoriser les préposés de la régie à user, pour les huiles d'olive importées de Marseille dans le royaume, de la même voie de retenue qui est accordée pour les marchandises sujettes aux droits d'après la valeur.

Après avoir pourvu aux moyens d'assurer aux manufactures nationales la préférence sur celles de l'étranger, pour la consommation de Marseille, votre comité a dû s'occuper des fabriques de cette ville. Il a pensé que si la franchise de Marseille étoit absolue, il faudroit fermer les portes du royaume à tout ce qui auroit été fabriqué dans cette ville; parce que communiquant librement avec l'étranger, l'identité de la main-d'œuvre nationale ne pourroit être constatée; mais que Marseille étant soumis aux prohibitions & aux droits sur les productions étrangères, il n'y avoit pas de raisons pour priver les fabriques marseilloises de la consommation nationale. Il lui a paru juste que les fabricans de cette ville & de son

territoire, qui sont soumis aux mêmes charges que les autres fabricans du royaume, jouissent des facultés qui appartiennent à tous. Il a pensé qu'il seroit impolitique de resserrer la franchise de cette ville, si une portion de sa main-d'œuvre devoit être traitée à son importation dans le royaume comme la main-d'œuvre étrangère. Il n'a pas cru, en un mot, que l'on pût priver les villes qui avoisinent Marseille, des ressources que leur offre son industrie, & qu'elles n'auroient pas si cette industrie étoit écartée par de forts droits d'entrée.

Mais, s'il est équitable de ne pas repousser de la consommation du royaume les productions des fabriques de Marseille, il n'est pas moins juste que ces fabriques n'aient point d'avantages sur les fabriques de l'intérieur. Marseille étant affranchi de droits sur beaucoup de matières étrangères qui sont nécessaires à sa fabrication, doit être assujéti à payer, sur les objets manufacturés, à leur introduction dans le royaume, des droits représentatifs de ceux que les autres fabriques auront acquittés. Cette juste compensation peut être établie par une imposition à l'entrée du royaume, de droits bien combinés sur les objets qui seront fabriqués à Marseille, & qui en seront susceptibles, & le tarif de ces droits sera joint à votre décret.

Votre comité ne vous propose d'exceptions qu'à l'égard des productions marseilloises, qui seront destinées pour la Corse & les colonies françoises. Ces

productions peuvent, sans inconvénient, continuer de passer dans ces isles en exemption de droits.

Marseille a besoin d'une autre facilité. Les habitans d'Aubagne & de plusieurs autres villes qui l'avoisinent, au lieu de tirer directement des fabriques de l'intérieur les objets dont ils ont besoin, s'en approvisionnent à Marseille, qui les tire des fabriques. Si ces objets, à leur rentrée dans l'intérieur, étoient traités comme étrangers, Marseille perdrait ce commerce de détail. Il a paru juste de ne leur faire supporter que les mêmes droits qui seront acquittés sur les fabrications marseilloises. Il a également paru raisonnable de n'en exiger aucuns sur ceux de ces objets qui ne seront renvoyés dans les fabriques que pour y être réparés.

On ne pouvoit pas davantage refuser aux fabricans de Marseille la continuation de la facilité dont ils jouissent, d'envoyer dans l'intérieur les matières premières qui ont besoin de recevoir quelques apprêts avant d'être mises en œuvre, & de les en retirer. Votre comité en forme la demande.

Il insiste également pour que les cires blanches qui s'exporteront par Marseille, & qui proviendront de cires venues en jaune de l'étranger, continuent d'obtenir le remboursement des droits acquittés à l'entrée de ces cires jaunes. Il profite de cette disposition pour vous proposer de confirmer celle qui subsiste depuis plus d'un siècle, à l'égard de toutes les cires étrangères, qui, après avoir été blanchies dans le royaume, retournent à l'étranger.

Les fabriques de Marseille étant véritablement nationales, ont également paru à votre comité devoir jouir de la faculté de tirer du royaume, en exemption de droits, les matières premières qui leur sont nécessaires.

Il a semblé que l'on ne pouvoit pas davantage refuser à cette ville la même franchise sur les bois & charbons, les bestiaux & les vins que les habitans tirent du royaume pour leur consommation. Mais afin de prévenir les abus qui pourroient résulter de cette disposition, à l'égard des bestiaux & des vins, votre comité vous propose de les assujétir aux droits de sortie du tarif, lorsqu'ils passeront de Marseille à l'étranger.

De très grandes quantités de marchandises, qui passent du midi de la France dans le nord, & reversiblement, empruntent la ville & le territoire de Marseille. Il paroît juste que ce transit soit franc. Mais lorsque ces marchandises séjourneront à Marseille, il est indispensable qu'elles y soient entreposées, afin de n'être pas confondues avec celles étrangères de même espèce.

Il reste à traiter du commerce des colonies françaises relativement à Marseille; il est naturel que cette ville jouisse, pour ses armemens & ses retours, des mêmes avantages, & soit sujette aux mêmes droits que les autres ports du royaume.

Mais comme la gingembre, la canéfica, & quelques autres denrées étrangères de même espèce que celles de nos colonies, continueront d'arriver à Mar-

feuille sans payer de droits , & qu'ils y feront confondus avec les denrées des colonies françoises , il a paru convenable que celles-ci ne fussent admises dans le royaume , en venant de Marseille , qu'autant que leur identité seroit constatée.

Il a fallu une disposition particulière pour empêcher , qu'à la faveur de l'exemption dont jouiront les cafés des colonies , passant de Marseille dans l'intérieur , on n'introduisît des cafés du Levant , entrés librement dans ce port , & qui devront à ce passage un droit de 12 livres par quintal. Votre comité n'a trouvé de moyen de prévenir ce genre de fraude , qu'en autorisant les préposés de la régie au bureau de passage , à retenir les cafés qui leur seroient présentés comme cafés des colonies , en payant la valeur desdits cafés , & le dixième en sus. L'état des prix des marchandises coloniales , qui s'arrête chaque année , servira à constater cette valeur , & la différence qui se trouve entre ce prix & celui des cafés des colonies retiendra celui qui voudroit faire passer comme café desdites colonies , du café du Levant.

Je me résume.

Votre comité vous propose , 1°. de laisser subsister à l'entrée de Marseille le petit nombre de prohibitions conservées par le nouveau tarif ; 2°. d'y faire acquitter les droits de ce tarif sur tout ce qui pourroit rivaliser avec avantage notre culture , nos manufactures & notre pêche ; 3°. d'exempter de droits à l'entrée de cette ville , non seulement l'universalité des

marchandises du commerce du Levant, le tabac excepté, mais encore toutes les productions étrangères qui ne peuvent pas porter de préjudice à notre industrie ; 4°. d'y supprimer le droit de poids & cassé & celui de manifeste ; 5°. d'y favoriser le commerce de réexportation par mer ; 6°. d'exempter des droits de sortie au passage du royaume à Marseille, toutes les productions nationales nécessaires aux fabriques de cette ville & à ses armemens, même les vins & les bestiaux destinés à sa consommation ; 7°. de n'affujétir aux droits, à la sortie de ce port pour l'étranger, que les vins & les bestiaux ; 8°. de ne percevoir sur les objets des fabriques de Marseille, passant dans le royaume, que des droits représentatifs de ceux qu'auroient acquittés à l'entrée des autres ports les matières dont lesdites fabrications auront été composées ; d'affranchir même de ces droits les exportations pour l'Isle de Corse & nos colonies ; enfin, de soumettre Marseille à toutes les formalités & à tous les droits auxquels sont assujétis les autres ports du royaume, pour le commerce des colonies françoises & de l'Inde.

La fixation des droits à établir sur les toiles teintes ou peintes à Marseille, importées dans le royaume, en suivant les bases que je viens de vous proposer, a présenté des difficultés. En effet, si ces toiles étoient imprimées sur toiles blanches étrangères ou du commerce françois dans l'Inde, & que ces toiles acquittassent les droits du nouveau tarif à la destination de Marseille, elles ne devroient, en passant de Marseille dans le royaume, qu'un droit équivalent à celui des

drogues teinturantes qui seroient entrées dans l'impression desdites toiles ; si, au contraire, ces toiles étoient imprimées sur toiles de coton du Levant qui serent affranchies à l'entrée de Marseille, elles devroient à leur passage de Marseille dans le royaume, au moins le droit de 20 liv. par quintal, imposé sur les toiles blanches de coton du Levant qui auront la même destination. Un des moyens d'obvier à cet inconvénient, seroit d'entreposer les toiles du Levant arrivant à Marseille, & de faire acquitter à celles qui seroient retirées de l'entrepôt pour être employées à Marseille, le droit de 20 liv. par quintal qu'elles devront payer à leur sortie de Marseille pour les autres parties du royaume. Mais la faveur que méritent les retours du Levant a paru militer pour que les toiles de coton dont on se charge dans les Echelles, continuassent de jouir à Marseille d'une exemption de droits absolue. Les députés de Marseille ont en conséquence demandé qu'il ne fût perçu à la destination de cette ville que 60 l. par quintal, au lieu de 75 liv. sur les toiles de coton blanches étrangères, & 20 liv. seulement, au lieu de 37 liv. 10 sous, sur celles du commerce de l'Inde. Dans ce cas, toutes les toiles de coton blanches, peintes ou teintes, passant de Marseille dans le royaume, acquitteroient le droit de 20 liv. par quintal, droit qui, sur les toiles étrangères & de l'Inde, formeroit un supplément suffisant à prévenir tout abus, & qui seroit payer à celles du Levant, sous quelque forme qu'elles fussent présentées, l'impôt auquel on a voulu les assujétir. Votre comité croit, Messieurs,

pouvoir vous proposer d'adopter cette mesure. Par elle, il est vrai, Marseille jouira d'une diminution de droits sur les toiles de coton blanches étrangères & de l'Inde qu'elle consommera ; mais cette diminution sera compensée par l'augmentation à laquelle elle sera assujétie lorsqu'elle voudra introduire dans le royaume les mêmes toiles, ou celles qui auront été peintes ou teintes à Marseille, sur ces deux espèces de toiles blanches.

C'est pour parvenir à exécuter ces dispositions, que j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre Comité d'Agriculture & de Commerce, le projet de décret suivant.

TITRE PREMIER.

Des relations de Marseille avec l'étranger.

ARTICLE PREMIER.

Les maîtres, capitaines & patrons de bâtimens entrant dans le port de Marseille, ou en sortant, continueront de faire à la douane nationale de ladite ville, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée pour les navires entrant, & avant le départ pour ceux sortant, la déclaration de leur chargement, en observant pour l'entrée, de distinguer par ladite déclaration, les marchandises qui seront destinées à la consommation de Marseille, de celles que l'on voudra mettre en entrepôt.

Si les bâtimens entrant dans le port de Marseille sont chargés de marchandises, dont les unes soient destinées pour Marseille & les autres pour l'étranger, il sera fait des déclarations particulières relativement à chaque destination; & par rapport à celles de ces marchandises destinées pour l'étranger, il suffira, si elles sont permises à Marseille, d'indiquer le nombre de caisses, balles ou ballots, leurs marques & numéros; mais si elles sont prohibées, les espèces & quantités seront énoncées dans la déclaration; le tout à peine de confiscation desdites marchandises & de 100 liv. d'amende.

I I.

La déclaration des bâtimens devra être faite, quand même ils seroient sur leur lest. Les patrons des barques & autres bateaux pêcheurs, en sont cependant dispensés, dans ce cas & dans celui où ils seroient seulement chargés du produit de leur pêche, mais à condition qu'ils se placeront dans le port à l'endroit particulier qui leur est destiné, après avoir fait leur débarquement de poisson frais sur les quais ordinaires, voisins des marchés publics.

I I I.

Toutes les prohibitions à l'entrée du royaume ordonnées par la loi du 15 mars dernier, sur le tarif général, auront lieu à l'entrée du port & territoire de Marseille; sans cependant que les marchandises

prohibées chargées sur des bâtimens de cent tonneaux & au-dessus, & ayant une destination ultérieure pour l'étranger, puissent être saisies.

I V.

Le sucre, le café, le cacao, l'indigo, le thé, le savon, l'amidon, la poudre à poudrer, l'eau-de-vie de vin, la bière, les chairs salées, le poisson autre que le thon mariné, les huiles de poissons & les tabacs, dont l'importation est permise par la loi du 15 mars dernier, les cuirs tannés & corroyés, les ouvrages de cuirs, les chapeaux, les tissus de laine, de fil de chèvre, de soie, de coton, de chanvre & de lin, les cotons filés, autres que du Levant, les laines filées, les bourres de soie cardées & filées, les filofelles & fleurers, les plombs & étains laminés ou autrement ouvrés, le cuivre de toute sorte, le laiton, le bronze, l'airain, & tous autres métaux avec alliage, le soufre, les papiers, la verroterie, la cire blanche, la porcelaine, le liège ouvré, la mercerie, la quincaillerie, la bijouterie, tous autres ouvrages en or, en argent & en cuivre, ainsi que ceux de fer & d'acier, à l'exception des canons & des ancres, venant de l'étranger à Marseille, seront sujets aux droits d'entrée du nouveau tarif; & les marchandises d'Angleterre, nommément comprises dans le traité conclu avec cette puissance, aux droits fixés par ledit traité.

V.

Les droits du nouveau tarif seront réduits à 60 liv.

le quintal, à l'égard des toiles de coton blanches étrangères, & à 20 liv. aussi du quintal, pour celles provenant du commerce françois dans l'Inde, lorsqu'elles auront la destination de Marseille.

V I.

Seront exemptes de tous droits les marchandises & denrées, autres que celles dénommées dans les articles III, IV & V du présent titre, importées par mer de l'étranger à Marseille; la déclaration devra néanmoins en être faite dans la forme prescrite par l'article I. du présent titre. Le droit de poids & casse qui étoit perçu à Marseille, tant sur lesdites marchandises & denrées que sur toutes autres, demeure supprimé.

V I I.

Seront pareillement exemptes de tous droits celles des marchandises comprises dans l'article IV du présent titre, & ci-après désignées, lorsque venant de l'étranger à Marseille par mer, elles devront être réexportées aussi par mer; savoir, les tissus de laine, de poil de chèvre, de soie, de coton, de chanvre ou de lin, les fils retors, la verroterie, la quincaillerie, la mercerie, la bijouterie & tous autres ouvrages en or, argent, cuivre, fer & acier, & les objets portés au traité de commerce avec l'Angleterre; lesdites marchandises seront mises en entrepôt.

V I I I.

Pourront également être mis en entrepôt, tant pour-

la réexportation à l'étranger par mer, que pour la consommation du royaume, les toiles de chanvre servant à des emballages & venant du Nord en rouleaux, les papiers, l'indigo, le cacao, le thé, les chairs salées, les poissons salés, autres que la morue sèche, & le tabac, importés de l'étranger à Marseille, ainsi que les huiles de poisson des Etats-Unis d'Amérique.

I X.

Les magasins destinés aux entrepôts des marchandises qui ne pourront être entreposées qu'à la charge de la réexportation, & de celles qui jouiront de la même faveur pour la consommation du royaume, seront distincts, & cependant dans la même enceinte. Lesdits magasins seront aux frais du commerce & sous la clef d'un de ses préposés & de ceux de la régie.

X.

La durée de l'entrepôt sera de dix-huit mois. Les marchandises destinées à la réexportation & énoncées dans l'article VII du présent titre, pourront y être divisées, en telle quantité que ce soit, pour former des assortimens & pour être embarquées sur un ou sur plusieurs bâtimens.

Celles mentionnées dans l'article VIII du même titre, destinées pour l'étranger ou pour la consommation de Marseille & de l'intérieur du royaume, ne pourront être retirées de l'entrepôt que par caisse, tonneau, balle ou ballot.

X I.

Les marchandises qui , pendant les dix-huit mois de la durée de l'entrepôt , en seront retirées pour l'étranger , n'acquitteront aucun droit ; celles qui en sortiront pour la consommation de Marseille , & de tout autre lieu du royaume , ou qui se trouveront en entrepôt après l'expiration du délai de dix huit mois , paieront ; savoir , les toiles d'emballage , 10 liv. par quintal , & les autres espèces de marchandises , les droits d'entrée du nouveau tarif.

X I I.

Il ne pourra être retiré de l'entrepôt aucunes marchandises que sur un permis délivré au bureau de la régie , visé par les préposés à la garde des magasins , & après la visite desdites marchandises ; celles expédiées pour l'étranger pourront être accompagnées jusqu'à bord des bâtimens par les préposés de la régie ; & les objets destinés à la consommation du royaume seront transportés au bureau , à l'effet d'y acquitter les droits.

X I I I.

Les bestiaux , les vins , les bois feuillards & l'amurca ou marc d'olive , seront assujétis aux droits du nouveau tarif à la sortie de Marseille pour l'étranger , à l'exception de ceux destinés à l'approvisionnement des équipages des navires françois. Toutes autres denrées

ou marchandises seront exportées de Marseille en franchise.

X I V.

Les marchandises exemptes de droits à l'entrée de Marseille , pourront être visitées sur les quais au débarquement ou au bureau de la régie , au choix du propriétaire ou consignataire. Il en sera de même de celles qui seront expédiées par mer de ce port , soit pour le royaume, soit pour l'étranger. Les objets soumis aux droits d'entrée seront visités dans le bureau de la régie , & ceux qui devront être entreposés lors de leur mise en entrepôt.

X V.

Les préposés de la régie ne pourront , dans aucun cas , faire à bord des bâtimens l'ouverture d'aucune balle , caisse ou futaille , pour en vérifier le contenu , ni aucune autre recherche dans l'intérieur desdits bâtimens ; mais si , après la déclaration & pendant le cours du déchargement , ils appercevoient , parmi les objets déclarés pour une destination ultérieure & sans entrepôt , quelque balle , caisse ou futaille à l'égard desquelles ils soupçonneroient la fausseté de la déclaration , ils auroient la faculté de les faire transporter à leur frais au bureau de la douane , pour y être visitées en présence du capitaine de navire ou de l'un de ses officiers. Dans le cas où après la visite la déclaration seroit reconnue sincère & véritable , lesdites marchandises seroient remises en bon état & reportées à bord

également aux frais desdits préposés : si au contraire la fausseté est reconnue , les marchandises seront saisies.

X V I.

Les capitaines de navires ne pourront commencer leur embarquement ou débarquement qu'après avoir pris un permis des préposés de la régie ; les marchandises sujettes à des droits ou destinées à l'entrepôt , ne pourront être embarquées ou débarquées que sur des permis particuliers des mêmes préposés.

Les marchandises étrangères transportées à Marseille par mer , & celles expédiées à la destination de l'étranger , pourront être versées de bord à bord en exemption de tous droits , à la charge de prendre également un permis , & les préposés pourront surveiller les versements de bord à bord.

T I T R E I I.

Des relations de Marseille avec le royaume.

A R T I C L E R E M I E R.

Les marchandises qui passeront de la ville & du territoire de Marseille dans le royaume , sans justifier de l'acquit des droits du nouveau tarif payés à l'entrée de cette ville , ou du certificat de leur fabrication dans ladite ville & territoire , délivré par les officiers municipaux de la ville , & visé par les préposés de la douane , acquitteront ces droits aux bureaux de la

régie , établis sur les limites du territoire ou aux entrées du royaume.

I I.

Les huiles d'olive expédiées desdites ville & territoire pour les autres parties du royaume , continueront d'être accompagnées d'une expédition de la douane de ladite ville pour constater leur origine , & les droits en seront payés suivant leur espèce , conformément au tarif général.

I I I.

Pour éviter que des huiles de la côte d'Italie soient présentées aux bureaux d'entrée comme huiles du Levant ou d'autres qualités inférieures , afin d'acquitter un moindre droit , la municipalité de Marseille arrêtera tous les mois un état du prix des huiles communes & des frais de transport aux divers ports du royaume , à raison du quintal poids de marc. Un double dudit état signé par les officiers municipaux sera remis au bureau de la régie à Marseille ; & le prix des huiles , conformément au même état , sera porté sur les expéditions. Lorsque les préposés de la régie aux lieux de destination soupçonneront que les huiles qui leur seront présentées comme étant de qualité inférieure sont de la côte d'Italie , ils pourront les retenir en payant leur valeur ainsi qu'elle sera portée aux expéditions , & le dixième en sus.

I V.

Les productions des fabriques de Marseille & de son

territoire , accompagnées des certificats de la municipalité visés par les préposés de la douane nationale de ladite ville , ne paieront à leur passage aux bureaux situés sur les limites du territoire ou aux autres entrées du royaume , d'autres droits que ceux fixés par le tarif qui sera annexé au présent décret , lesquels sont réglés proportionnellement à la franchise dont lesdites productions jouissent sur les matières entrées dans leur fabrication. Lesdits certificats n'auront cependant leur effet pour ce qui sera expédié par mer , qu'autant que l'embarquement aura été certifié par les employés de la régie sur le port.

Celles destinées pour la Corse seront expédiées en franchise de droits.

V.

Les objets manufacturés dans le royaume, & qui auront été expédiés pour Marseille, pourront être reportés par terre dans l'intérieur du royaume pour sa consommation, en acquittant aux bureaux placés sur les limites du territoire, les droits énoncés en l'article 4 ci-dessus.

V I.

Seront cependant exemptes desdits droits les mêmes marchandises venues des fabriques de l'intérieur à Marseille, que l'on enverra au lieu de la fabrique pour les y faire réparer, à la charge de prendre l'acquit à caution sur la soumission de faire rentrer à Marseille lesdites marchandises dans le délai de six mois.

V I I.

Les fabricans de la ville & territoire de Marseille pourront faire passer par terre, dans l'intérieur du royaume, les matières premières qui ont besoin de recevoir quelques apprêts avant d'être mises en œuvre, & de les y faire reporter après qu'elles auront été apprêtées, le tout en exemption de droits & en donnant, par lesdits fabricans, les soumissions nécessaires au bureau de la régie pour assurer le retour, dans le délai de six mois desdites matières apprêtées, ou le paiement du droit d'entrée s'il en est dû.

V I I I.

Les fabricans de l'intérieur du royaume, qui ayant blanchi ou fabriqué des cires étrangères destinées à la réexportation, les feront ressortir par Marseille, continueront à recevoir le remboursement des droits acquittés à l'entrée sur ces cires venues en jaune, à la charge de justifier du passage desdites cires ouvrées à l'un des bureaux situés sur les limites du territoire, de leur entrepôt à Marseille si elles y ont séjourné, & de leur embarquement dans ce port; comme encore de rapporter l'acquit des droits d'entrée délivré dans les deux années antérieures.

Le même remboursement continuera à avoir lieu & sans aucune déduction, sur toutes les cires blanchies ou autrement ouvrées qui seront renvoyées du royaume à l'étranger, quelque soit le bureau d'importation & d'exportation, en justifiant de la quittance du droit d'entrée.

I X.

Les matières premières nécessaires à l'aliment des manufactures de Marseille, pourront passer de l'intérieur du royaume à Marseille en exemption de tous droits, mais seulement jusqu'à la concurrence des quantités qui seront déterminées chaque année par le directoire du département, sur l'avis de celui du district & d'après la demande de la municipalité; ces objets devront être accompagnés de passavans délivrés pour lesdites quantités, par les préposés du bureau de ladite ville.

X.

Les bestiaux, les vins, les bois de chauffage, de construction & feuillards, & tous les charbons, pourront également passer du royaume à Marseille & dans son territoire en exemption de droits, en telle quantité que ce soit.

X I.

Les marchandises & denrées non comprises dans les articles 9 & 10 ci-dessus, seront sujettes au passage, de tel lieu du royaume que ce soit, dans la ville & territoire de Marseille, aux droits & prohibitions qui ont lieu à toutes les sorties du royaume.

X I I.

Les marchandises & denrées qui devront passer d'un lieu à un autre du royaume, par emprunt de
la

la ville & territoire de Marseille, seront exemptes de tous droits, à la charge, si elles sont transportées par mer, de ne pouvoir être chargées que sur bâtimens françois, d'être expédiées par acquit à caution pris aux lieux de chargement, & d'être mises en entrepôt, comme il est réglé par l'article 7 du titre premier du présent décret; & si c'est par terre, d'être pareillement expédiées par acquit à caution délivré au plus prochain bureau des lieux d'enlèvement avec destination pour l'entrepôt. Le délai dudit entrepôt fera de six mois; & ce terme expiré, les droits de sortie, s'il en étoit dû à la destination de Marseille, seront acquittés.

X I I I.

Les marchandises & denrées qui seront retirées de l'entrepôt pour être transportées par mer dans un autre port de France, ne pourront également être chargées que sur bâtimens françois; elles seront accompagnées d'un acquit à caution, si elles sont sujettes aux droits de sortie du nouveau tarif, ou si la sortie du royaume en est prohibée; & d'un simple passavant, si elles sont exemptes des droits de sortie.

Celles qui devront rentrer dans l'intérieur du royaume par le territoire de Marseille, seront expédiées par acquit à caution pour le premier bureau d'entrée.

TITRE III.

Du commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance & des colonies françoises d'Amérique.

ARTICLE PREMIER.

Le port de Marseille continuera d'être ouvert aux armemens pour le commerce françois au-delà du Cap de Bonne-Espérance, & au commerce des colonies françoises, soit pour le départ, soit pour le retour, en observant les formalités qui seront ci-après prescrites.

I I.

Les marchandises sujettes à des droits à l'entrée du royaume, & que l'on voudra charger dans les ville & territoire de Marseille, à la destination des commerces énoncés en l'article ci-dessus, seront conduites au bureau des denrées coloniales établi en ladite ville. Elles y acquitteront, après déclaration & visite, les droits d'entrée du nouveau tarif, & seront ensuite embarquées sur un permis des préposés de la régie audit bureau.

Les chairs, lards, beurres, saumons salés & chandelles, seront seuls exempts dudit droit, quoique chargés à Marseille.

I I I.

Jouiront également de l'exemption de tous droits

pour lefdites destinations , les marchandises des manufactures de Marseille , sur la représentation des certificats de fabrication délivrés par les officiers-municipaux ; mais lefdites marchandises ne pourront être embarquées qu'avec le permis du préposé du bureau des denrées coloniales , qui sera délivré après la déclaration & la visite.

I V.

Les denrées & marchandises expédiées du royaume pour Marseille , à la destination de l'Inde & desdites colonies , seront pareillement exemptes de tous droits , mais à la charge d'être expédiées par acquit à caution délivré ; si c'est par mer , au bureau du port de l'embarquement , & si c'est par terre , à l'un des bureaux situés sur les limites du territoire de Marseille , à l'effet d'assurer leur entrepôt réel à leur arrivée à Marseille , leur embarquement & leur destination.

V.

Les capitaines de navires venant des îles & colonies françoises à Marseille , seront assujétis aux mêmes déclarations & droits que dans les autres ports ouverts à ce commerce.

V I.

Les cotons en graine & en laine desdites colonies seront mis , à leur arrivée à Marseille , en entrepôt ; & s'ils en sont retirés autrement que pour entrer dans le royaume ou dans la ville de Marseille pour l'usage

de ses fabriques dans les proportions qui seront déterminées, comme il est prescrit par l'article 9 du titre 2, ils seront sujets au droit de 12 livres par quintal.

V I I.

Au moyen des dispositions portées par l'article 5 du présent titre, & de celles énoncées en l'article 4 du titre premier, les sucres, mêmes raffinés, le cacao, le café & l'indigo passeront de Marseille dans les autres parties du royaume en exemption de droits, pourvu qu'ils soient accompagnés de passavans; les autres marchandises des colonies françoises seront, à la même destination, sujetes aux droits du nouveau tarif, à moins qu'à leur arrivée elles n'aient été mises en entrepôt. Dans ce dernier cas, elles seront aussi expédiées par passavant pour le premier bureau d'entrée.

V I I I.

Pour éviter que l'on n'applique aux cafés du levant l'exemption de droits dont jouiront les cafés des colonies françoises importés de Marseille dans le royaume, la franchise accordée à ceux-ci ne pourra avoir lieu qu'autant qu'ils passeront par l'un des bureaux de Septemes, la Penne & la Gavotte; & les préposés auxdits bureaux pourront retenir les cafés qui leur seront présentés comme provenans des colonies, en payant le prix desdits cafés, d'après l'état d'évaluation des denrées coloniales arrêté pour l'année, & le dixième en sus.

ARTICLE GÉNÉRAL ET COMMUN.

L'inexécution des formalités prescrites par les trois titres ci-dessus, assujétira les contrevenans aux peines portées par les lois générales dans tous les cas auxquels il n'y aura pas été dérogé par le présent décret.

T A R I F

DES droits à percevoir sur quelques matières premières ouvrées, et sur les marchandises manufacturées à Marseille, à leur passage de cette ville et de son territoire dans le royaume.

Matières premières qui ont reçu quelque main-d'œuvre.

Soies ouvrées de toutes sortes, non teintes, la livre payera douze sous, ci	12 s.
<i>Idem</i> , teintes, la livre payera quinze sous, ci	15

Fil simple ou retors, le cent pesant
paiera cinq sous, ci 5 s.

Objets fabriqués.

Ouvrages en soie, sans mélange,
la livre paiera quinze sous, ci 15

Ouvrages en soie, mêlés de coton,
bourre de soie, filofelle & autres
matières semblables, la livre
paiera sept sous, ci 7

Ouvrages de coton, le cent pesant
paiera vingt livres, ci 20 l.

Ouvrages de fil, de chanvre & de
lin, ou mélangés en fil & coton,
le cent pesant paiera dix livres,
ci 10

Toiles peintes ou teintes, le cent
pesant paiera vingt livres, ci . 20

Ouvrages en bourre de soie, filo-
felle, fleuret, laine & poil de
chèvre Néant.

Chapeaux, la douzaine paiera dix
sous, ci 10

Cires jaunes ouvrées, & cires blan-
ches, le cent pesant paiera trois
livres dix sous, ci 3 10

Plomb ouvré, le quintal paiera
trois livres dix sous, ci 3 10

Etain ouvré, le quintal paiera qua-
rante-cinq sous, ci 2 15

Ouvrages en cuivre, laiton, bronze & airain	<i>Néant.</i>
Ouvrages en fer ou acier, le quin- tal paiera quarante-cinq sous, ci	2 l. 5 s.
Ouvrages en tole ou fer noir, le quintal paiera quatre liv., ci .	4
Ouvrages en fer blanc, le quintal paiera sept livres, ci	7
Ouvrages en sparterie, le quintal paiera dix sous, ci	10
Ouvrages en pelleterie, payeront à raison de cinq pour cent de la valeur.	
Fayence & poterie de grez, le quin- tal paiera quinze sous, ci . . .	15
Liège ouvré, le quintal paiera trente sous, ci	1 10
Pommades & parfumeries, le quin- tal paiera quarante sols, ci . . .	2
Savonettes, le quintal paiera quatre livres dix sous, ci	4 10
Poisson salé & mariné	<i>Néant.</i>
Fruits en saumure, ou confits au vinaigre, le quintal paiera vingt sous, ci	1
Marbre en cheminées, scié ou tra- vaillé, le pied cube paiera vingt- cinq sous, ci	1 5

Ouvrages de bois en menuiserie,
 tablèterie, marqueterie, &c. Néant.

Compositions & préparations chimiques, autres que les médicamens composés, paieront la moitié des droits imposés par le tarif général sur les objets de même nature, venant de l'étranger.

Tous les autres produits des fabriques de Marseille, composés de matières premières dont l'importation de l'étranger dans le royaume est exempte de droits, ou qui sont soumises aux prohibitions ou aux droits du nouveau tarif à leur entrée à Marseille, passeront de Marseille & de son territoire dans le royaume en franchise de droits.

Nota. Le droit imposé par le présent tarif, sur les ouvrages de fer & d'acier, comprend en même temps le droit de traite & celui de marque des fers.

24496. (2)

DÉVELOPPEMENT

R. B. 2156

DE L'OPINION

DE M. MIRABEAU, l'aîné.

*Concernant le revenu public à établir sur
la consommation du Tabac.*

J'AI avancé, dans mon opinion sur le projet du comité, que le droit de 2 livres 10 sols par quintal, qu'il propose d'établir sur l'importation libre du tabac, en France, ne rendroit pas plus de 3 à 400,000 liv.;

Que les taxes, d'ailleurs, évidemment impraticables sur les fabriquans & les débitans, ne donneroient qu'un revenu d'environ 2,400,000 livres;

Qu'il étoit donc impossible de supposer, avec le comité, que ce double produit pût s'élever à 8 millions:

Enfin, qu'il seroit facile de concilier avec le véritable intérêt de l'agriculture & du commerce, la conservation d'un impôt d'environ 30 millions sur la consommation du tabac.

On a paru desirer que je fisse connoître les bases de mes calculs : je vais donner ce développement à mon opinion.

M. Ræderer, rapporteur du comité des impositions,
4 Février 1791. A

m'a proposé, en ces termes, les questions auxquelles je dois répondre.

Que M. de Mirabeau veuille bien joindre à son décret deux calculs pour établir, l'un, quel produit il espère, pour la présente année & pour la prochaine, du régime qu'il propose.

L'autre, quel produit il espère de ce régime pour les années suivantes.

Je distingue les deux temps, le présent & l'avenir, parce qu'il y a des obstacles actuels & des obstacles perpétuels.

Actuels : ce sont, 1° la contrebande déjà versée dans le royaume ;

2°. Le tabac qui y a été cultivé.

Perpétuels : ce sont, 1°. la suppression des rigueurs pénales ;

2°. La suppression des visites domiciliaires ;

3°. La suppression des barrières intérieures ;

Ces trois suppressions font perdre toute la garantie que l'on avoit dans l'ancien système pour la conservation des produits.

Avant de répondre à ces questions, je dois établir par des calculs que l'impôt, tel que le propose le comité, au lieu de fournir 8 millions, ne produiroit qu'environ 2,800,000 liv.

1°. Le droit de 2 livres 10 s. par quintal, sur le tabac importé, ne produira pas plus de 3 à 400,000 livres.

Je le prouve de cette manière. Il est possible d'abord, & ce seroit un très-grand mal, que la manie de cultiver du tabac prît au point que nous n'eussions besoin d'aucun tabac étranger ; & dès-lors, il n'y auroit, ni importation de cette denrée, ni commerce avec l'Amérique, ni perception de droit. Cette supposition est d'autant plus facile à admettre que, selon le

comité, quarante mille arpens de terres à tabac suffiroient à toute la consommation du royaume.

Dans cette première hypothèse le droit de 2 livres 10 sols par quintal ne seroit donc d'aucun produit.

Je suppose maintenant qu'on importât du tabac, en France, pour le tiers de notre consommation, ce qui ne pourroit avoir lieu qu'avec un droit très-modique. Quel seroit alors le produit de cette branch de revenu ?

Le rapporteur du comité reconnoît que 20 millions de livres de tabac fabriqué suffissent à toute la consommation du royaume ; & j'ajoute un tiers à cette quantité, pour compenser le déchet de la fabrication.

D'après cette base, l'importation du tabac en feuille seroit de dix millions de livres, ou de 100 mille quintaux.

Or, 100,000 quintaux, à 2 l. 10 s. font. . . 250,000 l.

J'ai porté cette somme plus haut, parce que j'ai supposé que notre consommation pourroit s'élever à 24 millions de livres ; & j'admettrai, si l'on veut, cet excédant pour 100,000

TOTAL 350,000 l.

Mes calculs sont donc exacts, lorsque j'évalue le produit du droit d'importation à 3 ou 400 mille.

On m'a fait observer, depuis que j'ai prononcé mon opinion, que le comité proposoit un droit de 50 livres par quintal, & non de 50 sols ; & en effet, M. Ræderer a parlé de 50 livres. Mais j'ai pris cela pour une erreur, ne pouvant pas supposer qu'il pût entrer dans sa pensée, d'exiger un droit de 50 liv. par quintal, sur une denrée qui ne vaudroit, chez nous, que 10 liv. S'il n'avoit eu, en cela, pour objet, que d'empêcher entièrement l'introduction du tabac étranger,

autant & mieux valoit-il lā prohiber. A 2l. 10s. par quintal, le droit pourroit rendre quelque chose : à 50 livres, il ne rendroit RIEN DU TOUT ; & dès-lors mes calculs sont bien plus vrais.

Le produit des taxes est donc le véritable impôt que propose le comité.

Or je soutiens qu'en admettant la liberté de la culture du tabac, le produit des taxes auxquelles on voudroit assujétir le droit exclusif de fabriquer & de vendre cette denrée, ne produiroit qu'environ 2,800,000 liv.

Pour arriver à ce résultat, j'ai supposé qu'un pareil privilège exclusif seroit impossible à maintenir, au milieu des facilités que la liberté de la culture donneroit aux fraudeurs, s'il y avoit plus de vingt pour cent à gagner pour ceux qui vendroient le tabac, sans s'affujétir aux taxes.

Voyons maintenant ce que produiroit le vingt pour cent.

Le tabac en feuille, acheté à 25 livres le quintal, revient à la ferme, tout préparé, à 13 sous la livre, à cause du déchet & des frais. Il reviendrait à dix sous la livre, si les deux tiers de la matière première ne coûtoient que 10 liv. le quintal? Ainsi le prix total des vingt millions de livres à consommer, ne s'éleveroit qu'à dix millions.

Le vingt pour cent, sur dix millions, c'est deux millions ; & j'ajoute 400 mille l. de plus, parce que je suppose que la consommation du tabac peut être portée à 24 millions de livres.

On voit que je renonce à déduire tout ce qui seroit fabriqué & débité par la régie que le comité déclare exempté des droits de taxe ; ce qui pourtant seroit tomber tous les privilèges particuliers, & réduiroit à rien le produit des taxes.

Je vais plus loin, & je dis qu'une taxe, même de 40 pour cent sur la valeur, ne produiroit pas davantage, puisqu'il est impossible de ne pas supposer que la moitié des habitans du Royaume échapperoient à la taxe, en fabriquant du tabac pour leur usage.

Je n'ai parlé jusqu'ici que du plan du comité, & il me demande des calculs relatifs à mon système.

Il desire que je distingue avec soin le produit actuel d'un impôt sur le tabac, de son produit à venir: pour moi je n'attache presque aucune importance à cette distinction; car fût-il vrai que pour une année seulement, la recette d'un impôt dût être beaucoup moindre par des circonstances particulières, il ne faudroit pas conclure pour cela que l'on dût y renoncer, si d'ailleurs il tenoit lieu d'une autre imposition qui seroit beaucoup plus onéreuse. Je répondrai cependant à tous les détails: mais je dois, avant tout, fixer le produit d'une année commune; nous examinerons ensuite si la recette de cette année & de la suivante doit être aussi médiocre qu'on le suppose.

Je prends pour base l'année 1788, & voici des calculs sur l'exactitude desquels on peut compter.

Les produits bruts de la vente exclusive du tabac ont monté à 51,034,495 l. 16 s.

Les frais d'achats de matière, de fabrication & autres de ce genre, ont été de	10,354,654 ^{tt} 17 ^s 7 ^d	} 17,532,492 ^{tt} 8 ^s 11 ^d
La dépense en frais de garde, de régie & de remises, a été de	7,177,837 11 4	

De cette part. 33,502,003^{tt} 7^s 18^d

Mais comme sur cette dernière somme, quatre millions ont été

Dévelop. de l'op. de M. Mirabeau.

A 3

employés pour la garde des frontières, cette partie des frais ne devra plus être comptée à l'avenir.

Sans la déduire, il y a eu un produit net de 33,502,003 l. 7 s. 1 d.

Et en la déduisant, puisque la perception des traites rend déjà la garde des frontières indispensable, le produit seroit de . . . 37,502,003 l. 7 s. 1 d.

Prenons donc cet exemple pour base; & voyons si la réduction du prix de cinq sous l'once, à trois sous l'once, permettra de porter le produit de l'impôt du tabac à 30 millions, ainsi que je l'ai annoncé.

En 1788 la recette, dont je viens de parler, a été faite par la vente de quinze millions deux cent soixante-dix-sept livres pesant de tabac: or, d'après ce fait vérifié, il ne s'agit que de savoir si deux cinquièmes de moins dans le prix du tabac, ne seront pas compensés en partie par une consommation plus forte. Je le prouverois au besoin par ce seul calcul: le comité suppose qu'il se consomme en France vingt millions de livres de tabac. Je dis donc: si 15,277,000 livres pesant ont produit, à cinq sous l'once, 37,502,003 l. 7 s. 1 d., 20 millions de livres produiront certainement, à 3 sous l'once, 29,457,617 l. 8 sous, c'est-à-dire 49,096,029 liv., moins les deux cinquièmes de cette dernière somme.

Je n'ai pas besoin de prouver que la vente pourra s'élever à 20 millions de livres, le comité en convient; mais il est facile de montrer qu'on peut la porter beaucoup plus haut. Quelques données faciliteront ce calcul.

1°. En 1788, la vente exclusive n'avoit point lieu

dans les ci-devant provinces d'Alsace, de Flandre, de Hainaut, d'Artois, de Cambresis & de Franche Comté. Il faudra donc ajouter au 15,277,000 liv. de tabac vendues en 1788, presque toute la consommation de ces provinces.

2°. A cette époque, la franchise de l'Orient & de Dunkerque, & celle de Bayonne & de son territoire, diminoient considérablement les ventes de la ferme dans la Bretagne, le pays de Labour, la Biscaye & le Béarn, sur les frontières de la Picardie & sur les côtes de la Normandie. Or, la franchise de l'Orient n'existe plus, & Bayonne, ainsi que Dunkerque pourroient être soumis à la vente exclusive du tabac.

3°. On a toujours évalué l'introduction du tabac en fraude à un dixième de celui qui étoit vendu par la ferme. Or, la réduction du tabac de cinq sous à trois sous diminuera au moins la contrebande de moitié.

4°. La diminution du prix du tabac en augmentera nécessairement la consommation dans tout le royaume, au moins d'un sixième.

Enfin, s'il falloit juger de la consommation totale du royaume par celle de plusieurs provinces où le tabac est à moindre prix, on pourroit l'évaluer à une livre par individu, en supposant un consommateur sur huit personnes qui ne le sont pas, & huit livres de tabac par chaque consommateur. La vente seroit alors de 25 millions de livres, & le produit net à trois sous l'once seroit de 36,822,019 l. 5 s. La consommation de la Bretagne excède une livre par individu.

Je n'ai donc exagéré aucun des calculs, lorsque je n'ai porté le produit de cet impôt qu'à environ 30 millions.

Il me reste à répondre aux différentes questions du comité.

Première question. --- Quel produit pourra-t-on retirer de

la vente exclusive du tabac en 1793, & dans les années suivantes ?

Je viens de répondre à cette question.

Seconde question. --- Sur quel produit peut-on compter pour la présente année & pour la prochaine ?

Il est facile de prouver que cette branche de revenu fera de plus de vingt-cinq millions pour cette année, & de plus de vingt-huit millions pour la suivante.

Je donne comme un fait certain, que le produit brut pour l'année 1790, a été de. 29,826,171^{tt} 18^{ls} 5^d

Il faudroit retrancher environ le tiers de cette somme en frais de garde, de fabrication, de régie & de remise pour avoir le produit net, ci. . . 9,947,057^l. 6^s. 1^d.

Mais j'en déduis 4 millions pour la garde des frontières, puisque la Nation supporteroit également cette dépense, si l'impôt sur le tabac étoit supprimé, ci. 4,000,000 "

Reste en frais. . . . 5,942,057^l 6^s 1^d ci. . . 5,942,057 6 1

Le produit de 1790 feroit donc de . . . 23,884,114 12 4

Et cependant il est impossible de supposer que la contrebande puisse être plus active, & les moyens de résistance plus complètement abandonnés qu'ils l'ont été pendant cette année.

Il est facile de justifier pourquoi je porte au moins à douze cent mille livres de plus le produit de 1791, malgré la réduction du prix du tabac de cinq sous à trois sous. Les corps administratifs, quand l'impôt
fera

fera décrété , ne refuseront pas leur concours pour empêcher l'introduction & le débit des tabacs de contrebande. La baisse du prix augmentera la consommation. L'achat que fera la régie de tous les tabacs des provinces ci-devant privilégiées ne permettra plus aucun versement frauduleux ; & les ventes seront encore augmentées de toute la consommation de ces provinces.

Je ne parle pas de l'année 1792, car, si en 1791, le produit peut s'élever à vingt-six millions, il est évident qu'il s'accroîtra chaque année.

Troisième question.— *Comment peut-on parer aux deux obstacles actuels du produit, qui sont la contrebande maintenant versée dans le royaume, & le tabac qui y a été cultivé.*

Réponse. 1°. On n'a cultivé du tabac que dans les provinces ci-devant exemptes. A cet égard, l'ancien état des choses n'est donc point changé. Mais quoique dans mon système je laisse subsister les plantations de tabac dans ces provinces pendant six années, le produit de l'impôt en souffrira beaucoup moins, puisque j'y introduis la vente exclusive du tabac préparé ; & que je force la régie à acheter toutes les récoltes des habitans sur leur déclaration, & à un prix plus haut que le prix commun des six dernières années. Le comité doit trouver bien peu d'inconvéniens dans cette mesure, puisqu'il voudroit la rendre commune à tout le royaume, & distinguer partout le droit de cultiver, du droit de fabriquer & de vendre.

2°. La contrebande déjà versée sera sans doute un obstacle au produit ; mais d'abord elle a déjà porté son coup en grande partie. Elle diminuera par la vente forcée des tabacs des provinces exemptes ; par la faveur qu'obtiendra la régie lorsqu'elle sera regardée

comme une administration nationale ; par la baisse du prix de son tabac ; enfin par le dépérissement d'un tabac de contrebande , qui étant de la plus mauvaise qualité , se détériore & se pourrit chaque jour

Mais supposons que pour cette année la contrebande soit encore plus forte de moitié que dans l'ancien régime , où , malgré les versements des provinces privilégiées , on ne l'évaluoit qu'à un dixième des ventes , la perte du bénéfice sur deux millions de livres de tabac de moins ne seroit , à trois sous l'once , & déduction faite de 13 sous par livre , que de trois millions cinq cent mille livres. Or , certainement c'est porter la contrebande bien haut ; car il ne faut pas croire que les versements frauduleux n'aient pas été contrariés ; on a même fait des saisies très-considérables ; & si cela n'étoit point ainsi , comment le produit net de la vente exclusive de 1790 s'élèveroit-il à plus de vingt-trois millions ?

Quatrième question. — Comment pourra-t-on remédier à plusieurs obstacles perpétuels du produit , tels que la suppression des rigueurs pénales , l'impossibilité des visites domiciliaires , & l'anéantissement des barrières intérieures des traites ?

Je réponds d'abord à ce dernier point. 1°. Les barrières intérieures n'étoient établies que pour les traites , & n'avoient aucun rapport au tabac.

2°. Il n'y auroit pas non plus de barrières intérieures dans le système du comité ; & cependant il croit pouvoir concilier la liberté de la culture & du commerce du tabac avec deux ou trois mille privilèges exclusifs de le fabriquer & de le vendre.

3°. Il en fera du tabac comme des traites pour les marchandises , ou prohibées , ou soumises à des droits.

Si l'impôt sur le tabac ne peut pas être assuré, le droit sur les traites ne sauroit l'être.

4°. L'introduction du tabac en grande masse est encore plus facile à découvrir que celle de toute autre marchandise prohibée.

Visites domiciliaires. Même sous l'ancien régime, on en faisoit très-rarement; & il s'est passé des années sans qu'on en fit une seule dans de très-grandes villes. Elles deviendront encore moins nécessaires, par la suppression du privilège des provinces exemptes, qui doubloit en quelque sorte les points à garder, & rendoit la contrebande cent fois plus active qu'elle ne le fera sous le nouveau régime. Il ne s'agira pour l'avenir que de garder rigoureusement les frontières.

Il est d'ailleurs des fraudes inévitables qu'il ne faut pas compter, puisque je les retranche du produit; & en bornant les visites au seul cas d'approvisionnement, en exigeant même alors que la visite soit autorisée par la présence d'un officier municipal, il sera très-facile de concilier la liberté publique avec la surveillance qu'il faut pourtant accorder à la perception des impôts. Les visites domiciliaires déterminées par la loi sont admises en Angleterre.

Suppression des rigueurs pénales. Je la réclamerai si le comité ne la demandoit pas; elle ne contrarie en aucune manière mon système. Mais si les peines sont plus douces, le produit de l'impôt ne sera-t-il pas diminué par une contrebande plus forte? Voilà ce que je n'admets point, parce que dans mon plan une foule de causes particulières s'opposeront à la contrebande & rendront les peines inutiles.

La première source de la fraude étoit le prix excessif de la ferme. Cette cause cessera. On n'aura de même plus à craindre les versements des provinces libres presque partout enclavées dans des provinces

su jettes à la vente exclusive ; & telle étoit la position de l'Alsace relativement à la Lorraine ; de l'Artois , du Hainaut & du Cambresis , relativement à la Picardie , au Soissonnois & à la Champagne ; enfin de la Franche-Comté , par rapport à la Lorraine & à la Bourgogne. On n'aura donc plus à se garder à l'avenir que des étrangers , & l'on aura de fortes barrières.

Or montrer qu'en grande partie le délit cessera , c'est répondre certainement à l'objection tirée de la nécessité des peines. Cette objection d'ailleurs poussée trop loin seroit commune aux traites , & faut-il donc renoncer aussi aux produits des traites ? Il est évident que par une contravention tout-à-la fois moins fréquente , moins facile , & moins nuisible , les simples amendes payables avec contrainte par corps suffiront.

Enfin , n'oublions jamais le point d'où nous sommes partis dans cette discussion , c'est que le comité avoue qu'il a besoin d'un impôt sur le tabac. Si , pour discuter cette assertion , il étoit encore temps de refondre tous les plans du comité , & de remonter à d'autres principes , peut-être & probablement ne serois-je pas de son avis ; & certes , il n'y a que la nécessité la mieux démontrée , qui puisse justifier la prohibition de tel commerce & de telle culture. Mais , je n'ai été appelé , à partir que des bases du comité. Qu'il déclare que la situation de nos finances nous permet de nous passer de ces 30 millions , provenans de la consommation du tabac ; qu'il déclare sur-tout que tous les autres impôts seront plus équitables , & tout polémique entre nous cessera. Je ne craindrai plus alors que la culture soit libre , étant bien assuré que presque personne ne cultivera , & que nos relations , avec l'Amérique septentrionale , ne seront point anéanties.

O P I N I O N

DE

M. DE MIRABEAU L'AINÉ,

SUR

LES RETOURS DE L'INDE.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.



1790.

O P I N I O N

DE M. DE MIRABEAU L'AINÉ,

Sur les Retours de l'Inde.

28 Juin 1790, au soir.

M E S S I E U R S ,

LA question qui s'élève au sujet des retours de l'Inde est sans doute de la plus grande importance ; mais sa discussion a de quoi étonner ceux qui trouvent cette question déjà décidée par l'un de vos décrets.

L'Assemblée Nationale a prononcé que *le commerce de l'Inde seroit libre pour tous les François ;* & ce décret a été sanctionné.

Quel est le sens de cette Loi ? Ou elle est inintelligible, sans objet, sans application, ou elle assure la liberté du commerce de l'Inde à *tous les ports* du royaume, comme elle l'a rendue à *tous les François.*

L'Assemblée Nationale n'a point fixé le siège du commerce de l'Inde dans un lieu plutôt que dans un autre; elle l'a abandonné à la liberté, c'est-à-dire, aux seules lois que prescrivent la nature de ce commerce & la police générale du royaume : chaque commerçant peut en calculer les effets; il les observe, ou s'en écarte, selon qu'il est plus ou moins habile, plus ou moins instruit; car, en quoi peut consister la véritable science du commerce, si ce n'est pas à suivre les indications que lui montre la nature des choses?

Je ne conçois donc pas comment on a proposé d'assujettir les Commerçans de l'Inde à faire leurs retours dans un port plutôt que dans un autre. Les mots *gêne* & *liberté* ne sont synonymes dans aucune langue. Ce n'est point après avoir aboli les privilèges, que la loi pourroit créer des privilégiés. Tous les avantages locaux, résultans d'un entrepôt exclusif, ne seroient-ils pas le domaine particulier des seuls habitans du lieu où il seroit renfermé? Ces habitans ne seroient-ils pas de véritables privilégiés? Si la nature a créé de semblables exclusions, celles-là sont respectables, celles-là naissent de la variété qu'elle a mise dans ses ouvrages; mais quand les législateurs en établissent eux-mêmes, ils ne peuvent plus dire qu'ils ont rendu *libre* l'usage de la chose soumise à une exclusion légale; ils ne peuvent plus dire qu'ils conservent l'usage de la liberté, puisque la liberté n'est autre chose que le droit & le pouvoir de se livrer aux invitations de la nature, aux spéculations de l'industrie, dans tous les lieux, de toutes les manières, pourvu que le droit d'autrui soit conservé.

Comment la question a-t-elle été posée ? Comment doit-elle l'être ? On ne sauroit demander à l'Assemblée Nationale d'assujettir les retours de l'Inde à être déposés dans un seul port, sans lui proposer de se contredire elle-même, sans supposer qu'elle ne s'est pas entendue, lorsqu'elle a prononcé que *le commerce de l'Inde seroit libre pour tous les François.*

Il seroit moins déraisonnable de lui demander la révocation de son décret, pour le remplacer par celui-ci : *Le commerce de l'Inde sera libre pour tous les François qui voudront faire débarquer les retours de l'Inde dans le port qui sera prescrit pour ce débarquement.*

Alors l'Assemblée Nationale raisonnera comme ceux qui ont recréé la Compagnie des Indes ; ils ont dit : *Le commerce de l'Inde sera libre pour tous ceux qui voudront le faire, en s'associant à la Compagnie des Indes.* Alors, ceux qui auront rétabli cette Compagnie auront peut-être été les plus sages, si la nécessité d'un seul port leur étoit démontrée.

Tout change en effet, dès qu'il s'agit d'une restriction aussi importante. Pourquoi veut-on fixer un entrepôt exclusif ? Afin que les marchandises de l'Inde s'y vendent d'une manière plus uniforme. Développez ce motif : êtes-vous certains que la fixation du lieu à laquelle on se détermineroit pour un plus grand bien, n'entraîneroit pas la nécessité de réunir les ventes dans la main d'un seul vendeur ? a-t-on examiné la question sous ce point-de-vue ? a-t-on dit : *il n'y aura qu'un lieu de débarquement ; voyons si cette restriction n'en entraîne pas d'autres.* Pour peu que dans cet examen l'on trouve qu'un seul vendeur

en Europe seroit plus convenable à la chose publique ; n'arriveroit-il point qu'on rentreroit par cela même dans la convenance d'un seul acheteur aux Indes ; & qu'ainsi , la prétendue nécessité d'un seul port , uniquement fondée sur l'uniformité , obligeroit à revenir au privilège exclusif d'une compagnie. M. de Calonne n'auroit pas tenté de la rétablir , si , avant lui , en rendant la liberté au commerce de l'Inde , on n'avoit pas assujetti les Commerçans à déposer les retours dans le port de l'Orient.

Ce ne sont point là de vains raisonnemens. Tout est à recommencer si l'Assemblée Nationale met en doute la question du lieu où débarqueront désormais les vaisseaux revenans de l'Inde.

Les lois d'égalité & de liberté proscrivent toute espèce de régime exclusif , à moins qu'un grand intérêt public n'exige impérieusement le contraire : voilà le principe. Qu'allégué-t-on pour le combattre ?

On propose , comme des considérations sérieuses , ces trois motifs : les convenances des vendeurs & des acheteurs , l'intérêt des manufactures du Royaume , la facilité de la perception des droits.

Je voudrois d'abord que l'on me dît quel est celui de ces motifs qui ne seroit pas plus fort pour faire renaitre le privilège exclusif de la Compagnie des Indes.

On assure que l'intérêt des vendeurs & des acheteurs exige la réunion des marchandises de l'Inde pour présenter aux vendeurs plus d'avantages , aux acheteurs plus de convenances. Je réponds que lorsque l'intérêt de tous exige évidemment que tous s'astreignent à la même combinaison , à la même mesure , il n'est pas nécessaire de

la déterminer par une loi. S'il est des individus à qui cette mesure ne convient pas ; si de nouvelles circonstances changent l'état des choses , & indiquent un autre cours aux spéculations , comment , & en vertu de quel principe , le droit qui appartient à l'homme de disposer à son gré de sa propriété , pourroit-il être enchaîné ?

Si ce droit a dû être dans tous les temps respecté , seroit-il violé par une Assemblée qui a lutté contre les exceptions de tous les genres , qui a détruit tous les privilèges , qui a restitué toutes les propriétés que le despotisme ou une fausse politique avoient usurpées. Il seroit aussi contraire aux droits de l'homme , ou plutôt aux droits du citoyen , de gêner les spéculations d'un commerce permis , que de mettre des entraves aux transactions sociales. Il seroit aussi absurde de forcer le vendeur d'exposer sa marchandise dans tel marché plutôt que dans tel autre , sous le prétexte des convenances publiques ou particulières , qu'il le seroit de soumettre la culture de nos champs au même procédé , ou de nous forcer à vendre nos denrées territoriales dans tel marché déterminé. Ne diroit-on pas , pour justifier ces lois de police , que des rapports plus utiles , que des approvisionnemens mieux combinés prescrivent cette gêne en faveur de l'utilité publique ? Heureusement le temps de ces calculs empiriques a disparu ; on sçait aujourd'hui que toutes ces modifications ne sont que la violation des principes. LAISSEZ FAIRE ; LAISSEZ PASSER : voilà , en deux mots , le seul code raisonnable du commerce.

Mais est-il vrai que l'intérêt des vendeurs & des acheteurs soit de réunir les marchandises dans un seul lieu ?

Je ne connois qu'un seul intérêt pour les vendeurs, c'est de bien vendre; & pour les acheteurs, d'acheter à bas prix: d'où il suit que si la détermination d'un port exclusif exige des dépenses plus fortes, des frais plus considérables, par cela seul l'intérêt des uns & des autres est violé.

Or, supposons que le port de l'Orient fût le seul où les retours de l'Inde devoient aboutir, comment les Armateurs de la Méditerranée ne seroient-ils pas forcés de renoncer au commerce de l'Asie? Leur éloignement du port de l'Orient ne les soumettroit-il pas à des dépenses, à des dangers qui les empêcheroient de soutenir la concurrence des ports de l'Océan? Comment un Armateur de Cette, de Toulon, de Marseille pourroit-il jouir de la liberté du commerce, si, après avoir fait décharger son navire à l'Orient, il étoit obligé de le faire revenir, sans frer, dans son port d'armement; d'essuyer une navigation de deux mois, inutile, dangereuse & dispendieuse, & de le réexpédier, après cette surcharge de dépenses & de périls? Comment ce même Armateur pourroit-il se décider, chaque année, à quitter ses foyers, à traverser tout le Royaume pour aller disposer de sa propriété & surveiller ses ventes? Le régime exclusif ne convient donc pas aux vendeurs; & comment conviendrait-il mieux aux acheteurs, puisque l'excès des dépenses des uns doit toujours être en partie supporté par les autres?

Personne n'ignore d'ailleurs que la réunion des marchandises de l'Inde, dans le seul Port de l'Orient, en concentre la vente dans quelques maisons opulentes, qui peuvent couvrir leurs dépenses par l'étendue de leurs spé-
 culation,

culations , tandis que ces mêmes dépenses écartent presque tous les Marchands du Royaume.

Ce n'est pas tout : le commerce de l'Inde est tel que les pertes excèdent les bénéfiques, si les Navires qui apportent des marchandises pour notre consommation n'en apportent pas aussi pour les besoins de l'Etranger. Je n'ai pas besoin de le prouver à ceux qui ont la moindre connoissance de ce commerce ; mais la réunion des retours dans un seul Port est évidemment un obstacle à la réexpédition des mêmes marchandises pour tous les Ports de l'Europe. Ce n'est pas en indiquant un seul point d'arrivée, qu'on rendra plus faciles, qu'on multipliera les diverses routes par lesquelles l'excédant de nos marchandises de l'Inde doit être distribué à nos voisins. Ce n'est pas du port de l'Orient que le Négociant de la Méditerranée réexpédiera pour le Levant & pour l'Italie. Vous nécessitez donc, par un port exclusif, ce commerce interlope que le privilège de la Compagnie des Indes avoit introduit : vous forcez les Armateurs de la Méditerranée à armer leurs vaisseaux dans les ports étrangers, & à faire partager ainsi sans péril à nos voisins tous nos avantages.

On a dit qu'un des inconvéniens du commerce de l'Inde, est d'importer, pour notre consommation, des marchandises manufacturées, au préjudice de nos fabriques, d'exporter le numéraire nécessaire à ces mêmes fabriques ; & l'on prétend que cet inconvénient fera beaucoup moindre, si les retours de l'Inde sont concentrés à l'Orient.

C'est précisément la conséquence opposée qu'il est facile de démontrer. De tous les ports du Royaume, ceux de la

Opin. de M. de Mirabeau, sur les Ret. de l'Inde.

A 5

Méditerranée ont le plus de moyens d'économiser le numéraire dans les exportations, & d'employer plus de marchandises d'importation dans nos échanges avec l'étranger. Les denrées de nos provinces méridionales, les étoffes du Languedoc, sont des objets d'échange qui réussissent parfaitement dans l'Inde, & qui suppléent le numéraire. D'un autre côté, les besoins de l'Italie, de l'Espagne & du Levant, offrent dans la Méditerranée, une consommation des retours de l'Inde, que ni le port de l'Orient, ni aucuns de ceux du Ponent, ne pourroient s'attribuer; & cette consommation est d'autant plus avantageuse, qu'elle se convertit, soit en argent, ce qui remplace le numéraire porté dans l'Inde, soit en matières premières, ce qui devient une nouvelle source de commerce.

Ces faits sont indubitables, les conséquences en sont évidentes. Si vous craignez la concurrence des marchandises de l'Inde pour vos manufactures; si vous voulez en diminuer l'effet, ne prenez-vous pas un moyen contraire à votre propre but, lorsque vous concentrez les retours de l'Inde dans un seul port, puisque un seul port est moins favorable aux exportations de l'excédant des marchandises de l'Inde.

La ressemblance entre les effets du privilège exclusif de la Compagnie des Indes & ceux du privilège exclusif d'un seul port se fait encore ici remarquer par rapport au commerce interlope. Les Négocians François de la Méditerranée, qui ont des relations en Asie, ont fait jusqu'à présent leurs expéditions par les ports d'Italie; & les peuples de la Méditerranée sont habitués à consommer, à recevoir directement les marchandises de l'Inde. Il arrivera donc nécessairement, si nous ne plaçons pas un entrepôt des

mêmes marchandises à leur voisinage, ou qu'ils pourvoient eux-mêmes à leurs besoins, en suivant la route que nous leur avons indiquée, ou que leur consommation sera beaucoup moindre, s'ils ne reçoivent ces marchandises que par la voie de l'Orient, puisque ce transport sera plus coûteux & plus difficile : ou plutôt qu'ils les recevront des compagnies étrangères introduites ainsi par nos fautes, dans les seuls approvisionnemens que la nature des choses les forçoit de nous abandonner.

Enfin, on veut retenir les marchandises dans un seul port, relativement aux droits du fisc, pour rendre la surveillance plus facile, & diminuer les moyens de contrebande.

D'abord, si par surveillance on entend l'activité inquiète du régime des prohibitions, je ne vois plus ni commerce, ni liberté de commerce. Je ne veux pas que l'on renonce à faire, des droits fiscaux sur les retours de l'Inde, une branche de revenu public ; mais je ne conçois pas qu'il faille, pour y parvenir, violer la liberté, la sacrifier à des inquiétudes ; je ne conçois pas qu'il faille blesser la justice qui est due à chaque Armateur & à chaque port, tandis que les droits de fisc peuvent être par-tout assurés par les plus simples précautions, par les plus modiques dépenses.

Jugeons-en par l'exemple même des ports francs ; car si le revenu public peut être assuré dans ces ports, à plus forte raison pourra-t-il l'être dans tous les autres ? Marseille, par exemple, quoique port franc, fait le commerce des Colonies. Là, cesse sa franchise : l'exercice fiscal s'y fait comme par-tout ailleurs ; il s'y fait avec succès : & pourquoi craindrait-on, pour les retours de

l'Inde, des inconvéniens qu'on n'éprouve pas pour les retours des Colonies, qui certainement font une branche de revenus plus féconde pour le trésor public ? Si les droits sont payés, dans un cas, pourquoi ne le feroient-ils pas dans l'autre ? Si l'on peut prévenir la contrebande, même dans un port franc, comment la crainte de la contrebande feroit-elle une objection contre la liberté du commerce ? Comment d'ailleurs ces inconvéniens ne feroient-ils pas plus à redouter en bornant les retours de l'Inde à un seul port qui n'a d'autres ressources que des consommations intérieures ? Sera-t-on plus porté à faire la contrebande dans les ports qui peuvent se débarrasser de l'excédant des marchandises, par de grandes fournitures au-dehors ?

Au reste, Messieurs, l'objection que je combats porte sur un principe évidemment faux, dont le redressement va nous conduire à un résultat entièrement opposé.

On a reconnu depuis long-temps, en Angleterre, comme chez nous, que les défavantages du commerce de l'Inde ne peuvent être compensés, pour une Nation, qu'autant qu'elle rapporte en Europe un grand excédant de marchandises, pour en faire un objet d'exportation. On a également reconnu que cette exportation ne peut se faire avec succès, qu'en exceptant de tout droit la portion de ces marchandises qui n'étant placées dans les ports qu'en entrepôt, doit bientôt prendre une autre direction : & comme en Angleterre, les droits sur les retours de l'Inde forment une partie du revenu public, on avoit soumis au paiement provisoire des droits, pour éviter la contrebande, les marchandises mêmes que le Négociant se pro-

poisoit de réexpédier. Hé bien ! Messieurs , l'expérience a appris aux Anglois que ces précautions n'étoient qu'une gêne ruineuse. Ce paiement provisoire des droits érafoit le commerce , consommoit inutilement une partie du numéraire de l'Armateur. L'Angleterre a renoncé à l'exiger ; & à cet égard , le port de Londres est regardé aujourd'hui comme un port franc.

Or , Messieurs , appliquez cette théorie à la France , & voyez-en les conséquences. S'il est indispensable qu'une partie des marchandises de l'Inde , destinées à être réexpédiées pour l'étranger , ne payent aucun droit dans quelques ports , cette distinction peut-elle être mieux faite que dans les ports francs ? Et dès-lors , s'il étoit vrai que les retours de l'Inde dussent être bornés à quelques ports , d'après le prétendu systême de prohibition dont on nous parle , ne sont-ce pas les trois ports francs du Royaume qu'il faudroit préférer à tous les autres ?

Je vais traiter , en peu de mots , ce second point-de-vue ; mais je vous prie d'observer qu'il se concilie parfaitement dans mon systême avec la liberté des retours de l'Inde dans tous les ports. Il suffit qu'il y ait des ports francs sur nos côtes , pour que l'Armateur qui voudra réexpédier une partie de ses marchandises à l'étranger , & qui préférera le régime des ports francs à celui des entrepôts , fasse conduire dans ceux-là son navire.

La liberté absolue du commerce de l'Inde dans tous les ports fournira sans doute un plus grand excédant de marchandises ; aussi cette liberté forme-t-elle la première partie de mon systême : mais en supposant que

l'on doit borner les retours de l'Inde à un seul port, ou à un nombre limité de ports, vous rendez ce commerce dangereux pour les Armateurs, si vous les astreignez à débarquer leurs retours dans un port *non franc*. Il faut alors que ce commerce supporte des droits : moyen sûr d'éloigner les étrangers ; il faut alors que l'Armateur calcule ses retours pour une consommation limitée ; cette obligation s'arrange assez mal avec des achats en concurrence dans un pays séparé de la France par des milliers de lieues ; & c'est ce que n'ont pas manqué de faire valoir les partisans du commerce exclusif de la Compagnie des Indes.

Dans le système des ports exclusifs, il faut donc que le lieu qui jouira seul du droit de recevoir les retours de l'Inde, soit un port franc ; & c'est ce que l'on peut démontrer par les motifs qui ont fait établir une telle franchise. Quels seroient ces motifs, si ce n'est les obstacles que les impositions intérieures & les formalités fiscales mettent au commerce extérieur ? Et pour quel commerce ces obstacles seroient-ils plus à craindre que pour celui de l'Inde, qui, plus que tout autre, ne peut se soutenir que par la réexportation, & dont il importe d'enlever sans cesse la surabondance, en offrant un débouché facile au concours des étrangers ? Alors ce commerce sera libre. Adopter d'autres mesures, seroit inviter les Armateurs à l'entreprendre avec la certitude de se ruiner.

Quels seroient dans un tel système les ports francs ; privilégiés ? La réponse est dictée par la même raison qui a nécessité l'affranchissement. Ce seroient les ports où

se réunissent, & la plus grande commodité pour les consommations intérieures, & les avantages les plus propres à attirer les acheteurs étrangers, ou à faciliter les envois hors du Royaume. Si la loi fait des ports francs, c'est la nature qui les indique; c'est elle qui détermine notre choix.

Les convenances qui nécessitent ces franchises locales, par lesquelles il a fallu remédier à notre ignorance, ou à nos préjugés en matière d'impôts; ces convenances ont conduit à les multiplier, & les mêmes motifs nous forceroient d'admettre plusieurs ports francs pour le commerce de l'Inde! Ce seroit à chaque commerçant à préférer celui dans lequel ses marchandises devoient arriver. Un de ces ports obtiendrait-il la préférence sur tous les autres? C'est sans doute parce qu'il seroit plus favorable; &, sous ce rapport, comment le Législateur pourroit-il s'en enquérir? Les élémens de cette faveur, peuvent-ils être l'objet d'une loi?

Ne l'oubliez jamais, Messieurs, vous avez reconnu que la liberté *consiste à faire tout ce qui ne nuit pas aux autres; que l'exercice des droits naturels de l'homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance des mêmes droits.* Cette théorie n'est pas seulement applicable à l'état social; elle doit former aussi le code de votre industrie, le code de votre commerce.

En suivant ainsi les conséquences naturelles du système d'un port exclusif, vous voyez qu'il est impossible de tenir un milieu raisonnable entre la liberté indéfinie, & une gêne absolue; chacun de ces systèmes a ses loix; les milieux n'en ont aucune. Ce sont des faiblesses &

voilà tout : si vous voulez gêner , il faut embrasser dans vos gênes tout ce qui en est susceptible ; les gênes peuvent être des erreurs , mais c'est incontestablement une absurdité , que de ne pas les établir de manière à sauver les contradictions.

Dira-t-on qu'un nombre limité de ports francs est déjà une gêne ? Mais ceci tient à la police générale du Royaume. Dans les arrangemens politiques , on a mis les impositions avant tout , & l'on traite encore de chimères , les idées simples qui concilieroient les avances sociales avec la liberté & la franchise de toutes les productions. Il faut donc se conformer à cet ordre , bon ou mauvais , qui au lieu d'assortir les impositions aux maximes générales du commerce & de l'industrie , a voulu plier celles-ci aux impositions. Il en a résulté des ports francs , des lieux privilégiés que la fiscalité respecte : c'est le dépôt naturel , le domicile des marchandises étrangères. Cela n'empêche pas que les commerçans ne fassent aborder & décharger leurs vaisseaux dans les ports non privilégiés , si quelque spéculation particulière les y invite.

Ainsi , tout s'arrange le moins mal possible. En laissant au Décret de l'Assemblée Nationale toute sa latitude , le commerce de l'Inde sera libre pour tous les François , c'est-à-dire que cette liberté ne sera modifiée que par les résultats nécessaires du système des impositions. La puissance législative dit aux commerçans de l'Inde : « nous avons besoin » d'impôts ; nous croyons que les marchandises de l'Inde » doivent en fournir une partie. Pour les percevoir , il » faut des barrières ; cependant , ne voulant prohiber ni » l'entrée ni la sortie des marchandises étrangères , nous » avons

„ avons senti qu'il falloit des points où elles pussent arriver ;
 „ & prendre de là une nouvelle direction , sans être gênées
 „ par les impôts & les formalités de la perception. Nous
 „ avons établi ces points , & nous les avons placés par-
 „ tout où les égards que nous devons au commerce étranger,
 „ peuvent les permettre. Faites maintenant comme vous
 „ jugerez à propos : c'est aux localités à diriger vos spécu-
 „ lations. ”

L'objection que plusieurs ports nuisent plutôt qu'ils ne favorisent le commerce de l'Inde , n'en est pas une. Outre qu'elle est mal placée dans la bouche de ceux qui prétendent avec raison , que le commerce des Grandes Indes est défavorable au commerce , les commerçans sont les seuls Juges de ce qui est favorable ou défavorable à leurs spéculations : c'est affaire de circonstances , & la meilleure loi à cet égard , est celle de gêner le moins possible.

D'ailleurs nous pouvons regarder comme certain que notre commerce des Grandes Indes est dans l'enfance. On n'est point Commerçant sous le régime des privilèges exclusifs. Les chaînes tombent : qui peut dire où la France portera le commerce des Grandes Indes , si tous ses ports lui sont ouverts , si nous savons dès-à-présent entrer dans une grande carrière avec tous nos avantages naturels & acquis ? Que ceux qui parlent pour un entrepôt exclusif oublient qu'il y a une révolution , que la France est maintenant un Etat libre : ce n'est pas du moins à l'Assemblée Nationale à l'oublier.

Mais il faut favoriser les Manufactures indigènes. Veut-on tout faire ? cela même est une prétention contraire au commerce. Elle suppose qu'on arrivera au point de

n'avoir plus que l'or à recevoir des étrangers ; ce qui réaliseroit rapidement l'instructif apologue de l'infortuné Tantale , ou plutôt ce qui rappelle la fable du stupide Midas , cet ingénieux emblème de nos prétendus grands hommes en finance.

On ne doit pas tout faire , lors même qu'on en auroit le moyen. Il faut donc laisser à la liberté le soin d'appliquer elle-même l'industrie aux localités ; il faut leur laisser le combat entre elles , car c'est à elles qu'appartiennent les victoires les plus sûres , ou plutôt ce partage heureux des productions de l'art , qui s'assortissant à celui des productions du sol , est un moyen paisible d'alliance entre tous les peuples. Ce n'est pas tant de richesses que nous avons besoin , que de mouvemens qui développent nos facultés. La liberté nous rend cet utile service. Elle attache à ces développemens des jouissances & des avantages que nous perdons par les contraintes qu'on s'impose toujours à soi-même , lorsqu'on veut les imposer aux autres. Que si cette politique est trop simple pour nos grands Administrateurs , qu'ils observent du moins que rien ne favorise autant l'industrie que la concurrence. Quand on ne peut pas lutter d'une manière , on lutte de l'autre. Lorsque les Anglois ont senti le désavantage du prix de leur main-d'œuvre , ils ont eu recours à des machines , à des perfectionnemens , à des procédés ingénieux. On eût fait comme eux , si l'on ne se fût pas fié aux prohibitions , & l'avantage du prix de la main-d'œuvre seroit resté à la France , parce qu'il tient au sol.

Depuis le traité de commerce , on peut déjà recon-

noître dans plusieurs objets, que la libre concurrence ne tarde pas à devenir un régime plus fécond que les prohibitions.

Ainsi, lors même qu'en amoncelant les retours de l'Inde dans un seul port, on prétendrait favoriser les Manufactures indigènes, on se tromperoit encore. L'imitation n'est excitée que par la présence continuelle & multipliée de l'objet qu'il est avantageux d'imiter; & cette présence, qui féconde l'imagination, est plus rare, agit sur moins d'individus, à proportion que le commerce est plus entravé.

Vous voyez, Messieurs, quelles sont les conséquences du système que je vous propose. Je vous ai montré d'abord que les véritables principes nous forçoient d'accorder, ou plutôt de laisser à tous les ports la liberté de recevoir les retours de l'Inde. J'ai prouvé que si l'on vouloit suivre le système des ports exclusifs, le véritable résultat d'un tel système nous forceroit à préférer des ports francs aux autres ports; mais j'ai fait remarquer en même temps que la conservation de plusieurs ports francs, nécessaires au commerce de l'Inde, se concilioit parfaitement avec la liberté indéfinie, accordée à tous les ports. Il me reste encore à prouver pour ceux qui persistent à soutenir qu'il ne faut qu'un seul port dans le Royaume pour y concentrer les retours de l'Inde; il me reste à prouver, contre l'étrange disposition de votre Comité d'agriculture & de commerce, que pour l'intérêt du Royaume, le port de Marseille, dans le système d'un entrepôt exclusif, devoit l'emporter sur tous les autres par sa position unique qu'il est permis d'en-

vier, mais que la loi, moins forte que la nature, ne peut lui ôter.

J'ai déjà montré que de tous les ports du Royaume, ceux de la Méditerranée ont le plus de moyens d'économiser le numéraire dans les exportations, d'écarter les compagnies étrangères, qui fréquentent d'autres parages, & approvisionnent d'autres Nations, & d'employer plus de marchandises d'importation dans nos échanges avec l'étranger.

Il est encore d'autres avantages. De tous les pays du monde, la Turquie est celui qui consomme le plus de marchandises de l'Inde; c'est par la mer Rouge, par le golphe Persique & par des caravannes, que l'Empire Ottoman s'approvisionne de tout ce dont il a besoin. La nécessité ouvrit ces routes avant la découverte de la navigation par le Cap de Bonne-Espérance; l'habitude stupide les fait conserver à un peuple routinier.

Cependant, plusieurs Négocians très-habiles ont considéré qu'il seroit tout-à-la-fois plus sûr & plus économique d'approvisionner la Turquie par la route du Cap de Bonne-Espérance. On a fait le parallèle des deux spéculations; on a calculé les dangers & les dépenses des deux méthodes: on a démontré que sans apprécier les périls de la navigation sur la mer Rouge, les pillages des Hordes d'Arabes, les violences qu'éprouvent souvent les Caravannes & les révolutions fréquentes qui agitent les pays qu'elles sont obligées de traverser, il y auroit une différence de plus de cinquante pour cent, dans les frais, à l'avantage de la route du Cap.

On a encore prouvé que le transport par les Caravannes

est nuisible aux marchandises, parce qu'elles sont exposées à l'air, pendant trop long-temps. Ces observations ont été mises plusieurs fois sous les yeux du ministère; & si le crédit de la Compagnie exclusive des Indes, n'y avoit apporté des obstacles invincibles, la ville de Marseille auroit obtenu depuis bien des années la liberté de recevoir directement les retours de l'Inde dans son port, & de les faire passer de là à Constantinople.

Voilà, Messieurs, une nouvelle & grande carrière que Marseille seule peut ouvrir au commerce. Si cette spéculation a été dédaignée par le despotisme, c'est à la liberté à l'adopter. Il suffiroit de placer l'entrepôt des marchandises de l'Inde dans le voisinage de la Turquie, pour procurer à Marseille, & par cela même au Royaume, la fourniture exclusive de ces marchandises dans tout l'Empire Ottoman. Une source immense de nouvelles spéculations seroit le résultat de cette nouvelle conquête.

Mais l'Assemblée Nationale a-t-elle besoin de ce motif pour savoir que Marseille est la capitale du commerce de l'Italie, du Levant & de toute la Méditerranée, c'est-à-dire, d'une partie du globe où ce seul port peut faire le commerce de l'Inde? Qui ignore que ce port du midi & de l'orient de la France a des avantages à reconquérir sur les ports d'Italie; que ces avantages lui ont été ravis par les meurtres de la fiscalité, & que la liberté doit les lui rendre avec usure? Qui ignore que ce port est plus propre qu'aucun autre à lutter utilement sur une plus grande partie de points, contre la concurrence de l'Angleterre? Ce port est le seul où le commerce n'a pu être déplacé par les vicissitudes des siècles; il est irrévocablement marqué au

doigt de la nature ; & si la France ne devoit avoir qu'un port de mer , les temps indiquent Marseille.

Marseille est le seul port du Royaume , qui puisse empêcher l'Italie , soit de faire le commerce de l'Inde , soit d'en profiter. Trois vaisseaux expédiés de Marseille pour l'Inde , sous pavillon Toscan , sont revenus à Livourne , sur la fin de l'année dernière ; une cargaison y a déjà été vendue , les deux autres s'y vendent dans ce moment : dans huit séances les Italiens ont acheté pour seize cent mille livres ; tous ces achats sont destinés pour le Levant , pour l'Italie , peut-être même pour la France.

Un autre navire , parti de Marseille sous pavillon Savoyard , a apporté de Surate , une cargaison de coton , qu'il a vendue à Villefranche , pour Gênes , & nous avons été privés de ces matières premières.

C'est ainsi que les prohibitions les plus absurdes forcent les Marseillois à porter aux Italiens ce que les Italiens viendroient acheter à Marseille ; c'est ainsi qu'on enseigne à Livourne & à Villefranche , à faire le commerce des grandes Indes ; & que pour quelques misérables calculs de fiscalité , on se laisse enlever des trésors. Quand finiront ces honteuses erreurs ? quand aura-t-on , en finances , des calculateurs politiques , des esprits libéraux qui sachent comparer ce qu'un peu de contrebande enlèveroit à un bureau des fermes ou de la régie , avec les pertes que la richesse nationale , vraie source du fisc , fera toujours , lorsque les commerçans seront dans l'alternative de renoncer à leurs conceptions , ou d'en partager le bénéfice avec des villes étrangères , qui n'en jouiroient pas , sans ces fautes du Gouvernement ?

Je pourrois donc dire à ceux qui veulent un entrepôt exclusif : indiquez un port du Royaume qui soit plus propre que celui de Marseille, à devenir l'entrepôt des retours des Indes, à les distribuer dans une plus grande partie du globe, à se procurer des échanges qu'il faut porter dans l'Inde, à profiter de ceux qu'il faut recevoir des étrangers, à lutter contre les Anglois, là où notre position nous permet d'avoir sur eux de véritables avantages, à lutter contre toutes les Compagnies étrangères, succès que le port de l'Orient ne peut obtenir, parce qu'il est trop rapproché de ces Compagnies, & des marchés où s'établirait la concurrence. Mais comme je ne veux pas de système exclusif, que ma vie entière a été & sera destinée à combattre, je me borne à dire : Marseille est un port franc; Marseille est un grand dépôt de commerce : par quelle bifarrerie, pouvant armer des vaisseaux pour les Indes Orientales, lui interdiroit-on d'en recevoir les retours dans son port ? Seroit-ce parce que ses retours y trouveroient des débouchés faciles & avantageux ? Il faut donc que les villes de France se déclarent la guerre entr'elles; qu'associées pour la liberté, elles s'en disputent les bienfaits ?

Hâtez-vous, Messieurs, de solliciter la fin de ces méprises, en décrétant :

Ou que les retours de l'Inde pourront être portés dans tous les ports ;

Ou qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu votre précédent Décret sur la liberté du Commerce de l'Inde.

25163

(4)

O P I N I O N

DE M. MOREAU DE S. MÉRY,

DÉPUTÉ DE LA MARTINIQUE.

*Imprimée par ordre de l'ASSEMBLÉE
NATIONALE.*



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,

[1790]

OFFICE

OF THE

SECRETARY

OF THE

NAVY

WASHINGTON

O P I N I O N

DE M. MOREAU DE S. MÉRY,

DÉPUTÉ DE LA MARTINIQUE,

*Sur la Motion de M. DE CURT, Député de
la Guadeloupe, pour l'établissement d'un
Comité chargé particulièrement de l'exa-
men de tous les objets Coloniaux.*

Séance du premier Décembre 1789.

MESSIEURS,

Des doutes raisonnables ont donné lieu à une question, contenue dans le mémoire des Ministres du 27 Octobre dernier : ces doutes ont pour principe les différences frappantes que la nature a mises entre le physique des différentes parties du globe, & la dissemblance qui se trouve entre le climat & les productions des Colonies, & ceux de la France. Cette dissemblance qui n'est pas moins évidente,

lorsqu'on observe les objets moraux, tels que les loix, les mœurs, les opinions, amène naturellement la question que les Ministres ont cru indispensable de vous soumettre.

Je crois qu'on peut avancer, sans témérité, que l'Assemblée Nationale, en rendant les Décrets destinés à assurer la prospérité de ce vaste empire, & le bonheur de ses habitans, n'a pas eu l'intention directe & précise d'y soumettre les François qui peuplent les diverses Colonies.

La preuve s'en tire du silence même qu'elle a gardé à leur égard; elle se fortifie par ce fait, que l'Assemblée Nationale n'a jamais prescrit au Ministre qui a les Colonies dans son Département, d'y faire parvenir ses Décrets, & de leur assurer l'exécution qu'ils ont dans l'intérieur du Royaume.

A cette preuve on peut ajouter que l'Assemblée Nationale n'a pas pu entendre que ses Décrets devenoient implicitement obligatoires pour les Colonies, attendu que la sagesse qui les a dictés, ne permet pas qu'on les rende communs à ces Contrées éloignées, pour lesquelles une partie de ces Décrets seroient inutiles, quelquefois impossibles à accomplir, & même dangereux. Ce seroit

un égal blasphème de dire que l'Assemblée Nationale a entendu être obéie, par cela seul qu'elle a commandé, sans avoir considéré si l'obéissance est possible, ou bien, que malgré les obstacles que la nature des choses pouvoit lui opposer, elle n'a rien consulté que l'exercice d'un pouvoir illimité. J'oseroi dire, au sein même de cette auguste Assemblée, puisque cette opinion est un hommage, que sa puissance a une limite connue, celle de la justice, & je sens que ce seroit un crime de croire possible qu'elle la franchisse jamais.

Ce n'est pas seulement à cause que les règles qui s'appliquent avec succès aux différentes parties intérieures du Royaume, manquent plus ou moins d'analogie étant rapportées aux Colonies, qu'il est indispensable de traiter séparément ce qui concerne ces dernières; mais encore parce qu'entre les Colonies elles-mêmes il existe des différences tellement essentielles, que ce qui seroit avantageux à l'une, pourroit devenir funeste à une autre. Leur situation relative, le genre de leurs productions, celui de leurs manufactures & de leur commerce, tout établi & forme des convenances, ou des dissemblances plus ou moins sensibles; & si cette vérité, que les loix

destinées à régir un pays doivent lui être appropriées, est évidente, c'est, il n'en faut pas douter, pour une Assemblée législative qui fait qu'une mauvaise loi est un égarement de la raison publique.

Qu'il nous soit même permis de le faire remarquer, c'est parce que les Colonies ont eu constamment à souffrir de l'ignorance où l'on étoit du véritable régime qui peut leur convenir; c'est parce qu'elles ont été trop long-temps le jouet de l'inscience & d'un despotisme dont le premier défaut est de croire que tout se plie à sa volonté, que ces Contrées, dignes d'un meilleur sort, ont fait l'espoir que leur donnoit la formation des Etats-Généraux. C'est pour faire cesser les maux sous lesquels elles gémissent, & pour paroître enfin sous leur véritable aspect, que plusieurs d'entre elles ont envoyé des Députés qui se sont assis au milieu de vous, Messieurs, afin de vous éclairer sur leurs vrais intérêts.

Pour connoître une partie des maux enfantés par le peu de connoissance qu'on avoit de ce qui leur étoit propre; pour vous convaincre du danger de ne pas étudier à l'avenir ce qui leur

est particulier , daignez , Messieurs , me permettre quelques observations.

Les Colonies ont dû leurs premiers établissemens à des hommes que leur audace rendra longtemps l'objet de l'étonnement & de l'admiration de l'univers. A peine s'y réunissoient-ils en peuplades ; que des Compagnies formées dans la Métropole s'occupèrent de soumettre ces hommes précieux à leurs spéculations mercantiles , & de rendre une terre fertile , esclave des rigueurs du privilége exclusif.

Ce fut du sein des villes du Royaume , & presque toujours de la Capitale , que les règles de leur administration furent dictées , & l'on vit dans l'origine presque autant d'agens fiscaux occupés de vexer sans relâche les Cultivateurs , que de cultivateurs mêmes.

Les Compagnies, fières des traités qu'elles avoient faits avec le Roi , & qui les rendirent en quelque sorte souveraines , signalèrent leur domination par les actes les plus tyranniques. Elles permirent & défendirent tour-à-tour certaines cultures ; tantôt elles fixèrent le prix de la vente qu'on ne pouvoit faire qu'à elles , de certaines productions ; tantôt elles enjoignirent , sous la peine de la confiscation , de détruire une partie de ces mêmes productions, pour

en empêcher , disoit-on , le discrédit ; en un mot , si je puis m'exprimer ainsi , une main , dirigée tout-à-la-fois par une aveugle avidité & par l'instinct fiscal , ne cessa de tout comprimer , au risque de tout détruire.

Des Seigneurs particuliers prirent un instant la place des Compagnies ; mais les mêmes vues produisirent les mêmes effets , & enfin le Gouvernement , cédant aux cris aigus des Colons , se détermina à les affranchir du joug féodal qui les accabloit.

Ce nouveau changement n'en produisit malheureusement aucun dans un point essentiel : c'étoit le défaut de connoissance des lieux qu'on avoit à régir. L'histoire nous en a laissé une preuve assez honteuse : c'est que les Colonies furent , pendant près de cinquante ans , attachées au Département des Affaires Etrangères. On vit donc se prolonger la plus grande partie des maux dont les Colons avoient eu à gémir , & l'on crut à Versailles tout ce qu'on avoit pensé à Paris. Les Compagnies avoient disparu ; mais ceux qui en avoient été les chefs devinrent les conseillers des Ministres , de manière qu'on continua à faire les mêmes choses sous des noms différens.

Des réclamations plus ou moins rapprochées ,

des résistances plus ou moins marquées, des soulèvements plus ou moins fréquens, n'avoient cependant pas cessé de prouver, depuis l'origine, que les Colons étoient mécontents. Chaque habitant étant soldat, il étoit assez naturel que ceux qui se réunissoient pour se plaindre, remarquassent qu'ils étoient armés, & qu'ils crussent que leurs armes pouvoient appuyer leurs justes demandes : mais des sacrifices momentanés, des promesses faites aux uns, des menaces adressées à d'autres, des punitions mêmes, ramenoient à l'obéissance ; & cet état d'inquiétude de la part des Colons servit à les dénoncer auprès du Gouvernement comme des hommes que la force & la sévérité pouvoient seules contenir.

Il fut facile de faire adopter ce principe aux Chefs que l'on donna aux Colonies. La faveur qui a été long-temps la dispensatrice de tout, a eu presque constamment jusqu'ici la nomination des Administrateurs des Colonies. De grands noms ou d'utiles protections, voilà ce qu'il a fallu ; & si nous aimons à avouer que les talens & les vertus les ont accompagnés quelquefois, nos fastes diront assez que ce n'est point à eux qu'on a toujours eu l'intention d'accorder les honneurs du choix.

L'influence individuelle des Chefs fut donc énorme dans les Colonies. La faveur qui les faisoit nommer, étoit encore leur égide, & les garantissoit de tous les traits qu'on lançoit contre leurs injustices. Ils s'accoutumèrent à regarder leur place comme leur patrimoine; & si un crédit plus puissant ou des intrigues plus heureuses ne leur avoient pas donné des successeurs, l'espoir d'un meilleur sort, toujours renaissant à chaque mutation, n'auroit pas même été permis aux Colons.

Pour enchaîner, du moins en apparence, le despotisme des Administrateurs des Colonies, on avoit cependant imaginé de fixer leurs pouvoirs & leur résidence à trois ans. Mais cette mesure elle-même prouvoit une profonde ignorance en administration; car, si un Chef régit mal, si ses principes sont mauvais, pourquoi le conserver durant trois mortelles années? Si sa conduite & ses vues le rendent précieux & cher à ceux qu'il gouverne, pourquoi prescrire à son administration une autre durée que celle de ses vertus? Mais les sollicitations, toujours renaissantes, commandoient aux Ministres eux-mêmes; & pendant longtemps leur grand talent pour se maintenir dans leur place, a été de prodiguer celles qui étoient à leur nomination.

J'ai dit que l'influence des Chefs a été énorme, & j'en citerai un exemple qui prouvera & cette vérité, & le peu d'instructions que l'on avoit en France sur les Colonies.

Un Intendant du Canada avoit un Secrétaire intime qu'il chargea de venir rendre compte au Ministre des détails de son administration. Le Ministre remarqua le talent du Secrétaire, & le récompensa en lui donnant l'Intendance générale des Isles de l'Amérique.

Egaré par l'amour-propre, qui n'est pas toujours étranger aux hommes de mérite, le nouvel Intendant crut qu'il devoit faire beaucoup de réglemens, & provoquer des lois auprès du Ministre. Comme il auroit été difficile qu'il pût, presque en débarquant aux isles, juger de ce qui leur convenoit, il imagina de prendre l'administration du Canada pour règle; & comme il parloit à Colbert qui, quoique d'une haute réputation, connoissoit mal les détails intérieurs des Colonies, il lui fut facile de faire dire, comme il le jugeoit lui-même, que les lois du Canada convenoient aux Antilles. C'est à ce trait bisarre, mais vrai, que nous sommes redevables de plusieurs déterminations qui prouvent combien les établissemens placés loin du lieu où

on exerce le pouvoir législatif sur eux, sont exposés à être maltraités, par cela même qu'ils sont mal connus. C'est ainsi qu'on a décidé, dès les premiers temps, que la coutume de Paris seroit celle des Colonies, moins parce qu'elle pouvoit leur convenir, que parce que cela étoit ainsi réglé par les intéressés à la Compagnie des Isles, assemblés à *Paris*. A Rouen, on auroit préféré la coutume de Normandie; à Rennes, celle de Bretagne; ailleurs le Droit écrit; & nulle part on n'auroit examiné si on donnoit des fondemens solides à ces établissemens lointains.

Avec de telles mesures, il eût été impossible que l'Administration des Colonies n'eût pas des principes versatiles, & quelquefois destructeurs. Dans des momens difficiles, sous des Chefs vertueux, on recourut à un moyen qui n'auroit jamais dû être négligé, celui de consulter les Habitans eux-mêmes sur leurs intérêts. Mais cette mesure dépendoit toujours de ceux qui l'employoient, & ils craignirent trop de laisser aux Colons ainsi rassemblés la faculté de s'exprimer librement. On leur montrait comme une grace qu'on auroit été maître de refuser, ce qu'il falloit leur offrir au nom de la justice. On se permit quelquefois de

chercher à corrompre les opinions , ou l'on voulut influer par des moyens plus ou moins coupables, sur les résultats. On feignoit, par exemple, de demander un octroi, tandis qu'on avoit un ordre pour exiger ce qui ne seroit pas volontairement accordé. A peine reste-t-il même dans les Colonies des traces de ces Assemblées, dont le mode actuel a été ingénieusement combiné, de manière que le despotisme soit moins hideux, sans être moins absolu.

Pourroit-on s'étonner après cela, en apprenant qu'il n'est, pour ainsi dire, point de culture actuellement en usage dans les Colonies, qui n'y ait été interdite, sous des peines plus ou moins sévères? Celle de la canne à sucre y a été successivement recommandée & proscrite. Un Gouverneur-Général donna des ordres pour arracher tous les cafiers qui existeroient chez les Habitans, au delà du petit nombre qu'on pourroit permettre comme un objet de pure curiosité; & ailleurs on voulut que le rocou fît place au café. Ici, l'on fit arracher tout le tabac, & là on contraignit à le préférer à l'indigo. Enfin, pour réunir les extravagances de plus d'un genre, il fut enjoint, dans une Colonie, de tuer les chevaux, parce que leur usage efféminoit les Habitans.

Tels ont été, & même au dix-huitième siècle, les caractères d'une Administration confiée, d'un côté, par ceux qui ne la connoissoient pas, & exercée; de l'autre, par ceux qui la connoissoient mal. Il en est encore un qui n'est pas moins affligeant; c'est la multiplicité des Loix & des Réglemens faits pour les Colonies. Un intervalle de cent cinquante ans en a fourni de quoi former plus de vingt épais volumes in-4°. Il ne faudroit que ce recueil pour convaincre des maux sans nombre que l'ignorance à l'égard des lieux qu'on dirige, & la fréquente mutation des Administrateurs peuvent engendrer. C'est là qu'on voit des contradictions de toutes les espèces, des injustices de tous les genres, des principes pour chaque jour, des désordres continuels, & par-tout un systême oppressif & destructeur de toute émulation, presque de toutes les vertus.

Je ne puis résister, Messieurs, au desir de vous citer un exemple de cette dernière classe. Une Ordonnance, qui porte le nom du Souverain, a défendu d'admettre, dans deux Colonies, les Créoles au nombre des défenseurs de leur patrie. Et dans quel instant cette exclusion déshonorante étoit-elle portée? Presqu'au moment où d'infortunés Ha-

bitans de la Louisiane venoient d'être conduits à l'échafaud, pour avoir préféré à une domination étrangère, celle sous laquelle ils avoient eu le bonheur de naître; peu après que les nombreux habitans de l'Acadie, livrés d'abord aux horreurs de la guerre, & ensuite à tout ce que peut inventer la persécution d'un vainqueur contre ceux qu'il a conquis, mais qu'il n'a pu soumettre, étoient abandonnés à la pitié du Gouvernement françois, qui les faisoit transporter dans des lieux où ils trouvoient bientôt la misère & la mort. Ne sembleroit-il pas que le Gouvernement eût arrêté que les Créoles seroient supposés sans patriotisme, ou qu'il voulût les punir pour en avoir montré!

Il faudroit un volume entier, Messieurs, pour vous donner le récit abrégé de tout ce qu'on nous a fait éprouver, parce qu'on n'a pas cru nécessaire de nous connoître. Les Emplois des Colonies ont presque toujours été préférablement donnés à des Européens, qui n'ont cessé de se succéder avec l'invariable desir d'amasser des richesses. En vain les Colons ont-ils réclamé du moins la concurrence; lorsqu'on s'est aperçu qu'ils venoient aussi au pays de la faveur pour la solliciter, on a décidé, seulement pour eux, qu'on ne pouvoit rien

obtenir sans l'attache des Administrateurs, & lorsqu'on étoit hors de ses foyers. Avec ces combinaisons adroites, la majeure partie des places des Colonies sont devenues la pâture des agens directs ou indirects du Gouvernement, ou de leurs parens, de leurs amis, de leurs protégés. Celles qu'on n'a pu envahir, on les a grévées de pensions; & j'ose dénoncer, en quelque sorte, à l'indignation publique, que même des places de Magistrature sont assujetties à des taxes de ce genre: taxes faites en faveur d'individus au nombre desquels il en est, peut-être, qui connoïtroient enfin la honte, s'ils étoient obligés d'avouer comment ils les ont obtenues.

A tant d'abus, à tant de maux, il ne manquoit plus qu'un trait qui couronnât la tyrannie; c'étoit de prononcer l'infailibilité des Administrateurs, & nous avons atteint ce terme, le vrai triomphe du despotisme. Lors même qu'on ne dédaignoit pas de croire qu'une plainte pouvoit être juste au fonds il étoit, naguère encore, de la politique de refuser de l'entendre: on menaçoit de punir ceux à qui l'oppression l'arrachoit, & l'on avoit fini par se retrancher derrière cette maxime à laquelle je ne chercherai pas de nom: que le Prince ne souffriroit

jamais qu'on se permît le plus léger examen à l'égard de ceux qu'il avoit honorés de sa confiance & revêtus de son autorité. Tant les idées du juste & de l'injuste étoient dénaturées, tant la coalition étoit intime entre tous ceux à qui elle étoit également nécessaire !

Ce tableau rapide mais exact vous donnera Messieurs, une juste idée de ce qu'a pu produire le défaut de connoissance des Colonies. Il ne fera pas difficile de vous persuader que les choses les plus nuisibles pour elles ont pû en être la suite, si vous considérez qu'il est arrivé, sûrement plus d'une fois, que de tous les individus mis en œuvre à Versailles par les affaires coloniales, pas un seul n'avoit vu une Colonie quelconque ; si vous observez qu'ils recevoient quelquefois des lumières & des détails, d'Administrateurs qui, pour faire briller leur perspicacité, choisissoient les premiers momens de leur arrivée pour envoyer leurs vues & leurs plans sur des lieux qu'une longue étude peut seule apprendre à juger. Enfin, Messieurs, suivre une routine aveugle, ou se mettre à la merci de quelques intrigans qui venoient avec des projets, ou enfin varier avec le caractère des Administrateurs ; telles étoient les ressources ordi-

naires. Pour vous peindre d'un mot le vrai genre de cette routine, c'est qu'au moment actuel, on copie encore servilement pour les Administrateurs, les Colonies, le protocole des commissions qu'on délivroit à l'époque où l'on en commençoit l'établissement; c'est qu'on y lit ce qu'on disoit pour les premiers Chefs donnés à la *Nouvelle-France*; c'est enfin, & il faut bien qu'on le croie, car le fait est notoire, que ces commissions contiennent des pouvoirs dont ceux qui en sont revêtus, n'osent pas faire usage.

Voilà, Messieurs, la situation déplorable des choses au moment où j'ai l'honneur de vous entretenir: situation que des troubles intérieurs & une révolte aggravent encore à l'égard de ma trop malheureuse Patrie. Voilà, Messieurs, les écueils que votre sagesse doit & saura éviter. Ne vous fiant point à une prétendue analogie trop souvent trompeuse, vous trouverez digne de vous de considérer sous leur véritable aspect, des objets importants. Vous ne voudrez pas qu'en se plaçant sous votre tutelle salutaire, les Colonies continuent à paroître dirigées par le hasard. Ces Colonies, en recevant pour plus de 150 millions d'importations nationales, en fournissant à leur tour pour plus de

240 millions de productions, donnent en définitif un résultat avantageux à la France, dans la balance du commerce, & mettent dans la circulation une somme énorme. Les Colonies donnent le mouvement à un grand nombre de vos manufactures, & à des millions de bras; elles soudoyent & font vivre une foule immense d'artisans, d'ouvriers, de journaliers; elles sont une des sources les plus fécondes des richesses de la France, & dans un siècle où il est reconnu que la prépondérance des Etats se règle sur leur commerce, les Colonies ont droit d'attendre qu'elles seront appréciées à leur juste valeur.

Au surplus, quand il seroit supposable, contre l'évidence, qu'on pût penser qu'elles n'ont pas toute l'importance qui leur appartient, ce seroit même une raison pour soumettre ce qui les concerne à un examen particulier; mais ce seul point avoué qu'elles ne ressemblent point à leur Métropole, qu'elles ne se ressemblent point entre elles, il est juste, il est nécessaire de les traiter à part. L'Assemblée Nationale doit à leur confiance & à sa propre dignité, de leur donner le Comité particulier qu'elles réclament, & où les matières seront soumises à un examen scrupuleux, pour venir en-

suite se placer sous l'œil de sa sagesse, & solliciter comme d'elles-mêmes ce qui doit être préalablement accordé à l'éloignement des Colonies & à leurs localités, pour que vous puissiez prononcer, Messieurs, en pleine connoissance de cause. C'est lorsque tous ces préliminaires indispensables seront remplis, que, voyant les objets tels qu'ils sont, & non pas dans le lointain qui les obscurcit, l'Assemblée Nationale portera des Décrets qui seront l'admiration du Nouveau Monde comme de l'ancien.

DISCOURS

PRONONCÉ

DANS LA SÉANCE DU 28 JUIN AU SOIR,

Par M. PAUL NAIRAC, Député de Bordeaux,

SUR LE COMMERCE DE L'INDE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

VOUS avez décrété, MESSIEURS, le 3 Avril, que le Commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance étoit libre. J'ose penser que rien ne sera moins libre que ce Commerce, si vous l'assujétissez à ces formalités rigoureuses, & à ces droits excessifs que votre Comité d'Agriculture & de Commerce vous propose, dans la vûe d'assurer la perception des droits nécessaires, & de favoriser certaines Manufactures du Royaume. Je fais bien, Messieurs, que la liberté du Commerce n'est pas une faculté accordée aux Négocians de faire ce qu'ils veulent, que ce seroit bien plutôt la servitude; que ce qui gêne le Commerçant, ne gêne pas le Commerce; mais je fais aussi que le Régime fiscal est ennemi du Commerce; que les précautions, les peines, qui ne dérivent pas de la nécessité, sont tyranniques, & qu'il est contre les principes d'une bonne administration que les opérations du Commerce soient soumises à des formes difficiles, longues, dispendieuses, & par cela même destructives de l'industrie. Je fais que s'il est nécessaire d'assurer, par des formalités indispensables, la perception des droits, de prévenir la fraude, de garantir nos Manufactures de la concurrence des Manufactures Etrangères; ces formalités doivent cependant être

simples, modérées, expéditives, elles doivent éviter de détruire ce que l'on veut édifier. Si le Commerce de l'Inde est utile, comme je le crois, parce qu'il est fondé sur des besoins réels & sur des besoins de luxe, s'il est une occasion pour nous de faire un plus grand Commerce, s'il peut contribuer à augmenter nos richesses & notre puissance, il exige de la liberté & même des encouragemens; il ne doit point être assujetti à des droits qui puissent le rendre impossible, qui appellent la contrebande dans le Royaume, à des restrictions en faveur de nos Manufactures, dont elles ne puissent retirer aucun avantage.

Sans contredit, Messieurs, il faut accueillir, encourager les Manufactures dans un grand Royaume comme la France; mais il faut soigneusement éviter de se méprendre dans les moyens. Il faut éviter de paralyser une branche de Commerce importante, d'affliger & de dégoûter ceux qui mettent leur industrie à la rendre plus importante encore, d'accorder des préférences à quelques Villes à cause de quelques Manufactures. Il faut savoir tout concilier; il faut avoir à-la-fois des Manufactures florissantes, & un grand Commerce extérieur, & ne pas abandonner aux autres Nations un Commerce de plus de 60 millions que nous pouvons ajouter à celui que nous faisons déjà. Jetez les yeux sur l'Angleterre; son Commerce de l'Inde est immense. Il produit annuellement plus de 80 millions de retours. Il fournit presque toutes les Nations de l'Europe; il fournit à ses propres besoins, & cependant les Manufactures n'y languissent pas. On ne connoît rien de plus florissant, rien de plus parfait que les Manufactures de Coton de Manchester. Le traité de Commerce les favorisa; mais elles étoient très-brillantes avant ce traité, les immenses retours de l'Inde ne les avoient pas réduites à l'inaction. Vous me parlez de l'immense population de la France; vous me dites qu'elle a beaucoup de bras à employer, beaucoup de productions à offrir à l'industrie, je le sais, & je pense comme vous; mais comme l'effet est de revêtir un Corps politique de toute la force qu'il est capable de recevoir, ce n'est qu'en étendant votre Commerce extérieur que vous y parviendrez. Si votre Commerce intérieur ne peut pas employer tous les bras oisifs, le Commerce extérieur y suppléera. S'il n'a pas besoin d'y suppléer;

si les Manufactures suffisent à ce grand œuvre, le Commerce extérieur appellera des bras étrangers ; & par la force de ces deux leviers, vous élevez la France au plus haut degré de richesse, de population & de puissance.

Evitons donc, Messieurs, les systèmes qui n'embrassent qu'un seul objet, & qui tendent par-là même à resserrer les limites de notre Commerce. Que l'on consulte l'Histoire des anciens Peuples commerçans, & l'on y verra que ceux chez lesquels on tenoit les principaux marchés, & sur-tout ceux des marchandises de luxe, ont été les plus florissans & les plus riches. L'influence de la Liberté s'étendra d'ailleurs sur ce vaste Empire. Notre Agriculture va devenir florissante, ses productions se multiplieront ; elles offriront plus de matières à l'industrie & aux Arts ; elles rendront les échanges plus nécessaires, & c'est à nous, Messieurs, à creuser d'avance les canaux par lesquels ces sources de richesse & de puissance doivent couler. Il n'est point ici question, au surplus, d'un nouvel ordre de choses ; d'introduire en France des marchandises qui y soient inconnues, d'y exciter des goûts pour des objets qui n'ont pas encore été offerts à nos besoins ou à notre luxe, & d'arrêter, par-là, le succès de nos Manufactures. Le Commerce de l'Inde subsiste depuis cent-vingt ans, & depuis cent-vingt ans les Manufactures de Coton ont reçu des accroissemens infiniment plus rapides, infiniment plus considérables que le Commerce de l'Inde ; ce qui prouve qu'il n'est pas nuisible & encore moins destructeur de ces Manufactures : & que l'on ne s'abuse point, lorsque les habitudes sont formées, lorsque les marchandises de l'Inde sont devenues nécessaires à nos besoins réels & à nos besoins de luxe ; ce n'est pas par des entraves, par des droits équivalens à une prohibition que l'on peut en empêcher la consommation. On éveille tout au plus, par ce moyen, la contrebande ; on excite les introductions frauduleuses, & l'on place le Négociant François entre des concurrens étrangers qui peuvent vendre à plus bas prix que lui, & des consommateurs nationaux qui ne veulent pas acheter plus cher. D'où il résultera, Messieurs, que notre Commerce de l'Inde ne pourra plus se soutenir, & que celui des Etrangers s'accroîtra de la perte du nôtre. Aussi, Messieurs, avant de vous proposer d'assujétir le Commerce de l'Inde à tant de formalités, & de le

furcharger de droits aussi excessifs, je crois que votre Comité auroit dû vous faire connoître, 1°. s'il avoit calculé l'influence de ce Commerce sur nos Manufactures; 2°. s'il étoit assuré que nos Manufactures pussent parvenir au degré de perfection nécessaire pour remplacer les mousselines & les toiles de l'Inde; 3°. quel temps il falloit accorder pour commencer ce remplacement ou pour l'effectuer en entier; 4°. si le prix de notre main-d'œuvre, si les matières premières, si notre climat ne seroient pas un obstacle éternel à cette perfection nécessaire dans la fabrication des mousselines & autres toiles de coton; si leur prix pouvoit être réglé à un prix équivalent à celui qu'elles valent chez les autres Nations de l'Europe qui commercent dans l'Inde, & par conséquent à celui auquel la contrebande pourra les introduire dans le Royaume; 5°. si lorsque l'importation des Cotons en laine de nos Colonies, dont la valeur n'excède pas douze millions de livres par an, ne suffit pas déjà à l'entretien de nos Manufactures de coton, on est sûr de trouver en Europe des matières premières en quantité suffisante pour une nouvelle fabrication de 30 à 40 millions par an, nécessaire au remplacement de toutes les toiles & mousselines des Indes; 6°. si, comme je le crois démontré, l'Europe ne reçoit pas assez de coton des Colonies & du Levant, pour alimenter ses Manufactures anciennes & nouvelles, il est possible, sans recourir aux Marchandises fabriquées dans l'Inde, de pourvoir à tous les besoins réels & de luxe; 7°. s'il n'est pas d'autre moyen d'encourager nos Manufactures de Coton, que celui d'éteindre, dans la naissance, une branche de Commerce maritime, tellement importante, qu'elle doit nécessairement faire entrer en France une partie de ces richesses qui élèvent si haut la puissance de l'Angleterre, richesses assurées pour nous, parce qu'elles seront la suite nécessaire d'un Commerce libre, exercé par des hommes industrieux, économes, accoutumés à vaincre les obstacles, & dont les efforts renverseront un jour ces Compagnies fondées sur le monopole. Je demande encore si votre Comité a calculé les progrès successifs du Commerce de l'Inde, & ce qu'il est possible qu'il ajoute un jour à la balance de notre Commerce; ce que la position de la Ville de Marseille peut lui donner d'étendue, en devenant, pour le Levant, le

Marché général des Marchandises de l'Inde, comme Venise l'avoit été avant la découverte du Cap de Bonne-Espérance; 8°. enfin, si, pour favoriser les Manufactures de Coton, on ne nuit pas à notre navigation, à nos productions & à nos autres Manufactures, en restreignant tellement le Commerce de l'Inde, que nos draps, nos raz-de-castor, nos étamines, nos toiles à voiles, nos fers, nos vins, nos eaux-de-vie, les glaces, les verres & une infinité d'objets de luxe, ne soient privés d'une consommation que le Commerce libre doit étendre, & dont les bénéfices des Manufactures de toiles de coton n'offriront pas la compensation.

Si votre Comité n'a pas fait ces calculs; s'il n'a envisagé la question du Commerce de l'Inde que dans ses seuls rapports avec la Manufacture de Coton, je dis, Messieurs, qu'il s'est trompé, que ses vues ne sont pas assez étendues, & qu'elles ne suffisent pas à beaucoup près pour vous faire prononcer l'espèce d'interdiction qu'il vous propose. On ne devoit jamais perdre de vue les principes généraux, lorsqu'on a traité cette question importante, ni chercher à la faire décider par des exceptions particulières. Ces Manufactures de Coton ne sont pas les seules dignes de nos regards; & s'il étoit vrai que leur activité pût être un peu troublée par les marchandises de l'Inde, cette activité peut se retrouver autant & plus dans d'autres branches de Commerce. N'est-il pas d'ailleurs un principe de Commerce certain, c'est que la quantité excessive de ce qu'un Pays agriculteur & commerçant peut recevoir, produit la quantité excessive de ce qu'il peut envoyer à son tour. Les choses seront en équilibre, comme si l'importation & l'exportation étoient modérées. Cette espèce d'enflure produira à l'Etat mille avantages. Il y aura plus de consommations, plus de choses superflues, plus d'hommes à employer, plus de moyens d'acquérir de la puissance. A ce principe, on pourroit joindre une observation qui est applicable à toutes les Manufactures du Royaume, & qui semble prouver, à leur égard, l'utilité du Commerce de l'Inde.

L'effet de la découverte de l'Amérique fut de lier à l'Europe, l'Asie. L'Amérique fournit les métaux, dont l'Europe fait la matière principale de son Commerce avec l'Inde. Ces métaux ne sont eux-mêmes que les produits de notre Agri-

culture & de notre industrie. N'ayant point de Commerce avec l'Inde, nous n'emploierons plus de métaux, & en n'employant plus de métaux, nous n'aurons plus de marchandises à échanger en Amérique; & nos Manufactures perdront, lorsqu'on se persuade qu'elles pourront gagner: ainsi dans un grand Empire, comme la France, où tout se tient & forme, pour les individus, une chaîne universelle, où l'équilibre doit y être maintenu par le contre-poids, la chaîne sera rompue, l'équilibre cessera, tout sera renversé, car tout est lié dans le Commerce comme dans le monde physique. Le Comité s'est donc écarté, Messieurs, des principes qui régissent le Commerce, lorsqu'il vous a proposé de vous appesantir sur celui de l'Inde, & de le charger de chaînes pour favoriser les seules Manufactures de Coton. Si vous adoptiez son système, vous anéantiriez le Commerce; & j'ose croire, que vous feriez une grande faute; car vous ne pouvez point avoir encore de garant du succès des Manufactures auxquelles on vous propose de le sacrifier. Il est des Etats qui n'ont point d'Etablissmens dans l'Inde, & qui ont le plus grand intérêt d'élever, dans leur sein, des Manufactures capables de les délivrer du tribut qu'ils sont forcés de payer aux autres Nations. Ils en ont vainement tenté l'établissement. Les efforts de l'Angleterre n'ont pas eu plus de succès, & l'on a vu ceux du même genre échouer à Rouen. La Suisse, favorisée par le bas prix de la main-d'œuvre, n'est pas parvenue à ce degré de supériorité qu'il faut atteindre pour prétendre au remplacement des mousselines de l'Inde. Il est des avantages réservés à chaque Pays, & dont la Nature a fait une sage distribution; c'est en vain qu'on cherche à la contredire dans sa marche. L'Indien doit à son climat, à ses matières premières, à sa frugalité, à sa constance dans l'état de ses pères, à une main-d'œuvre payée trois ou quatre sous par jour, la perfection de ses filatures, les belles productions de ses métiers, & l'avantage de pouvoir les vendre à très-bas prix. Le François doit à son activité, à son intelligence, à son goût pour les Arts, aux modèles qu'ils lui offrent, & aux dispositions d'un Peuple toujours prêt à les encourager, ces talens utiles & agréables que l'on veut imiter, & que l'on n'acquiert point ailleurs. En France, on possède une teinture écarlatte, une Manu-

facture de Tapisseries des Gobelins, que toutes les Rivalités n'ont pu atteindre. Il est donc indispensable que chaque Peuple soit livré à la direction la plus naturelle de son génie & de ses talens; que l'on fasse des mousselines dans l'Inde, & que l'on ne sacrifie point en France aux essais incertains de l'imitation, une branche aussi importante du Commerce.

Colbert a créé les Manufactures en France. On lui a reproché de les avoir trop favorisées, & de leur avoir sacrifié l'Agriculture. Ces reproches appartiennent heureusement à des tems d'ignorance; il appartient au nôtre de louer ses vues & de les suivre. Ce Colbert, père des Manufactures, étoit aussi de la Compagnie des Indes. Il desiroit le succès des Manufactures de tous les genres, & ne craignoit point cependant de nuire à celles de coton, en les exposant à la concurrence des marchandises de l'Inde. Ces Manufactures ont prospéré; le commerce de l'Inde a été souvent anéanti: le sort, les progrès de ces Manufactures a donc été indépendant du commerce de l'Inde. Ce fait est si positif, Messieurs, que, si le Traité de Commerce avec l'Angleterre n'avoit eu pour base que l'introduction, dans le Royaume, des marchandises de l'Inde, toutes nos Manufactures seroient à-présent ce qu'elles étoient avant ce Traité, parce que les toiles de coton de la Compagnie Angloise n'auroient remplacé que d'autres toiles de coton, venues directement par notre commerce; que ces toiles n'auroient excité aucun goût nouveau, & que leur consommation auroit été toujours en raison des besoins réels.

Ce seroit donc sans succès que l'on enchaîneroit le commerce de l'Inde; qu'on l'accableroit de droits équivalens à une prohibition, dans l'espérance de rétablir & même de faire prospérer nos Manufactures de coton. Il est bien plus sûr de tendre à ce but par des encouragemens. L'Angleterre ne connoît que ce moyen; il est de notre sagesse, comme de notre intérêt, d'imiter son exemple. C'est ainsi que l'on excite l'émulation, que l'on double, que l'on triple son industrie. Ce n'est point par des prohibitions qu'on l'encourage, car empêcher un laboureur d'amender son champ, parce que le champ d'un autre laboureur manque

d'engrais, c'est condamner les deux champs à la stérilité.

Un honorable Membre a déjà proposé d'employer en encouragement pour les Manufactures de coton, le produit de l'indult de cinq pour cent. Cette proposition doit être adoptée; mais je crois devoir ajouter ici, qu'un encouragement plus nécessaire pour nos Manufactures, c'est la suppression des franchises de Bayonne & de Dunkerque. Elles nuisent infiniment à notre industrie. Les Colonies & l'intérieur du Royaume sont inondés, par ces deux Ports, de marchandises étrangères. Il vaut certainement mieux détruire de pareils abus, que de faire le sacrifice du commerce de l'Inde.

Mais, en conservant ce commerce de l'Inde, il faut bien se garder de penser qu'il puisse exister avec les exceptions, les formalités, les droits excessifs, dont votre Comité le surcharge. Je m'élève sur-tout, de toute ma force, contre la proposition de faire tous les retours exclusivement dans le Port de l'Orient. Je la crois contraire à votre Décret du 3 Avril, à la propriété du *Négociant*, & à l'intérêt public. Votre Comité soutient son opinion, en vous disant, Messieurs, que cette disposition n'est gênante que pour les Armateurs, qu'elle leur est d'ailleurs utile; que, sans elle, il est impossible d'assurer, par un autre moyen, la perception des droits, parce que la plupart de nos Ports offrent des facilités aux versements frauduleux des marchandises, ce que celui de l'Orient empêche, à cause de l'Isle de Groais, où il y a un poste d'Employés.

Ces inconvéniens, fussent-ils réels, Messieurs, il y en auroit un plus grand encore à faire revivre le privilège des Villes, & à ne faire que des dispositions qui seroient gênantes pour le commerce des autres Ports. Que l'on n'oublie jamais que, sans liberté & protection, le Commerce ne peut subsister. Il fuit tous les lieux où l'on l'opprime.

Si votre Comité prouve que cette disposition tient à l'intérêt public, je me range à son avis; mais je vois ici le contraire.

L'intérêt public ne veut jamais que l'on assujettisse, deux fois par an, les Négocians d'un autre Port de quitter, sans nécessité, leurs affaires. L'intérêt public ne gagne pas à un déplacement qui dérange le cours des affaires du Négociant,

qui le constitue dans une perte de temps, dans des dépenses qui diminuent les avantages de son commerce, ou qui tendent à l'avantage exclusif d'une seule ville. L'intérêt public n'exige pas qu'un Navire armé à Bordeaux, aille déposer son chargement à l'Orient; qu'il fasse ensuite un second armement, & soit exposé, en pure perte, à de nouveaux frais, à de nouveaux risques pour rentrer dans le Port de Bordeaux. L'intérêt public n'exige pas qu'un Négociant pressé, par ses engagements, de réaliser tout de suite le prix de ses marchandises, doive être assujéti d'attendre deux époques fixes, de six mois, dans chaque année, pour en faire la vente. L'intérêt public ne trouve aucun avantage à gêner les opérations du Négociant, à se croire plus éclairé que lui sur ses propres intérêts, à supposer qu'une vente publique lui est plus utile qu'une vente privée. Je doute qu'il convienne à des Législateurs d'entrer dans le secret des opérations du Commerce, ni de régler, par une loi générale, ses transactions particulières.

Sans doute, comme je l'ai déjà observé, Messieurs, il est nécessaire de soumettre les Négocians & le Commerce à une police; mais cette police a des bornes, & sous prétexte du bon ordre, elle ne doit pas tyranniser le Négociant. Vous établirez des droits sur le commerce de l'Inde, il faut qu'ils soient exactement acquittés. Vous voudrez proscrire la fraude, il faut qu'elle soit proscrire. Vous voudrez que vos Négocians respectent les propriétés, la liberté, le commerce des autres peuples, qu'ils ne se permettent rien qui puisse troubler la bonne harmonie. Vous voudrez que la bonne-foi soit l'ame du commerce, qu'elle distingue partout le nom françois: rien de plus juste, rien de plus digne de votre sagesse. Mais, Messieurs, lorsque vous avez dit que le commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance est libre, que vous aurez dit aux Négocians: Armez vos vaisseaux, répandez les fruits de notre industrie, déployez sur toutes les mers l'étendard de notre liberté, & ouvrez de nouvelles sources de richesses & de puissance à votre Patrie... Direz-vous ensuite à ces Négocians: Vous avez satisfait à ce que la Nation desiroit de vous, & vous aviez lieu de compter de jouir en liberté du fruit de vos travaux; mais un nouvel ordre de choses se présente: votre commerce n'est plus

libre ; ployez en rentrant dans nos Ports cet étendard de la liberté, que nous vous avons engagé d'aller exposer aux regards de tous les Peuples, & pliez ici sous le joug des loix fiscales : on nous a dit que le Négociant François n'étoit pas citoyen, que c'étoit un étranger au milieu de la Nation, qu'il falloit l'assujettir par des formes rigoureuses par des retardemens dans ses opérations & par des dégoûts.

Est-ce là de la liberté, Messieurs, est-ce ainsi que vous avez voulu l'établir ? Pensez-vous qu'elle puisse naître, se propager ; & que, sous un pareil joug, le Commerce puisse prospérer ? Mais on vous a prévenus qu'il étoit nécessaire que le retour des Indes fust tous faits par le Port de Lorient, pour assurer la perception des droits ; que dans les autres Ports il étoit mille moyens de s'y soustraire, impossible de prévenir les versemens frauduleux.

Impossible ! . . . Non, il n'est pas plus impossible de prévenir ces versemens frauduleux dans le Commerce de l'Inde, que dans tous les autres Commerces maritimes ; car faites bien attention, Messieurs, que si l'opinion de votre Comité étoit fondée, il s'ensuivroit que, pour assurer la perception de tous les droits, il faudroit assujétir aussi tous les Navires revenant de l'Amérique, tous ceux du Nord & du Sud, qui abordent en France, à se rendre dans un seul Port ; car il est aussi facile de supposer des versemens frauduleux par cette voie, que celle du Commerce de l'Inde. Le moyen d'empêcher les uns, servira à empêcher les autres, & plus sûrement que le Port de Grois ne sçauroit le faire ; car je vous atteste, Messieurs, que ce Poste est le plus favorable du Royaume aux versemens frauduleux. Il est occupé par des hommes qui veillent sans cesse sur les signaux de la Mer, & qui volent au-devant des Navires qui paroissent sur la Côte, pour en enlever les marchandises que l'on veut soustraire aux droits du Roi, ou aux recherches d'un Armateur (1).

(1) La Compagnie des Indes & le Commerce particulier n'accordent point aux Capitaines & Officiers des navires la permission de rapporter des marchandises de l'Inde pour leur compte ; & malgré tous les engagements auxquels on les assujétit à cet égard, & les précautions que l'on prend au retour pour les en empêcher, on peut être assuré qu'il n'est pas de navire qui, l'un dans l'autre, ne

On peut, après cela, vanter la garantie du Poste de Groais, contre les versemens frauduleux. Vous saurez, Messieurs, apprécier cette garantie, & vous ne la regarderez pas comme suffisante pour vous déterminer d'ordonner que les retours de l'Inde soient faits exclusivement à Lorient dans la vue d'assurer le recouvrement des droits. Il est des moyens plus sûrs pour y parvenir. On pourra les faire connoître à votre Comité. Ces moyens se concilieront avec l'intérêt public, avec l'intérêt particulier du Commerce, sans rétablir les privilèges, sans créer des entraves, & sans s'écarter de la protection & de la liberté nécessaire, due & réclamée par le Commerce.

C'est dans ces principes que j'ai dressé le projet de Décret que je vais avoir l'honneur de vous proposer.

PROJET DE DÉCRET POUR L'INDE.

ART. I. Les armemens pour le Commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance pourront se faire dans tous les ports de France, ouverts au Commerce des Isles françoises de l'Amérique. Ils jouiront des mêmes immunités.

I. Les fers en barre & en verges, les aciers, les plombs, les cuivres bruts & ouvrés, les ancres & grapins, tirés de l'Etranger pour le Commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance, recevront le remboursement des droits auxquels ils auront été assujétis à l'entrée, en justifiant de leur embarquement pour ladite destination.

III. Il sera permis de faire venir de l'Etranger de la poudre à tirer, nécessaire auxdits armemens, à la charge de payer

rapporte pour quatre à cinq cent mille livres de marchandises non permises, & dont l'île de Groais favorise le débarquement frauduleux. Les navires restent assez ordinairement deux à trois jours avant d'entrer dans le port de l'Orient : c'est dans cet intervalle souvent prolongé à dessein, que l'on débarque des marchandises que l'on introduit ensuite clandestinement dans la ville de l'Orient. Cette introduction est tellement vraie, & en même temps si considérable, qu'il n'est aucun magasin à l'Orient où l'on n'offre en vente pour des sommes majeures de marchandises de pacotilles. J'estime qu'année commune, ces versemens frauduleux font perdre au Trésor public près d'un million de droits.

un droit de cinq pour cent, & de l'entreposer jusqu'à l'embarquement sous la clef du fermier.

IV. Les retours & désarmemens des vaisseaux dudit commerce pourront se faire dans tous les ports de France indistinctement, de la même manière que les retours des colonies de l'Amérique.

V. Pour prévenir les versemens frauduleux dans les ports & rivières, de Marchandises de l'Inde, le comité d'Agriculture & de Commerce, se concertera avec les chambres de Commerce des ports du Royaume, des employés de la régie des fermes, afin de déterminer la manière la plus simple, la plus sûre, de prévenir lesdits versemens frauduleux, & de la rendre compatible avec sa liberté, & la célérité qu'exigent les opérations de commerce.

VI. Les Capitaines de Navire seront tenus de déclarer dans les 24 heures après leur arrivée, la quantité, & l'espèce de Marchandises dont leurs Navires se trouveroient chargés, d'indiquer les marques, les N^o, les adresses des balles, balots, caisses & futailles.

VII. Le propriétaire, ou le consignataire des Marchandises sera obligé de représenter, dans huitaine après la déclaration du Capitaine, au préposé de la régie générale, les factures originales desdites Marchandises, & d'en remettre des copies certifiées par lui conformes aux originaux, sans être tenu néanmoins d'y faire mention de leur prix d'achat, lesdites factures ne devant servir qu'à constater les quantités, & espèces, pour les assujétir aux droits du tarif, & aux formalités qui seront-ci après désignées.

VIII. Le propriétaire, ou le consignataire des Marchandises feront deux déclarations : l'une des Marchandises qu'ils voudront mettre en entrepôt sous la clef du fermier, en exemption de droit; l'autre de celles qu'ils voudront livrer à la consommation du Royaume en paiement des droits, & qui par cela même ne seront point sujettes à l'entrepôt. A l'égard de toutes les toiles bleues, & toiles propres au Commerce d'Afrique, elles seront nécessairement sujettes à l'entrepôt, & ne pourront en sortir que pour ladite destination, ou pour être exportées dans l'étranger.

IX. Pour concilier la perception des droits avec la liberté du Commerce, & pour simplifier les formalités de cette perception, il sera fait un tarif de l'évaluation de chaque Mar-

chandise d'au-delà le Cap de Bonne-Espérance, spécifiées par espèce, & marquées, à l'instar du tarif pratiqué pour les retours des Colonies de l'Amérique. Pour cet effet, tous les six mois, les chambres de Commerce des ports de France enverront au bureau de commerce à Paris, un Etat du prix courant de chaque espèce de Marchandises de l'Inde dans leurs ports, réglé sur celui des ventes du Commerce, certifiées par six courtiers ou autres agens desdites ventes, & sur ces Etats le bureau de Commerce de concert avec la régie générale en fera une évaluation uniforme, pour servir de règle dans la perception des droits, sans que le propriétaire puisse être assujéti à aucune estimation arbitraire, ni à des opérations gênantes, & nuisibles à son commerce.

X. Un mois après la déclaration du capitaine, les propriétaires & les consignataires des marchandises seront obligés d'en acquitter les droits; &, pour la sûreté desdits droits, les préposés aux fermes seront autorisés de prendre les sûretés qui leur paroîtront convenables, de la même manière qu'il leur est permis pour les retours des Colonies.

XI. Les marchandises prohibées, dont l'importation sera permise, seront, comme par le passé, entreposées sous la clef du fermier, & assujétiées aux mêmes formalités.

XII. Les étoffes de soie de Chine, les porcelaines de couleur, les étoffes tissées de soie, ainsi que les toiles peintes, sont expressément prohibées.

XIII. Les toiles bleues, toiles à carreaux, & autres propres au commerce d'Afrique, & toute marchandise prohibée, sujette à l'entrepôt, ne seront exportées à l'Etranger que par mer; mais les toiles bleues & toiles destinées pour l'Afrique pourront être expédiées par terre, sous plomb & avec les formalités d'usage.

XIV. Les marchandises, autres que celles désignées dans l'article précédent, pourront passer, par terre & par mer, à l'Etranger, en remplissant les mêmes formalités qui sont prescrites pour l'exportation des denrées coloniales.

XV. Les marchandises comprises dans l'article V du tarif, quelle que soit leur destination, les toiles rayées & à carreaux, & les toiles bleues, appartenantes à l'association, connue sous le nom de *Compagnie des Indes*, & qui sont actuellement dans les magasins de Lorient, ou qui arriveront

pour son compte, par les Bâtimens qu'elle a expédiés des Ports de France, antérieurement au Décret du 3 Avril dernier, ne seront assujetties à d'autres droits qu'à ceux qu'elles payoient avant ledit Décret; mais, au cas que ces droits soient plus forts, par le nouveau tarif, l'exemption ci-dessus n'aura lieu que jusqu'au premier Janvier 1792.

XVI. Il sera permis à tous les propriétaires & consignataires des marchandises de l'Inde, de les vendre, soit en vente publique, soit en vente privée, & de faire ces ventes à telles époques, & de la manière qui leur conviendra le mieux.

XVII. A dater du 3 Avril dernier, l'association, connue sous le nom de *Compagnie des Indes*, cessera de jouir de la portion des droits perçus sur les toiles de coton & sur les toiles peintes, étrangères, qui lui avoit été accordée par l'Arrêt de son établissement, & des parts qui lui étoient réservées sur le produit des saïstes des toiles & mousselines étrangères.

XVIII. Tous procès intentés par ladite Association, à l'occasion des marchandises provenant du commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance, & apportées à Lorient, demeurent éteints.

XIX. Il sera perçu un droit de cinq pour cent, connu sous le nom d'*Indult*, sur la valeur de toutes les marchandises provenant du commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance. Indépendamment des autres droits mentionnés dans le tarif, l'Association, connue sous le nom de *Compagnie des Indes*, paiera ce droit du cinq pour cent, sur tous ses retours, à compter de premier Janvier 1792.

XX. Les magasins & les établissemens du Port de Lorient, qui appartiennent à la Nation, & qui ne seront point nécessaires à la Marine ou à un service public, seront cédés au Commerce, à titre de location.

XXI. Le produit du droit de l'indult de cinq pour cent, sera spécialement employé à l'encouragement des Manufactures de coton, sous la surveillance de l'Assemblée Nationale.

XXII. Les dispositions des Décrets qui seront rendus, tant sur le fait des droits de traites, que sur le commerce des Colonies françoises, seront exécutés, dans les cas non prévus par le présent Décret, & pour lesquels il n'y est pas dérogé.

OBSERVATIONS SUR LE TARIF.

ART. I. Exemption entière des Droits sur les Soies de Nankin & du Bengal , comme nécessaires pour nos Manufactures de Gaze , & pour encourager le Commerce direct , & prévenir le versement frauduleux des Soies de la Compagnie Angloise.

II. Réduction des Droits sur la Cannelle venant de Chine directement , ou de l'Isle-de-France , à raison de 10 liv. par quintal , au lieu de 20 l.

Idem. Sur le Poivre , de 9 liv. à 5 l. par quintal.

Ces deux objets sont nécessaires à notre consommation ; le dernier l'est sur-tout à celle du Peuple , & l'intérêt général veut qu'en encourageant un Commerce direct , nous nous affranchissions du tribut que nous payons aux Etrangers.

V. Les Droits sur les marchandises blanches , doivent rester sur le même pied que la Compagnie des Indes les paie actuellement , parce qu'en les augmentant , on ouvre la porte à la contrebande.

VII. Il faut absolument prononcer l'exemption de tout Droit à l'exportation des Marchandises de l'Inde dans l'Etranger , comme le seul moyen de favoriser ces exportations.

Les productions territoriales des Isles de France , & de Bourbon , doivent rester assujéties aux mêmes droits que ci-devant.

Les Cotons filés , soit dans l'Inde , soit aux Isles de France & de Bourbon , doivent être admis en exemption de Droits comme nécessaires à remplacer l'insuffisance des Cotons & Laines.

OBJETS VARIÉS SUR LES TARIFFS.

ART. 1. Les marchandises d'origine étrangère qui sont destinées à être consommées en France, et qui ont été soumises à un droit de douane, sont assujetties à un droit de consommation de 10 pour cent sur la valeur de ces marchandises au moment de leur entrée en France.

ART. 2. Les marchandises d'origine étrangère qui sont destinées à être consommées en France, et qui ont été soumises à un droit de douane, sont assujetties à un droit de consommation de 10 pour cent sur la valeur de ces marchandises au moment de leur entrée en France.

ART. 3. Les marchandises d'origine étrangère qui sont destinées à être consommées en France, et qui ont été soumises à un droit de douane, sont assujetties à un droit de consommation de 10 pour cent sur la valeur de ces marchandises au moment de leur entrée en France.

ART. 4. Les marchandises d'origine étrangère qui sont destinées à être consommées en France, et qui ont été soumises à un droit de douane, sont assujetties à un droit de consommation de 10 pour cent sur la valeur de ces marchandises au moment de leur entrée en France.

ART. 5. Les marchandises d'origine étrangère qui sont destinées à être consommées en France, et qui ont été soumises à un droit de douane, sont assujetties à un droit de consommation de 10 pour cent sur la valeur de ces marchandises au moment de leur entrée en France.

ART. 6. Les marchandises d'origine étrangère qui sont destinées à être consommées en France, et qui ont été soumises à un droit de douane, sont assujetties à un droit de consommation de 10 pour cent sur la valeur de ces marchandises au moment de leur entrée en France.

O P I N I O N

⑥

S U R

LE COMMERCE DU TABAC,

PAR J. PÉTION.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

LE Comité d'impositions distingue le tabac qui croîtra sur notre sol, du tabac étranger ; il abandonne l'un au régime de la liberté ; il fait de l'autre un objet de monopole confié à une régie, avec privilège exclusif.

Ce système de fiscalité est-il convenable à la dignité de la Nation ? Est-il conforme aux intérêts de son commerce & de ses manufactures ? C'est ce que nous allons examiner (1).

(1) Cette opinion est très-abrégée ; je dois ce qu'elle peut

Dans le plan du Comité, les frais & les abus de la régie ne sont pas douteux, & le revenu est incertain : il est néanmoins estimé à 12 millions, mais par approximation.

Sous le régime du monopole, le tabac seroit acheté avec des espèces. L'expérience prouve que les compagnies privilégiées font leurs achats de cette manière ; l'expérience prouve également que ces compagnies ne contractent qu'avec de fortes maisons, & ne traitent pas avec les petits commerçans. Il en résulte, 1^o. l'exportation d'une quantité de numéraire égale à la valeur du tabac importé ; 2^o. un bénéfice de commerce en faveur des négocians à grands capitaux.

D'après cela, on ne peut se dissimuler que la régie correspondroit avec des négocians de Londres ou avec leurs agens en Amérique, & non-seulement nos espèces seroient exportées, mais elles seroient fournies à une puissance rivale ; ce qui porteroit un nouvel échec au taux déjà ruineux du change entre Londres & Paris.

Ces considérations sont très-graves sans doute ; en voici de nouvelles. Il est évident que le tabac n'a fixé l'attention du Comité que sous le rapport du revenu dont il peut être la base. Ce point de vue est intéressant, nous en convenons ; mais le tabac doit être le sujet d'une spéculation plus vaste. On peut lier le revenu qui résultera de ce commerce, à des rapports politiques étendus & importans.

contenir d'intéressant à l'ouvrage de MM. Clavière & Brissot, sur les rapports de la France avec les Etats-Unis de l'Amérique, & aux observations de M. Short, chargé des affaires de l'Amérique auprès de la France.

Le tabac ne pourroit-il pas être librement importé & librement cultivé ? ne pourroit-il pas être assujéti à un droit qu'on percevroit dans les ports d'une manière simple & peu dispendieuse ? ne pourroit-on pas le déposer en arrivant dans des magasins publics ? Là on le vendroit ; là l'acheteur payeroit , à la-fois , & le droit & le prix ; le vendeur recevroit la valeur de sa marchandise , & le percepteur sa taxe.

La seule objection qui se présente , c'est celle du danger de la contrebande ; mais un mot écarte cette objection. Le droit levé sur un objet de commerce est la juste mesure de l'intérêt du contrebandier à le faire passer en fraude. Or le droit supposé égal pour l'état , les frais de régie sont nécessairement une taxe additionnelle qui accroît l'intérêt du contrebandier , de tout ce dont le prix de la denrée en est augmenté. Il est donc évident que c'est dans le système de la régie que sont réunis tous les inconvéniens de la contrebande.

Je dis plus ; le tabac étant une marchandise volumineuse , son introduction ne pouvant se faire que par les ports , & étant emmagasiné à son arrivée , les obstacles à la fraude se multiplient à l'infini.

Les avantages de la liberté de l'importation sont nombreux & incalculables. D'abord , économie des frais de la régie-- , ses abus écartés-- , le revenu de la consommation formant un produit net , exempt de toute charge.

Ensuite , l'exportation du numéraire nulle ou à-peu-près. Le tabac des Américains seroit naturellement échangé contre les produits du sol & des manufactures françoises. Il y a eu jusqu'à présent peu de commerce entre les deux Nations , parce qu'il y a eu peu de moyens d'échange. Le tabac , objet principal de l'exportation des Américains , étant prohibé en France ,

on a dû le porter en Angleterre où l'introduction étoit libre. Une fois dans cette île, il étoit naturel que les marchands des Etats-Unis se chargeassent, en retour, des marchandises dont ils avoient besoin.-- Ils en agiroient de même en France, & se fourniroient, dans ses manufactures, des articles que l'Amérique ne peut se procurer qu'en Europe. Les produits de l'industrie françoise, ses vins & ses autres denrées trouveroient donc un nouveau débouché, un débouché immense.

Le tabac ayant ouvert la porte des Etats-Unis, ce ne seroit pas à cette production seule que se borneroient les liaisons de commerce. Les diverses branches de commerce se tiennent ; & les Américains finiroient par conduire leurs divers articles d'exportation dans le lieu où ils porteroient habituellement le principal de tous.

Les exportations de l'Amérique montent actuellement à 90 millions tournois, & les importations maintiennent la balance.

N'est-il pas digne de l'Assemblée nationale d'examiner s'il n'est pas d'une bonne politique de profiter du moment pour faire du tabac le lien de commerce entre les deux Nations ; d'attirer ainsi dans les ports de France les productions de l'Amérique, & de se rendre maîtres des échanges.

Quiconque a réfléchi à la nature des produits du sol & de l'industrie de la France, & a songé à les comparer aux besoins des Etats-Unis, ne sauroit douter un instant que ces deux contrées ne soient précisément dans la situation respective, d'où il résulte, pour l'une & l'autre, le plus grand avantage possible d'un commerce réciproque.

Ce qui, jusqu'à présent, s'est opposé à ce commerce, ce sont les entraves qu'une administration

défastréuse a mis à la libre importation des marchandises américaines ; & , d'un autre côté , l'attention suivie avec laquelle le gouvernement britannique a favorisé leur introduction.

Non-seulement , dans le système de régie proposé par le Comité , le tabac seroit , ainsi que nous l'avons dit , fourni par les négocians anglois & leurs agens , mais il seroit transporté sur leurs vaisseaux , & contribueroit à entretenir & augmenter les matelots anglois , comme il l'a fait jusqu'à ce jour

Si la France , au contraire , ouvroit ses ports au commerce de cette plante , elle pourroit prescrire que le transport n'en seroit fait que par ses vaisseaux ou ceux des Américains. Cette disposition seroit toute à l'avantage de la France ; car il est prouvé que l'Amérique n'a pas assez de vaisseaux pour l'exportation de ses productions ; & ce sont les vaisseaux anglois qui , en 1787 & 1788 , ont transporté en France le ris & les autres denrées de la partie méridionale des Etats-Unis.

Cette nouvelle branche de commerce donneroit un grand emploi à sa marine. Le tabac est volumineux ; il ne se transporte qu'en tonneaux. L'exportation de l'Amérique est de cent mille tonnes d'un millier pesant. La totalité ou à-peu-près se charge sur les vaisseaux anglois , & elle pourroit se charger sur nos vaisseaux.

En effet , sous le régime de la liberté , les droits sur le tabac étant moindres , la concurrence s'établissant , les négocians ayant intérêt de se livrer à ce commerce , la France pourroit diriger vers ses ports & au meilleur prix les tabacs américains ; elle pourroit ensuite en faire l'exportation dans l'Europe. Pour favoriser cette exportation , elle affranchiroit de tous droits les tabacs

qui fortiroient de ses dépôts pour passer à l'étranger. C'est ce que font les Portugais.

Les Anglois lui donnent les mêmes encouragemens. Les tabacs destinés à l'exportation, & déposés dans les magasins du Roi, payent le droit le plus léger, un droit de 2 sous par livre, qui leur est restitué à l'exportation ; tandis que les tabacs destinés à la vente intérieure, payent de 32 à 33 sous par livre ; & même, par un nouveau réglemeut, au lieu d'exiger le paiement des 2 sous par livre, on autorise les négocians à donner leur obligation de payer le droit dans les quinze mois, s'ils n'exportent pas les tabacs emmagasinés (1).

En suivant cette marche, il est présumable que l'excellence des manufactures françoises, la bonté des tabacs qui en sortent, le bas prix de la main-d'œuvre assureroient insensiblement à la France la fabrication du tabac du Nouveau Monde, & lui soumettroient la consommation des Nations voisines.

La France trouveroit trois avantages à s'approprier ce commerce.

Elle donneroit une nouvelle activité à sa marine marchande, & augmenteroit le nombre de ses matelots.

Ses manufactures de tabac emploieroient un plus grand nombre de bras.

Elle leveroit sur les nations consommatrices du tabac d'Amérique, un tribut égal à la différence du prix entre le tabac en feuille & le tabac fabriqué.

La culture du tabac dans le royaume pourroit détruire ces précieux avantages, ces rapports intéressans, si le tabac étranger étoit surchargé de droits, &

(1) Voyez les observations du Lord Sheffield sur les Américains.

ne pouvoit pas balancer le prix du tabac indigène.

Je n'examinerai pas ici s'il est utile pour la prospérité de l'empire, que la culture du tabac fasse des progrès --; je ne le pense pas. -- Le tabac est une plante vorace qui épuise le sol qui l'a fait croître. Les Américains ne la cultivent avec succès, qu'à raison de l'immense étendue des terres qu'ils ont à défricher, & de leur inépuisable fertilité; mais aussitôt qu'un canton se peuple & que le prix des terres augmente, ils abandonnent la culture du tabac, pour se livrer à une culture plus avantageuse.

La culture du tabac ne convient peut-être sous aucun rapport à la France; mais enfin des contrées considérables ont l'habitude de se livrer à cette culture; mais le droit naturel veut que chacun use à son gré de sa propriété : il y auroit dès-lors de l'imprudenc & de l'injustice à interdire la culture du tabac; il vaut donc mieux laisser les citoyens s'éclairer par leur expérience & par leur intérêt.

Mais ce dont nous ne pouvons nous dispenser, c'est de favoriser l'importation des tabacs américains, & nous n'y parviendrons qu'en les assujétissant à des droits très-moderés. Une taxe de 5 sols par livre paroîtroit remplir toutes les conditions. Le revenu seroit certain, parce qu'il n'y auroit point d'intérêt à la fraude; les tabacs d'Allemagne ne soutiendroient pas la concurrence, & les tabacs françois se mettroient à-peu-près de niveau : resteroit dans tous les cas, la différence des qualités, & les tabacs américains sont supérieurs aux nôtres.

La consommation de la France, d'après les calculs les plus moderés, est de vingt millions de livres pesant; beaucoup de personnes la portent à trente : à 5 sols la livre, ce premier droit s'éleveroit à cinq millions; le bas prix de la marchandise en augmenteroit nécessairement la consommation, & par conséquent le revenu

accroîtroit dans la même proportion; & ce ne seroit pas avoir une opinion exagérée, que de penser qu'il tierceroit.

Ce revenu se combinerait avec la liberté du commerce d'une matière brute, propre à animer un grand nombre de manufactures, à employer beaucoup de bras, de matelots, de vaisseaux, à créer dès-lors de grands moyens de richesses.

Ce revenu pourroit être augmenté par un droit de fabrication & par un droit de débit. Je n'examine pas dans ce moment ces deux droits qui porteroient également & sur le tabac indigène & sur le tabac étranger. Je me contenterai de dire que dans un excellent ouvrage qui a paru en 1787, sur les rapports de la France & des Etats-Unis, on a discuté avec une grande sagacité & beaucoup de soin, cette triple base de l'impôt à asséoir sur le tabac, & que le résultat donne un revenu égal à celui que la France tire aujourd'hui, & en favorisant son commerce avec les Etats-Unis.

Si ce commerce est confié à une régie, il fera infailliblement perdu; il continuera à être surchargé d'entraves, & le tabac se vendra beaucoup plus cher sans que le trésor public en soit enrichi. Il est simple que la régie tiendra sa denrée au plus haut prix possible pour acquitter les frais de son administration & accroître ses profits. Le tabac indigène s'élèvera dans la même proportion. Les provinces qui le cultiveront auront plus de bénéfices, mais les provinces qui ne le cultiveront pas, auront plus de charges. Ainsi la Normandie & la Bretagne, par exemple, payeront non-seulement le prix intrinsèque du tabac, mais encore les droits & les frais de régie; & l'Alsace, la Flandre gagneront non-seulement le prix du tabac, mais plus les droits & les frais.

Je finis par une réflexion qui mérite d'être pesée avec attention

attention. Il est évident que les liaisons politiques des Etats-Unis dépendront toujours de leurs relations commerciales, & leur seront subordonnées. Si la France attache de l'importance aux premières, elle ne peut pas négliger les secondes : or, quel intérêt n'a pas la France d'entretenir des rapports politiques avec les Américains ?

Dans le cas malheureux d'une guerre entre elle & l'Angleterre, les Américains sont certainement, dans le nouveau monde, les plus dangereux ennemis de l'Angleterre : le Canada est sous leur main ; ils peuvent harceler & ruiner le commerce des Anglois aux Indes occidentales avec la plus grande facilité. Leurs matelots sont nombreux ; &, au rapport des officiers anglois eux-mêmes, ils n'ont point d'égaux en adresse & en courage. La marine françoise n'est pas au-dessus d'un pareil secours pour l'équipement de ses propres vaisseaux.

La France s'étoit promis de grands avantages dans la part qu'elle a prise à procurer l'indépendance de l'Amérique. Eh bien ! en a-t-elle réalisé aucun ? Non. Ceux du commerce ont été sacrifiés à la ferme générale, aux obstacles de tous genres que les productions américaines ont rencontrés à leur introduction dans nos ports, tandis que les Anglois leur ont présenté les plus grandes facilités. Les Américains se sont éloignés de nous, & ils ont été là, où ils n'ont trouvé ni monopole ni lois prohibitives. Une fois en Angleterre, les Américains ne sont pas venu chercher en France les objets de leur consommation. Les fabriques angloises leur fournissant tout, ils y ont tout pris. Qu'ils trouvent en France le débit de leurs productions, ils y feront les mêmes échanges ; ils les feront à meilleur prix, ils n'iront plus en Angleterre acheter ce qu'il achetteront en France avec plus de commodité & d'économie.

Dans l'ancien régime, les Etats - Unis n'ont pas été surpris de voir leurs espérances de commerce avec la France trompées & détruites. Le tabac avoit été l'objet d'une négociation particulière dont M. de la Fayette s'étoit chargé, & que la ferme fit échouer. Mais aujourd'hui que la nation est rentrée dans ses droits, que vous détruisez tous les monopoles, que penseront les Américains? Quel espoir leur restera-t-il de se rapprocher de vous, lorsqu'ils verront que vous conservez celui qui rompt le plus toutes les relations entre eux & la France?

Non,..... vous ne commettrez pas une aussi grande faute. Vous proscrirez le système fiscal & désastreux qui vous est présenté, & vous resserrerez les liens précieux qui doivent vous attacher à jamais aux Etats-Unis; à une nation libre & généreuse dont la population & l'activité industrielle s'accroissent avec une rapidité qui tient du prodige; à une nation dont le commerce s'élève maintenant tant en importation qu'en exportation à près de 200,000,000.

J'ai l'honneur de vous proposer les articles suivans. Je laisse subsister les quatre premiers articles du projet de votre comité, & j'y joins les trois que voici, en remplacement du cinquième.

I.

Il sera établi dans les villes qui seront indiquées, des entrepôts pour recevoir les tabacs étrangers en feuille.

II.

Ces tabacs seront assujétis à un droit de 5 sols par livres pesant. Ce droit ne sera perçu que lors de la vente & sur les tabacs destinés à la consommation intérieure; quant à ceux qui sortiront des entrepôts pour être ex-

(11)

portés à l'étranger , ils ne seront assujétis à aucun droit.

I I I.

Les tabacs américains ne pourront être transportés en France que sur des vaisseaux françois ou américains.

A PARIS , DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

DISCOURS 7

*Sur la prohibition de la culture du tabac,
et le privilège exclusif de la fabrication
et du débit ;*

Prononcé à la Séance du 12 Février 1791,

P A R M. R O E D E R E R.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

M E S S I E U R S ,

Pour terminer enfin la discussion qui s'est élevée depuis six mois relativement au tabac, il est nécessaire de marquer avec précision les points sur lesquels tout le monde paroît s'accorder, et ceux sur lesquels il reste du dissentiment, et qui ont encore besoin d'être éclaircis.

A

Une des causes de l'incertitude qui est restée dans un grand nombre d'esprits, c'est qu'on a, jusqu'à présent, confondu dans la discussion l'impôt avec ses modes de perception.

Plusieurs personnes pensent qu'il seroit desirable de continuer à retirer de la consommation du tabac un revenu de trente-deux millions pour le trésor public; le comité partage cette opinion.

Ce n'est pas qu'il ne trouve une grande injustice à grever d'une charge inégale les citoyens qui consomment du tabac et ceux qui n'en consomment pas; à soumettre les premiers à une sorte de peine pécuniaire, comme si la société avoit le droit de défendre ou de gêner certaines jouissances plutôt que d'autres, quand elles sont toutes licites de leur nature; de mettre au-dessus de la portée du pauvre le seul plaisir que la modicité de ses ressources lui permette; de lui faire acquitter, sous un vain déguisement, une taxe égale à celle du riche pour qui le tabac n'est pas même compté entre les innombrables jouissances que chaque jour lui apporte, que chaque moment diversifie; enfin, d'inviter le misérable à la contrebande par l'appât du gain, et ensuite de lui infliger des peines pour des délits qui sont l'ouvrage de la loi même, et dont la richesse est préservée comme de bien d'autres maux.

Mais d'un autre côté, le comité reconnoît à la taxe du tabac des avantages, qui, comme l'a dit M. de Mirabeau, la rendent *un des meilleurs des mauvais impôts*.

Elle s'acquitte insensiblement jour par jour, heure par heure.

Elle n'est exorbitante pour personne.

Elle est le prix d'une sensation de plaisir.

La perception peut en être assurée sans frais extraordinaires, au moyen des gardes établis pour la perception des droits de traite.

Elle n'a pas comme la gabelle ou tout autre impôt sur des consommations de première nécessité, le double inconvénient de renchérir la main-d'œuvre, et de grever les familles en raison du nombre des enfans qui en font partie.

Elle n'a pas, comme le droit d'enregistrement, le défaut d'attaquer des capitaux, et de dérober à l'agriculture, à chaque mutation des avances utiles.

En un mot, il est impossible d'en trouver de plus douce tant que la terre, ci-devant apauvrie par la féodalité, ne sera pas fécondée par la liberté, et par une partie des capitaux innombrables employés maintenant dans l'agiotage des effets publics ou dans l'usure particulière; et enfin, tant que les bénéfices de l'industrie, concentrés par des privilèges exclusifs entre quelques individus et quelques corporations, seront disproportionnés avec la nature et la mesure de travail dont ils sont le prix.

Voilà, Messieurs, ce que le comité pense, avec une grande partie de l'Assemblée, sur la taxe du tabac considérée en elle-même. Écartons donc désormais de la délibération l'éloge ou la censure de l'impôt, séparé de ses accessoires, c'est-à-dire, de ses moyens de perception.

Ce n'est que dans l'examen de ces accessoires, que se rencontrent les questions dont nous devons nous occuper.

Quels sont donc ces accessoires? quelles sont les questions auxquelles ils donnent lieu?

Nous séparerons les moyens de perception en

deux classes : les moyens immédiats , les moyens secondaires et médiats.

L'impôt du tabac se lève sous le régime actuel par quatre moyens immédiats , savoir :

1°. Un double privilège exclusif , celui de la fabrication , celui du débit ;

2°. La prohibition de la culture du tabac dans le royaume ;

3°. La prohibition du tabac étranger fabriqué ;

4°. La traite exclusive du tabac étranger en feuilles.

Les moyens médiats et secondaires d'assurer la perception , sont ;

1°. La police du fisc pour prévenir les fraudes ;

2°. Les lois du fisc pour les punir ;

3°. Les tribunaux extraordinaires institués pour appliquer ces lois.

Tout le monde s'accorde à proscrire les moyens de la dernière classe comme contraires aux droits naturels des hommes en société.

La police du fisc consistoit essentiellement en deux choses : l'usage des visites dans les domiciles , et celui des visites au passage d'une province dans une autre. Nul ne souffriroit , à l'avenir , les visites domiciliaires ; la loi ne peut les ordonner , car elles offensent la liberté. Les visites au passage d'une province dans l'autre , ne peuvent plus avoir lieu depuis que les barrières des traites sont reculées aux frontières du royaume.

Personne ne pense que les lois pénales du fisc puissent prononcer *la mort* ou même les galères pour fraude d'une taxe. Le seul principe pénal qui soit juste en finance , c'est que le travail du fraudeur soit appliqué au profit du fisc qu'il a voulu frauder.

Enfin, il n'est sûrement pas un seul membre de cette Assemblée, qui jette un regard de regret ou même de pitié sur les ruines de ces tribunaux impurs qu'entretenoient des compagnies de finances, et que le mépris public avoit dégradés, avant même que la liberté les eût frappés.

Ainsi, Messieurs, écartons encore de la délibération la question de savoir si les moyens secondaires de l'ancienne perception subsisteront ou non : tout le monde est d'avis de les proscrire.

L'examen des moyens immédiats de perception, est donc le seul objet qui puisse maintenant vous occuper. Les emploiera-t-on, les rejettera-t-on? voilà la matière de la délibération, elle présente deux questions,

1°. La Nation a-t-elle intérêt à les employer?

2°. La Nation a-t-elle le droit de les employer?

Nous allons examiner séparément ces deux questions.

Première Question.

La Nation a-t-elle le droit d'employer le régime prohibitif et exclusif?

Nous savons, Messieurs, qu'aux yeux de bien des gens, cette question n'est pas même proposable, tant l'affirmative est évidente. Voici en substance les raisonnemens sur lesquels ils se fondent.

Dès qu'une Nation, disent-ils, peut voter des contributions par ses représentans, et à la pluralité des suffrages, elle peut de même voter le mode de ces contributions : elle peut donc, si elle le juge à propos, choisir pour mode de contribution l'abdication du droit de cultiver, de fabriquer

et de débiter une certaine plante, et attribuer exclusivement ces facultés à une régie nationale qui les exercera pour le profit du trésor public : il n'y a pas plus d'irrégularité à sacrifier un moyen particulier de se former un revenu ou d'accroître celui que l'on a, qu'à sacrifier annuellement une portion de son revenu. Voilà, Messieurs, assez exactement la doctrine de nos adversaires.

Daignez donner un moment d'attention à nos réponses.

D'abord nous distinguons le régime exclusif en ce qui concerne la fabrication et le débit du tabac, et en ce qui concerne la culture de cette plante, et nous divisons la question.

La nation a-t-elle le droit d'établir, au profit du trésor public, un privilège exclusif de fabrication et de débit ?

Je commence par établir un principe qui servira à résoudre aussi la question relative à la culture.

Ce principe est simple ; quelque mode d'impôt qu'adopte une nation, soit qu'elle fournisse le trésor de l'état par des contributions foncières, ou par des contributions indirectes, ou par des privilèges exclusifs, elle est dans l'obligation de répartir les charges publiques proportionnellement aux facultés des citoyens. Autrement elle attaqueroit les fondemens de la société, et violeroit les principes et le but de l'association politique, puisqu'elle donneroit atteinte à la propriété. Ce sont maintenant des vérités triviales que la contribution proportionnelle n'est qu'une dépense conservatrice de la propriété ; mais que l'impôt arbitraire et disproportionné en est la spoliation.

Vous avez consacré ces vérités dans la déclaration des droits ; d'abord , en disant que l'impôt seroit payé proportionnellement aux facultés ; secondement , en disant que nul ne pourroit être privé de sa propriété , même pour l'utilité commune , sans une indemnité préalable , ce qui est déclarer en d'autres mots , que la loi ne peut pas imposer au citoyen de contribuer indéfiniment à l'utilité publique , mais qu'elle peut seulement l'y assujétir en commun avec tous les autres citoyens , et proportionnellement aux facultés de chacun.

Je viens à l'application de ce principe.

Il y a plusieurs cas à distinguer dans la question ; ou il s'agit d'établir un privilège exclusif pour une fabrication ou pour un négoce inconnu dans le pays ; ou il s'agit de le proroger dans un pays où il existoit depuis long-temps ; ou enfin il s'agit de l'établir dans un pays où il n'existoit pas , et où la fabrication et le négoce , qui en sont l'objet , étoient pratiqués.

Dans les deux premiers cas , il n'est pas douteux que la nation n'ait le droit d'établir l'exclusif au profit de son trésor ; puisqu'elle ne fait que priver les particuliers d'une faculté dont les avantages étoient proportionnels à la fortune et au talent que chacun d'eux pouvoit consacrer à l'exercer.

Mais dans le troisième , c'est-à-dire , quand il s'agit d'un pays exempt de l'exclusif , nous n'hésitons pas à dire que la nation n'a pas le droit de l'établir même à son profit , sans donner une indemnité préalable aux particuliers qui avoient consacré leurs capitaux et leur industrie à des entreprises de l'espèce de celle qu'elle voudroit mettre en exclusif. Autrement elle commettrait un attentat sur la propriété de ces capitaux et sur l'in-

industrie même qu'on peut aussi regarder dans certaines professions comme un capital placé en mieux value sur les particuliers qui la possèdent.

Dans le centre du royaume l'exclusif de la fabrication du tabac est généralement établi. Les principes ne s'opposeroient donc pas à sa conservation. Mais dans les départemens Belgiques et du Rhin, la fabrication et le débit ont toujours été libres; un grand nombre d'entreprises en ce genre y sont florissantes; à leur égard donc la nation violeroit la propriété, si elle y établissoit l'exclusif, sans donner une indemnité préalable à tous les entrepreneurs de fabriques et de négoce de tabac, et à tous les ouvriers qui se sont voués au genre d'industrie qu'exigent le débit et la fabrication de cette plante.

Maintenant j'examine si la nation a le droit d'établir la culture exclusive.

Le principe que j'ai invoqué plus haut décide encore la question.

Quand on met en privilège exclusif une culture quelconque, le sacrifice qu'on impose aux propriétaires de terre est absolument disproportionné avec leurs facultés; et la raison en est sensible, c'est que tous les territoires ne sont pas également propres à fournir une même production. Qu'un décret national mette en France la culture de la vigne en privilège exclusif, les propriétaires de vignes de Champagne seront inévitablement ruinés par l'impôt, tandis que les propriétaires de terre en Brie n'en supporteront rien. Ce décret aura donc attenté à la propriété du Champenois, qui cependant ne s'est mis en état de société avec le reste de la France que pour conserver sa propriété et sa liberté; le corps législatif aura donc blessé

les droits de l'homme, sans le respect desquels les lois ne sont pas des lois, mais des crimes, les sociétés ne sont pas des sociétés, mais des hordes ennemies les unes des autres, et dans l'état sauvage de pure nature.

Or, Messieurs, ce qui seroit évident pour la culture de la vigne, attribuée à un privilège exclusif, ne le seroit pas moins pour la culture exclusive du tabac. Il y a, dans un grand état comme la France, des cantons privilégiés par la nature pour la production du tabac; tandis que la presque universalité du territoire n'en peut donner que de mauvais et à grands frais. La culture exclusive seroit donc l'anéantissement de la propriété de quelques individus, tandis qu'elle ne toucheroit pas le plus grand nombre; elle feroit donc payer par quelques uns la charge qui doit être commune à tous, proportionnelle entre tous; elle ne peut donc pas être votée même par la pluralité des représentans de la nation.

Si, suivant la déclaration des droits, nul ne peut être privé de sa propriété sans avoir été préalablement indemnisé; si l'état, quand il prend mon champ pour un chemin public, pour un canal, pour une digue, est obligé de me le payer; comment concevoir que l'impôt puisse, non me prendre mon champ, mais m'en dérober la valeur, ou la réduire de trois quarts? Est-il permis de faire, sous une forme et sous une dénomination, ce que l'on regarde comme impossible de faire sous une autre?

Mais, Messieurs, peu nous importent les réponses que l'on voudroit balbutier sur ces questions; peu nous importe leur solution, car nous n'avons pas à combattre la culture exclusive; on ne nous propose pas de mettre la plantation du

tabac en privilège exclusif. Ce qu'on veut est bien pire ; c'est la prohibition absolue de la culture en France : et c'est une subtilité que nous avons à relever dans l'argumentation de nos adversaires, que d'avoir confondu la prohibition de culture avec le privilège exclusif de fabrication et de débit, et de n'avoir parlé du régime de la ferme du tabac, que comme d'un régime purement exclusif.

Nous disons que la prohibition de culture est pire que la culture exclusive ; et en effet, Messieurs, du moins la culture exclusive placeroit-elle quelque part dans le royaume l'avantage d'une exploitation utile, au moins n'enlèveroit-elle pas à toutes les terres l'avantage de leur propriété particulière pour produire du tabac, au moins ne diminueroit-elle pas le travail national de tout celui qu'emploieroit cette culture, au moins ne feroit-elle pas perdre, à deux ou trois cents mille bras, un moyen de subsistance. Au lieu que la prohibition produit tous ces odieux effets ; elle donne de plus à un peuple étranger ce qu'elle fait perdre à la nation. Ainsi cette manière d'assurer la perception de l'impôt du tabac, consiste non-seulement à commettre d'énormes injustices particulières, mais encore à diminuer la richesse nationale pour obtenir une partie du reste, et à stériliser pour recueillir.

On nous fera ici une objection. On nous dira que la prohibition ou le privilège exclusif de la culture ne sont point des atteintes à la propriété des terrains propres au tabac, tels que le pays de Clérac et d'autres parties méridionales du royaume ; que les possesseurs actuels de ces terrains ne les ont payés qu'en raison de la valeur qu'ils

avoient, relativement à toutes les cultures libres, et sans égard à leur propriété particulière pour la production du tabac dont la culture étoit défendue; qu'ainsi, en maintenant le régime prohibitif, on n'ôte rien aux propriétaires de ces terrains.

Il se présente plusieurs réponses à cette objection.

La première est, qu'outré les possesseurs actuels qui ont acquis les terrains dont il s'agit, il y en a un très-grand nombre qui les ont hérités; que s'il est contestable que la nation doive aujourd'hui aux premiers la réparation d'un dommage qui est tombé autrefois sur leurs vendeurs, il ne l'est pas qu'elle ne doive faire cesser dans la possession des enfans le préjudice annuel porté à la possession des pères.

Notre seconde réponse est que le prix des acquisitions n'est nullement la mesure de l'exercice du droit de propriété. La société n'a point à s'informer des transactions privées pour en garantir les effets. Et quand le prix des acquisitions s'est réglé sur la violation des droits de la propriété, il est absurde de donner pour règle et mesure de ces droits le prix des acquisitions; car c'est vouloir légitimer le vice de la loi par les effets même qu'il a produits.

S'il étoit juste de régler l'exercice du droit de propriété sur le prix des acquisitions, vous seriez fort injustes, Messieurs, non-seulement d'avoir supprimé les dîmes, mais encore de mettre dans la répartition des contributions foncières cette égalité proportionnelle si souvent réclamée: oui, dans le système que nous combattons, vous seriez

injustes, puisque les terres nobles, les grandes propriétés ayant été ci-devant moins imposées que les petites, plusieurs terres ayant toujours été exemptes ou peu chargées de dîmes, tandis que d'autres l'étoient excessivement, toutes ont été achetées proportionnellement à leurs charges.

Ainsi, Messieurs, nous pouvons regarder comme une vérité incontestable que la société n'a pas le droit de prohiber une culture, sans donner un dédommagement préalable aux propriétaires des terres douées d'une qualité particulière qui les rend plus propres que d'autres à cette culture.

Cette vérité une fois reconnue, il s'ensuit que la nation françoise ne peut absolument prohiber la culture du tabac : car la condition qui rendroit cette prohibition légitime, celle de l'indemnité préalable est impossible à remplir. En effet, on ne sait pas quelles sont en France les terres douées de la propriété de produire d'excellent tabac ; par cette raison on ne sait pas précisément à qui la prohibition de culture a porté préjudice, à qui elle cause du dommage, à qui il faut en tenir compte ; on sait seulement que ce danger existe et qu'il est nécessaire de le réparer ou du moins de le faire cesser.

Je conclus donc, sur la première question,

1°. Que la nation n'a pas le droit d'établir l'exclusif de la fabrication ou du débit dans toute l'étendue du royaume, sans indemniser les citoyens qui dans les provinces frontières ont consacré des capitaux et de l'industrie à ces genres d'entreprises. Je dis les citoyens, les individus, et non comme on l'a proposé, les provinces où la liberté s'est maintenue jusqu'à présent ; car ce seroit indemniser beaucoup de gens sans intérêt, et ne

pas indemniser sérieusement les personnes souffrantes.

2°. Que la nation ne pouvant connoître à qui elle devoit une indemnité en établissant ou perpétuant la prohibition de culture, et cependant lézant par-là la propriété, ne peut établir, ni perpétuer la prohibition de culture.

Seconde Question.

La Nation a-t-elle intérêt à l'établissement du régime prohibitif et exclusif?

M. de Mirabeau vous a dit, Messieurs, qu'il étoit impossible de retirer un produit de trente-deux millions de la consommation du tabac dans le royaume sans y prohiber la culture. Nous sommes absolument dans cette opinion; nous l'avons annoncée dans notre rapport; nous l'avons appuyée de preuves auxquelles on n'a ni répondu, ni ajouté; comme M. de Mirabeau, nous avons dit positivement, page 26, que des licences de fabrication et de débit ne pouvoient rapporter plus d'un ou deux millions; de plus que lui, nous avons dit, et prouvé, que ce seroit une chimère, une absurdité de prétendre retirer pour le trésor public, un produit sensiblement plus fort de la terre cultivée en tabac que de toute autre culture, et pour le dire en passant, ce n'est pas sans étonnement que nous avons entendu M. de Mirabeau nous supposer dans l'opinion contraire, tandis qu'il ne faisoit que nous aider à la combattre.

Mais, Messieurs, nous avons été plus loin dans notre rapport. Nous avons soutenu aussi que, même en conservant le régime exclusif, la prohibition

de culture et la prohibition du tabac étranger ; il seroit impossible de retirer du tabac le même revenu que par le passé. Nous avons distingué deux temps, le présent et l'avenir, c'est-à-dire, l'année présente et la prochaine d'une part, et les suivantes de l'autre ; et nous avons dit que cette année et la prochaine, le tabac, quoi qu'on fît, ne rapporteroit pas plus de quatorze ou quinze millions, et qu'à la suite il n'en produiroit pas plus de dix-huit ou vingt.

Il est très-important, Messieurs, de fixer votre attention sur ces propositions qui n'ont pas encore été débattues ; elles touchent évidemment à la question que nous nous sommes proposée : car, s'il étoit prouvé que le tabac ne peut rapporter cette année et la prochaine que quatorze ou quinze millions, et dix-huit ou vingt à la suite, il ne seroit pas question, comme beaucoup d'orateurs ont affecté de le supposer, de remplacer ou de sacrifier un revenu de trente-deux millions ; et sans doute il y auroit une grande différence entre la position où nous serions réellement, et celle où l'on nous suppose ; il seroit fort différent d'avoir à remplacer quatorze millions ou trente-deux sur la consommation du tabac ; il seroit fort différent enfin, si tout remplacement étoit impossible sans entraîner des inconvéniens majeurs, d'avoir à souscrire à un sacrifice de quatorze millions, ou d'avoir à en consentir un de trente-deux.

Plusieurs circonstances particulières à cette année et à la prochaine, nous ont fait penser qu'elles seroient très-peu productives pour le fisc.

La première, c'est qu'il y a en France un énorme amas de contrebande.

La seconde, c'est qu'il a été fait, l'année dernière, des plantations de tabac dans diverses parties du royaume, où la culture n'en étoit pas permise, et qu'elles ont été augmentées dans les autres.

Ces deux vérités de fait sont notoires, et n'ont pas besoin de preuve.

Mais veut-on en calculer les effets sur le produit, il n'y a qu'à consulter l'expérience de l'année qui vient de s'écouler. Il résulte des tableaux qui ont été fournis à votre comité par M. le contrôleur-général des finances, que, l'année dernière, le tabac n'a pas rapporté plus de 13 à 14 millions, c'est-à-dire, plus d'un cinquième environ de ce qu'il produisoit par le passé.

Les causes qui ont influé sur la modicité de ce profit, sont toujours subsistantes; la culture même est une cause de plus; car les plantes recueillies l'année dernière, n'entreront dans le commerce que cette année. Nous ne pourrions donc raisonnablement compter sur un profit plus grand, dans cette année, que dans la précédente, en conservant l'ancien régime avec quelque modification.

M. de Mirabeau a senti tout le poids de cette circonstance; et ce qui constate son opinion à cet égard, c'est la disposition suivante de son projet de décret: « Les propriétaires et cultivateurs » qui auront des tabacs en leur possession au moment de la sanction et de la publication du présent, en feront, dans la quinzaine, déclaration » aux préposés à la vente nationale du tabac, et il » sera incessamment statué sur les conditions auxquelles ils seront retirés pour le compte de » la nation ».

On m'observera que si M. de Mirabeau a senti

la nécessité de retirer le tabac de contrebande, il donne aussi le moyen d'y parvenir. Mais c'est ce qu'il faut examiner.

Si nous pouvions raisonnablement espérer qu'en invitant à chaque citoyen de déclarer le tabac de contrebande dont il peut être pourvu, de le remettre à la régie nationale au prix coûtant du tabac qu'elle fabrique, on fît rentrer aux mains des régisseurs une partie de cette contrebande, sans doute l'existence du tabac étranger, introduit dans le royaume, ne seroit pas un obstacle au produit de la vente exclusive.

Mais comment concevoir une semblable espérance? Une sommation faite au patriotisme ne produira rien; car ce ne sont pas les patriotes, ou du moins les patriotes assez éclairés pour observer l'obéissance libre qu'ils doivent aux loix, qui ont fait la contrebande.

Il faudra donc de deux choses l'une, ou offrir un très-haut prix pour du tabac très-mauvais, ou employer des moyens inquisitifs et coactifs pour découvrir la contrebande.

Si l'on offre un très-haut prix d'un tabac au moins très-médiocre, au lieu de retirer le tabac de contrebande qui est en France, on en attirera de nouveau, et alors au lieu d'assurer la recette du trésor public, on l'anéantira.

Si vous autorisez les moyens inquisitifs, et les visites domiciliaires, alors, Messieurs, qu'aurez-vous fait? Non-seulement vous aurez rétabli l'ancien régime, mais encore vous l'aurez vengé. Et certes, ce seroit une tâche bien assez pénible, que d'avoir à le rétablir.

Et encore quel sera le résultat de pareilles tentatives en n'y supposant aucun obstacle? Y a-t-il des

des moyens de pénétrer dans tous les réduits des maisons ? d'y découvrir tous les dépôts ? de reconnoître la nature des tabacs qui seront trouvés , de les distinguer des tabacs de la ferme ? Les visites domiciliaires seront évidemment impuissantes pour découvrir une contrebande universellement répandue , divisée à l'infini : leur grande utilité étoit de prévenir la contrebande , et non de la surprendre.

M. de Mirabeau ne vous a donc indiqué qu'une mesure desirable , mais non une mesure praticable. Il a vu le mal auquel il falloit porter remède ; il a vu quel pourroit être le remède , mais il en est resté là. Un pas de plus , il auroit vu que le remède étoit impossible à administrer. L'article VIII de son projet de décret n'est donc autre chose que l'aveu de cette vérité , que la contrebande existante dans le royaume est un obstacle au produit du régime prohibitif et exclusif.

Outre les circonstances propres à l'année courante , il en est de communes à tous les temps à venir , qui contrarieront toujours le revenu du tabac.

Ces circonstances communes sont :

1°. La suppression des visites domiciliaires.

2°. La suppression des visites au passage d'un département à un autre.

3°. La modération du nouveau code pénal.

4°. La suppression des tribunaux de la ferme.

Permettez-nous , Messieurs , d'arrêter votre attention sur le secours que chacun de ces moyens donnoit à la perception de l'impôt , et d'en apprécier l'efficacité.

La faculté d'exercer des visites domiciliaires , et à la circulation , étoient la plus puissante police que l'on pût opposer à la contrebande.

Disc. de M. Rœderer , sur le tabac. B

En effet, il ne suffisoit pas de franchir la première enceinte des gardes de la ferme aux extrêmes frontières, pour faire, avec profit, de grandes spéculations de fraude; il falloit, en outre, pénétrer les enceintes formées autour de chaque province; il falloit échapper aux poursuites des employés apostés sur toutes les routes, aux regards des délateurs excités par l'appât de récompenses considérables; il falloit enfin pouvoir garantir des recherches domiciliaires les entrepôts et magasins où la contrebande étoit recélée; en un mot, à chaque pas la contrebande rencontroit un danger, et elle ne pouvoit trouver de sureté dans aucun réduit.

Il est évident qu'un semblable ordre de choses empêchoit toute grande spéculation de fraude en tabac. Nul espoir de profit ne pouvoit faire disparaître tant de risques imminens attachés à la fraude. Nul appât ne pouvoit tromper sur l'impossibilité du succès. Aussi ne se faisoit-il d'autre contrebande en tabac qu'une misérable importation à dos d'hommes, qu'on appelle maintenant, dans le langage de la ferme, *fraude d'infiltration*, et elle n'avoit lieu que pour la consommation de quelques habitans des provinces frontières de l'étranger.

A l'avenir, il n'en sera pas de même. Il ne s'agira que de tromper la vigilance d'un bureau d'employés, de les corrompre ou de les mettre en fuite pour que la contrebande soit en sureté; une fois entrée, elle parcourra librement le royaume; elle sera déposée dans les lieux les plus commodes au débit; elle sera vendue, distribuée ouvertement, comme autrefois la quincaillerie angloise, dont on a vu des magasins publics dans Paris, malgré les

prohibitions qui en défendoient l'entrée dans le royaume.

Qu'on exagère tant qu'on voudra l'exactitude de la surveillance aux frontières et la force des préposés, elle n'empêchera jamais la fraude d'un impôt aussi considérable que celui du tabac; on sait que la contrebande franchit les triples enceintes des villes de guerre; elle franchira, à plus forte raison, la ligne invisible qui forme l'enceinte du royaume.

On nous dit bien qu'on diminuera l'attrait de la contrebande en baissant le prix du tabac; on propose, par exemple, de le fixer à 48 sols au lieu de 3 liv. 12 sols.

Mais on n'observe pas d'abord que ce moyen d'assurer la perception tend aussi à diminuer le produit; car il ne faut pas croire qu'en baissant d'un tiers le prix du tabac, on en augmenteroit la consommation d'un tiers, ce qui seroit nécessaire pour que la recette demeurât au même niveau; l'expérience a prouvé que la consommation du tabac en France a toujours été en augmentant depuis cent ans, malgré la progression continuelle de son prix; il est donc très-incertain que la consommation augmentât justement en proportion de ce que l'impôt diminueroit. Mais quoi qu'il en soit, et ceci suffit à notre opinion, il est certain qu'au moins la consommation du tabac n'augmenteroit pas tout-d'un-coup, ni même dans l'espace de deux ans, suivant la proportion de la baisse du prix.

Ce n'est pas tout. Quand le prix du tabac seroit réduit à 48 sols, il y auroit toujours un assez grand attrait à la contrebande, et une assez médiocre difficulté à la faire, pour qu'on dût croire qu'elle se feroit. Et en effet, Messieurs, le prix

auquel revient le meilleur tabac de la ferme, fabriquée, est de 12 sols la livre. On en fabrique à 6, à 8 sols. Ainsi en vendant le tabac en France à 48 sols la livre, le droit levé au profit du fisc, est de trois cents pour cent. Or je demande si un droit de trois cents pour cent n'est pas de la nature de ceux qui appellent le plus la contrebande; je demande à toute personne qui a quelque connoissance du régime des traites, si un droit d'entrée de trois cents pour cent sur une marchandise, de même volume que le tabac, a jamais été regardé comme un droit réellement perceptible, et véritablement productif.

Non, Messieurs; il ne faut pas se faire illusion sur ce point; on fera la même contrebande, le tabac étant à 48 sols, que s'il étoit à 3 livres 12 sols. Il suffira que nul commerce, nulle entreprise ne puisse offrir aux étrangers voisins de la France, un profit de trois cents pour cent, accompagné d'aussi peu de péril que la contrebande du tabac, pour qu'ils se livrent à ce genre de spéculations que la morale même ne leur interdit pas d'exercer sur un pays aux loix duquel ils ne sont pas soumis.

Nous avons un témoignage non suspect à invoquer sur la nécessité des visites domiciliaires pour la conservation du produit de l'impôt du tabac: c'est celui de M. Duvaucel, fermier général, qui, dans la lettre à M. de Blaçons, déclare qu'il est nécessaire d'établir ces visites *au moins dans les provinces frontières*; c'est-à-dire dans les parties du royaume où elles seroient le plus intolérables, parce qu'elles y ont toujours été inconnues, et parce qu'elles n'y commenceroient qu'au moment où elles finiroient pour le reste du

royaume; ce qui y accrédi-teroit cette idée que pour les frontières le moment de la liberté générale est devenu l'époque de la servitude.

Nous avons enfin sur ce point, le témoignage de M. de Mirabeau lui-même qui vous propose, page 14 de son rapport, de permettre *les visites, dans le cas d'un grand approvisionnement*, ce qui revient à les permettre indéfiniment et dans tous les cas. Car, qu'appellera-t-on un grand approvisionnement? et s'il faut être sûr de l'existence d'un grand approvisionnement dans une maison avant d'y pénétrer, à quoi sert d'y faire une visite? en ce cas il n'y a qu'à saisir. A la vérité M. de Mirabeau propose d'appeler aux visites un officier municipal: mais ce moyen nous paroît plus propre à faire haïr le magistrat, qu'à faire aimer les visites.

Au reste, Messieurs, ce n'est pas seulement l'importation frauduleuse du tabac étranger qui réduira le produit du droit: ce sera aussi sa culture qui s'établira malgré la loi. Cette culture à laquelle invitera la terre, à laquelle sollicitera le sentiment désormais très-énergique des droits de la propriété et de la liberté, ne rencontrera plus d'obstacles maintenant que la milice du fisc a tout-à-fait disparu de la France.

Permettez-vous à des citoyens, comme M. l'abbé Maury vous l'a proposé, d'être les délateurs des cultures frauduleuses? Je ne pense pas que vous consentiez à jeter dans la société de semblables semences de haine et de défiance.

Laissez-vous, comme l'a proposé M. de Delay, la culture libre dans les terrains enclos? alors, Messieurs, vous aurez accordé la liberté de culture, sans en avoir le mérite; car dans la Flandre seule il y a

deux fois plus d'enclos qu'il n'en faudroit pour fournir à la France, tout le tabac de sa consommation.

Ainsi, Messieurs, en renonçant aux visites domiciliaires, et aux visites sur les routes, il faut s'attendre pour l'avenir à une contrebande qui ne pouvoit pas avoir lieu par le passé; il ne faut donc pas espérer du régime prohibitif et exclusif séparé des loix de police qui l'accompagnoient, le même produit qu'on en a obtenu quand elles en faisoient partie.

Nous avons dit que le code pénal concernant les contraventions aux loix du tabac, ainsi que les tribunaux institués pour l'application de ces loix, étoient aussi d'un puissant concours pour réprimer la fraude. Eh ! qui pourroit douter de cette vérité? Comment ce qui faisoit la terreur des honnêtes gens, n'auroit-il pas imposé aux hommes enclins à la fraude? comment croire que ces abominations qui ne seroient jamais entrées dans la tête des hommes, si la cupidité financière ne les y eût introduites, aient été infructueuses à la finance..... ?

Mais, Messieurs, écartons toutes les preuves purement morales qui peuvent s'offrir à nous dans cette affaire, et jeter dans sa discussion une chaleur qui mettroit la vérité en péril; bornons-nous à rassembler celles que nous fournissent des calculs très-simples, et des rapprochemens très-faciles à saisir.

Voulons-nous nous convaincre que la rigueur des peines portées contre la fraude, a été une des causes du produit de l'impôt: prenons d'une main les baux des fermes depuis cent ans, et de l'autre les loix qui ont prononcé des peines; remarquons chaque époque où le prix du bail de

la ferme du tabac a augmenté ; examinons ensuite les loix pénales promulguées pendant la période du tems qui a précédé ; et nous verrons qu'une loi cruelle avoit été inscrite et ajoutée à d'autres loix cruelles : nous verrons que quand le produit s'est accru de quelques millions , le code s'étoit enflé de lignes barbares. Si donc les produits ont augmenté avec la dureté des peines, en retournant aux peines modérées , vous retombez dans les produits modiques.

En Angleterre où la contrebande est incomparablement plus difficile qu'en France , où la culture du tabac est prohibée comme en France , où l'exemple du produit obtenu en France a souvent excité l'émulation du parlement , jamais on n'a pu parvenir à tirer du tabac plus de 6 à 7 millions pour le trésor public ; parce qu'un produit plus fort est incompatible avec la liberté.

Reconnoissons donc , Messieurs , une vérité qui ne peut plus être contestée : c'est qu'il falloit le système entier de l'ancien régime , pour retirer 32 millions de la consommation du tabac ; c'est qu'un profit pareil , vrai prodige en finance , ne pouvoit résulter que de l'accord de tous les moyens combinés dans le code du tabac par la cupidité et la dureté financières , aidées l'une de l'autre , pour enfanter leur chef-d'œuvre. L'impôt du tabac n'a pu donner si abondamment des fruits si faciles à recueillir , que dans la terre de la servitude , que dans le bois de l'ancienne finance. On n'a jamais regardé qu'aux rameaux de cet arbre , c'étoit au pied qu'il falloit voir : on auroit appris à déplorer sa fructification même en en découvrant les causes ; on auroit vu que sa culture étoit le désespoir d'un grand nombre de malheureux , et

que ses racines avoient besoin d'être arrosées de sang.

Aussi, Messieurs, à compter du 15 juillet 1789, il n'y a plus eu à examiner si l'on sacrifieroit une partie des récoltes de l'impôt; dès-lors la perte en étoit devenue irréparable. Il faut donc épargner à votre comité de l'imposition le reproche qu'on lui fait sans cesse de proposer la destruction d'un impôt de 30 millions: avant que ce comité existât, il n'y avoit plus de possibilité à retirer 30 millions du tabac.

Nous venons de prouver que désormais la consommation du tabac ne produiroit plus en France ce qu'elle a produit, même quand on conserveroit le régime exclusif et prohibitif. Nous avons prouvé qu'aux circonstances générales qui devoient affoiblir ces produits, se joignoient des circonstances particulières à l'année courante et à la prochaine, et qui pendant ces deux années réduiroient encore le produit à une somme moindre qu'elle ne pourra être à la suite.

Mais ce n'est pas tout; en doptant le régime prohibitif, on seroit obligé de sacrifier encore une forte partie du modique produit qu'on en retireroit pour sauver les difficultés de son établissement. Ici, Messieurs, nous ne faisons que répéter ce que vous ont proposé nos adversaires eux-mêmes. M. de Mirabeau, M. de Dellay vous proposent d'indemniser l'Alsace et la Flandre; ces indemnités coûteroient, suivant leurs propres calculs, la moitié du revenu que nous avons cru raisonnable d'attendre de l'impôt.

On observe à la vérité qu'à la suite il s'étendrait à ses départemens qui en étoient ci-devant exempts; mais il faut considérer aussi que la contribution foncière de ces mêmes départemens baisseroit d'un

sixième au moins, par la prohibition de culture ; puisque cette culture y est comptée pour le sixième des récoltes annuelles, à cause de la prohibition qui avoit lieu dans le reste du Royaume.

Il ne reste donc plus qu'à conclure. La question se réduit à deux points.

1°. Convient-il de se ménager pour l'avenir par la prohibition et l'exclusif, un revenu, ou du moins l'espérance d'un revenu de 18 ou 20 millions sur le tabac ?

2°. Convient-il de se ménager par le même moyen pour l'année courante et la prochaine, un revenu de 12 ou 14 millions sur le tabac, dont encore il faudroit sacrifier environ la moitié pour indemniser les départemens Belges et du Rhin.

Personne, je pense, ne contestera que quand le bon état des affaires publiques permettra de réduire ou de convertir les impôts, la conversion ou la réforme ne doive commencer, je ne dirai pas seulement par les plus *mauvais*, mais aussi par ce qu'il y a de plus *mauvais* dans les accessoires d'impôts tolérables par eux-mêmes.

On ne niera pas non plus que quand même on pourroit qualifier de *bon impôt* une contribution levée sur une consommation de fantaisie, telle que celle du tabac, du-moins c'est un *mauvais* accessoire de ce *bon impôt*, que la prohibition de culture, et le privilège exclusif de fabrication et de débit, et qu'ainsi il faudroit du moins sacrifier ces modes de perception, dès que l'aisance du trésor-public le permettroit, et se réduire au modique revenu que l'on pourroit retirer de moyens moins contraires aux droits naturels de l'homme.

Or, Messieurs, dans trois ans, l'intérêt de la dette sera diminué par des remboursemens, par des amortissemens, par des réductions amiables. Dans

trois ans les pensions du clergé seront aussi considérablement diminuées, la plupart portant sur des têtes très-âgées. Dans trois ans, en un mot, les dépenses publiques seront très-sensiblement diminuées; dès-lors donc, la somme des contributions publiques sera moins forte, et l'état n'aura pas un besoin assez urgent de 18 ou 20 millions pour les acheter par le régime exclusif et prohibitif.

Si donc il faut, en 1793, renoncer à ce régime, on ne doit pas le mettre aujourd'hui en vigueur pour n'en retirer des fruits qu'en 1793, c'est-à-dire à une époque où ces fruits seront devenus heureusement superflus.

Si le régime prohibitif et exclusif ne peut produire 18 ou 20 millions, qu'à une époque où l'état ne sera pas obligé d'acheter si cher une si modique contribution, il ne s'agit plus que de voir s'il est possible de retirer d'un régime plus doux et plus régulier, une somme à-peu-près égale à celle que produisoient cette année, la prohibition et l'exclusif. Or, Messieurs, un calcul très-simple du résultat de notre projet va vous prouver que son produit doit être au moins de huit millions.

1°.	Nous proposons d'abord d'établir des licences de fabrication, nous en estimons le produit	1 million
2°.	des licences de débit	1
3°.	un droit d'entrée de 40 liv. par quintal qui produira pendant chacune des deux années prochaines . .	4
4°.	une fabrique nationale	2
		8

(1)

(1) Si l'on contestoit le produit des quatre articles que

Nous ne comptons pas dans ce calcul, l'accroissement que pourra éprouver la contribution foncière, par une culture qui va donner une valeur considérable à des terres qui en avoient peu. Cet avantage sera peu sensible pour le trésor public, et il est éloigné. Mais, quoi qu'il en soit, nous pouvons espérer 8 millions; le sacrifice que nous vous proposons d'offrir à la liberté est donc nul si l'on indemnise les départemens Belges et du Rhin, il ne sera que de 4 à 6 millions pendant deux ans, si on ne les indemnise pas.

Mais dussions-nous gagner de 4 à 6 millions au régime prohibitif et exclusif, sera-ce pour un si modique intérêt que vous voudrez la couvrir d'un voile, et l'asservir dès sa naissance? Sera-ce pour un si chétif revenu, qu'on arrachera aux départemens Belges et du Rhin une culture ancienne, et à laquelle ils sont habitués;

nous venons de vous exposer, il nous seroit facile d'en justifier l'espérance.

M. de Mirabeau lui-même a estimé le produit des licences de fabrication et de débit à deux millions. Nous ne portons le produit d'une fabrique nationale qu'à deux millions; d'après M. de Mirabeau nous pourrions le porter au-delà de quatre; puisque, suivant cet honorable membre, la ferme générale vend à l'étranger seul pour trois à quatre millions de son tabac.

Nous serons d'accord aussi sur le produit du droit d'entrée, si M. de Mirabeau qui, par inadvertence, a supposé que nous le fixions à cinquante sols par quintal, fait attention que c'est à cinquante livres que nous avons proposé de l'imposer. Cette taxe est celle dont le tabac est chargé à l'entrée des ports de l'Angleterre: d'ailleurs le tabac américain sera long-temps nécessaire en France, même en supposant que la culture y devienne florissante; enfin il le sera sur-tout dans les deux années qui nous occupent particulièrement.

qu'on y ruinera des fabriques considérables et nombreuses ; qu'on y fera des milliers de malheureux ; qu'on y multipliera tous les gens inquiets ; qu'on y autorisera les mécontents ; qu'on y justifiera des calomnies ; qu'on y jettera des semences de guerre civile ? Non , Messieurs , la nation n'a sans doute point à craindre que vos décrets lui imposent une souffrance stérile , et lui fassent courir d'inutiles dangers ; dès que le régime prohibitif et exclusif a perdu l'unique avantage qui pût le faire absurde , celui d'un grand produit pour le trésor public , il ne faut pas hésiter à le détruire ; le nombre heureusement très-borné des personnes qui réduisent en calculs les avantages de la liberté , ont bien pu la sacrifier à un revenu de 32 millions. Mais il n'est personne qui voulût en faire marché pour six.

Répondrons-nous à une objection qui a été répétée jusqu'à satiété sur le prétendu danger de voir la France manquer de grains , si on lui rend la liberté de cultiver le tabac ?

Observerons - nous qu'une pareille objection tendroit à faire proscrire ou limiter toute autre culture que celle du bled , puisqu'il n'y auroit pas plus de danger à une culture immodérée du tabac , que des turneps , des colsa , des chanvres , à celle de la vigne ?

Rappellerons-nous que c'étoit sur le même principe que les parlemens faisoient arracher , dans leur ressort , des plantations de vignes , comme si les excès en ce genre ne portoient pas avec eux leur peine et leur remède ?

Redirons-nous encore que si l'on veut jouir de l'aspect de campagnes riches en bled et en pâturages , il n'y a qu'à tourner ses regards sur

les départemens Belghiques et du Rhin, seules parties du royaume où l'on cultive du tabac ?

Non, Messieurs, il n'est pas besoin de relever davantage des objections que l'expérience de tous les temps et de tous les pays repousse, et que l'on ne pourroit accréditer sans mettre en problème les droits les plus sacrés de la propriété.

Je conclus donc que la nation n'a pas plus d'intérêt que de droit à maintenir le régime prohibitif et exclusif, et je demande que l'Assemblée aille aux voix sur l'article premier du dernier projet de décret du comité : en voici les termes :

« A compter de la promulgation du présent
» décret, il sera libre à toutes personnes de
» cultiver, fabriquer et débiter du tabac dans
» le royaume. »

17

Le 15 Mars 1848

Monsieur le Ministre

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que vous m'avez demandé par votre lettre du 10 courant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

Le Ministre de l'Intérieur

Le 15 Mars 1848

An. 1792

B. 1855

R A P P O R T

8

FAIT AU NOM

DU COMITÉ DE L'IMPOSITION,

Concernant le revenu public provenant de la vente exclusive du Tabac.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Votre Comité de l'Imposition s'est proposé les questions suivantes relativement à la partie du revenu public établi sur la consommation du Tabac :

- 1°. Quel est le régime établi pour la perception de ce revenu ?
- 2°. Quels sont les effets de ce régime & de l'impôt lui-même sur la liberté & la propriété ?
- 3°. Est-il possible de remettre maintenant en vigueur le régime établi ?
- 4°. Seroit-il à la suite aussi profitable au Trésor public qu'il l'étoit avant la révolution ?

A

5°. Entre les moyens proposés pour retirer un produit de la consommation du Tabac, en est-il qui promette un revenu égal à celui des années passées, sans offenser la liberté & la propriété ?

6°. Enfin, si ce moyen n'existe pas, à quelles idées paroît-il convenable de s'attacher pour conserver un revenu quelconque sur la consommation du Tabac ?

P R E M I E R E Q U E S T I O N .

Quel est le régime de l'impôt établi sur la consommation du Tabac ?

L'idée de tirer une partie du revenu public d'une consommation que la fantaisie seule rend générale, & dont l'habitude seule fait une nécessité, paroît au premier aspect fort simple, fort amie de la justice & de la liberté. C'est ce qui l'a fait admettre, c'est ce qui la fait défendre encore.

Cependant cette idée, qui paroît si simple & si juste, n'a été exécutée que par des moyens très-injustes, très-vexatoires. Au fond elle n'étoit peut être pas juste elle-même.

Nous allons exposer brièvement l'histoire du système de Contribution auquel elle a donné lieu.

La consommation du Tabac n'est pas absolument générale, parce qu'elle n'est pas nécessaire; elle ne pouvoit donc servir de base à un impôt général.

La quantité nécessaire à la consommation d'un homme occupe un très-petit espace, & cette con-

sommation se fait peu à peu, par quantités insensibles. Le débit clandestin en est donc très-facile : il étoit donc impossible de retirer un certain produit de l'impôt, en se bornant à imposer les Débitans.

La fabrication du Tabac peut être entreprise en petit, dans des lieux cachés; elle peut se faire très-clandestinement. On ne pouvoit donc espérer un grand revenu en imposant la fabrication.

La culture n'offroit pas plus d'avantages au Trésor public. Supposé que toutes les Terres de la Nation fussent également propres à la culture du Tabac, cette culture ne pouvoit pas être plus imposée qu'une autre; supposé que quelques terres, douées d'une propriété particulière, produisissent du Tabac d'une qualité supérieure, dans ce cas, à la vérité, elles pouvoient être taxées proportionnellement à leur supériorité, comme les vignes de la Champagne le sont proportionnellement à leur avantage sur d'autres vignobles. Mais comme le Tabac de qualité supérieure que peut consommer le Royaume, ne doit guère excéder, en feuilles, une somme de trois ou quatre millions, il n'y auroit eu de profit extraordinaire pour le Trésor public, que l'impôt dont il auroit été possible de charger la partie de ces trois ou quatre millions, qui auroit excédé le revenu du même territoire cultivé de toute manière. Çauroit donc été un revenu de quelques cents mille livres (1).

(1) Encore faudroit-il pour retirer ce revenu, ou que nul

Ces réflexions ont d'abord conduit à l'idée d'établir deux privilèges exclusifs, celui de la fabrication & du débit, & de taxer le tabac fabriqué au taux nécessaire, pour en tirer un produit considérable. En conséquence, la fabrication & le débit du tabac ont été interdits aux particuliers.

Mais on a senti que bientôt l'étranger profitant du sur-haussement du prix du Tabac, en introduiroit en France si l'on n'y mettoit obstacle, & détruiroit le privilège; qu'ainsi il falloit prohiber le Tabac étranger; & le Tabac étranger a été prohibé.

Bientôt on a reconnu que par tout où l'on recueilloit du Tabac, la fabrication clandestine & le débit frauduleux étoient inévitables, & l'on a prohibé la culture.

Il étoit assez difficile d'assurer l'exécution de loix qui arracheroient à la propriété & à l'industrie agricoles, le droit de continuer une culture établie; à l'industrie manufacturière, le droit de continuer une fabrication florissante; à l'industrie mercantile, un moyen facile de s'exercer, & au peuple le moins industrieux un moyen de vivre. D'un autre côté, la sur taxe du prix du Tabac qui étoit le but de tant de prohibi-

autre peuple n'eût de Tabac d'égale ou de meilleure qualité, ou qu'il ne pût l'introduire dans le Royaume à plus bas prix, car nul ne voudroit entreprendre une culture chargée d'un impôt extraordinaire, s'il n'étoit sûr d'en tirer un revenu proportionnel. Or, quelle certitude peut-on donner à cet égard au cultivateur, quand des Préposés veillent sans intérêt ?

tions, donnoit un grand intérêt à les enfreindre ; la Loi en défendant la culture, la fabrication & le débit, augmentoit l'attrait de la culture, de la fabrication & du débit ; elle mettoit la tentation à côté de la défense ; elle créoit un délit ; & elle pouſſoit à le commettre. Ainſi, pour empêcher la culture, la fabrication & le débit, il a fallu instituer des précautions infinies, telles que les viſites ſur les perſonnes, dans les voitures, dans les maiſons, &c. ; & ces précautions ont été instituées.

Les contraventions étoient faciles à déguifer ; en conſéquence, il a fallu réputer criminelles une foule d'actes indifférens en eux-mêmes, mais qui pouvoient conduire à ces contraventions, qui pouvoient les couvrir, qui pouvoient y reſſembler ; & ainſi La loi a défendu de ſe trouver avec des contrebandiers, la Loi a défendu le port d'armes à tout ce qui n'étoit pas gentilhomme ; la Loi a défendu de pulvériſer ſoi-même, avec des moulins, les Tabacs que la Ferme elle même avoit vendus, &c.

Pour garantir les prohibitions principales & acceſſoires, il a fallu instituer des peines proportionnées, non aux contraventions, mais à la difficulté de les réprimer ; & des peines pécuniaires, infamantes, afflictives, ont été établies. *Tout contrebandier ſera condamné aux galères pour trois ans, & en 500 liv. d'amende pour la première fois ; en cas de récedive, en 1000 liv. d'amende & aux galères à perpétuité. Trois perſonnes armées qui ſeront rencontrées enſemble, ſeront punies de mort. Trois perſonnes armées qui ſeront arrêtées portant*

du tabac de contrebande , seront punies de mort. Ceux qui au nombre de cinq & armés , auront escorté une voiture de contrebande , SERONT PUNIS DE MORT , & le crime sera CENSÉ PROUVÉ par la déposition de témoins , quand même les accusés n'auroient pas été porteurs de contrebande.

Ces paroles sont écrites dans le Code de l'impôt du Tabac.

Pour assurer l'exécution de ce Code , il a fallu créer, organiser une armée de surveillans , il a fallu réunir dans chacun d'eux le caractère d'associé à l'intérêt du fisc , d'accusateur pour le fisc , de Magistrat de la loi du fisc , de témoin dans les affaires du fisc , de soldat de la loi du fisc.

On l'a associé à l'intérêt du fisc , en lui donnant une partie dans le produit des condamnations pécuniaires ; on l'a fait accusateur pour l'intérêt du fisc , en statuant qu'on puniroit les contraventions sur ses procès-verbaux ; on l'a fait Magistrat de la loi du fisc , en l'autorisant à décider qu'un Citoyen est dans le cas de l'arrestation ; on l'a fait soldat du fisc , en lui conférant le pouvoir d'arrêter lui-même ; enfin , dans les mêmes affaires où il est intéressé , où il est accusateur , où il est premier Juge , où il est ministre de son jugement & de son intérêt , on l'a encore constitué témoin , en donnant à son procès-verbal une foi suffisante pour servir de preuve du fait devant le Juge établi pour juger définitivement.

On a été plus loin encore : une loi porte qu'il ne sera fait aucune poursuite contre les Employés des fermes qui auroient tué un contrebandier en résistant :

imposons silence en ce cas à tous nos Procureurs. Ces paroles, qui nous paroissent être pour les Employés des Fermes une permission générale d'assassiner, sont dans une loi de Louis XIV, qui est commune à la gabelle & au privilège exclusif du tabac, & qui n'a jamais été révoquée.

C'est le sort des loix cruelles de s'affoiblir toujours entre les mains des Juges institués pour la justice publique; c'est le sort des loix cruelles d'avoir sans cesse besoin d'explications, de précautions, d'aggravations & de former bientôt un code volumineux & compliqué qui demande une longue & pénible étude: celui de la ferme du tabac forme six volumes *in-4^o*. Il a donc fallu instituer des tribunaux particuliers qui fussent attachés par la cupidité à l'étude & à l'exécution de loix que la cupidité avoit dictées & multipliait sans cesse; & l'on a vu paroître ces Tribunaux appelés *Chambres ardentes*, où il y avoit moins de déshonneur peut-être à paroître au banc des accusés, qu'à s'asseoir au rang des Juges.

Enfin, comme il faut que tous les dépositaires d'un pouvoir public soient payés par le Trésor public, il a fallu que l'impôt fut aggravé bien au-delà du besoin de la Nation, pour qu'il pût acquitter ses propres frais. Il a fallu ainsi que l'impôt même devînt un principe d'impôt & de surcharge.

Voilà, Messieurs, où a conduit l'idée d'imposer une forte contribution sur la consommation du tabac.

La Franche-Comté, les Provinces Beligues & l'Alsace ont seules été exceptées de ce régime; la cul-

ture, la fabrication, le débit du tabac y sont restés libres, & l'entrée du tabac étranger y a été imposée à un droit de 30 sols par livre.

DEUXIÈME QUESTION.

Quels sont les effets de l'impôt dont il s'agit & de son régime sur la liberté & la propriété.

Il seroit difficile de les dissimuler.

L'impôt en lui-même offense la propriété :

1°. Parce qu'il charge d'une contribution égale le pauvre & le riche qui consomment du tabac ;

2°. Parce qu'il charge inégalement les Citoyens d'égale richesse ou d'égale pauvreté, suivant qu'ils ont placé leur plaisir dans l'usage de cette poudre ou dans d'autres consommations.

Le régime de cet impôt offense la propriété :

1°. Parce qu'il entraîne des frais excessifs, & que tout mode de perception qui coûte plus qu'il n'est strictement nécessaire pour recouvrer la somme qui doit entrer dans le trésor public, est, comme toute autre dépense inutile, une atteinte à la propriété.

2°. Parce qu'en interdisant certains emplois de la terre & des capitaux, il diminue les profits de tous les autres placemens.

3°. Parce qu'il diminue la valeur de certaines terres qui ne peuvent être plus utilement exploitées qu'en tabac ;

4°. Parce qu'enfin les visites domiciliaires mettent

à découvert des faits que le Citoyen peut avoir intérêt de cacher, & donnent aux agens du fisc le moyen de pénétrer des secrets de fabrication ou de commerce, sur lesquels peuvent être fondées d'utiles spéculations.

Le régime du tabac offense la liberté.

1°. Parce qu'il interdit trois espèces de travaux qui pourroient s'appliquer utilement & légitimement à cette marchandise; travaux agricoles, travaux manufacturiers, travaux mercantiles;

2°. Parce qu'il autorise des visites dans les domiciles;

3°. Parce qu'il met le Citoyen à la merci de malfaiteurs & de malveillans qui peuvent cacher du tabac dans sa maison ou dans ses dépendances;

4°. Parce qu'il met le Citoyen à la merci d'Employés intéressés à trouver des coupables, & assurés d'en pouvoir supposer impunément;

5°. Parce qu'il expose le Citoyen à des peines disproportionnées avec les délits;

6°. Parce qu'il le traduit devant des Tribunaux qui renferment en eux un principe d'iniquité évident;

7°. Parce qu'il les place sous des loix dont le Code est si volumineux & si compliqué, que peu de gens sont en état de l'acheter, moins encore de l'étudier, & personne de le savoir;

8°. Enfin, parce qu'après avoir préparé des supplices à la fraude, il invite le peuple à la fraude, en y attachant d'énormes profits.

Ainsi, Messieurs, le projet d'imposer la consommation du Tabac, ce projet qui paroissoit ne tendre qu'à augmenter une vaine dépense, a conduit à atta-

quer une source de revenus.

Il paroissoit ne demander qu'un partage amiable dans la surabondance des revenus de chaque contribuable, & il a conduit à prendre à la plupart des Citoyens jusqu'à leur nécessaire.

Il paroissoit rendre la contribution facile à l'intérêt privé; & cependant il a conduit à susciter puissamment l'intérêt privé contre la contribution.

Il paroissoit ne solliciter un revenu que d'une fantaisie, & il conduit à imposer cent privations de droits sacrés.

Il paroissoit n'attendre qu'une offrande de la liberté, & il a conduit à imposer mille sujettions, mille souffrances de la servitude.

A la vérité, Messieurs, la contribution du Tabac a, pour quelques classes de la société, toute la commodité, tous les avantages qu'on s'en étoit promis; mais c'est parce que toute sa rigueur est pour les autres. La classe qu'elle favorise est celle des riches & des puissans; celle qu'elle opprime est la partie foible & pauvre de la Nation: ce n'est pas pour l'homme puissant que sont établies les visites domiciliaires, les embuscades, &c.; ce n'est pas pour lui qu'il y a de l'attrait à la contrebande, & des loix qui la punissent. Mais c'est sur le Citoyen pauvre que pèsent toutes les circonstances de ce régime; il n'a donc pu être réputé léger & commode que par des gens, & dans des temps où la puissance & la richesse étoient tout, & la qualité d'homme rien.

TROISIÈME QUESTION.

Est-il possible de conserver l'ancien régime de la vente exclusive du Tabac.

L'analyse que nous avons faite des effets qu'il produit, doit avoir préparé dans tous les esprits la solution de cette question.

Il est impossible qu'un système d'impôt destructif des droits de l'homme fasse partie du système social.

Quelques réflexions sur le seul objet des visites domiciliaires qui sont étroitement liées au régime de l'impôt, parce qu'elles sont absolument nécessaires à la sûreté d'un produit de quelque importance, acheveront de fixer les idées à cet égard.

Pour que les visites fiscales remplissent l'objet qu'on en attend, il faut qu'elles puissent se faire en tout temps, à toute heure, sans être attendues, sans autre motif que la défiance, sans autre autorisation que la volonté des préposés du fisc; il faut qu'elles puissent se faire par des gens armés & dans les plus secrets réduits des maisons.

Or, Messieurs, le Citoyen ne peut pas s'engager avec la société à souffrir de semblables visites. Il ne peut confier le droit de le troubler dans ses maladies les plus graves, dans ses chagrins les plus secrets, dans ses jouissances les plus intimes, dans ses recueilemens les plus profonds, dans ses repos les plus nécessaires, dans ses méditations les plus importantes;

en un mot dans l'usage de ses facultés, dans la propriété de ses pensées, de ses affections & de son existence (1). Accorder un pareil droit à la Société, ce seroit aller contre le but de l'association politique, qui est la conservation de la liberté; ce seroit en faire une aliénation absolue, une abnégation totale.

La liberté de chaque individu a pour limite ce qui nuit à autrui; ce qui nuit à tout le monde n'est donc compatible avec la liberté de personne.

Il est pour le Citoyen un autre intérêt sous le rapport duquel il lui est moins possible encore de laisser passer en loi la faculté des visites domiciliaires: c'est l'intérêt de sa famille, dont la nature & les loix de la société même lui ont commis la garde; c'est sur les pères, sur les époux que la Loi se repose de la conservation des femmes & des enfans, c'est sur la famille entière qu'elle se repose du soin des vieillards, des malades, des infirmes (2).

(1) Le Citoyen enfermé chez lui pour remplir ses devoirs envers la Société, ne doit pas y être troublé par la Société; le Citoyen renfermé chez lui après avoir rempli son devoir envers la Société, n'appartient plus à la Société, tant qu'un devoir nouveau ne le réclame pas; il appartient à lui seul; il ne peut être justement troublé dans la pleine jouissance de lui-même.

(2) Arrêtez un instant votre attention sur les commotions que doit donner à un vieillard, à des enfans; à une femme, à un malade, l'apparition soudaine & nocturne d'une cohorte d'hommes armés, que le soupçon d'un crime & le desir secret de trouver des coupables amène au milieu d'eux! Considérez l'exercice de leurs

Gardiens de nos familles il ne nous est pas permis de remettre à la société le droit de leur faire éprouver des tourmens auxquels nous ne pouvons nous livrer nous-mêmes.

Il est des cas sans doute où le Ministre de la Loi doit pouvoir pénétrer dans nos maisons ; celui où l'intérêt même de la famille l'exige , celui où un intérêt public *evident & constaté* le demande ; celui où des droits privés *constates & reconnus* ne peuvent s'exercer autrement. Ainsi quand une femme sera maltraitée par son mari ; quand un scélérat poursuivi par la justice se fera réfugié dans une maison ; quand un débiteur sera en retard d'acquitter une dette légitime , dans tout ces cas des Ministres de la Loi pourront s'introduire de force dans sa maison. Mais ces cas auront été bien constatés & reconnus par le Magistrat , mais la maison où l'on pourra s'introduire aura été désignée par lui ; mais le jour & l'heure de la visite auront été fixés par son décret.

fonctions. A leur voix , il faut que le vieillard , le malade , l'accouchée soient arrachés de leur lit ; il faut que toutes les portes s'ouvrent , que tous les meubles , témoins muets , mais fidèles , des occupations , des habitudes les plus secrètes , passent sous leurs yeux ; il faut que mille objets , que la décence ou la honte voudroient cacher , soient offerts à leur curiosité sacrilège , & il faut encore que le jeune homme , bouillant de colère à ce spectacle , contienne ses mouvemens & réprime ses discours , que tant de vexations provoquent , ou qu'il s'attende à subir la peine de la rebellion la plus criminelle.

Dans tous ces cas, Messieurs, le Citoyen est averti par son propre fait de l'ouverture forcée de sa maison, ou plutôt c'est lui-même qui l'a ouverte à la Justice. Dans tous ces cas encore, quand la Justice a découvert l'objet de sa recherche, la recherche s'arrête, & l'inquisition cesse; au lieu que les visites fiscales, décidées par un soupçon & même par un caprice, sont toujours inattendues, & que ces visites une fois commencées, une apparence fait poursuivre une découverte, une découverte en fait espérer une autre; & nulle réserve, nul ménagement, nulle exception n'est accordée; on fouille la maison entière pour y trouver un crime, comme on fouille une mine pour y trouver de l'or.

C'est le sentiment de tant de vexations qui sans doute a donné au peuple toute l'aversion qu'il a conçue pour la vente exclusive du tabac. Et sans doute, Messieurs, il suffit de vous en avoir retracé une partie pour vous faire penser qu'il est impossible de perpétuer le régime auquel elles appartiennent.

Ces considérations tirées des Droits de l'Homme ne sont pas les seules qui doivent vous être présentées sur la question dont il s'agit; il faut offrir aussi à votre attention les difficultés de fait qu'opposent & l'ancienne liberté dont jouissoient relativement au tabac les Départemens Belges & du Rhin, & l'état présent des esprits dans ces parties du Royaume.

Nous avons vu que la culture du tabac, la traite du tabac étranger, sa fabrication, le débit intérieur sont absolument libres.

Nous n'hésitons pas à penser que si le privilège exclusif de la vente du tabac étoit conservé dans le Royaume, il ne dût être étendu aux Départemens qui composoient les Provinces ci-devant appelées étrangères ; nous n'hésitons pas à penser que l'Assemblée Nationale, après avoir reculé les barrières des traites aux limites de la France, ne voudroit pas laisser subsister pour l'impôt du tabac, des barrières intérieures qui, en assujettissant, comme du passé, le commerce national aux visites, aux séjours, aux déchargemens, aux avaries, sur chaque passage d'un Département à un autre, feroient perdre à la Nation tout le fruit de la première opération.

D'ailleurs, l'unité qu'il importe d'établir dans l'administration du Royaume, pour la rendre simple & à portée de tous les Citoyens qui ont tous le droit de la surveiller & de la juger ;

L'uniformité qui doit régner entre les conditions des diverses parties de l'Empire, pour consacrer les principes d'égalité & effacer les idées de privilège qui vous ont principalement conduits à décréter la nouvelle division du Royaume ;

La nécessité de diminuer enfin le nombre de ces Employés, dont la redoutable armée n'a pas moins contribué que nos Milices à détruire la liberté politique, & la menacera toujours davantage ;

Tant de considérations, Messieurs, ne permettroient pas sans doute de laisser subsister des distinctions entre les François, relativement au tabac, & vous en conserviez le régime actuel.

Eh bien ! Messieurs, daignez considérer les circonstances qui contrarieroiènt vos vues d'uniformité à cet égard.

Les Départemens du Rhin & Belghiques soutiennent qu'on ne peut les priver de la culture du tabac, sans violer les droits sacrés de la propriété. Ce n'est point un privilège, disent-ils, que d'être affranchis d'une injustice générale ; ce n'est point un privilège de pouvoir faire de nos champs l'usage que nous croyons le plus profitable.

Les Départemens Belghiques invoquent particulièrement l'intérêt des deux cultures accessoières à celle du tabac, & qui ne peuvent se soutenir sans celle-ci : la culture du lin & du colsa. Selon eux, ces plantes sont sujettes à des accidens qui les font souvent avorter au commencement de la saison, & le Cultivateur ne peut se dédommager qu'en plantant aussi-tôt du tabac à leur place.

On observe enfin qu'en soumettant les Départemens Belghiques & du Rhin à payer le tabac au prix établi pour le reste du Royaume, on leur imposeroit une contribution infiniment plus forte qu'aux autres ; parce que le bas prix du tabac en a rendu l'usage bien plus général, & l'habitude bien plus puissante dans ces premiers Départemens que par-tout ailleurs.

Nous savons, Messieurs, qu'il est possible d'affoiblir la première de ces objections.

On peut observer que les terres des Départemens Belghiques & du Rhin ne sont nullement propres à produire

produire de bon tabac; que les Départemens méridionaux ont seuls été favorisés à cet égard par la nature; & qu'ainsi ces premiers ne doivent les profits de leur culture qu'à la Loi qui interdit aux autres de l'entreprendre.

On peut dire que s'il est injuste d'appeler en général du nom odieux de *privilege* la simple exemption d'une injuste prohibition, & la simple faculté de cultiver son champ comme on le juge à propos, il ne l'est point d'appeler ainsi tout avantage particulier qu'on retire de la souffrance générale, & tout profit fondé sur la perte commune.

Mais, Messieurs, ces observations n'attaquent point les autres objections des Départemens Belges & du Rhin, objections qui nous ont paru sans réplique.

Peut-être même ne détruisent-elles pas tout-à-fait l'objection qu'elles combattent.

En effet on ne peut assurer positivement que la liberté de la culture du tabac dans les Départemens méridionaux réduiroit bientôt ceux du Nord à l'impuissance de soutenir la leur; on ne peut avoir à cet égard que des conjectures.

D'un autre côté, il seroit bien plus malheureux pour les Départemens ci-devant privilégiés de perdre la liberté dont ils jouissent, qu'il ne le seroit pour les autres habitans du Royaume de ne pas recouvrer une liberté dont ils sont privés depuis long-temps. Partout où la culture du tabac est interdite, d'autres cultures sont établies, & ont des débouchés assurés; au lieu que dans les pays où elle est restée libre, non-seule-

ment on seroit incertain du débouché ou de la consommation des produits de nouvelles cultures, mais encore il faudroit en sacrifier d'anciennes qui ne s'accordent qu'avec celle du tabac.

Considérez que ce n'est pas aux peuples des Villes, que ce n'est pas aux riches des Cités que vous imposeriez des sacrifices dans les Départemens dont il s'agit; ce seroit aux agriculteurs, ce seroit au peuple des Campagnes, ce seroit à la classe de François pour laquelle vous avez fait la Révolution & la Constitution; ici donc vous agiriez en un sens tout contraire à vos Décrets les plus importans.

Et après tout, Messieurs, est-il bien facile de se faire entendre quand on exhorte à faire un sacrifice actuel, parce qu'il est possible que ce sacrifice devienne nécessaire à l'avenir; quand on presse de courir au-devant d'un mal éloigné, & de se livrer soudainement à une privation qui ne doit être imposée que progressivement & lentement? Peut-on bien se faire entendre quand on veut faire pardonner à un système d'oppression par certaines conséquences de la liberté, & sur-tout quand on veut préconiser une Loi dont la rigueur est en opposition directe avec la libéralité de la Terre & la bienfaisance de la Nature?

Non, Messieurs, un pareil succès est heureusement impossible; il est au moins très-douteux; & ainsi ce seroit tenir la conduite la plus inconsidérée, ce seroit compromettre l'opération tant attendue du reculement des barrières des traites, ce seroit com-

promettre la tranquillité du Royaume, que de toucher aux plus chers intérêts des Départemens Belges & du Rhin.

Ne perdez pas de vue, Messieurs, que ces Départemens sont des frontières du Royaume; que les uns confinent à un peuple en insurrection ouverte; que les autres, soumis aux influences d'Étrangers puissans & mécontents, sont privés, par la différence des langues & des langages, d'une étroite communication de sentimens & de pensées avec le reste du Royaume; que tous sont agités, tourmentés par des inquiétudes de superstition religieuse & politique, habilement excitées par des ennemis de la liberté.

Si donc il est impossible d'un côté de conserver, dans votre nouvelle Constitution, les visites domiciliaires, & que ces visites soient nécessaires au produit ancien de la Régie du Tabac; si d'un autre côté vous êtes réduits à l'alternative, ou de laisser plusieurs Départemens jouir de privilèges contraires à la Constitution, & de rendre ainsi illusoire, même funeste, le reculement des barrières des traites, ou de violer chez eux les droits sacrés de la propriété, d'empirer leur condition, tandis que vous améliorez celle de la France, il nous semble évident, Messieurs, qu'il faut regarder comme impossible la conservation de l'ancien régime du Tabac en France.

QUATRIÈME QUESTION.

Quand on parviendroit à rétablir l'ancien régime, pourroit-on en attendre les mêmes profits qu'on en retiroit ?

Personne n'ignore qu'il est entré une très-grande quantité de Tabac étranger en France ; qu'il s'en est formé des magasins ; que nombre des personnes s'en sont approvisionnées ; que dans quelques parties du Royaume on en a cette année entrepris la culture, malgré la prohibition qui devoit en faire craindre l'arrachement ou la confiscation.

Il est évident que dans ces circonstances la Régie nationale ne fourniroit, pendant plusieurs années, qu'aux consommateurs auxquels elle a fourni depuis la Révolution ; il est évident qu'elle ne vendroit qu'en raison de la supériorité de sa marchandise, & que son privilège exclusif lui seroit absolument inutile.

On ne nous dira pas sans doute qu'il seroit impossible de faire faire des perquisitions domiciliaires dans tout le Royaume, pour saisir chez les particuliers le Tabac de contrebande qu'ils peuvent avoir acheté, pour les faire poursuivre & punir suivant la rigueur des Ordonnances ; ce ne seroit pas là vouloir seulement rétablir l'ancien régime, ce seroit encore vouloir le venger.

On ne nous dira pas que par égard pour la Révolution, on pourroit ordonner qu'avant les visites domiciliaires, les propriétaires des Tabacs de contre-

bande seroient admis à les faire marquer du sceau de la Régie, & à lui payer, pour chaque livre, un droit égal au profit qu'elle fait sur la vente du sien.

Ce seroit d'abord exiger la plus effrayante contribution, puisqu'on feroit payer tout d'un coup au Peuple une somme d'impôt, que dans l'ancien état des choses il n'eût payée que successivement pendant le cours de deux ou trois années, & à mesure de sa consommation. En second lieu, cette contribution seroit très-inegale & très-injuste, puisqu'elle feroit acquitter le même droit, & pour le Tabac de première qualité, & pour celui de rebut.

Ainsi, quand on rétabliroit l'ancien régime, quand on rétabliroit les visites domiciliaires de droit, il seroit impossible de les rétablir de fait, & sans elles l'impôt seroit improductif pendant long-temps.

Nous le répétons donc: de long-temps l'ancien régime de la Ferme ne rapporteroit le même revenu que par le passé.

A la longue, il est vrai, les produits pourroient se relever; mais si de sa nature ce régime est injuste & onéreux, ce n'est pas de sa fructification qu'il faut s'occuper pour l'avenir; c'est de sa suppression.

CINQUIÈME QUESTION.

Les différens moyens qui ont été proposés pour établir un revenu sur la consommation du Tabac, offrent-ils un produit égal à celui de l'ancien régime, sans en avoir les inconvéniens?

S'il est prouvé que le produit actuel de la vente du

Tabac ne pourroit se soutenir, même dans le cas où l'on conserveroit l'ancien régime, & où on l'étendrait à tout le Royaume; s'il est prouvé que ce régime est incompatible avec la liberté & la propriété, le problème à résoudre est d'en trouver un qui soit en même temps plus efficace & moins rigoureux; & si l'on ne peut résoudre ce problème, il faut renoncer à une partie plus ou moins forte du revenu dont il s'agit.

Le nombre de plans qui nous ont été proposés est infini. Quoiqu'ils puissent se réduire à quelques combinaisons principales, ce seroit abuser de votre temps que de vous les présenter tous. Ceux qui supposent la prohibition de la culture en France, & n'accordent que la liberté de la fabrication & du débit, doivent évidemment être écartés de votre examen, puisqu'ils ne leveroient pas la difficulté principale qui s'oppose à l'ancien régime: celle d'étendre aux Départemens Belges & du Rhin, une prohibition dont ils ont été exempts jusqu'ici, ou de laisser subsister pour eux l'exemption d'une charge commune au reste du Royaume.

On peut réduire à deux tous les projets qui supposent la libre culture du tabac en France.

Le premier consiste à établir la liberté générale & indéfinie de cultiver, de fabriquer & de débiter du tabac en gros & en détail; à prohiber seulement l'entrée du tabac étranger; & à asséoir un impôt de 30 millions, partie sur la culture, partie sur la fabrication, partie sur le débit.

Ce système, séduisant par ses résultats, n'est pas même spécieux dans ses moyens d'exécution.

Voyons d'abord la part que la culture pourroit supporter dans la somme de 30 millions.

Il faut ici s'arrêter à un fait : c'est que la culture du tabac ne seroit pas une culture *ajoutée* à la totalité de celles qui existent, mais seulement une culture *substituée* à une partie de celles-ci; presque toutes les terres qui produiroient du tabac, produisent maintenant autre chose; il n'y auroit donc ni une plus grande surface de territoire à exploiter, ni un plus grand nombre de récoltes sur le même territoire; (1) ainsi, pour obtenir de la culture du tabac un plus grand produit que de toute autre, il seroit nécessaire que les profits de cette exploitation fussent plus considérables que ceux d'une autre; voyons donc quelles espérances on peut concevoir à cet égard.

Si toutes les terres du Royaume étoient propres à donner un tabac d'égale qualité, alors sans doute les profits de la plantation du tabac seroient aussi-tôt réduits par la concurrence des Cultivateurs, au taux de la culture du bled. Tout le monde sent qu'une culture nouvelle qui produiroit seulement deux pour cent de la valeur du fonds, au-delà du revenu des cultures anciennes, seroit bientôt entreprise par tant de per-

(1) On fonde de grandes espérances sur les landes de Bordeaux; mais si on les défriche, elles seront exemptes long-temps de l'impôt, en vertu de nos Loix agraires.

sonnes, que l'abondance des récoltes feroit baisser les bénéfices au niveau général. Dans cette hypothèse donc, il n'y auroit pas moyen d'imposer une obole de plus sur le Royaume à raison de la culture du tabac.

Mais s'il y avoit des terres dans le Royaume qui pussent produire un tabac supérieur à celui de toutes les autres, & qu'elles n'excédassent pas de beaucoup l'espace nécessaire pour fournir à la consommation nationale, il est évident que ces terres privilégiées par la nature, acquérant une nouvelle valeur par la liberté de cultiver le tabac, offriroient une nouvelle matière imposable qui autrement n'auroit pas existé.

Sans examiner laquelle de ces hypothèses est applicable au Royaume, admettons tout de suite qu'il est dans le cas le plus favorable au système que nous examinons; supposons que la consommation sera fournie par quelques terres exclusivement privilégiées, & calculons en conséquence.

Quarante mille arpens de terre, c'est-à-dire, la trois millièrne partie du sol de la France, cultivée en tabac, fourniroit largement à la consommation du Royaume. Cette première vérité resserre tout-à-coup l'idée des ressources que le Trésor public peut retirer de la libre culture; mais allons plus loin.

La valeur du tabac en feuilles, nécessaire à la consommation du Royaume, ne passe pas six millions: qu'on la porte à neuf; qu'on porte, si l'on veut, au tiers de cette somme la part qui forme le revenu du propriétaire du sol, ce qui est exagéré; le propriétaire aura donc trois millions de revenu en tabac:

qu'on admette que ce revenu est plus fort du tiers, de moitié, qu'il n'étoit pendant qu'il étoit exploité autrement ; le bénéfice imposable sera donc d'un million ou quinze cents mille livres ; & l'imposition étant supposée du cinquième, ou, si l'on veut, du quart du revenu net, le revenu du fisc sera de quelques cents mille livres : tel sera le résultat des circonstances les plus favorables à l'impôt.

La contribution imposée sur la libre fabrication du tabac, & sur son libre débit, suppléera-t-elle à la stérilité de l'impôt établi sur sa culture ? Il n'est pas possible de s'arrêter à cette idée. Si la culture étant libre, la fabrication l'étoit aussi sans restriction, sans autre condition que de payer l'impôt de fabrication sur une simple déclaration, un grand nombre de particuliers fabriqueroient secrètement dans leur maison pour leur besoin, & quelques uns fabriqueroient secrètement pour les autres.

Il n'en est pas de la préparation du tabac comme de plusieurs autres Arts & Métiers tels que les Forges, les Papeteries, les Tanneries, qui ne peuvent s'exercer que dans de vastes ateliers, par des moyens apparens, ou avec un bruit qui les annonce au loin ; la fabrication du tabac peut se faire par petites parties, dans de petits espaces, par toutes sortes de personnes ; elle peut se rendre par tout invisible, & par-tout échapper à la perception.

Le système de percevoir un impôt sur la consommation du tabac, en en laissant la culture, la fabrication & le débit libres, est donc une chimère qui

n'a mérité de vous occuper un moment, qu'à cause de la pureté des motifs qui l'ont fait imaginer, & le font sans cesse reproduire.

On a essayé de modifier la seconde partie de ce projet. On a proposé de soumettre la fabrication & le débit du tabac à la nécessité d'acheter chaque année une permission ou licence du Gouvernement.

S'il ne s'agissoit de retirer qu'un ou deux millions d'une pareille méthode, on pourroit croire qu'elle ne seroit pas tout-à-fait sans succès. Il est très-certain que si la fabrication & le débit du tabac étoient défendus à tous ceux qui ne seroient pas munis d'une permission *peu coûteuse*, il n'est guère de Fabricant ou de Débitant qui n'achetât une telle permission, parce qu'il n'est personne qui ne préférât le paiement d'une légère retribution, pour la commodité d'un débit ou d'une fabrication libre, à la gêne de la clandestinité. Il importe sur-tout au débitant de pouvoir s'annoncer par une enseigne, s'établir dans un lieu fréquenté, frapper les yeux des consommateurs. Aussi, Messieurs, lorsque nous vous parlerons des droits d'Aides, nous vous proposerons de soumettre à un droit léger les permissions de fabriquer & vendre du tabac, comme plusieurs autres marchandises.

Mais, si l'on espéroit obtenir par ce moyen un produit aussi considérable que deux tiers du revenu actuel du tabac, & même un bien moindre, on se feroit illusion.

10. La préparation du tabac, comme nous l'avons dit, peut échapper aux visites les plus inquisitives &

les plus multipliées, & elle y échapperait, dès que l'énormité du droit donnerait un grand intérêt à s'y soustraire.

2^o. Le pauvre qui trouverait à vil prix & tout autour de lui du tabac en feuilles, s'habituerait bientôt à le prendre sans préparation. Dans plusieurs parties de la France, le peuple se contente de pulvériser la feuille avant de s'en servir.

3^o. Enfin le tabac à fumer n'exige aucune fabrication.

Ainsi les loix & les percepteurs seroient absolument déjoués, relativement à la fabrication.

A l'égard du débit, il n'est pas moins évident que tout privilège exclusif seroit absolument illusoire, & par conséquent le produit des licences nul. Il faut bien observer que le tabac est d'une grande valeur sous un petit volume, qu'il seroit chargé d'un droit considérable, que le transport en est facile, qu'ainsi il présenteroit un grand attrait & une médiocre difficulté au commerce frauduleux.

On objectera peut-être que dans le régime ancien de la Ferme, le débit exclusif du Tabac est assez exactement garanti, & qu'ainsi l'on pourroit espérer le même succès pour le projet proposé. Mais il est aisé de répondre à cette objection. Et en effet, Messieurs, ce n'est pas par une police particulière au débit, que la contrebande étoit empêchée; elle l'étoit par le concours de toutes les prohibitions qui faisoient partie du ce régime ancien, par la prohibition de toute culture en

France, par celle de toute fabrication, & sur-tout par les visites domiciliaires.

Le second projet que je vous ai annoncé, Messieurs, n'est pas aussi chimérique que ceux dont nous venons de parler; Frédéric le Grand l'a mis en exécution en Prusse; c'est vous dire que les moyens qu'il présente sont efficaces pour la perception: vous allez juger s'ils sont mesurés sur les intérêts de la liberté.

Suivant ce plan, la culture du Tabac seroit permise, mais elle seroit limitée. On borneroit à quarante mille arpens le terrain qui pourroit y être employé.

Toutes les Municipalités du Royaume seroient admises à employer une portion proportionnelle de leur territoire à cette culture, de manière à ne point excéder quarante mille arpens, & chaque particulier auroit dans la culture accordée à sa paroisse une part proportionnelle avec le territoire qu'il y posséderoit.

Des Brigades d'Employés veilleroient à ce que personne n'excédât la mesure qui lui auroit été déterminée.

Les récoltes seroient forcément vendues aux Préposés du fisc, qui en paieroient un prix réglé par la Loi; la fabrication & le débit seroient interdits aux particuliers; l'entrée du tabac étranger seroit prohibée, & les Préposés du Fisc, seuls acheteurs de Tabac, en seroient aussi seuls fabricans, seuls marchands, au profit du Trésor public.

Pour assurer l'exercice de cet exclusif, on prendroit les précautions suivantes.

Vers le temps de la maturité du Tabac, des Employés en compteroient les pieds & en dresseroient des inventaires.

Après la récolte, ces mêmes Employés iroient faire dans les maisons des Cultivateurs un revêtement de leur inventaire & une visite domiciliaire, pour reconnoître s'il n'a rien été soustrait par le propriétaire. Ils s'empareroient de ce qu'ils trouveroient en payant le prix de la Loi, & pourroient commencer des poursuites judiciaires, s'il y avoit quelque déficit dans ce qu'on leur auroit délivré, ou quelque recelé de découvert-

Voilà, Messieurs, les détails principaux de ce système.

Il est évident que ce régime, beaucoup moins compatible que le nôtre avec la liberté & la propriété, puisqu'il ne fait qu'en réveiller le sentiment, pour l'irriter & le tourmenter sans relâche, ne leveroit pas la difficulté que nous avons à vaincre du côté des Départemens du Rhin & Beligiques.

Si les habitans de ces Provinces étoient réduits à opter entre un pareil plan & le système ancien, ils diroient sans doute: *Nous aimons encore mieux mettre notre liberté, s'il se peut, en oubli, que de la mettre à la torture.*

D'un autre côté, Messieurs, en réduisant tous les Départemens à une culture proportionnelle dans une culture totale de quarante mille arpens de terre, on réduiroit à moins du tiers la culture actuelle des Départemens Beligiques & du Rhin, l'on y priveroit un

grand nombre de paroisses de presque toute leur exploitation.

D'après cette analyse des plans qui nous sont proposés comme les plus propres à concilier l'espoir d'un grand revenu du fisc avec la liberté, il est évident que jusqu'à la découverte de quelque idée nouvelle sur ce sujet, on peut regarder ces avantages comme incompatibles.

SIXIÈME QUESTION.

Quels sont les moyens les plus convenables de conserver un revenu au trésor public, sur la consommation du Tabac ?

Ce qui précède se réduit à ce raisonnement :

L'impôt du Tabac est injuste de sa nature.

Le régime actuel de l'impôt est oppressif; ce régime ne pourroit être rétabli en France sans être étendu à des Départemens qui n'y étoient pas soumis, & cette extension paroît improposable.

Ce régime, quand il seroit rétabli, ne pourroit produire de long-temps le même revenu.

Dans les combinaisons nouvelles qui ont été proposées à votre Comité, il ne s'en présente aucune qui, tempérant ce régime, & le rendant convenable aux circonstances où se trouve la France, relativement à plusieurs de ses Départemens, promette en même temps un revenu quelque peu considérable.

Il faut donc se résigner à une forte diminution du revenu établi sur la vente du Tabac.

Voilà ce qui résulte des faits & des observations qui précèdent.

C'est en nous plaçant à ce point, que nous avons conçu le projet suivant.

Nous vous proposons d'abord de rendre absolument libre la culture du Tabac dans toute l'étendue du Royaume ; 2°. d'y rendre absolument libres la fabrication & le débit du Tabac provenant de la culture nationale ; 3°. de réserver exclusivement à une Régie préposée par la Nation & pour le profit du Trésor public, l'importation, la fabrication, le débit du Tabac étranger ; de laisser à la prochaine Législature le soin de déterminer les diverses espèces & qualités de tabac qu'il sera possible d'établir, ainsi que les prix auxquels on pourra les vendre.

Il nous est impossible, Messieurs, d'estimer avec quelque précision le produit de ce nouveau mode de contribution. Nous allons mettre sous vos yeux les élémens que nous avons rassemblés pour essayer le calcul. Vous jugerez vous-mêmes s'ils sont suffisans, & en même-temps s'il est possible, quant à présent, d'espérer plus de lumières sur ce sujet.

Vous n'oublierez pas, en voyant notre incertitude, que ce n'est pas par un libre choix que nous avons adopté le système dont nous vous entretenons, mais par l'impossibilité de maintenir l'ancien. Réduits à vous proposer un essai à la place d'une institution proscrite, nous ne pouvons mériter de reproche pour n'avoir pas à présenter de ces faits concluans & précis, qu'on est en droit d'exiger de ceux qui deman-

dent la préférence pour un système nouveau, sur une institution consacrée. Voici les élémens de calculs que nous avons rassemblés.

Le Royaume consommera au moins vingt-quatre millions de livres de tabac par année.

Une partie des consommateurs est indifférente à la qualité & ne s'attache qu'au prix.

Une autre est indifférente au prix, & ne s'attache qu'à la qualité.

Il y a plusieurs classes intermédiaires qui règlent leur préférence sur diverses combinaisons des prix avec les qualités.

Le commerce libre ne pourra fabriquer que du tabac très-médiocre, & d'une seule qualité; parce qu'il ne pourra plus importer de tabac étranger pour le mêler avec le tabac indigène; & que de plusieurs années les Provinces de France, où l'on espère recueillir de bon tabac, n'en produiront pas suffisamment pour l'usage des fabriques.

La Régie nationale au contraire, seule pourvue de tabacs étrangers, & libre d'en acheter d'indigènes, pourra fabriquer dans toutes les qualités propres à satisfaire les goûts, & même à exciter les fantaisies des consommateurs.

La Régie nationale donc réunira à l'avantage de pouvoir vendre en concurrence avec le Commerce libre, la faculté exclusive de varier & combiner ses prix de manière à mettre à contribution la diversité de ces goûts & de ces fantaisies qui ne seront d'aucun profit au commerce libre.

L'avantage

L'avantage de la Régie Nationale sur le commerce libre ne sera pas borné à la diversité des matières premières ; il consistera aussi dans la supériorité & dans le bon marché de la fabrication.

Les Manufactures établies par la Ferme-Générale seront long-temps encore les plus perfectionnées du Royaume. La naissance des fabriques est toujours difficile, leur enfance toujours longue. Or dans toute Manufacture où les pratiques de l'art sont anciennes & habituelles ; où la division du travail est faite exactement ; où les ateliers sont disposés d'après une multitude d'observations locales , de la manière la plus commode ; où il n'y a que des ouvriers d'élite , employés selon leurs talens par des chefs intelligens ; où les ouvriers habitués à travailler ensemble , s'entendent à - demi - mot , & se rencontrent à - point-nommé ; où une Police exacte fait faire d'un signe chaque chose en son temps , & remet d'un mot chaque homme à sa place ; dans toute manufacture pareille , il est évident que l'expédition du travail est plus prompte & plus économique , les procédés de l'art plus sûrs & plus exactement observés que dans une manufacture naissante ou mal organisée.

Les premières peuvent donc donner à meilleur marché des marchandises de meilleure qualité que les secondes , même en les fabriquant avec des matières premières d'égale valeur.

Le tabac de Dunkerque se vend communément vingt sous la livre en carotte , & vingt-quatre sols rapé. Dans la Flandre , dans l'Alsace , le tabac

d'Hollande ou façon d'Hollande se vend trois liv.

On pourroit donc regarder ces deux prix comme le *minimum* & le *maximum* de ceux qu'il conviendrait à la Régie d'établir.

Nous pouvons raisonnablement présumer, d'après la vente en gros que la Ferme - Générale fait aux particuliers aisés, que la Régie vendroit au moins 1,500,000 liv. pesant de tabac à 3 liv.

Nous pouvons raisonnablement supposer encore que moitié du tabac de moindre qualité, sera aussi vendue par elle au moins pendant plusieurs années & jusqu'à ce que les fabriques particulières se soient multipliées en proportion du besoin.

Nous savons d'ailleurs que le meilleur tabac de la Ferme ne lui revient qu'à 13 sols en carotte, & à 15 sols rapé.

Voilà les faits qui nous sont connus, ou qui sont d'une très-grande probabilité; mais plus loin la lumière nous manque. Il nous est impossible d'asseoir des conjectures vraisemblables ni sur les proportions des ventes de la première & de la dernière qualité, ni sur le nombre des qualités intermédiaires qui pourront être établies, ni sur les proportions de leurs ventes entre elles & avec les autres.

La France n'a jamais fait d'expérience à cet égard, & jamais on n'a pu constater celle d'aucun peuple où le commerce du tabac a été libre.

La Ferme générale seule, en recueillant, en rapprochant une multitude de faits fugitifs qui ne sont retenus que dans la pensée de quelques-uns de ses

Membres , pourroit nous donner des approximations vraisemblables ; mais on ne doit attendre la révélation de leurs connoissances & la confiance de leurs opinions , que quand le Décret portant suppression de l'exclusif leur aura appris qu'il n'y a plus d'intérêt pour eux à les tenir secrettes.

Nous devons cependant vous dire que suivant l'opinion de plusieurs personnes très-versées dans les détails de la vente exclusive du Tabac , on peut attendre du système que nous proposons , un revenu net d'environ 12 millions : leurs espérances à cet égard se fortifient relativement à l'année 1791 , sur des circonstances accidentelles qui sont particulières à cette année.

Ils considèrent que jusques en 1782 , il ne pourra être fabriqué de Tabac indigène dans le Royaume , parce que la première récolte ne se fera qu'à la fin de 1791 ; qu'ainsi jusques là la régie n'aura à combattre que la concurrence du Tabac étranger introduit en fraude depuis la Révolution ; que ce Tabac est , en général , très-mauvais , ou du moins très-suspect ; qu'il a d'ailleurs été acheté à un prix fort haut , parce que les fraudeurs impatiens dans leurs spéculations , se sont tous pourvus au même moment , & se sont fiés au prix de l'exclusif ; que Strasbourg & Dunkerque qui n'auront ni recueilli ni fabriqué davantage cette année que du passé , profiteront eux-mêmes de ces circonstances pour élever leurs prix ; & que par ces ransons , rien n'empêchera la Régie de sur-hauffer de même le prix de son Tabac de moindre qualité , fort au-dessus du taux où le réduira sans doute , à la suite ,

la concurrence du commerce libre , & où nous l'avons supposé d'après les prix actuels de Dunkerque & Strasbourg.

Voilà , Messieurs tout ce qu'il nous est possible de vous dire quant aux produits. Nous allons vous présenter notre projet sous ses autres rapports.

D'abord il leveroit toute difficulté, tant du côté des Départemens intérieurs qui ont violemment secoué le joug de l'ancien régime, que du côté de nos frontières pour l'établissement des barrières des Traités. La restauration de la liberté commune, relativement au tabac, deviendrait une immuable garantie de celle des Provinces qui n'avoient pas perdu la leur.

En second lieu, ce projet nous a paru propre à préserver la naissante culture du tabac du principal danger qui puisse la menacer; celui d'une importation démesurée de tabac étranger. Nous avons pensé que l'enfance d'une exploitation agricole devoit être soutenue de la protection, ou au moins de l'indulgence publique. Nous avons craint que le négoce, s'il obtenoit tout-à-coup la libre traite du Tabac étranger, ne fût emporté au-delà de toute mesure dans des spéculations nouvelles pour lui, & que, privé, dans les premiers momens, du grand régulateur de tout commerce, l'expérience des effets de la libre concurrence, bientôt il ne couvrît la France des récoltes américaines, & n'étouffât ainsi nos plantations, avant même que les germes en fussent développés.

Notre projet a aussi l'avantage de conserver en

activité les manufactures de la Ferme-générale, manufactures qui font l'existence de plusieurs Villes du Royaume, & que le commerce n'y garderoit pas. Ce n'est pas le moment de délaisser de vastes ateliers, & de les mettre en vente, quand un nombre immense d'édifices & maisons ecclésiastiques vont être livrés à l'industrie; ce n'est pas le moment d'imposer des sacrifices à des Cités entières, pour des avantages généraux, il est vrai, mais peu sensibles; ce n'est pas le moment de compromettre l'existence d'un grand nombre d'ouvriers, de disperser des hommes qui sont unis, de diviser en des milliers de familles des Citoyens qui n'en faisoient qu'une.

Nous avons cru encore, Messieurs, qu'il seroit utile aux progrès de la fabrication du tabac de laisser subsister au sein du Royaume des manufactures qui peuvent long-temps y servir de modèles.

Enfin, Messieurs, forcés de prévoir les évènements possibles, quoiqu'improbables, nous avons considéré que si l'expérience détournoit dans quelques années la France de la culture du tabac, & que les besoins du trésor public sollicitassent le rétablissement du privilège exclusif, il seroit bon que la principale pièce de la machine nécessaire à son existence se retrouvât toute entière.

Nous savons cependant, Messieurs, que notre projet, qui est bien moins un projet de finance qu'une spéculation de commerce réservée au trésor public, n'est pas, sous le point de vue politique, au dessus de toute censure.

On peut nous dire qu'une Nation n'a pas le droit de priver ses Membres, sans leur consentement unanime, du droit d'exercer leur industrie sur une matière première venant de l'étranger, plus que sur une matière première indigène. On peut nous objecter aussi qu'il sied mal à un grand Etat de tenir une fabrique sous sa direction, & des boutiques ouvertes sous son nom; on peut ajouter que difficilement il y trouve un avantage réel; que si de petites Républiques, comme Hambourg, peuvent bien fonder leur revenu sur une cave à vin ou sur une boutique de pharmacie, c'est parce que les administrateurs y sont contenus par les mœurs publiques & par une surveillance rigoureuse; mais que dans les grands Etats, les agents de semblables établissemens, assurés d'échapper toujours aux regards trop occupés des dépositaires du pouvoir public, conduisent les affaires avec cette profusion négligente & paresseuse, qui peut-être est naturelle aux habitans des Monarchies.

Nous répondrons, Messieurs, à ceux qui invoquent la rigueur des principes de la liberté, que notre projet rend à la Nation au-delà de celle dont elle peut user en ce moment, puisqu'il appelle l'industrie à entreprendre une culture nouvelle, une fabrication nouvelle, & que de long-temps les ouvriers instruits dans ces parties, ne pourront y suffire.

Nous répondrons à ceux qui invoquent la dignité nationale, que les Nations ne peuvent pas plus que les particuliers ne faire que de grandes choses, &

ne dérogent pas plus que les particuliers à en faire d'utiles ; qu'au reste , le revenu provenant de la vente du tabac est non-seulement utile , mais nécessaire au trésor public.

Nous répondrons à ceux qui invoquent les vérités générales sur les mauvaises administrations des entreprises particulières dans un grand Empire , que par un heureux hasard , la régie du Tabac en France nous offre une exception constante & notoire ; nous répondrons enfin que ces vérités générales ne peuvent s'entendre que des Gouvernemens despotiques , où toute administration est arbitraire , où tout administrateur est plus puissant que les Loix , où des Représentans du peuple ne mettent pas toute leur gloire à la prospérité de la chose publique , & où enfin l'existence de tous les subalternes ne dépend pas de leur zèle à y concourir.

Voici le Projet de Décret que nous vous proposons de mettre en délibération.

Au Comité de l'Imposition , le Septembre 1790.
Signé , ROEDERER , LA ROCHEFOUCAULD , D'ALLARDE , DAUCHI , DE FERMONT ; JARRY , EV. d'AUTUN.

PROJET DE DÉCRET

*PROPOSÉ par le Comité de l'Imposition, & concerté avec
le Comité d'Agriculture & de Commerce.*

ARTICLE PREMIER.

AL'AVENIR, il sera libre à toute personne de cultiver le tabac dans le Royaume.

II. A compter du premier janvier prochain, il sera permis d'y fabriquer & débiter, tant en gros qu'en détail, le tabac qui y aura été recueilli.

III. Jusqu'au premier janvier prochain, les Départemens qui composoient ci-devant les Provinces privilégiées; pourront seuls fabriquer & débiter leur tabac.

IV. L'importation du tabac étranger fabriqué sera absolument prohibée dans toute l'étendue du Royaume.

V. L'importation du tabac étranger en feuilles, sa fabrication, son débit, seront interdits aux particuliers, & auront lieu au profit du trésor public exclusivement, sous la direction d'une Régie.

VI. L'introduction du tabac étranger en feuilles continuera néanmoins à avoir lieu dans tous les ports ouverts au commerce des Colonies Françaises; il y sera mis en entrepôt sous la clef de la Régie; & dans le cas où il ne pourroit lui être vendu, il sera réexporté à l'étranger.

VII. La Législature déterminera, suivant les circonstances, les différentes espèces de tabac que la régie nationale fabriquera & débitera, & elle en fixera le prix.

O P I N I O N

DE M. ROUSSILLOU , Député de Touloufe ;

P R O N O N C É E

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A la Séance du samedi 25 Septembre 1791.

Sur l'affaire des COLONIES.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

QUELQUE grande que soit la défaveur qu'on a cherché à jeter sur les commerçans, je n'en aurai pas moins le courage de dire mon opinion sur la question importante qui vous occupe dans ce moment ; l'intérêt de la patrie l'exige, & mon serment de la servir avec fidélité m'en fait un devoir.„

Vos décrets des 8, 28 mars & 12 octobre 1790, avoient rétabli l'ordre & le calme dans vos Colonies ; on y attendoit avec impatience vos instructions,

pour y former les assemblées provinciales en exécution de vos décrets, lorsque la connoissance de celui du 15 mai dernier, quoique non-officielle, y a répandu l'alarme, & porté la désolation dans toutes les parties. Ce seul cri s'y est fait entendre; nos vies & nos propriétés sont compromises par ce décret, & ce cri a été celui du ralliement de tous les partis; les lettres officielles de M. de Blanchelande, l'adresse de l'assemblée provinciale du Nord de Saint-Domingue, & plusieurs lettres particulières écrites des colonies, ne vous annoncent malheureusement que trop, que cette réunion des partis n'a pour but qu'une grande réunion de forces, pour veiller à la conservation des personnes & des propriétés, & pour repousser l'exécution de votre décret, comme contraire à votre promesse solennelle de laisser jouir les assemblées coloniales de l'initiative accordée par votre décret du 12 octobre dernier.

Ces dispositions ont porté la terreur & le découragement dans toutes les villes de commerce, principalement à Bordeaux, la Rochelle, le Havre, Rouen & Marseille. Les négocians de ces villes, justement alarmés, vous ont adressé leurs doléances, & leurs pétitions ont été considérées & présentées par quelques honorables membres, comme dictées par l'orgueil, dirigées par l'avarice, & soutenues par la violence; entre autres M. Gregoire vous a dit, que les représentations du commerce ne doivent pas être prises en considération, parce qu'il seroit juge & partie dans cette cause. J'aurai l'honneur de lui répondre que la question étant soumise à la décision de l'Assemblée nationale, le commerce ne peut être considéré comme juge; & c'est une bien nouvelle manière de voir les choses, que de trouver des juges dans des supplians qui craignent pour leur existence.

Il est vrai que les armateurs, les fabricans, les négocians qui ont signé ces pétitions, ont un intérêt direct & particulier à ce que le décret du 15 mai soit retracté ou modifié; mais ce n'est pas une raison pour faire rejeter leurs pétitions: je rappellerai que les évêques constitutionnels & les autres ecclésiastiques intéressés ont seuls réclamé contre l'omission, faite par MM. les commissaires reviseurs, de parler dans la constitution du traitement des ecclésiastiques; que cette réclamation, quoique dirigée par l'intérêt purement personnel, n'a été ni improuvée ni repoussée par l'Assemblée nationale. J'aurai l'honneur de lui représenter, que s'il est libre à l'homme qui souffre de se plaindre, il est du devoir de l'homme juste de l'écouter, à moins que M. Grégoire ne trouve que le sort de plusieurs millions d'hommes résidans en France, ne doit point entrer en balance avec celui d'une poignée d'hommes qui résident en Amérique; & qu'il est bien plus beau, bien plus sublime, d'aller chercher les objets de sa pitié dans un autre hémisphère, que de s'affecter des malheurs qui sont sous nos yeux, sur-tout quand cela peut se faire sans aucun risque pour soi, & qu'au contraire les applaudissemens de la multitude, qui est toujours au niveau de cette philosophie, sont le prix de ces grands efforts pour l'humanité.

Oui, Messieurs, les pétitions des négocians ont été dictées par l'intérêt, & par l'intérêt le plus pressant, le plus grand, puisqu'il tient à celui de toute la France. Quant à ce qui les regarde personnellement, ils tremblent pour leurs propriétés, pour les sommes immenses qui leur sont dues, ils redoutent l'entier anéantissement de leur commerce, déjà ébranlé par les funestes variations du change; mais vos lumières, Messieurs, ne vous permettent pas d'ignorer les rapports qui lient

la fortune publique à la leur, par combien de catastrophes seroit marquée la destruction subite du commerce des principales villes maritimes de la France; le contre-coup iroit s'en propager dans toutes les autres villes & jusques au sein de nos campagnes, où l'industrie & l'agriculture, soudainement privées de leurs principes d'activité, tomberoient à l'instant dans la langueur.

Pour se convaincre de cette vérité, il suffit de jeter les yeux sur le réleve exact que j'ai fait de notre commerce avec les colonies, & que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, pour mieux fixer votre attention & votre opinion sur une question de la décision de laquelle dépendent la prospérité ou la ruine du commerce national.

Les exportations faites de France pour les isles d'Amérique ou la partie d'Afrique qui est une dépendance de ce commerce, montent, année moyenne prise de 1785 à 1789 inclusivement, à 88 millions.

Cette somme de 88 millions se partage entre les citoyens françois de la manière suivante :

88 millions.	}	44 millions aux manufacturiers qui sur cette valeur font la part indirecte des cultivateurs vendeurs des matières brutes.
		22 millions aux agriculteurs directement.
		22 millions aux étrangers qui fournissent les produits agricoles & les marchandises fabriquées.

Les retours de nos colonies en denrées de leur sol s'élèvent, année moyenne prise sur quatre, à environ 200 millions.

Cette somme de 200 millions rembourse d'abord les avances de nos agriculteurs & de nos manufacturiers, elle paye les étrangers qui fournissent certains articles des marchandises, & elle donne aux propriétaires domiciliés en France, la rente de leurs propriétés territoriales en Amérique. Enfin, cette somme salarie la seule marine marchande que nous ayons bien florissante, & dans la proportion que nous verrons ci-après.

Nos ventes directes aux nations étrangères sur la masse en denrées reçues annuellement de nos îles, se sont élevées pour les quatre années de 1786 à 1789 inclusivement à 592 millions, ce qui donne pour l'année moyenne un débouché habituel de 148 millions.

Observons combien cette masse d'échanges avec l'étranger est précieuse dans un moment où tant de circonstances concourent à notre pénurie en matières d'or & d'argent. Si nous n'avions pas une semblable masse à livrer aux Européens, qui, abstraction faite de nos besoins extraordinaires en grains & autres subsistances, nous fournissent annuellement pour environ 300 millions de marchandises, il arriveroit que la valeur de nos exportations en articles du sol & de l'industrie de la France, ne s'élevant pas à plus de 200 millions, l'ordre actuel des échanges subitement anéanti, nous appauvrirait de plus en plus, tant par un écoulement continuel de notre numéraire, que par la suppression des branches de travail qu'alimente le commerce des colonies.

Le commerce de la France avec ses colonies, occupe annuellement plus de 600 bâtimens, jaugeant au moins 200 mille tonneaux, qui sont employés à transporter les marchandises expédiées de France, & à rapporter les denrées d'Amérique.

Voici comment j'évalue les bénéfices du fret: le

prix du fret au départ de France est évalué au plus bas, & en temps de paix à 60 liv. argent des isles, ou 40 liv. argent de France par tonneau, or 200 mille tonneaux à 40 liv. font un premier bénéfice de..... 8,000,000

Le fret d'arrivée des isles en France, est au plus bas prix de 60 liv. argent de France par tonneau, d'où il suit que 200 mille tonneaux de mer à 60 liv., forment un second bénéfice de..... 12,000,000

Ce n'est pas tout; le cabotage de port en port du royaume occupe environ un million de tonneaux françois : le commerce d'Amérique employe au moins la moitié de ce tonnage, ce qui fait 500 mille tonneaux qui au plus bas prix de 10 liv. de fret par tonneau du poids de 2000 l. donnent encore un bénéfice de 5,000,000

TOTAL 25,000,000

Non seulement la scission de nos colonies anéantiroit ce profit, mais ce malheur laisseroit encore sans moyens de subsistance plus de 20 mille matelots agens principaux de la force publique maritime. Nous serions aussi privés de tout espoir de fonder jamais un commerce direct dans le nord, objet de nos vœux depuis des siècles.

Nous pourrions de même renoncer à toute promulgation raisonnable d'un acte de navigation; car nous aurions perdu, dans la vente exclusive aux étrangers des denrées des Isles, le moyen le plus fécond d'entretenir l'activité des transports maritimes, par le voiturage d'articles de commerce d'un très-

grand encombrement , genre d'industrie qui excite l'ambition des Hollandois , des Hambourgeois , & de quelques autres peuples du Nord.

Enfin une dernière considération , c'est l'impossibilité dans laquelle se trouveroit la France de payer une somme de contribution suffisante pour les frais de gouvernement & l'intérêt de la dette publique , après qu'on aura soustrait de la fortune de l'Etat cinq cent millions de valeurs qui circulent par le travail qu'occasionnent nos colonies ; & après qu'on aura déposé toutes les classes qui se meuvent dans cet immense laboratoire , des moyens de fournir annuellement leur tribut pour l'entretien du corps politique.

Par le tableau que je viens de mettre sous vos yeux , & dont l'exactitude est justifiée par l'excellent ouvrage de M. Arnould , sur les relations commerciales extérieures de la France avec toutes les parties du globe , & par la balance de notre commerce avec l'étranger en 1789 , qui vous a été présentée par M. Goudard , d'une manière si nette & si claire , qu'elle lui a mérité vos justes applaudissemens ; par ce tableau , je crois avoir démontré que l'intérêt du négociant est si intimement lié à celui de l'Etat , que ces intérêts sont indivisibles.

Cette vérité incontestable doit vous faire encore mieux sentir , Messieurs , que plus on vous peint les commerçans avides de bénéfices , dirigés par le seul intérêt , plus vous devez être frappés de leurs pressantes réclamations.

Tout le monde fait , & l'expérience nous l'a appris , que pour prospérer , il faut au commerce , paix , liberté , sûreté & protection ; que le trouble & la guerre le découragent & finissent par l'anéantir.

En laissant aux assemblées coloniales la faculté de

faire les lois concernant l'état des personnes non-libres, & l'état politique des hommes de couleur & nègres libres, vous prévrirez les plus grands malheurs; vous donnerez aux colons, déjà éclairés par les lumières que la révolution a répandues, les moyens de se rapprocher des gens de couleur; & en attendant que l'opinion amène insensiblement, & sans secousse, l'exécution de vos principes, vous maintiendrez l'harmonie & la paix si nécessaires dans tous les temps, & sur-tout dans notre position actuelle.

Il ne suffit pas, Messieurs, d'être juste, il faut encore, l'être avec prudence. La véritable justice ne dédaigne point les tempéramens; elle fait attendre, si pour opérer avec fruit, elle a besoin du secours du temps; & elle croiroit avoir manqué son but, si en faisant le bien, elle n'avoit pas évité tout le mal qu'il étoit en son pouvoir d'écartier.

D'après ces considérations, je conclus à l'admission du projet de décret présenté par les comités réunis; & vu son importance, & comme on vient de parler de responsabilité, & que les hommes de bonne foi ne la redoutent pas, je demande qu'on n'aille aux voix que par appel nominal, afin que la nation connoisse ceux qui sont attachés à la prospérité publique.

R A P P O R T

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

SUR LE COMMERCE DU SÉNÉGAL,

Par M. ROUSSILLOU, Député de Toulouse.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Au nom de votre comité d'agriculture et de commerce, je viens soumettre à votre décision le sort d'un privilège exclusif, qui enchaîne les mouvemens du commerce maritime, et qui, au mépris des droits communs à tous les citoyens

de l'empire , concentre , dans les mains de quelques particuliers , la faculté de commercer à la côte d'Afrique : ces particuliers forment ce qu'on appelle la compagnie du Sénégal.

Tout privilège est sans doute contraire au but de toute société , et à cette égalité de droits que les hommes se proposent de maintenir en se réunissant , et que l'Assemblée nationale n'a jamais perdu de vue dans ses sublimes opérations : mais celui qui est l'objet de mon rapport , vicieux dans les motifs qui lui ont donné naissance , irrégulier dans les formes de son établissement , odieux dans ses progrès qui n'offrent que des invasions successives , n'a pas même rempli les espérances des particuliers qui l'avoient sollicité , et a été par conséquent funeste , à tous égards , au commerce national ; et pour être tout-à-fait juste , en vous exposant ces différentes circonstances , je crois devoir vous faire connoître aussi les frivoles prétextes dont la cupidité ne manque jamais de colorer ses usurpations.

Le berceau de la compagnie du Sénégal , qui a porté différens noms et subi diverses métamorphoses , fut à la Guyane , colonie restée dans une misérable enfance , et qui sans doute , à l'ombre de la liberté , prendra de l'accroissement et de la vigueur , lorsqu'elle ne sera plus immolée , par les caprices des ministres , aux spéculations de l'intérêt particulier.

La compagnie du Sénégal , qui porta d'abord le nom de compagnie d'Afrique , ensuite celui de la Guyane , doit son existence à un prêtre , qui voulut faire servir les opérations du commerce au profit de la religion , ou peut-être celle-ci au

succès d'un commerce lucratif. Il promettoit beaucoup d'or et de conversions ; il disoit que le fameux pays Del-Dorado , vainement cherché en Amérique , se trouvoit sur les bords du Sénégal.

Il ne pouvoit manquer d'intéresser beaucoup de passions à ses vues ; et en effet , plusieurs hommes puissans , avides , crédules , et peut-être même pieux , secondèrent son entreprise : il réussit à faire armer au Havre , par un député extraordinaire du commerce , quatre navires qui partirent au mois de décembre 1772.

Leur cargaison consistoit en quinze ou seize prêtres pour baptiser les nègres , une grande quantité de pelles pour ramasser l'or , et quelques caisses mystérieusement fermées. L'expédition n'eut pas un succès brillant , un seul navire revint avec de la gomme , et les actionnaires perdirent plus de 300,000 liv.

L'année suivante , cette compagnie apostolique envoya deux navires , mais cette fois avec l'intention d'acheter tout bonnement les nègres qu'elle n'avoit pu convertir , se flattant que s'ils ne pouvoient rien faire de ces hommes pour l'autre monde , ils en tireroient du moins quelque parti pour celui-ci. Mais leurs espérances furent encore trompées ; et , aussi mauvais marchands que missionnaires malheureux , ils perdirent plus de 100,000 l. dans cette seconde expédition.

Cette compagnie n'a cessé depuis de solliciter des privilèges et des faveurs , qu'elle a obtenus , et qui ont aussi peu servi à sa fortune particulière , qu'à l'accroissement de notre commerce en général.

Les administrateurs de la compagnie ont nié ces privilèges et ces faveurs ; mais les députés du commerce leur ont représenté l'arrêt du conseil du 6 janvier 1786 , qui renferme ces privilèges en neuf articles.

Ces concessions ne suffirent pas cependant , et le 14 août 1777 , la compagnie obtint de traiter des noirs , et de commercer sur la côte d'Afrique , depuis le cap Verd jusqu'à la rivière de Cazamance , pendant l'espace de quinze années , exclusivement à tous les François.

L'expérience apprit à la compagnie que ce privilège lui étoit inutile. Elle offrit , le 3 décembre 1783 , d'en faire l'abandon ; elle demanda en remplacement celui de la traite de la gomme du Sénégal. Le 28 du même mois un arrêt du conseil lui accorda sa demande.

Le 29 octobre 1786 , la compagnie offrit de payer des dépenses d'administration au Sénégal pour une somme de 260,000 liv. , si on vouloit en chasser les commerçans particuliers , qui , disoit-elle , la troubloient , et lui concéder toutes les espèces de commerce qu'on peut faire dans l'intérieur du fleuve et sur les côtes de la mer.

Le 26 novembre suivant , le ministre de la marine persuada au roi que des particuliers ne pouvoient soutenir la concurrence d'une compagnie ; que le bien public exigeoit qu'on lui continuât toutes les espèces de commerce , puisqu'elle offroit de payer , au soulagement des finances , une somme de 260,000 liv. des dépenses de l'administration. Le roi y consentit ; et par le mot *approuvé* de sa main , au bas du mémoire , le roi des François

chassa les François d'une possession françoise ; contre le vœu de son cœur.

Il paroît par les dates des pièces que le ministre de la marine a remises à votre comité, que dès le 10 novembre, l'arrêt du conseil étoit prêt ; en sorte qu'il résulte que le roi avoit, le même jour, rendu dans son conseil un arrêt auquel il n'a consenti, par sa signature, dans son cabinet, que le 26.

Enfin le 11 janvier 1789, le ministre proposa au roi d'admettre la compagnie à augmenter ses dépenses d'administration jusqu'à 302,221 liv. et de lui donner en compensation la faculté de commercer, concurremment avec les particuliers, sur les bords de la mer, depuis le cap Verd jusqu'à la rivière de Gambie.

C'est dans cet état de choses, Messieurs, que les députés du commerce ont dénoncé la compagnie de la Guyane, et ce qu'ils appellent ses diverses métamorphoses, par lesquelles se transformant en compagnie du Sénégal, elle s'est appropriée à elle seule tout le commerce de cette contrée. Ils remarquent d'abord que les différens arrêts du conseil qui ont successivement fondé, étendu et consacré les privilèges de la compagnie, sont nuls, même d'après les principes établis dans l'ancien régime.

1°. Parce qu'ils ont été rendus sans avoir entendu les commerçans du royaume, qui étoient parties au procès ; 2°. parce qu'ils sont privés de la sanction de l'enregistrement dans les cours antiques qui ont quelquefois servi de barrière à la tyrannie ; mais qui plus souvent la consacroient, en lui donnant un caractère plus légal. Quoi qu'il en

soit ; cet enregistrement étoit une formalité indispensable.

Les commerçans n'ont plus à réclamer les formes ; libres par la destruction de la tyrannie qui les opprimoit, ils pourroient reprendre leurs armemens pour le Sénégal ; mais pénétrés de respect pour l'Assemblée nationale, ils ne veulent rentrer dans l'exercice de leurs droits naturels, que lorsque vous les y aurez rétablis par un décret : c'est un bel hommage, rendu à la nouvelle constitution, que d'enchaîner devant sa justice une liberté que l'ancien régime, même environné de toutes ses formes, ne pouvoit légitimement lui enlever.

Vous avez entendu, Messieurs, à cette barre, les représentans des habitans de l'isle Saint-Louis, au Sénégal ; ils vous ont demandé la destruction de la compagnie. Les nouvelles reçues depuis de cette colonie, nous ont appris que les habitans, informés de la révolution françoise, ont brisé des fers qu'ils ne supportoient qu'impatiemment. Les maures et les nègres se sont joints à eux ; le cri a été unanime, parce que l'oppression étoit générale. Cette année le commerce a été perdu pour la France, parce qu'aucun des François et des naturels n'a voulu traiter avec la compagnie.

Les Anglois qui possèdent la rivière de Gambie, au sud du Sénégal, et dont le gouvernement, toujours attentif aux intérêts du commerce national, a su se ménager, par le dernier traité de paix, le droit de traiter dans deux rades françoises au nord du Sénégal, Arguin et Portendic, ont profité de cette interruption du commerce ; ils ont attiré la gomme dans leurs comptoirs.

La compagnie est donc anéantie par le fait dans le pays ; le commerce du Sénégal est paralysé pour nous , et dans ce moment exploité par les Anglois. Il est important de le rappeler promptement à la France : sans quoi vos manufactures seroient approvisionnées de gomme et d'ivoire par les étrangers.

Votre comité écartera , Messieurs , beaucoup de raisons alléguées pour et contre , dans une cause que la révolution a jugée sans appel ; vos momens sont précieux , et je ne les occuperai point d'une discussion devenue inutile. On vous a distribué les mémoires des députés du commerce ; vous y avez vu par quel art les compagnies séduisoient le gouvernement. Un trait rapporté plus haut a dû vous faire voir que d'indignes ministres de la religion , profanant leur saint ministère , n'ont pas craint de couvrir de son voile respectable les plus honteuses spéculations.

Il ne faut attribuer qu'à la corruption de ces temps malheureux , et déjà oubliés , ce criminel usage de ce que nous connoissons de plus sacré.

Vous avez ramené le sacerdoce à sa véritable institution. Dans son honorable médiocrité , dégagé des tentatives de l'ambition et de la cupidité , il sera désormais le modèle de toutes les vertus , et l'objet de tous nos respects.

Votre comité , Messieurs , a cru devoir s'arrêter à une considération à laquelle la nécessité de soulager le trésor public pourroit donner quelque importance : c'est la considération de la dépense de l'administration du Sénégal , que la compagnie s'est soumise à payer , à la décharge du trésor

public. Cette dépense, portée par votre comité de marine à 252,274 liv., est évaluée par le ministre de la marine, à 260,000 liv., et dans le contrat passé le 11 janvier 1719, entre le gouvernement et la compagnie, elle est fixée à 302,221 livres. Les vues étroites d'une fausse économie, pouvoient, Messieurs, convenir aux agens d'un ministre absolu, qui, dans leurs opérations, consultoient si peu les droits des hommes et la dignité de la nation; mais de pareilles vues souilleroient l'administration d'un peuple libre. Il ne convient point à la majesté de cet empire d'en aliéner une portion à quelques particuliers pour une somme d'argent, et de mettre à leur solde et à leur disposition des citoyens François; le service des défenseurs de la patrie ne peut être dignement payé que par la patrie.

Les députés du commerce prétendent que la compagnie s'indemnise de la dépense qu'elle fait pour l'état, par une augmentation du prix de la gomme, & qu'elle met ainsi un impôt sur nos manufactures.

Les directeurs de la compagnie répondent, que bien loin d'avoir fait hausser le prix de la gomme, ils l'ont au contraire fait baisser de 200 liv. à 125 liv., en en important une quantité supérieure à nos besoins, qui l'a mise dans le cas d'en réexporter à l'étranger pour environ trois millions; ce qui est justifié par les états qui ont été soumis à votre comité. La compagnie prétend qu'elle s'indemnise des frais qu'elle s'est obligée de faire pour l'état, en les faisant tomber sur les Maures; mais les moyens qu'elle emploie pour cela, ne sauroient avoir l'aveu d'une nation qui sent tout le

le prix de la justice & même ses vrais intérêts : car c'est par la violence du monopole qui n'est pas moins inique lorsqu'il s'exerce contre les nations, que lorsqu'il s'exerce contre les particuliers, et qui ne peuvent que ruiner tôt ou tard notre commerce du Sénégal, en repoussant les peuples de ces contrées vers les comptoirs des Anglois. Que les membres d'une nation prodigent leur fortune et leur sang pour défendre le domaine public, des attaques d'un ennemi ambitieux, ce n'est qu'à ce prix qu'ils méritent le titre glorieux de citoyens ; c'est un devoir que ce titre leur impose, et ils font tous serment de le remplir. Jusqu'à ce que la raison et la philosophie aient ramené les hommes à la paix, et à leurs véritables intérêts, la guerre est malheureusement une nécessité à laquelle on peut céder sans honte ; mais c'est le dernier degré de l'opprobre dans les gouvernemens, de livrer la société à des convulsions affreuses, pour assouvir la cupidité du monopole. Vous avez, Messieurs, donné un grand exemple en ce genre à l'Europe, en détruisant votre compagnie des Indes ; et si vous êtes obligés de combattre en Asie, du moins les François y combattront pour la France et pour la fortune de l'Empire.

Ainsi donc, Messieurs, l'honneur et l'intérêt vous sollicitent de rattacher à la charge du trésor public une administration que de fausses considérations en avoient distraite. Votre comité estime que cette dépense est susceptible de quelque économie, et la réunion de vos comités des finances, de marine & de commerce, pourroient, si vous l'ordonniez la concerter ensemble.

Les directeurs de la compagnie du Sénégal allé-



guent, pour justifier leur privilège, ce que toutes les compagnies n'ont cessé de dire, et que l'expérience n'a cessé de démentir, c'est que le commerce du Sénégal ne peut être exploité que par une compagnie. Si les particuliers s'exposent à se ruiner dans un pareil commerce, la compagnie n'a que faire de privilège, car leurs pertes la délivreront bientôt de leur concurrence. Mais la crainte qu'elle leur inspire, prouve que le commerce sera mieux placé dans les mains des particuliers qui savent mettre une économie dans les moyens de détail, et une mesure dans les expéditions que les compagnies n'ont jamais connues. Le commerce, particulier toujours actif et souple, épie toutes les occasions pour en profiter, se plie aux goûts et aux habitudes des peuples auxquels il a affaire ; tandis que l'esprit de domination qui caractérise les compagnies, incapable de ces égards et de ces ménagemens nécessaires, fait fuir toutes les nations devant elles.

Les maures, rebutés par la compagnie du Sénégal, aiment mieux traverser un désert aride de 25 à 30 lieues pour porter leur gomme aux Anglois, à Arguin et Portendic au nord du Sénégal, que de la vendre sans peine et sans fatigue à la compagnie sur les bords du fleuve dont elle a pris le nom; de sorte que le commerce de ce pays se trouve également perdu pour elle et pour la France.

Avant de finir ce rapport, et de vous proposer un projet de décret, je ne puis, Messieurs, sans manquer à la justice, passer sous silence les réclamations de la compagnie; elle demande des dédomagemens pour les avances qu'elle a faites à

la conquête du Sénégal, pour les pertes qu'elle a souffertes à la prise de Gorée, et autres indemnités qui pourroient lui être dues à raison de la non-jouissance d'un privilège qu'elle considère comme un bail à ferme.

Quant aux pertes qu'elle a soufferts à Gorée, lorsque les Anglois s'en sont emparés, elle a, ainsi que l'observent les députés du commerce, eu le sort de tous les François dont les navires ont été pris par l'ennemi, soit à la mer, soit dans les ports, que les événemens de la guerre lui ont soumis; elle n'annonce pas en avoir éprouvé d'un genre particulier qui puisse fonder des réclamations.

A l'égard des avances qu'elle prétend avoir faites pour la conquête du Sénégal, elle n'articule rien; & quoique le ministre de la marine, (M. de la Luzerne) ait appuyé ses réclamations, votre comité ne peut, sur des demandes vagues et indéterminées, se livrer à aucun examen.

La compagnie a, comme tous les autres citoyens, droit à votre justice. Si elle vous présente des titres qui légitiment ses demandes d'indemnité, vous ne les repousserez pas; vous peserez dans votre sagesse les droits qu'elle peut avoir à la reconnaissance publique, et quelque économes que vous deviez être du trésor national, cette économie ne vous portera jamais à refuser à des citoyens le juste prix de leurs sacrifices.

La colonie du Sénégal n'est pas assez connue de votre comité, pour qu'il vous propose un décret sur son organisation intérieure; les connoissances qu'il a acquises jusqu'à ce moment, ne la lui font considérer que comme un comptoir de commerce.

Lorsque des notions plus précises et plus sûres, ainsi que le vœu de ses habitans, vous seront parvenus, vous chargerez sans doute votre comité colonial de s'entendre avec votre comité d'agriculture et de commerce, pour vous présenter le plan de cette organisation.

Quant à présent, Messieurs, je me borne à vous présenter, au nom de votre comité d'agriculture et de commerce, le projet de décret suivant.

A R T I C L E P R E M I E R.

Le commerce du Sénégal est libre pour tous les François.

I I.

La dépense civile et militaire du Sénégal sera renvoyée à l'examen des comités des finances, de marine, et de commerce, pour être réduite à sa plus juste mesure, sans affoiblir la sureté et la protection dues au commerce national, et ce, d'après les propositions du ministre de la marine.

I I I.

Les administrateurs de la compagnie du Sénégal pourront présenter leurs titres d'indemnités au ministre du département de la marine, pour, sur son avis et sur lesdits titres, être décrété par l'Assemblée Nationale, ce qu'il appartiendra, d'après le compte qui lui en sera rendu par ses comités du commerce, des finances et de marine.

Les trois articles du décret ont été adoptés.

R A P P O R T

F A I T

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

A U N O M D U C O M I T É

D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

Sur les droits à imposer sur les denrées coloniales,

Par M. ROUSSILLOU, député de Toulouse.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

M E S S I E U R S ,

UNE société qui se constitue a deux objets principaux à considérer, son organisation intérieure & ses rapports avec les sociétés étrangères : il ne suffit pas qu'elle soit bien ordonnée en elle-même, il faut encore qu'elle

A

s'ordonne de la manière la plus avantageuse relativement aux autres nations. Si, se confiant trop en ses propres forces, elle négligeoit cette seconde partie de sa constitution, elle mettroit sa fortune en péril; car, Messieurs, les nations qui couvrent la surface de la terre, à qui la nature a donné tant de besoins & de goûts divers, avec des moyens si différens & si variés de les satisfaire, au lieu de faire de ces différences même un lien qui les rapproche par de paisibles échanges, & qui assure leur bonheur réciproque en multipliant leurs jouissances, sont presque sans cesse livrées à des guerres destructives; & si quelquefois elles en suspendent les fureurs, c'est pour y substituer la rivalité d'industrie & de travail, genre de guerre plus légitime & plus doux, dans lequel les peuples paresseux, insoucians ou peu éclairés, ont un désavantage sensible, & dont une nation, attentive à ses intérêts, doit tâcher de mettre les chances de son côté, pour n'être point condamnée à devenir tributaire de l'industrie des nations qui l'entourent.

Pour ne point ralentir votre marche & ne point abuser de vos momens, je ne pousserai pas plus loin le développement de ce principe qui est d'une vérité si évidente : vous l'avez bien senti, lorsque vous avez repoussé l'attrait si séduisant & si conforme à vos principes d'une liberté générale, qui vous a été présenté par plusieurs de vos orateurs.

Vous avez avec raison, renversés toutes ces barrières intérieures qui arrêtoient sans cesse la marche du commerce. Une raison non moins lumineuse vous a porté à conserver celles qui nous séparent des nations voisines, en attendant qu'un jour l'accord unanime de tous les peuples vous permette de les détruire sans danger; mais il n'est pas encore permis de se livrer à de si douces espérances.

Je viens donc, Messieurs, au nom de votre comité d'agriculture & de commerce, vous offrir le complément du grand travail des traites. Je vais soumettre à votre discussion les droits que les productions de nos colonies paieront à l'avenir, tant en entrant dans les ports de France, que dans leur consommation intérieure & dans leur exportation à l'étranger.

Ce n'est point une innovation que votre comité vous propose; il s'agit d'ailleurs d'un produit de 111 millions ou plutôt de droits qui servent à acquitter une partie de la dépense que la France est obligée de faire pour les colonies. Le travail de votre comité n'a eu pour but que de concilier les intérêts des planteurs, de la marine nationale, des raffineries du royaume, des consommateurs & des acheteurs pour l'étranger: ils ont tous été appelés. C'est en leur présence, c'est sur leur avis, c'est enfin de leur accord qu'est résulté le projet de décret que j'aurai l'honneur de vous lire.

Avant tout, Messieurs, votre comité prévient l'objection qu'on pourroit lui faire de toucher au régime extérieur des colonies, réservé par votre décret du 8 mars de l'année dernière, au temps où les assemblées coloniales émettront leur vœu. Cette objection ne seroit pas fondée, votre décret du 8 mars n'a laissé aux assemblées coloniales l'initiative que sur *les modifications à apporter au régime prohibitif, s'il y a lieu*. Le régime prohibitif ne comprend que les réglemens du commerce direct dans les ports des colonies, & le mot prohibitif en détermine nettement le sens rigoureux. Or il n'est pas question ici du commerce direct dans les ports des colonies, d'aucunes fournitures à y faire par les nationaux ou les étrangers; votre comité a laissé cette question toute entière, il ne s'agit que de régler d'une manière plus juste & plus égale la perception des

droits sur les denrées coloniales dans les ports de France. Il est aisé de sentir que cette perception est absolument étrangère au commerce prohibitif, & le décret du 8 mars n'a jamais pu l'avoir en vue.

La France a dans ses ports le grand & presque unique marché du sucre & du café : c'est le prix qu'elle met à ces productions qui en fixe la valeur dans toute l'Europe ; & ne rencontrant qu'une très-foible concurrence dans ses débouchés, les droits qu'elle prélève ne sont point à la charge du planteur ; ils sont supportés entièrement par le consommateur, qui, ne trouvant point ailleurs à se pourvoir des denrées qu'une longue jouissance & un goût universel ont transformé en denrées de première nécessité, est obligé de se soumettre à la loi qu'on lui impose.

Votre comité ne vous propose pas cependant, Messieurs, d'augmenter ces droits ; il a même vérifié par des calculs que la totalité de l'impôt à percevoir, sera un peu inférieure à l'ancien produit, mais il n'a pas cru que vous dussiez calculer avec une rigueur fiscale les élémens du commerce national, l'intérêt de la marine, des manufactures, de la culture des colonies ; vous verrez en outre dans la suite de ce rapport que cette diminution de produit sera compensée bien avantageusement.

C'est l'intérêt de cette culture, combiné avec celui de la métropole que votre comité de commerce & d'agriculture vient vous proposer d'allier dans la fixation des droits à imposer sur les denrées coloniales.

Actuellement les productions de nos colonies, doivent, lors de leur embarquement aux isles, un droit d'octroi : elles doivent encore à leur arrivée en France un droit connu sous le nom de domaine d'occident.

Il est de $5\frac{1}{4}$ pour cent de la valeur (1) y compris le demi pour cent, perçu au profit de la caisse du commerce.

Les cotons en laine sont seuls exceptés : ils ne sont sujets qu'au demi pour cent & aux 10 sous pour livre accessaires.

Indépendamment de ce droit de cinq $\frac{1}{4}$ pour cent, les denrées coloniales destinées pour le royaume, à l'exception des cotons en laine & des cuirs secs & en poil, sont sujettes aux droits de consommation, ou du tarif de la province d'arrivée. Mais le négociant qui n'est point assuré de trouver dans le royaume, le débit de ses denrées, ou qui espère en envoyer une partie à l'étranger, peut les laisser en entrepôt & n'en acquitter les droits qu'en les retirant.

La difficulté d'avoir dans certains ports, des magasins suffisans pour contenir ces denrées, & le soin qu'exigeroit leur conservation ont engagé à consentir que le négociant les gardât dans ses propres magasins. Dans ce cas, il déclare la situation de ces magasins & donne sa soumission d'acquitter les droits de consommation de ces marchandises, s'il ne les exporte pas à l'étranger dans l'année, ou s'il les retire pour la con-

(1) Le droit de domaine d'occident est dû à la sortie des isles : il ne se paie en France que pour épargner la perte & les frais au passage des fonds en Europe ; il est de trois pour cent de la valeur en principal ; on y a ajouté un demi pour cent établi d'abord au profit de la marine, & qui depuis a été versé dans la caisse du commerce, au moyen d'une somme de 180,000 l. par an que le trésor royal s'est chargé de payer à la marine. Les deux droits en forment un de cinq un quart pour cent, en y comprenant les 10 sols pour livre ; ils sont perçus d'après un état des valeurs des différentes marchandises des colonies, arrêté chaque année entre les députés du commerce & la ferme générale, valeurs inférieures de plus d'un quart aux valeurs réelles.

Tomination nationale ; il s'oblige également à les représenter toutes les fois qu'il en fera requis ; & si les marchandises sont changées de magasin sans permission, ou qu'il s'en trouve une moindre quantité lors des recensemens , le négociant est dans le cas de faisie, confiscation & amende.

Si ces denrées sont envoyées à l'étranger dans l'année, elles sont affranchies du droit ; mais le négociant ne jouit de la faculté du transit par terre que pour les sucres, l'indigo, le gingembre, le rocou, le caëao & le café ; & pour toutes les expéditions par mer, il est tenu de rapporter dans six mois un certificat de décharge en pays étranger.

Les sucres raffinés dans les ports du royaume & exportés à l'étranger obtiennent, non-seulement la restitution des droits qui ont été acquittés sur les sucres bruts dont ils sont composés, mais encore une prime de 4 livres par quintal.

Tel est le régime qui a eu lieu pour les denrées provenant du commerce de nos colonies. Nous allons examiner de quels changemens ce régime est susceptible.

Nous avons déjà fait une observation d'une haute importance ; c'est que la France est presque le seul marché où plusieurs nations étrangères puissent s'approvisionner de denrées coloniales ; si les droits que supportent ces denrées ne peuvent pas nuire à leur culture & à leur consommation, il seroit impolitique de les supprimer. D'un autre côté, cette consommation ne doit point être traitée comme une consommation de luxe : il ne faut pas perdre de vue que c'est elle qui attire & qui paie les produits de nos fabriques & de notre sol employés dans nos isles ; qu'ainsi on ne doit pas imposer ces denrées de manière à encourager le commerce interlope qui ruine notre navigation :

dégageons notre propre consommation des droits qui excitent à une fraude impossible à prévenir; ôtons à ce commerce les entraves qui lui sont inutilement imposées, c'est ainsi que nous étendrons la consommation de l'étranger & la nôtre; & en opérant par ce moyen la prospérité de nos colonies, nous procurerons un plus grand débouché aux productions & aux manufactures de la métropole; nous concilierons enfin tous les intérêts.

Nous avons dit que les denrées coloniales étoient sujettes à un premier droit à leur extraction des îles, celui d'octroi; nous ne vous proposerons, Messieurs, aucune innovation à cet égard. Si les colons pensent qu'il soit préférable de convertir ce droit, toujours éludé lorsque le commerce se fait par interlope, en un impôt territorial qui en pourroit diminuer la charge, c'est à eux à le demander. Nous leur observerons cependant que cette commutation de l'impôt grèveroit leur culture, sans donner plus de valeur à leurs denrées, parce que, comme nous l'avons déjà prouvé, l'impôt sur les denrées coloniales est payé par le consommateur, & l'augmentation graduelle & soutenue du prix des denrées coloniales depuis trente ans en est une autre preuve incontestable; elle est telle aujourd'hui sur les sucres, qu'elle surpasse toutes les espérances.

Il a semblé à votre comité que toutes les matières premières originaires de nos colonies, ou qui après y avoir été portées par les colonies voisines, sont importées en France pour nos fabriques ou pour notre industrie, même les articles que ces colonies nous fournissent en concurrence avec les puissances étrangères, ne devoient plus être sujettes à aucun droit (1).

(1) Tous ces objets, à l'exception du coton en laine qui

C'est un moyen de favoriser notre navigation & nos manufactures.

Les confitures & les liqueurs desdites colonies ne nous ont paru susceptibles que d'un droit unique. Votre comité a pensé qu'il suffisoit de porter le droit sur les confitures (1) à 6 liv. du quintal, & l'impôt sur les liqueurs, à 3 sols par pinte.

A l'égard des marchandises expédiées du royaume & de retour en France, il n'a pas paru à votre comité que l'on pût mettre en question, si elles continueroient d'être affranchies de droits; un armateur est assez malheureux de n'avoir pas pu vendre sa marchandise dans des contrées lointaines, sans supporter encore des droits sur celles qu'il est forcé de rapporter. Percevoir ce droit, ce seroit imposer les débris d'un naufrage; & cette antique barbarie est trop loin de vous, Messieurs, pour que votre comité insiste sur sa suppression.

La totalité des importations des cafés, sucres & cacao, a paru à votre comité devoir être imposée comme à présent, à un premier droit que l'on nommeroit droit colonial, & qui tiendroit lieu de celui actuel de domaine d'occident. La quotité de ce droit seroit fixée à trois pour cent de la valeur effective; ce droit seroit perçu d'après un état d'évaluation que la législature arrêteroit chaque année.

Le droit que payoient ces trois espèces de denrées sous le nom de droit de consommation, n'a semblé devoir être conservé ni pour le mode ni pour la quotité.

n'est sujet qu'à un droit de trois quarts pour cent de la valeur, acquittent le droit de domaine d'occident de cinq un quart pour cent, & encore les droits des tarifs.

(1) Les confitures doivent cinq un quart pour cent pour le domaine d'occident, & 7 livres 10 sols par quintal de droit d'entrée; les liqueurs doivent environ douze pour cent.

Cette quotité étant trop forte pour être supportée par l'étranger, il en étoit résulté la nécessité d'un entrepôt dont la sureté exigeoit des formalités sans nombre, des inquisitions domiciliaires, des peines rigoureuses & toujours arbitraires. La durée limitée de l'entrepôt occasionnoit des embarras dans les spéculations du commerce; cet entrepôt devenoit sur-tout insupportable, tant pour les cafés & les indigos qui ont besoin d'être vidés de leurs futailles & triés, que pour les sucres bruts dont le coulage exige le transvasement; ces diverses opérations ne pouvoient se faire qu'en présence des préposés de la ferme, ce qui en retardoit souvent l'exécution.

Ces formalités n'empêchant pas la majeure partie des cafés qui entrent dans la consommation du royaume d'é luder le paiement du droit de 15 liv. par quintal, auquel ils sont assujétis, votre comité a cherché les moyens de remplacer le produit de ce droit par un mode de perception qui ne laissât ni aliment à la fraude, ni prétexte aux formalités & aux gênes actuelles.

Il a pensé que cet objet seroit complètement rempli, en assujétissant la totalité des cafés importés dans le royaume à un droit de 25 f. par quintal, additionnel à celui de domaine colonial, droit demandé depuis long-temps par le commerce, & qui n'excédera guère les frais qu'occasionne à l'acheteur la formalité de l'entrepôt: ainsi, vous aurez déchargé le consommateur national d'un impôt très-onéreux, sans nuire, ni à vos exportations, ni au produit de la recette, & le planteur y trouvera un grand avantage, en ce que la consommation du royaume deviendra plus considérable.

Votre comité, Messieurs, vous propose le même mode pour le sucre brut.

Pour justifier son opinion, il lui suffira de vous faire



remarquer que la quotité des droits actuels sur les sucres bruts, oblige depuis long-temps les raffineurs à préférer pour leur fabrication l'emploi des sucres terrés. Cette moindre fabrication des sucres bruts s'oppose à la prospérité de nos colonies, à l'accroissement de la navigation, aux progrès des raffineries nationales ; elle est même préjudiciable au trésor public.

Elle nuit aux colonies, en ce que les hommes employés au terrage des sucres le feroient plus utilement à l'accroissement de la culture.

A la navigation, puisque, si l'importation en sucres bruts augmentoit, elle exigeroit l'emploi de plus de navires ; ce qui augmenteroit le nombre des matelots, & les bénéfices du fret.

Aux raffineries nationales, dont l'importation des sucres bruts augmenteroit le travail, qui est inutile pour la consommation des sucres terrés.

Au trésor public, puisque, si la culture des colonies prenoit plus d'extension, il en résulteroit une amélioration dans le produit des droits d'octrois payés aux isles, & du droit colonial qui s'acquittera en France.

Deux moyens semblent propres à favoriser l'emploi du sucre brut : le premier consiste à commuer le droit de 3 livres 15 sols par quintal auquel le sucre est imposé pour la consommation nationale, en un droit de 15 sols aussi par quintal, perceptible sur l'universalité des sucres de même espèce, importés des mêmes colonies à telle destination que ce soit ; le second, à assurer aux raffineurs l'emploi de leurs basses matières, & la distillation de leurs sirops.

Le même mode a paru à votre comité devoir être en partie adopté pour les sucres-têtes & terrés : il a pensé que ceux de ces sucres qui passeroient à l'étranger pouvoient payer par addition au droit de do-

maine colonial 25 sous par cent pesant brut, ce qui permettoit de réduire le droit sur ceux de ces sucres qui étoient destinés à la consommation du royaume, à 6 liv. aussi par quintal brut. Alors ces espèces de sucre continueront d'être sujets à la formalité de l'entrepôt; mais cet entrepôt peut n'être soumis qu'à un régime doux & équitable que nous vous proposerons par la loi qui doit régir le commerce de nos colonies.

Pour ne négliger aucun des moyens d'accroître votre fabrication, il vous paroîtra convenable de continuer à accorder sur chaque quintal de sucre raffiné exporté par mer, la restitution des droits qu'auront acquittés à l'entrée les deux cent vingt-cinq livres de sucre brut, dont ce quintal de sucre raffiné aura été composé.

Ajoutez à ce remboursement une prime de 4 liv. par quintal pour les sucres entièrement raffinés, & de 2 liv. pour les sucres lumps, & que la jouissance de cette prime injustement limitée dans l'ancien régime aux raffineries de nos ports, devienne commune à toutes les raffineries du royaume.

Nos colonies ne peuvent pas se plaindre de la modération de droits que nous voulons accorder aux sucres bruts, dès que nous diminuons également le droit sur les sucres-têtes & terrés; & d'ailleurs, MM., une faveur accordée à une culture qui est moins parfaite & moins riche que l'autre, & qui a le grand avantage de fournir la matière première, seroit-elle donc une injustice? & le devoir des gouvernemens n'est-il pas d'aider les parties qui languissent & qui sont d'une utilité immédiate, & de laisser à leurs propres forces celles qui peuvent se passer d'encouragemens?

Si vous voulez accorder aux raffineries un nouvel

encouragement , & vous ne devez leur en refuser aucun , permettez la distillation des basses matières , & traitez les tafias qui en proviendront , comme les eaux-de-vie nationales.

Cette faculté ne peut jamais préjudicier à nos vignobles , car la distillation n'est productive que lorsque les eaux-de-vie sont à un prix très-élevé , c'est-à-dire , dans le cas de disette des vins. Les tafias ne font alors que remplacer les eaux-de-vie étrangères. Il ne reste plus de prétexte de refuser cette distillation , actuellement que le régime des aides est anéanti. Car , ne le dissimulons point , ce n'est pas autant l'intérêt de nos vignobles que celui de cette régie , qui s'est opposé à la distillation des basses matières de nos raffineries ; l'ancienne administration ne voyoit pas que notre plus grand intérêt n'étoit pas de consommer nos eaux-de-vie , mais de les exporter à l'étranger. Quelle étoit donc son inconséquence de ne pas vouloir que nous distillassions nos sirops , & de consentir à ce que nous les envoyassions à l'étranger ! Pourquoi nous priver des bénéfices de cette main-d'œuvre ?

Nous ne pouvons pas davantage refuser à nos colonies l'admission de nos tafias en France , sous la condition de la réexportation à l'étranger , ou d'acquitter à la consommation un droit de 12 liv. par muid , qui est moitié de celui auquel sont imposées les eaux-de-vie de l'étranger , à leur entrée en France ; en supposant que ces tafias nuisissent à nos eaux-de-vie , ce que nous ne présumons pas , nous trouverions un dédommagement de leur admission dans le prix du fret que nous gagnerons pour le transport de ces tafias sur nos bâtimens.

Le cacao de nos colonies étoit sujet à un droit de consommation de 15 liv. par quintal ; il a paru à
votre

votre comité plus convenable de commuer ce droit à l'instar de ce qu'il vous a proposé pour le café, en celui additionnel de 25 sous par quintal, perceptible sur l'universalité des cacao importés dans le royaume.

Il sembleroit au premier apperçu que le droit additionnel proposé sur le café, les sucres bruts & terrés, & le cacao, devoit être réuni à celui de domaine colonial, & qu'au lieu de mettre sur ces denrées deux droits distincts, il seroit plus simple de les imposer à un droit unique fixé d'après les valeurs; mais votre comité a été arrêté par la crainte que ce droit additionnel prît trop d'étendue par le surhaussement des valeurs; car alors il nuiroit à notre consommation & à nos exportations chez l'étranger.

Le produit des droits perçus à l'arrivée de nos colonies, souffrira peu de dispositions aussi favorables pour la prospérité de notre commerce: le sacrifice résultant des exemptions & modérations de droits que je vous propose sur différentes denrées coloniales, sera compensée, 1°. par l'assujétissement de plusieurs parties de cet empire aux droits de consommation, dont ils étoient affranchis; 2°. par la diminution dans les frais de surveillance; 3°. par l'accroissement de la consommation, suite de la diminution de l'impôt, de sorte que le produit que nous espérons retirer des denrées de nos colonies, ne sera pas, même dans les premiers momens, inférieurs de 200,000 livres aux produits actuels, & que bientôt il sera le même.

De quelle importance peut être cette diminution momentanée, en la comparant à la prospérité que nos colonies, nos fabriques, les productions de notre sol, notre navigation, notre commerce, vont acquérir par ce nouvel ordre de choses?

Il est aussi, en faveur de cette mesure, une considération sur laquelle vous arrêterez votre pensée avec intérêt; c'est celle qui regarde les départemens actuellement exempts de tout ou partie des droits de consommation (1); le nouveau mode indemnise les uns & rend la charge des autres plus légère.

Résumons-nous : les matières premières venant de nos colonies, seront affranchies de droits ; l'indigo n'acquittera pas la moitié de celui auquel il est assujéti.

Le café destiné pour l'étranger supportera le droit additionnel de 1 livre 5 sols par quintal ; mais cet impôt ne nuira pas à ses débouchés, parce que nous sommes à-peu-près, du moins quant à présent, la seule nation qui puisse en fournir aux puissances étrangères qui n'en récoltent pas : la consommation nationale se trouvera encouragée par la très-grande diminution du droit auquel elle étoit sujette.

Il en fera de même des cacaos dont nous consommons la majeure partie.

Les sucres terrés & têtes doivent, dans l'intérêt de nos raffineries, payer 6 livres par quintal à la consommation ; mais ils seront exportés à l'étranger en exemption de ce droit, sous la condition d'être mis en entrepôt à leur arrivée.

Si les sucres terrés & têtes ne devenoient sujets qu'à un droit modique & additionnel à ceux de trois pour cent, & de 1 livre 5 sols par quintal qu'ils acquitteront

(1) La Bretagne & la Franche-Comté n'étoient point sujettes aux droits de consommation sur les sucres & cacaos ; mais elles payoient le droit de 15 livres par quintal sur le café. La réduction de ce dernier droit à celui de 1 livre 5 sols sera pour ces provinces une compensation de leur assujétissement au droit sur les sucres & le cacao.

à l'arrivée des ifles, ce mode entraîneroit nécessairement la ruine fubite de toutes les raffineries du royaume, parce que les sucres terrés & têtes feroient employés pour la confommation, au préjudice des sucres meliffes & vergeois qui forment à-peu-près la moitié du produit des raffinages; il faut au moins un droit de 6 liv. par quintal, pour empêcher les sucres terrés & têtes d'obtenir la préférence dans la confommation fur les matières vulgairement appelées *cassonade*.

Quel intéreffant réfultat offre ce nouveau régime de droits fur les denrées coloniales !

La prospérité de nos colonies, par une plus grande concurrence dans l'achat des denrées coloniales que produira la fuppreffion d'une partie des droits à la confommation.

L'augmentation de notre navigation par le transport des tafias fur nos navires dans la métropole.

L'encouragement de nos raffineries par la prime que nous leur continuons à l'exportation à l'étranger, par la liberté que nous leur donnons de faire valoir leurs baffes matières en les diftillant.

Enfin la destruction pour la majeure partie des denrées coloniales, de l'entrepôt & de formalités fans nombre qui étoient le fléau le plus à charge au commerce qui n'avoit ni la libre difpofition de fes marchandifes, ni la faculté d'étendre à fon gré la durée de fes spéculations.

D'après cet apperçu, j'ai l'honneur de vous propofer le projet de décret fuivant.

 P R O J E T D E D É C R E T .

A R T I C L E P R E M I E R .

A compter du premier avril prochain, les sucres bruts, têtes & terrés, les cafés, le cacao & l'indigo venant des colonies françoises de l'Amérique, acquitteront, à leur arrivée dans les ports du Royaume, un droit de domaine colonial qui sera sur les sucres, le café & le cacao, de 3 pour cent de la valeur effective en France; & sur l'indigo, d'un & demi pour cent aussi de la valeur effective: ces valeurs seront déterminées par l'état annexé au présent décret, lequel servira de fixation jusqu'au 1^{er}. avril 1792.

I I .

Il sera arrêté chaque année, par le corps législatif, un nouvel état d'évaluation desdites denrées, pour servir à la perception du droit de domaine colonial pendant les douze mois subséquens.

I I I .

Indépendamment du droit de domaine colonial, les sucres bruts, têtes & terrés, les cafés & le cacao acquitteront, encore au poids net à leur arrivée, soit qu'ils soient destinés pour l'étranger ou pour la consommation du Royaume, un droit additionnel de 15 sous par quintal de sucre brut, & de 25 sous par quintal de sucre tête & terré, de café & de cacao.

I V.

Les sucres têtes & terrés desdites colonies pourront être mis en entrepôt à leur arrivée en France, après avoir acquitté le droit de domaine colonial & celui de 25 sous par quintal; & s'ils sont retirés dudit entrepôt pour passer à l'étranger, soit par terre, soit par mer, ils ne paieront pas de nouveau droit. S'ils entrent dans la consommation du Royaume, ils acquitteront un droit de 6 liv. par quintal poids brut.

V.

Les tafias desdites colonies pourront également être reçus en entrepôt & être réexportés à l'étranger, en exemption de tous droits; mais s'ils sont destinés à la consommation du Royaume, ils seront sujets à un droit unique de 12 liv. par muid.

V I.

Les sucres raffinés, les confitures & les liqueurs, importés desdites colonies, paieront également un droit unique qui sera de 25 liv. par quintal de sucre, de 6 l. par quintal de confitures, & de 3 sous par pinte de liqueur: ces droits seront acquittés à l'arrivée, quelle que soit la destination.

V I I.

Les tabacs en feuilles, importés desdites colonies sur bâtimens nationaux, paieront 18 livres 15 sols par quintal: les tabacs fabriqués seront prohibés.

V I I I.

A compter du même jour 1^{er}. avril prochain, il ne

sera acquitté aucun droit sur les objets ci-après apportés desdites colonies : savoir, cuirs secs & en poil, peaux & poil de castor, bois de teinture & de marqueterie, culcuma, gommés, rocou, graines de jardin, écaille de tortue, morphil, cornes de bœuf, canefice, gingembre, maniquette ou graine de paradis, noix d'Acajou, farine de maïs, ris, oranges & citrons, jus de citron, pelleteries écrues, vieux fers, vieux cuivre & vieux étain, therébéntine, muscade & girofle.

I X.

Le coton en laine & la cire jaune qui viendront des mêmes colonies, seront affranchis du droit d'entrée ; mais en cas d'exportation à l'étranger, ils acquitteront les droits de sortie du tarif général.

X.

Les marchandises importées des colonies françoises dans le Royaume, pour lesquelles on ne représentera pas l'acquit des droits de sortie desdites colonies, seront assujéties au paiement desdits droits, tels qu'ils sont perçus auxdites colonies, & sans avoir égard à la différence de l'argent.

X I.

Les sucres raffinés en France jouiront, à leur exportation à l'étranger, de la restitution de la totalité des droits qui auront été acquittés à leur arrivée, comme sucre brut ; & un quintal de sucre raffiné sera considéré représenter 225 livres de sucre brut. Il sera encore accordé une prime de 2 livres par quintal de sucre lumps exporté, & de 4 livres par quintal de sucre raffiné ; & pour éviter que les sucres lumps jouissent de la prime accordée aux sucres entièrement raffinés,

le commerce sera tenu de faire déposer, tous les trois mois, dans les bureaux de sortie, des échantillons de sucre lumps.

XII.

Les acquits à caution qui accompagneront les sucres terrés & têtes, les tafias & les sucres raffinés lors de leur exportation à l'étranger, seront déchargés au dernier bureau de sortie du Royaume.

XIII.

Les sirops & basses matières des raffineries du Royaume pourront être distillés en France, & convertis en eau-de-vie.

XIV.

Les sucres bruts, têtes & terrés, les cafés & les cacao qui se trouveront en entrepôt au 1^{er} avril prochain, seront sujets au droit additionnel de 15 sous ou de 25 sous par quintal énoncé dans l'article 3 du présent décret; & au moyen du paiement dudit droit, les soumissionnaires auront la libre disposition desdites marchandises. Les indigos, rocou & autres denrées coloniales qui étoient dans ledit entrepôt, en seront retirés en franchise.

*ÉTAT d'évaluation pour servir à la perception
jusqu'au premier avril 1792, du droit de domaine
colonial, proposé sur les denrées des colonies
françoises d'Amérique, énoncées audit état.*

<i>Marchandises.</i>	<i>Évaluations par quint.</i>
Sucre brut de Cayenne.....	40 l. » f. » d.
Sucre brut des autres colonies...	50
Sucre tête.....	52
Sucre terré de Cayenne.....	52
Sucre terré des autres colonies...	75
Café de Saint-Domingue.....	85
Café de la Martinique.....	92 10
Café de Cayenne.....	100
Indigo.....	700 l. » f. » d.

R A P P O R T,
P R O J E T D E L O I
E T
T A R I F
P O U R L E C O M M E R C E D U L E V A N T,

Présentés, au nom du Comité d'Agriculture
& de Commerce,

Par M. ROUSSILLOU, Député de Toulouse;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

M E S S I E U R S,

DÈS que vos regards ont pu être fixés sur le commerce de l'Inde & sur celui d'Afrique, vous avez reconnu la nécessité de supprimer les privilèges odieux par lesquels l'ancien gouvernement en avoit concentré l'exploitation

exclusive dans deux compagnies; vous n'avez point hé-
sité à rendre ces commerces libres à tous les Français.

Vous avez délivré la circulation intérieure de toutes
les gênes dont le fisc & une mauvaise administration ne
cessoient de l'embarasser; & vous avez substitué un tarif
unique aux différens tarifs qui avoient lieu dans les
relations du royaume avec l'étranger.

Depuis, vous avez considérablement réduit les droits
qui étoient acquittés sur les denrées de nos colonies à
leur importation en France; &, par un sacrifice de plus
de 1,500,000 liv. par an, que vous avez fait à cet
égard en faveur des planteurs colons, vous leur avez
donné la preuve la moins équivoque du desir que vous
avez de resserrer les liens qui unissent les colonies à la
métropole; vous avez enfin annoncé d'une manière
très-positive l'intention où vous êtes d'encourager leur
culture, & d'améliorer le sort de leurs habitans, nos
frères.

Il vous reste, Messieurs, à vous occuper du commerce
du Levant, & c'est de son importance que je vais avoir
l'honneur de vous entretenir.

De tous les commerces qu'une nation peut faire,
celui de la France avec la Turquie & les régences de
Barbarie est sans doute le plus avantageux. Il est tout
passif pour les Ottomans, il est tout actif pour les Euro-
péens qui l'exploitent. Le Levant livre presque toutes
ses productions & abandonne presque toutes ses consom-
mations à l'industrie & à la navigation des peuples qui
traitent dans ses Echelles.

Le caractère particulier de ce commerce est tel, qu'au-
cune combinaison politique de la part de la puissance
territoriale n'en réduit les profits.

Les marchandises que les Européens importent dans
les états du grand Sultan, & celles qu'ils en exportent,
ne sont soumises à d'autres charges qu'au paiement

d'un droit de douane de 3 pour 100 de la valeur, & ce droit est perçu sur une évaluation qui le réduit à 1 & demi pour 100. Le droit de douane, pour les gens du pays, s'élève de 5 à 8 pour 100.

On porte en Turquie des draperies, des bonnets de laine, des étoffes de soie, des galons, du papier, des merceries, des clinqualleries, du sucre, du café, de l'indigo de nos colonies, des mouffelines de l'Inde, de la morue, des glaces, des verroteries, de la cochenille, des liqueurs, du plomb, de l'étain, du fer, des cloux, des épiceries. On en exporte des cotons, des laines, des soies, des fils de chèvre, de la cire, des cuirs, du café de Moka, des gommes, des drogues, des huiles, des soudes, du bled, des légumes, du ris, des toiles de coton & de fil & coton, & quelques étoffes de soie & coton. Cette énumération d'importation & d'exportation suffit pour apprécier l'importance de ce commerce.

La France participe au moins pour la moitié dans tout le commerce que les nations d'Europe font en Turquie & en Barbarie. On évalue ses importations à 30 millions, & ses exportations à 35. Ce commerce entretient de 4 à 5000 matelots, & fait naviguer 4 à 500 bâtimens. Le produit du fret de notre navigation dans les Echelles s'élève à 1,800,000 liv.

Nous devons la grande participation dont nous jouissons dans le commerce du Levant à notre position, à notre industrie, aux productions de nos colonies, & , surtout, au site heureux du port de Marseille. Cette ville, que baigne la Méditerranée, & que le canal du Languedoc avoisine de l'Océan, a des communications faciles avec toutes les parties de l'Europe, & il semble que la nature l'a placée & destinée pour devenir l'entrepôt général du commerce du Levant. Les ports étrangers de la Méditerranée n'ont jamais pu lui disputer cet

avantage, soit par leur défaut de moyens, soit par leur politique, soit par leur position défavorable, soit par la difficulté de leurs communications extérieures. Leurs relations commerciales avec la Turquie sont bornées; & elles seroient sans doute anéanties, si les vices de l'ancienne administration ne les avoient pas favorisées.

Heureusement la nouvelle constitution de l'empire réparera les torts de l'ancien régime. La protection que vous voulez accorder au commerce, la liberté des opinions religieuses & des cultes, la sûreté des personnes & des propriétés garanties par vos lois, sont autant d'attraits qui vous assurent un accroissement considérable dans la part que vous avez dans le commerce que l'Europe fait avec le Levant; la nouvelle constitution vous présente la plus douce, la plus belle perspective dans l'avenir; la France libre deviendra l'entrepôt des richesses étrangères, l'asyle des commerçans éclairés, le rendez-vous de tous les artistes, le point central de tous les commerces.

Les ports français situés sur la Méditerranée participent peu au commerce du Levant, quoiqu'ils en aient le droit tout comme les autres ports du royaume, parce que la sûreté du port de Marseille, l'étendue de son marché & son Lazaret repoussent toute concurrence (*).

(*) C'est cette concurrence, jusqu'à présent insurmontable, qui avoit engagé la ci-devant province de Languedoc, & qui porte aujourd'hui les commerçans de Cette & le département de l'Hérault, à réclamer la liberté du commerce du Levant pour tous les Français, & la construction d'un Lazaret au port de Cette, pour y faire faire la quarantaine aux vaisseaux qui y viendront directement du Levant.

La liberté du commerce du Levant pour tous les ports du royaume ayant été accordée par deux arrêts du conseil, &

Dans la vue de favoriser notre commerce direct & notre navigation du Levant, les anciennes lois ont soumis les marchandises de Turquie, qui arrivent en France par la voie de la navigation & du commerce étrangers, à un droit additionnel de 30 pour 100 de la valeur, perceptible en sus de ceux fixés par les tarifs sur les marchandises étrangères. Ces lois forment une espèce d'acte de navigation, auquel nous devons la conservation de la plus grande portion de notre navigation dans la Méditerranée.

Nous ne devons pas cependant nous dissimuler que ces lois utiles, que votre comité vous proposera de maintenir, avec quelque modification, auroient produit un plus grand bien au commerce national, si, par un abus singulier, dirigé par l'intérêt particulier, on ne leur eût donné une extension & une application diamétralement opposées à l'esprit qui les avoit dictées.

Jusqu'à présent, les marchandises pour le compte des étrangers, quoiqu'importées directement du Levant à Marseille par navires français, ont été assujéties au même droit de 30 pour 100; ce qui a éloigné & repoussé de nos ports les riches propriétaires qui y seroient venus échanger leurs denrées contre les productions de notre sol & de notre industrie.

Guidés par l'intérêt national, éclairés par l'exemple

n'ayant jamais été contestée par la ville de Marseille, la réclamation se réduit à la construction du Lazaret au port de Cette; & cette question, *Est-il plus utile, est-il plus dangereux d'avoir un ou plusieurs Lazarets en France?* sera l'objet d'un rapport particulier; ainsi cette note n'est que pour assurer MM. les fabricans du Languedoc, la chambre du commerce de Montpellier, les négocians de Cette & le département de l'Hérault, que leurs réclamations ne sont point oubliées par le comité d'agriculture & de commerce.

des nations les plus commerçantes & les plus habiles, nous vous proposerons de remédier à cet abus, en assimilant les marchandises importées ou exportées par nos vaisseaux, pour le compte des étrangers, à celles qui le seront pour le compte des Français. Vous ne sauriez, Messieurs, trop encourager, exciter même l'étranger, non-seulement à venir faire les échanges en France, mais encore à y établir des maisons de commerce.

Vous appercevez déjà, par l'esquisse que je viens de tracer, de quelle importance est pour la France le commerce du Levant : j'ajouterai que, ce commerce étant national dans tous ses mouvemens, vous ne devez négliger aucuns moyens pour lui donner toute l'extension dont il est susceptible. J'observerai, à cet égard, que tous les avantages que notre position nous donne dans nos transactions commerciales avec la Turquie, sont renforcés par nos traités avec la Porte, par une administration particulière, adaptée à ce commerce, qui peut être améliorée, & par l'excellence du Lazaret de Marseille, qui est, de tous les Lazarets qui existent, le plus sûr & le plus commode.

Nos traités avec la Porte nous donnent des privilèges ; ils nous autorisent à vivre dans les Echelles, sous la bannière & sous les lois françaises.

L'administration est dirigée pour veiller à la sûreté des individus & à la conservation de leur fortune, pour empêcher les effets de la concurrence étrangère, & pour imposer sur le commerce du Levant lui-même les dépenses auxquelles il donne lieu.

Le Lazaret nous garantit du fléau le plus terrible qui puisse attaquer l'humanité.

Tous les détails d'objets d'une si haute importance doivent être mis sous vos yeux ; ils doivent être approfondis & soumis à votre examen. Votre comité est

occupé à ramasser tous les élémens qui lui sont nécessaires pour vous faire un rapport à cet égard, pour présenter à votre discussion les questions importantes qui en sont susceptibles, & pour vous proposer d'organiser les établissemens que cette partie de l'administration publique exige, de la manière la plus utile à l'intérêt général; & la plus conforme à votre constitution.

Il importe, en attendant, que vous donniez quelques décisions provisoires, qui sont les suites nécessaires des principes de liberté & d'égalité que vous avez consacrés, & des dispositions que vous avez faites, en reculant les barrières, pour défendre le commerce national de l'invasion du commerce étranger.

La position de Marseille & son Lazaret fixent dans cette ville presque tout le commerce du Levant qui se fait en France. On a conclu que Marseille étoit en possession du privilège exclusif de faire ce commerce. Cependant un arrêt du 15 janvier 1759 a déclaré que tous les ports du royaume pouvoient participer à ce commerce, en envoyant directement dans toutes les Echelles leurs vaisseaux & leurs marchandises; un arrêt du 14 octobre 1762 a seulement voulu que toutes les marchandises qui viendroient du Levant & de Barbarie fissent leur quarantaine à Marseille.

Ces dispositions, qui puisent leurs principes dans la liberté dont chaque citoyen de l'empire doit jouir, & dans les précautions que le salut public prescrit impérieusement, doivent être adoptées & manifestées par l'Assemblée Nationale.

Elle doit annoncer que le commerce du Levant est libre pour tous les Français; que, de tous les ports du royaume, on peut envoyer des bâtimens & des marchandises dans toutes les Echelles; que tous les Français ont le droit d'y faire des établissemens de commerce,

en se soumettant au cautionnement que chaque établissement doit fournir pour garantir les autres des avanies auxquelles ils seroient exposés, s'il arrivoit qu'il ne fût pas en état d'acquitter les engagements qu'il auroit contractés sur le pays, ou de payer les sommes auxquelles la justice ou le gouvernement turcs peuvent le condamner, à tort ou justement (*).

Mais elle doit ajouter qu'étant indispensable de prendre les précautions les plus exactes pour se garantir des maux terribles que répandroit l'invasion de la peste, & tout ce qui vient du Levant pouvant la communiquer, il est de son devoir de ne permettre l'introduction dans le royaume d'aucunes marchandises suspectes, qu'après s'être assuré bien scrupuleusement, par des épreuves sûres, qu'il n'y a point de danger. Ces épreuves ne peuvent être faites que dans un Lazaret bien ordonné. Il n'existe dans tout le royaume que celui de Marseille. Toutes les marchandises qui viennent du Levant doivent donc être soumises à aborder à Marseille pour y faire quarantaine, jusqu'à ce qu'il soit établi des Lazarets dans d'autres ports du royaume. Les représentans de la nation auront à examiner si l'intérêt général exige la multiplication des Lazarets, & si le salut public peut le permettre.

A présent, les navires de tous les ports, après avoir fait à Marseille la quarantaine, & après l'avoir fait faire à leurs cargaisons, doivent jouir de la faculté de faire leur retour & de transporter leurs marchandises partout où la spéculation de leurs armateurs peut les appeler ;

(*) Dans tout le Levant, la puissance territoriale exige la solidarité de tous les membres d'une même nation ; ainsi les cautionnemens pour les établissemens de commerce seront nécessaires jusqu'à ce qu'une nouvelle administration & une nouvelle politique aient établi un meilleur ordre de choses.

& ils ne doivent être assujétis qu'à acquiter les frais de quarantaine & l'imposition qui est établie sur les marchandises du Levant, dont le produit est appliqué aux dépenses relatives à l'administration des Echelles.

Le reculement des barrières & le nouveau tarif exigent que vous ne différiez pas de prononcer sur le traitement qui doit être fait aux marchandises du Levant qui proviennent du commerce national, & sur celles qui sont introduites par le commerce étranger.

*Marchandises du Levant qui proviennent
du Commerce national.*

Leur introduction à Marseille.

Si, par des considérations politiques, la franchise du port de Marseille n'existoit pas, il faudroit peut-être l'établir pour les retours du commerce du Levant. En effet, tous les ports étrangers qui sont sur la Méditerranée, & qui font le commerce du Levant en concurrence avec nous, étant francs; s'il y avoit des prohibitions ou des droits à payer sur les marchandises du Levant à leur introduction à Marseille, nous serions obligés de renoncer à une réexportation par mer fort importante, & à une grande partie des avantages que ce commerce nous procure; nous le verrions diminuer en raison des obstacles qu'il éprouveroit; & nos rivaux s'enrichiroient de nos dépouilles. Cette vérité n'a pas besoin d'être développée; elle a été sentie dans tous les tems; aussi, toutes les fois qu'on a cru devoir restreindre la franchise de Marseille en faveur de l'industrie & des productions nationales, on a laissé jouir les marchandises du Levant d'une introduction & d'une consommation libres & franches dans ce port, parce qu'on a été convaincu



qu'il étoit indispensable, pour conserver ce commerce, de procurer à ses retours tous les débouchés possibles.

Leur introduction par Marseille dans le Royaume.

Les marchandises du Levant expédiées de Marseille payent, en général, les mêmes droits, & sont soumises aux mêmes prohibitions que celles qui viennent des autres pays étrangers.

Il y a cependant trois espèces de ces marchandises qui méritent des exceptions, par différentes considérations puissantes.

Ces espèces sont les toiles de coton blanches, le coton filé & le café de Moka. Ces marchandises proviennent des échanges forcés que nous faisons en Egypte & en Syrie. Elles sont toujours les retours des productions de notre sol & de notre industrie. Si la quotité du droit auquel elles seroient imposées en diminueoit la consommation, nous ferions une perte relative dans nos transactions.

Pour vous mettre à portée de fixer la quotité du droit sur les toiles de coton blanches du Levant, nous avons dû les comparer, sous tous les rapports, à celles de l'Inde. Nous avons remarqué que les toiles de coton blanches de l'Inde, qui ne sont imposées qu'à 37 liv. 10 s. le quintal, se payoient avec du numéraire, tandis que celles du Levant étoient toujours l'échange de marchandises nationales; que les toiles de l'Inde sont légères, fines & d'un haut prix, & celles du Levant pesantes, grossières & de peu de valeur; que les toiles de l'Inde forment la totalité des cargaisons que nous importe le commerce que nous faisons au-delà du cap de Bonne-Espérance, tandis que celles du Levant ne forment que le vingtième de nos retours des Echelles; que les toiles de l'Inde parent le luxe, & que celles du Levant

couvrent la pauvreté. Ce parallèle nous a fait appercevoir que, si des raisons politiques peuvent déterminer à tolérer l'introduction des toiles de l'Inde, des raisons d'intérêt public doivent décider à favoriser celle des toiles du Levant.

C'est après avoir bien approfondi cette matière, que votre comité, convaincu que l'imposition d'un trop fort droit à l'introduction des marchandises du Levant pouvoit être, en quelque sorte, considérée comme un impôt mis sur nos marchandises à la sortie du royaume, a pensé qu'il ne devoit pas assimiler ces deux espèces de toiles. Il a estimé que, si on les soumettoit au même droit, on sacrifieroit le commerce le plus avantageux de la nation, à un commerce dont les convenances même sont problématiques: il a calculé que, dans le tems que certaines espèces de toiles de l'Inde paieroient à peine 3 ou 4 pour 100 sur leur valeur, la plus grande partie de celles du Levant seroient soumises à un droit de 15 pour 100. Ces combinaisons nous ont décidés à vous proposer de n'imposer qu'à 20 liv. le quintal les toiles de coton blanches, provenant de notre commerce direct du Levant, à leur introduction dans le royaume.

Les mêmes observations se présentent en faveur des cotons filés qui, en général, sont gros & de peu de valeur. Il faut remarquer encore que cette espèce de coton est une sorte de matière première qui est absolument nécessaire à la fabrication de la chandelle & à celle des tissus grossiers.

A ces motifs décisifs se joint une circonstance du moment, qui seule devoit déterminer à accorder une faveur particulière à cette marchandise. La plus grande partie des cotons filés que le commerce du Levant importe vient d'Acre & de Seyde. Le gouverneur de cette contrée, Dgezard Pacha, vient de se porter à des excès contre les établissemens français qui se trouvoient dans

son Pachali. Il a obligé les régisseurs de nos comptoirs à fuir; & ils auront bien de la peine à sauver quelques débris de leur fortune. Il faut venir à leur secours, en leur facilitant les moyens de consommer avantageusement les marchandises qu'ils pourront retirer d'un pays qu'ils ont été forcés d'abandonner. Leur fuite & l'abandon de notre commerce rendront rares les retraits de Syrie. Il nous a paru qu'il étoit convenable d'en favoriser l'introduction. C'est ce qui nous a portés à vous proposer de n'imposer qu'à 20 liv. le quintal les cotons filés du Levant.

Quant aux cafés de Moka qui viennent en France par le commerce du Levant, ils méritent certainement la préférence sur ceux qui sont importés par le commerce de l'Inde. Nous avons déjà établi les raisons qui doivent faire pencher la balance en faveur du commerce du Levant; nous nous bornerons à répéter qu'il ne vient pas une balle de café du Levant, qu'elle ne soit la représentation d'un produit de notre sol ou de notre industrie, & que souvent il arrive que les cafés de Moka sont les retours des cafés des îles qu'on vend dans les Echelles. Les Turcs de toutes les classes font un grand usage de café; ceux qui ne sont pas aisés consomment du café de nos colonies, & la vente de cette denrée est une des principales branches de notre commerce en Turquie.

Le café de Moka introduit par le commerce de l'Inde est tarifé à 20 liv. le quintal; il nous a paru juste de n'imposer ce même café qu'à 12 liv. le quintal, lorsqu'il sera introduit par le commerce du Levant.

Transit des Marchandises du Levant.

Il importe à une nation commerçante de se procurer directement, par la voie des échanges, non-seulement

ce qui est nécessaire à ses consommations, mais encore ce qu'elle peut fournir aux besoins des autres nations. Lorsqu'elle peut retirer cet avantage de son commerce, sans nuire à son industrie, elle est assurée d'obtenir une grande balance en sa faveur. Elle doit donc employer tous les moyens pour atteindre à ce but. Le transit, lorsqu'il n'a pas pour objet des marchandises manufacturées dont le versement en route pourroit préjudicier à nos fabriques, est un des principaux moyens de prospérité. En favorisant le commerce qu'il sert, il féconde les lieux qu'il parcourt, & il augmente la richesse publique par les moyens qu'il emploie.

Marseille est le plus grand entrepôt du commerce du Levant. Sa position lui donne des communications commodés avec Genève, la Suisse & l'Allemagne. Tous ces pays consomment beaucoup de marchandises du Levant. S'ils n'avoient pas la facilité de les tirer de Marseille par la voie du transit, ils s'approvisionneroient en Italie; & la perte de leurs commissions occasionneroit une diminution sensible dans notre commerce.

Il seroit impolitique de laisser le transit des marchandises du Levant grevé de quelque droit (*). Livourne, Venise & Trieste ont également des communications avec la Suisse & l'Allemagne. Ne nous exposons pas, dans un objet si important, à des concurrences que la moindre combinaison fiscale pourroit favoriser. Votre comité vous propose donc d'affranchir ce transit.

(*) Ces marchandises acquittoient les droits de douane de Lyon & de Valence, & les drogueries devoient de plus le droit particulier de droguerie. Le café étoit sujet à un impôt de 3 liv. par quintal, &c.

*Droit de 20 pour 100 sur les Marchandises du Levant
qui proviennent du Commerce de l'étranger.*

Indépendamment des droits fixés par les tarifs sur les marchandises du Levant, elles sont encore soumises à un droit de 20 pour 100 de la valeur, & aux 10 sous pour livre en sus. Ce droit est dû dans quatre cas; 1^o lorsque ces marchandises proviennent du commerce étranger; 2^o lorsqu'elles sont importées par des bâtimens étrangers; 3^o lorsqu'elles ont été entreposées en pays étranger; 4^o enfin lorsqu'elles appartiennent à des étrangers. Les marchandises étrangères de même nature sont soumises au même droit de 20 pour 100, si elles ne sont point accompagnées d'un certificat qui constate que leur origine est autre que celle du Levant & de la Barbarie.

Ces dispositions, qui appartiennent à l'autre siècle & au ministère de Colbert, sont toutes dirigées contre la navigation étrangère, en faveur de la navigation nationale. C'est à leur exécution que nous devons le maintien & l'augmentation de notre commerce dans les Echelles, sans qu'il s'en détourne quelque branche. L'intérêt national nous prescrit de n'en point faciliter la déviation.

Mais autant il est nécessaire de conserver l'intégrité de notre commerce direct au Levant, autant il est juste & convenable d'empêcher que, par des combinaisons faites dans les vues d'un intérêt national, on ne nuise à ce même intérêt. Si la perception du droit de 20 pour 100 n'étoit pas tenue dans de justes bornes, il pourroit en résulter du préjudice pour notre industrie.

La perception la plus sévère sur les marchandises qui sont particulières au Levant, & qui ont un caractère si déterminé qu'il est impossible de les méconnoître, n'offre point d'inconvéniens. Il n'en est pas de même par rapport

aux productions qui sont communes au Levant & à d'autres pays, & qui ne peuvent être distinguées. Relativement à celles-là, il faut prendre les mesures propres à diminuer les embarras de la perception, & à empêcher qu'une application injuste du droit ne les repousse. On y parviendra en retranchant du tarif tous les articles qui ne sont pas d'une grande considération dans nos échanges & dans nos importations; en donnant aux propriétaires des marchandises étrangères au Levant, des facilités pour constater leur véritable origine.

D'après ces considérations, votre comité a l'honneur de vous proposer le décret suivant:

A R T I C L E P R E M I E R.

Le commerce des Echelles du Levant & de Barbarie est libre à tous les Français.

I I.

On peut envoyer, de tous les ports du royaume, des vaisseaux & des marchandises dans toutes les Echelles.

I I I.

Tout négociant français peut faire des établissemens dans toutes les parties du Levant & de la Barbarie, en fournissant, dans la forme usitée, & jusqu'au règlement qui sera incessamment présenté à l'Assemblée Nationale, sur le mode d'organisation de l'administration du Levant, un cautionnement qui garantisse les autres établissemens français, des actions qui pourroient être exercées contre eux, par son fait ou celui de ses agens.

I V.

Les cautionnemens qui seront fournis par les habitans

des autres départemens que celui des Bouches-du-Rhône, pourront être reçus par les directoires de leurs départemens, qui en feront remettre un extrait à la chambre de commerce de Marseille.

V.

Les retours du commerce du Levant & de Barbarie peuvent se faire dans tous les ports du royaume, après avoir fait quarantaine à Marseille, en avoir acquité les frais & les droits imposés pour l'administration du Levant; à la charge de rapporter un certificat de santé.

V I.

Les marchandises provenant desdits retours, à l'exception des tabacs qui y seront traités comme dans les autres ports du royaume, pourront entrer à Marseille, s'y consommer, & en être réexportées *par mer*, en franchise de tout autre droit que celui imposé pour l'administration des Echelles.

V I I.

Lesdites marchandises paieront, à leur introduction dans le royaume, les droits auxquels sont assujéties, par le tarif général, celles de même espèce qui viennent de l'étranger; à l'exception cependant des toiles de coton blanches & des cotons filés, qui ne seront soumis qu'à un droit de 20 liv. du cent pesant, & du café Moka, dont le droit sera réduit à 12 liv. aussi par quintal.

V I I I.

Le transit par terre desdites marchandises de Marseille pour Genève, la Suisse, le Piémont, la Savoie, l'Allemagne & les Pays-Bas de la domination étrangère, sera

sera affranchi de tous droits, à la charge que lesdites marchandises seront expédiées par acquit à caution portant soumission de les faire sortir dans le délai de trois mois, par l'un des bureaux de Chaparillan, Pont-de-Beauvoisin, Séyffel, Meyrin, Verrières-de-Joux, Jougnes, Héricourt, Strasbourg, S.-Louis, Saar-Louis, Thionville, Givet, Valenciennes & Lille.

I X.

Dans le cas où les retours du Levant s'effectueroient dans d'autres ports que celui de Marseille, après y avoir fait quarantaine, les marchandises importées seront, à leur arrivée, entreposées sous la clef de la régie. Celles desdites marchandises qui seront tirées de l'entrepôt pour être réexportées par mer, ou pour passer à l'étranger en transit, ne seront sujettes à aucun droit. Celles qui entreront dans la consommation du royaume paieront les droits du nouveau tarif.

X.

Pour favoriser le commerce direct des Français au Levant, les marchandises du Levant & de Barbarie comprises dans l'état annexé au présent décret, importées de l'étranger, même sur bâtimens français, ou directement du Levant, sur navires étrangers, ou sur navires français ayant relâché à l'étranger & y ayant fait quelque chargement, seront assujéties, tant à Marseille que dans les autres ports du Royaume au droit de 20 pour 100 de la valeur, porté par ledit état. Ce droit sera indépendant de celui du tarif général.

X I.

Les marchandises importées directement du Levant par navires français, quoique pour le compte des étrangers, jouiront de la même franchise que celles importées pour le compte des Français.

X I I.

Le droit de 20 pour 100 sera perçu, également par addition à celui d'entrée, sur les marchandises dénommées dans l'état N^o. II, annexé au présent décret, importées de l'étranger dans le Royaume, tant par terre que par mer, sans être accompagnées de certificats justificatifs d'une origine autre que celle du Levant, délivrés par les consuls ou agens de la nation française, où il y en aura d'établis, &, à leur défaut, par les magistrats des lieux d'envoi. Dans le cas où les certificats n'accompagneront pas les marchandises, le droit sera consigné, & la restitution n'en sera faite qu'autant que le certificat sera rapporté dans le délai de trois mois.

ETAT des Marchandises du Levant qui devront le droit de 20 pour 100 de la valeur à l'entrée de Marseille, lorsqu'elles y seront apportées par vaisseaux étrangers, ou par vaisseaux français qui auront relâché en pays étranger, & qui y auront fait quelques chargemens.

	Evaluation des Marchandises.		Droit de 20 p. 100 à percevoir.		
	li	s	li	s	d
A					
Aloës.	85	li le Quintal.	17	li	li
Alun.	14	li le Quintal.	2	16	li
Aglu.	110	li le Quintal.	22	li	li
Alfa foetida.	110	li le Quintal.	22	li	li
B					
Bois de cerf ou de buis. . .	22	li le Quintal.	4	8	li
Bourdes de Barbarie. . . .	8	li le Quintal.	1	12	li
Bdelium.	90	li le Quintal.	18	li	li
C					
Café.	170	li le Quintal.	34	li	li
Cendres de Tripoli ou de Rome.	9	li le Quintal.	1	16	li
Cire jaune de toute espèce.	180	li le Quintal.	36	li	li
Coques du Levant.	90	li le Quintal.	18	li	li
Corcomme.	45	li le Quintal.	9	li	li
Cordouans.	24	li la Douzaine.	4	16	li
Coton filé blanc.	200	li le Quintal.	40	li	li
Coton filé rouge.	450	li le Quintal.	90	li	li
Coton en laine.	120	li le Quintal.	24	li	li
Couvertures.	9	li la Pièce.	1	16	li
Crin.	100	li le Quintal.	20	li	li
Cuir, buffles & chimbalis.	20	li le Quintal.	4	li	li
Cuir-Escarts.	12	li le Quintal.	2	8	li
Cuir d'Alger & de Tunis.	55	li le Quintal.	11	li	li

	Evaluation des Marchandises.		Droit de 20 p. 100 à percevoir.		
	#	s	#	s	d
C					
Cuivre en pain.	80	"	le	Quintal.	16 " "
Cuivre vieux.	85	"	le	Quintal.	17 " "
D					
Dattes.	27	"	le	Quintal.	5 8 "
Dents d'éléphant.	220	"	le	Quintal.	44 " "
E					
Encens en larme.	50	"	le	Quintal.	10 " "
Encens en forte.	42	"	le	Quintal.	8 8 "
Encens en poussière.	10	"	le	Quintal.	2 " "
Eponges fines.	280	"	le	Quintal.	56 " "
Eponges communes.	55	"	le	Quintal.	11 " "
Elcayoles.	10	"	le	Quintal.	2 " "
Etoupes de foie.	33	"	le	Quintal.	6 12 "
F					
Follicules de Séné.	160	"	le	Quintal.	32 " "
Fourrures de foie.	27	"	le	Quintal.	5 8 "
Figues sèches.	15	"	le	Quintal.	3 " "
Fil de chèvre.	450	"	le	Quintal.	90 " "
G					
Galbanum.	110	"	le	Quintal.	22 " "
Galle de toutes fortes.	100	"	le	Quintal.	20 " "
Gomme de toutes fortes.	100	"	le	Quintal.	20 " "
Grainette.	25	"	le	Quintal.	5 " "
H					
Huile d'olives.	60	"	la	Millerolle.	12 " "
Hermodates.	68	"	le	Quintal.	13 12 "
L					
Laine de chevron, noire.	300	"	le	Quintal.	60 " "
Laine de chevron, grise, rouille ou blanche.	250	"	le	Quintal.	50 " "
Les autres espèces sans dis- tinction.	40	"	le	Quintal.	8 " "
M					
Mastic en larme ou en forte.	220	"	le	Quintal.	44 " "
Mirabolans.	28	"	le	Quintal.	5 12 "
Mirrhe.	140	"	le	Quintal.	28 " "
Maroquins.	30	"	la	Douzaine.	6 " "

	Evaluation des Marchandises.		Droit de 20 p. 100 à percevoir.			
	ll	s	ll	s	d	
N						
Nacre de perles.	100	ll	le Quintal.	25	ll	ll
Noix vomiques.	25	ll	le Quintal.	5	ll	ll
O						
Opium.	6	ll	la Livre.	1	4	ll
Oppopanax.	4	10	la Livre.	ll	18	ll
Orpiment.	40	ll	le Quintal.	8	ll	ll
P						
Peaux de chèvres d'Angora.	27	ll	la Pièce.	5	8	ll
Pignons-Inde.	ll	10	la Livre.	ll	2	ll
Piretre.	ll	5	la Livre.	ll	1	ll
Pistaches d'Alep.	1	ll	la Livre.	ll	4	ll
Poil de chèvre.	230	ll	le Quintal.	46	ll	ll
Q						
Queues de Zerdara.	18	ll	la Pièce.	3	12	ll
R						
Racine de Lizari.	70	ll	le Quintal.	14	ll	ll
Raisins de Corinthe ou autres.	15	ll	le Quintal.	3	ll	ll
Rhubarbe.	600	ll	le Quintal.	120	ll	ll
S						
Safranum.	110	ll	le Quintal.	22	ll	ll
Sandarac.	2	10	le Quintal.	ll	10	ll
Scamonee d'Alep.	25	ll	la Livre.	5	ll	ll
Scamonee de Smyrne.	11	ll	la Livre.	2	4	ll
Sebestes.	25	ll	le Quintal.	4	12	ll
Sel ammoniac.	170	ll	le Quintal.	34	ll	ll
Sel natron.	9	ll	le Quintal.	1	16	ll
Semen cartami.	1	10	la Livre.	ll	6	ll
Semencine.	1	3	le Quintal.	ll	4	7
Semen contra.	ll	17	le Quintal.	ll	3	5
Semence de Ben.	ll	5	la Livre.	ll	1	ll
Séné de la Palte.	2	5	la Livre.	ll	9	ll
Séné en grabeau.	ll	10	la Livre.	ll	2	ll
Séné d'Alep.	1	2	la Livre.	ll	4	5
Séné de Tripoli & de Bar- barie.	ll	12	la Livre.	ll	2	5
Soie non filée.	9	ll	la Livre.	1	16	ll

	Evaluation des Marchandises.		Droit de 20 p. 100 à percevoir.		
	li	ss	li	ss	den
S					
Spicanardy.	3	5	la	Livre.	13
Storax en larme.	4	"	la	Livre.	16
Storax en pain.	1	2	la	Livre.	4
Storax liquide.	"	13	la	Livre.	2
T					
Tamarin.	50	"	le	Quintal.	10
Terre d'Ombre.	1	15	le	Quintal.	7
Térébentine de Chio.	"	17	la	Livre.	3
Turbit.	"	9	la	Livre.	1
V					
Vermillon.	6	"	la	Livre.	4
Vin de Chypre.	60	"	la	Millerole.	12
Vitriol de Chypre.	55	"	le	Quintal.	11
Z					
Zédoria.	"	11	la	Livre.	2
<i>Etoffes & Toileries de soie, fil, coton ou laine.</i>					
A					
Allayas.	6	"	la	Pièce.	4
Abats de Salonique.	4	10	la	Pièce.	18
B					
Bours de soie.	30	"	la	Pièce.	6
Bours de soie & coton.	12	"	la	Pièce.	2
Bours de soie du petit tirage.	12	"	la	Pièce.	2
Bours de Manafie.	6	"	la	Pièce.	1
Bours d'Alexandrie.	2	10	la	Pièce.	10
Bonnets de Tunis.	30	"	la	Douzaine.	6
C					
Canevas.	12	"	la	Pièce.	2
Capots de Salonique.	8	"	la	Pièce.	1
Capotins.	6	"	la	Pièce.	1
Capicouly.	16	"	la	Pièce.	3
Carmesson.	12	"	la	Pièce.	2

	Evaluation des Marchandises.		Droit de 20 p. 100 à percevoir.		
	ll	s	ll	s	d
C					
Ceintures de laine.	36	ll la Douzaine.	7	4	ll
Cotoni.	7	ll la Pièce.	1	8	ll
D					
Demittes en soie.	12	ll la Pièce.	2	8	ll
H					
Herbage.	25	ll la Pièce.	5	ll	ll
Herbages. (petits)	16	ll la Pièce.	3	4	ll
M					
Mouchoirs de soie.	4	ll la Pièce.	ll	16	ll
Mouchoirs d'Alep.	4	ll la Pièce.	ll	16	ll
S					
Satin fleuri.	30	ll la Pièce.	6	ll	ll
Satin de Chypre.	9	ll la Pièce.	1	16	ll
Sirfaka.	12	ll la Pièce.	2	8	ll
T					
Toile Ajamis, Auquilli, Bou- tanonis, Escamife, Ma- drapar, Fadales, Manouf, Mouffob & autres espèces, blanches.	7	ll la Pièce.	1	8	ll
Les bleues.	9	ll la Pièce.	1	16	ll
Toires Garas & Guinées. . .	18	ll la Pièce.	3	12	ll

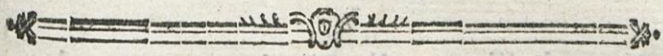
N° I I.

ETAT des Marchandises venant de l'Etranger, qui devront, à toutes les entrées du Royaume, indépendamment des droits du tarif général, un droit additionnel de 20 pour cent de la valeur, d'après l'évaluation portée par l'état N° I^{er}, lorsqu'elles seront du Levant; ou, si elles sont de même espèce que celles du Levant, sans être accompagnées du certificat justificatif d'une autre origine.

S A V O I R :

Alun de Smyrne, Caffé du Levant, Cendres du Levant, Cires jaunes, Cordouans ou Maroquins, Coton du Levant en laine, Cuirs-buffes ou buffins, Encens, Eponges, Folium du Levant, Follicule de féné, Galle, Gomme Adragant, Arabique, Ammoniaque, Sérachine & Turique, Huiles du Levant & de Barbarie; Laines du Levant & de Barbarie, Natron ou Soude, Opium, Plumes d'autruche blanches ou noires, Poil de chameau en laine, Poil de chevreau ou Laine de chevron, Poil de chèvre filé, Rhubarbe, Safranum, Séné, Soies du Levant, Vitriol de Chypre.

MEM. & M.
(aut. et an.)



A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

RÉCLAMATION

Des CITOYENS DE COULEUR des
Isles & Colonies Françaises ;

Sur le Décret du 8 Mars 1790.

LES Citoyens de Couleur ne cesseront de réclamer la justice des Législateurs François. Ils la sollicitent depuis le 22 Octobre 1789. Peut-être ont-ils déjà fatigué l'Assemblée-Nationale par leurs demandes réitérées, par des démarches que leurs Ennemis ont qualifié d'importunes. Mais il s'agit de leur sort, de leur état; du sort, de l'état de quarante mille individus.

Il s'agit de déterminer leur qualité, de décider s'ils sont Citoyens Actifs, s'ils doivent en posséder les avantages; s'il est nécessaire, indispensable de les admettre dans les Assemblées Primaires & Coloniales; s'il sera possible de les en éloigner, lorsqu'ils

» que, d'ailleurs, ils réuniront toutes les
 » qualités qui seront prescrites par l'*In-*
 » *struction* que l'Assemblée Nationale se pro-
 » pose de donner » ; & , certes ! ces inté-
 rêts sont assez majeurs, ils sont beaucoup
 trop puissans pour ne pas être suivis
 avec chaleur, défendus avec zèle, soutenus
 avec le courage, & cette résolution
 inébranlable, que rien ne peut altérer,
 que nul motif, nulle considération ne peu-
 vent fléchir.

L'Assemblée Nationale a rendu, le 8 du
 mois de Mars, un Décrêt solennel qui
 fixe le sort & l'état des Colonies.

Elles font *partie de la France* ; mais, d'a-
 près le Décret, on ne peut plus dire qu'el-
 les en font *partie intégrante*, comme la
 Corse, comme les autres Provinces du
 Royaume. Elles auront un régime, des Loix,
 une Administration qui ne seront faits que
 pour elles ; qu'elles seules auront eu le droit
 & l'avantage de proposer.

Par une exception qui leur est particu-
 lière, les Colonies ont été autorisées » à
 » faire connoître leur vœu sur la Consti-

3
tution , la Législation & l'Administration
qui leur conviennent ».

Peut-être pourroit-on conclure de cette double disposition , que les Colonies ne doivent plus avoir de Représentans à l'Assemblée Nationale : car il paroît contradictoire qu'elles contribuent , par leurs Députés , à la formation d'une Constitution , & moins encore à une Administration qui leur est incontestablement étrangère.

Mais ce n'est pas ici le cas d'élever cet incident. l'objection est fondée ; c'est aux Législateurs à l'approfondir.

La seule chose qui doive nous occuper , c'est *l'état des Citoyens de Couleur* ; ce sont leurs droits , leurs plaintes , leurs réclamations ; c'est , à leur égard , *l'interprétation & même l'exécution du Décret du 8 du mois de Mars.*

Ce Décret fourniroit matière ; il seroit sans doute l'objet d'un nombre infini de réflexions. Mais les Citoyens de Couleur sauront se les interdire. Quelque regret qu'ils aient éprouvé , quelque douleur qu'ils éprouvent encore que ,

ni dans le Décret, ni même dans le Rapport qui l'a précédé, il n'ait été fait mention, ni de leurs personnes, *ni de leurs demandes* (1), & moins encore de leurs malheurs & de leurs droits; ils se soumettent néanmoins avec respect. Ils savent ce que de vrais Citoyens doivent à la Loi, à l'ordre public, au repos, à la tranquillité de leur patrie. Fidèles à leur devoirs, *ils adhèrent entièrement au Décret*; l'Assemblée Nationale ne doit pas douter qu'ils ne soient les premiers à le faire exécuter.

Maintenant entrons en matière, & voyons ce que l'Assemblée peut faire, pour concilier les droits, les intérêts des Citoyens de Couleur, avec le Décret qui doit désormais fixer l'attention de tous les Colons.

L'Article II du Décret porte, « que dans les Colonies, où il existe des Assemblées Coloniales *librement* élues par les Citoyens,

(1) Cependant l'Assemblée Nationale, &, sur le renvoi qui en a été ordonné, le Comité de Vérification en sont faits depuis cinq mois. Depuis trois mois & demi, le Comité de Vérification a fait son travail; & l'on n'a pas encore voulu entendre son Rapport.

» & avouées par eux , ces Assemblées seront
 » admises à exprimer le vœu de la Colonie ;
 » que dans celles où il n'existe point d'Assem-
 » blées semblables , il en sera formé incessam-
 » ment pour remplir les mêmes fonctions. »

L'Article III ajoute ; « le Roi sera sup-
 » plié de faire parvenir dans chaque Colo-
 » lonie une instruction de l'Assemblée Nationale,
 » renfermant ; 1^o LES MOYENS DE PAR-
 » VENIR A LA FORMATION DES ASSEM-
 » BLÉES COLONIALES , dans les Colonies , où
 » il n'en existe pas encore ; 2^o les bases géné-
 » rales auxquelles les Assemblées-Coloniales
 » devront se conformer, dans les Plans qu'elles
 » présenteront. »

L'un & l'autre de ces articles seroient
 clairs & précis ; ils seroient à l'abri de tout
 équivoque , de toute distinction , s'ils avoient
 été faits pour la France , s'il falloit les
 exécuter dans un pays où la qualité de Citoyen
 seroit déterminée d'une manière bien for-
 melle ; où l'on sauroit positivement , comme
 on le fait actuellement dans le Royaume ,
 qu'elles sont les conditions requises pour
 être Citoyen actif , pour être Electeur ou

Eligible, en un mot, pour participer d'une manière quelconque à l'Administration générale ou particulière de son pays.

Mais c'est dans les Colonies que le Décret doit être exécuté; c'est pour elles qu'il a été fait; & c'est pour cela même *que les articles qui viennent d'être cités*, demandent une explication. Les Citoyens de Couleur la sollicitent, & l'Assemblée-Nationale ne sauroit la leur refuser. Sa justice répugneroit à une plus grande rigueur. Sa sagesse ne lui permettra pas d'abandonner à eux-mêmes, de livrer à la merci de leurs adversaires, ou même de laisser dans une incertitude, mille fois plus cruelle que leur position, toute honteuse, toute affligeante qu'elle est, un nombre infini de Citoyens, pour lesquels les Loix ont toujours été muettes; sur lesquels on s'est toujours attaché à verser le mépris & les humiliations que leur attirent l'orgueil & le préjugé *sanguinaire* des Blancs.

En disant « que, dans les Colonies où
 » il existe des Assemblées Coloniales, *libre-*
 » *ment* élues par les *Citoyens*, & avouées
 » *par eux*, ces Assemblées seront admises.

» à exprimer le vœu de la Colonie » ;
 L'Article second nous met dans le cas
 d'examiner d'abord ce qu'on doit enten-
 dre par le mot *Citoyens* ; s'il ne doit pas
 s'appliquer indistinctement aux Blancs &
 aux hommes de Couleur ; & ensuite jusqu'à
 quel point les Assemblées Coloniales , ac-
 tuellement existantes , peuvent être confi-
 dérées comme ayant été librement élues.

I. S'il faut en croire ce que les *amis de l'humanité* se plaisent à répandre , ce qu'ils disent ce qu'ils répètent avec une affectation qui les honore , la cause des Citoyens de Couleur se trouve jugée par ce premier Article ; il prévoit tout , il pourvoit à tout ; il les réduit à la condition dont ils ne doivent jamais sortir ; il perpétue l'avilissement dans lequel on n'a cessé de les tenir ; « par le » mot , *Citoyen* , l'Assemblée Nationale n'a » entendu parler que des *Blancs* ».

Opposons quelques observations à cette interprétation criminelle : elles naissent de la nature même de la chose ; elles résultent des termes dans lesquels le Décret a été conçu.

Et d'abord, si l'Assemblée Nationale n'avoit entendu parler que des Blancs, si elle avoit voulu proscrire les hommes de Couleur, elle l'auroit expressément déclaré : elle auroit, au moins employé le terme technique; au lieu du mot *Citoyen*, elle se seroit servie de celui de *Blanc*. Mais alors son Décret n'auroit frappé que sur une partie des *Habitans*; au lieu que le mot *Citoyen* les comprend TOUS, sans acception de Couleur.

Nous pouvons donc conclure, & c'est la loi qui nous l'indique, nous pouvons conclure de ses expressions que les *personnes de Couleur*, sont comme les Blancs, comprises dans l'expression générique de *Citoyen*; qu'il est impossible de leur en refuser le titre; de leur en contester les avantages; d'où il suit, par une conséquence ultérieure, qu'elles ont le droit de se présenter & d'être admises dans toutes les Assemblées, où l'on devra s'occuper de la Constitution & de l'Administration des Colonies. Cette conséquence est d'autant plus naturelle, elle paroîtra d'autant plus in-

faillible, qu'en proscrivant les abus, contre lesquels nous réclamerons éternellement, en se servant du mot *Citoyens*, le Décret se trouve littéralement conforme à la Déclaration de 1685, à cet Article LIX, « qui » octroye aux affranchis (& à plus forte raison à leur descendans), » les mêmes » droits, privilèges & immunités dont » jouissent les personnes nées libres; qui » veut qu'ils méritent une Liberté acquise, » & qu'elle produise en eux, tant pour » leur personnes que pour leurs biens, les » mêmes effets que le bonheur de la Liberté naturelle cause à tous les François».

Que résulte-t-il delà? Que peut-on conclure de ce rapprochement? *c'est que le Décret n'est pas encore assez clair, c'est qu'il laisse une infinité de choses à désirer; qu'il ouvre la porte à des discussions, à des difficultés qui pourroient être interminables; en un mot, c'est qu'il faut l'interpréter, en chercher, en pénétrer le sens.*

Mais, qu'il nous soit permis de le demander, pourquoi donc laisser des doutes, lorsqu'il est si facile de les éviter? Pour-



quoi donner matière à des discussions qui peuvent devenir dangereuses, qui pourroient troubler, pendant quelques instans, la tranquillité publique? qui pourroient au moins produire le mal d'aliéner les esprits, & de perpétuer entre les Blancs & les Citoyens de Couleur, la Division que le mépris & la supériorité décidée des premiers n'a déjà que trop excitée? Pourquoi ne pas faire parler le Corps législatif avec cette Noblesse, avec cette clarté qui doivent caractériser ses oracles? Rien ne seroit cependant ni plus facile, ni plus digne de l'importance & de la Majesté de ses Décrets:

Ainsi, dans l'espèce particulière, l'équivoque cesseroit, si l'Assemblée Nationale vouloit bien ajouter à son décret, ou insérer dans l'instruction qu'elle s'est réservée de donner « que les Citoyens, soit Blancs, » soit de Couleur, seront indistinctement » admis à toutes les Assemblées, sauf les » modifications qui seroient apportées pour » déterminer la qualité de Citoyen actif ».

Nous ne ferons pas, au Corps Législatif,

l'outrage de chercher, de réunir les preuves qui rendent cette extension indispensable; elles ont plusieurs fois été présentées dans les premiers écrits qui lui ont été soumis par les Citoyens de Couleur; elles sont gravées dans tous les cœurs; elles sont écrites dans le Livre de la Nature, dans celui de la Raison; elles sont la conséquence même du decret. *FRANÇOIS*, comme les Blancs; *CONTRIBUABLES*, comme les Blancs; soumis avec *EUX*, à tous les genres de service, à toutes les contributions personnelles, pécuniaires & réelles qu'exige, qu'impose, la noble, l'honorable qualité de *CITOYEN*; chargés, grévés, en outre, & de plus que les Blancs, de plusieurs charges & notamment d'un service de piquet qui leur est personnel, les Citoyens de Couleur doivent nécessairement participer à tous ses avantages. Nous ne disons pas seulement que les Loix imprescriptibles de la Nature l'ont ainsi voulu; que l'Edit de 1685, l'a ordonné, & que, tant que l'Edit ne sera pas révoqué, ses dispositions doivent être suivies; que l'Assemblée

Nationale, elle même, ne peut se dispenser d'en prescrire, d'en ordonner l'exécution. Nous ajouterons que *C'EST ENCORE UN DES BIENFAITS DE LA RÉVOLUTION*; Il doit être commun aux Blancs & aux Citoyens de Couleur.

« On objecte, &c. (ce qu'il y a de plus désespérant, c'est qu'on le fait avec la froideur de l'indifférence la plus marquée)
 » on objecte qu'on ne veut point parler
 » de Couleur, parce que l'Assemblée Nationale ne connoît pas toutes ces distinctions.

« On ajoute, que c'est le seul moyen
 » de ne mécontenter personne.

« On prétend que le mot *Citoyen* comprend tout.

« On se propose seulement d'ajouter
 » que tous les Citoyens payant tant, &
 » domiciliés depuis tant de temps, participeront aux titres, aux droits, & aux avantages de Citoyen actif ».

Nous répondons, avec confiance, que cela ne suffit pas; & nous disons, avec courage, parce que nous en sommes pé-

nétrés; qu'il y auroit de l'injustice, peut-être même du danger, à se renfermer dans cette expression générique.

D'abord, nous admettons, avec l'Assemblée Nationale, la suppression, l'abolition totale des Ordres, des Rangs, leur réunion dans une seule Classe. Nous ne pouvons qu'applaudir au Décret qui a fait disparaître ces exceptions humiliantes pour les trois quarts & demi de la Nation.

Mais, quelque puissante que soit l'Assemblée Nationale, elle n'est pas au-dessus des Faits. Elle ne peut pas faire *que ce qui est ne soit pas*; elle ne peut point ne pas connoître la Couleur, lorsque les Colonies sont presqu'entièrement peuplées de Citoyens de cette Classe; & qu'à S.-Domingue, quoiqu'en puissent dire les Députés des Blancs, ils y sont en nombre à-peu-près égal.

En second lieu, l'Assemblée Nationale ne peut pas méconnoître le Préjugé terrible qui flétrit cette partie intéressante des Colons; ce préjugé qui, disposant de tout en faveur d'une poignée de Blancs, retient les premiers dans une position plus affli-

geante & peut-être plus honteuse que l'esclavage.

Enfin, l'Assemblée ne peut [pas se dissimuler que le Préjugé, régnañt toujours avec le même empire, il est indispensable de le détruire, ou du moins de l'attaquer dans son principe. Et qui pourra jamais le faire avec succès, si l'Assemblée Nationale, qui a tant fait pour la Liberté Française, redoute de porter la hache de la réforme sur l'arbre véneneux qui flétrit les Colonies, & déshonore les Colons qui l'ont entretenu depuis tant d'années, avec des soins qu'ils sont encore bien disposés à lui prodiguer ?

La Couleur existe : il faut donc avoir le courage de le dire : & , soit pour la reconnoître, soit même pour la proscrire, il est de la dignité de l'Assemblée Nationale de s'expliquer, à cet égard, d'une manière tellement claire, qu'il soit impossible de s'y méprendre.

« Tous les Citoyens, soit blancs, soit de
» Couleur, jouiront, dans les Colonies,
» des droits & des prérogatives de Citoyens

» actis, lorsque, d'ailleurs, ils réuniront
 » les conditions qui sont prescrites par l'As-
 » semblée ».

Voilà le Décret que nous sollicitons.

Mais, nous dit-on froidement, c'est le moyen de faire des mécontents.

Malheur, mille fois, malheur à ceux qui pourroient trouver un sujet de plainte dans un Décret qui honorera la justice, la raison, l'humanité. Malheur à ceux qui pourroient en faire, ou le prétexte, ou l'objet d'un mécontentement. L'Assemblée Nationale ne sauroit s'en occuper.

D'ailleurs, pourquoi tant de ménagemens, pourquoi tant de sacrifices à l'amour-propre des blancs? Les Citoyens de Couleur ne sont-ils pas aussi des hommes? N'existent-ils pas sous la même Loi? La Loi ne leur doit-elle pas la même protection? Pourquoi ne craint-on pas aussi de les mécontenter? Pourquoi ne feroit-on rien pour eux? Pourquoi..... Ils sont les plus foibles. Personne ne veut se mettre à découvert : on craint de se compromettre ; le cri, l'amour de l'humanité cèdent toujours à l'intérêt per-

sonnel. Les malheureux ! ils ont quelque fortune ; mais le mépris marche toujours à leurs côtés ; mais les honneurs, les rangs, le crédit, les distinctions, l'autorité, tout est dans les mains de leurs Adversaires. On ne les connoît que par ce qu'il plaît aux Blancs de publier, ou plutôt de hasarder sur leur compte. Voilà, voilà pourquoi on daigne à peine jeter sur eux un regard de pitié. Leur nom même est un outrage. On compromettrait la Majesté de l'Assemblée Nationale, si l'on se permettoit de les lui désigner.

Grand Dieu ! qu'elle morale ! qu'elles maximes ! Et dans quel temps ! Non, non, qu'on ne le craigne point ; l'Assemblée Nationale ne sera point profanée, parce qu'on lui parlera des Citoyens de Couleur. Son amour pour la liberté, son attachement pour les vrais principes, tout nous assure qu'elle recueillera les idées, les projets que son Comité lui présentera, pour fixer invariablement l'état, le sort des Citoyens de Couleur.

Pour dernière ressource, on oppose que le mot *Citoyen* comprend indistinctement tout

le monde. Cela est vrai ; nous l'avons déjà dit ; & , dans toute autre contrée que dans les Colonies , & vis-à-vis de tous autres que les Citoyens de Couleur , l'expression ne seroit pas équivoque.

Mais , à S.-Domingue , dans toutes les autres Colonies , de la part des Blancs ; on dira que l'expression ne s'applique qu'à ceux qui , jusqu'à ce moment , ont joui de cette qualité , & des avantages qui devoient y être attachés ; & l'on en conclura qu'il ne faut l'entendre que des *Blancs* ; car , jusqu'à ce moment , eux seuls étoient réputés Citoyens ; eux seuls ont joui des Droits attachés à cette qualité.

Ajouterait-on le mot *Libre* , comme le pensent quelques Membres du Comité ?

D'abord l'addition seroit inutile , surabondante , peut-être même nuisible ; car on ne peut être Citoyen , si l'on n'est Libre ; & l'expérience n'a que trop prouvé qu'on n'étoit pas Citoyen , par cela seul qu'on étoit Libre : *le personnes de Couleur en font la preuve.*

D'un autre côté , les Blancs en abuseront encore , pour ne le rapporter qu'à eux ,

pour dire que ce mot n'a été inséré que pour prévenir les prétentions & le soulèvement des Noirs; soulèvement dont ils ont tant parlé, & relativement auquel on n'a jamais eu la plus légère inquiétude.

Qu'on ne s'y trompe pas; ce sera toujours errer dans le cercle vicieux; les Blancs auront la ressource du Privilège exclusif dont ils ont joui jusqu'à présent; ils persisteront dans le système qui leur donnoit tout, & qui bientôt eût refusé aux Citoyens de Couleur, jusqu'au nom d'homme, qu'ils partagent avec eux.

Ajoutons une dernière réflexion: elle paroît décisive.

L'intention de l'Assemblée-Nationale est évidemment que les Citoyens de Couleur participent aux avantages de Citoyens actifs.

N'y auroit-il pas de la foiblesse, à ne pas le déclarer?

Convient-il aux Législateurs François de laisser deviner leur intention?

N'est-il pas de leur sagesse, de leur prudence, nous dirons presque de leur devoir,

d'éviter toute espèce de discussion, de calmer tous les esprits, de mettre chacun à sa place, de déterminer tous les Droits; en un mot, de prévenir, par une Instruction motivée, des difficultés dont le moindre mal seroit d'éloigner, ou du moins de rendre plus difficile l'organisation des Colonies. Cette considération est assez puissante pour mériter, pour captiver l'attention de l'Assemblée.

La nécessité de parler des Citoyens de Couleur ne peut donc plus être douteuse, que pour ceux qui veulent les exclure, que pour ceux qui auroient intérêt à susciter, à perpétuer dans les Colonies les désordres qu'ils y ont occasionnés. Cependant si l'Assemblée croyoit devoir chercher un adoucissement, si quelques Membres tenoient à la suppression du *mot*, nous proposerions de lui substituer cette expression ?
 --- *Toute personne libre, sans exception.*

Par cette tournure (quelle honte d'être obligé d'en chercher ! quel est donc le crime des Citoyens de Couleur ! devant qui, dans quel siècle-sommes-nous donc obligés de le faire) !

par cette tournure, on éviteroit l'équivoque résultante du mot de *Citoyen* ; on ne parleroit pas de la Couleur & cependant les Citoyens de Couleur, seroient implicitement compris dans le Décret ; car on ne leur refusera pas sans doute de les placer au nombre des *personnes* ; &, s'il se trouvoit encore quelqu'un qui voulût équivoquer, les deux mots *sans exception*, répondroient victorieusement à tout.

A ces conditions, les Citoyens de Couleur seront satisfaits ; les Blancs le seront également. Chacun obtiendra ce qu'il doit avoir ; le teint plus ou moins foncé n'étant plus un titre d'exclusion, chacun travaillera pour le bien Public ; les esprits se rapprocheront ; les deux classes se confondront ; le préjugé perdra au moins une partie de son empire. On trouvera, dans la réunion continuée des deux classes, des moyens de conciliation qui feront bientôt succéder la paix aux orages qui ont troublé les Colonies. La force publique acquerra une consistance qu'elle ne sauroit obtenir, tant que

les Blancs seront divisés des Citoyens de Couleur : & ces Colonies, si nécessaires à la France, si essentielles pour son Commerce, deviendront à jamais le rempart & l'un des plus fermes appuis de la Constitution & de la prospérité Française.

II. Nous croyons avoir établi, démontré la nécessité d'une indication précise des Citoyens de Couleur, dans l'Instruction que l'Assemblée Nationale se propose de donner. Mais ce n'est pas encore assez ; il faut prévoir le cas où les Assemblées Coloniales, qui pourront exister au moment du Décret, auroient été formées sans le concours des Citoyens de Couleur.

Dans ce cas, il y auroit de l'injustice & une contradiction manifeste avec l'intention de l'Assemblée Nationale, à laisser subsister ces Assemblées. Une nouvelle formation deviendrait indispensable, à moins que, pour cette fois, & sans tirer à conséquence, on ne permît aux Citoyens de Couleur de nommer des Représentans particuliers.

Cette considération, que nous ne faisons

qu'indiquer, exige encore, elle sollicite l'attention de l'Assemblée.

L'Assemblée veut la paix ; elle fait tout pour rétablir l'ordre, pour entretenir l'harmonie entre tous les Citoyens, pour la ramener dans toutes les parties de l'Administration. Peut-être manqueroit-elle son but, si sa justice ne prévoyoit pas cette difficulté, si sa sagesse ne la prévenoit pas. Que l'Assemblée Nationale prononce ; elle peut-être assurée de l'obéissance la plus aveugle. Mais qu'elle daigne tout prévoir. Le germe des Divisions étant une fois éteint, on verra, on se convaincra, les Blancs eux-mêmes, ces Blancs qui nous ont tant maltraités, verront si l'amour sacré de la Patrie brûle encore dans les âmes des Citoyens de Couleur ; si ces hommes dégradés, avilis sont dignes du titre & des avantages de Citoyens.

NOUS CONCLUONS à ce qu'en interprétant l'article II du Décret du 8 Mars 1790, l'Assemblée Nationale déclare que les PERSONNES DE COULEUR, ou du moins que TOUTES LES PERSONNES LI-

BRES, SANS EXCEPTION, participeront dans les Colonies, conformément à l'Article LIX de la Déclaration de 1685, au titre, aux avantages & aux différentes prérogatives de Citoyens actifs, lorsque d'ailleurs ils réuniront les conditions prescrites pour tous les Colons.

Nous demandons encore que l'Assemblée Nationale, prévoyant le cas où il y auroit des Assemblées Coloniales actuellement existantes, & formées sans le concours des Citoyens de Couleur, il soit dit qu'ils y seront appellés dans les termes & sous le mode que l'Assemblée Nationale jugera à propos d'indiquer.

Fait, à Paris, au Comité des Citoyens de Couleur, le 10 Mars 1790.

Signé, DE JOLY ; RAIMOND aîné ; OGÉ jeune ; FLEURY ; DU SOUCHET DE S.-RÉAL ; HONORÉ DE S.-ALBERT ; de la Martinique ; COLOM, tous Commissaires & Députés des Citoyens de Couleur.

BRES, SANS EXCEPTION, participeront
 dans les Colonies, conformément à l'Article
 XIX de la Déclaration de 1687, au titre
 aux avantages de nos différentes Provinces
 natives de l'Amérique, & de nos Indes
 les réunir les colonies par les pour tous
 les Colonies.

Nous demandons encore que l'Assemblée
 Nationale, prévoyant le cas où il y
 aurait des Assemblées Coloniales séparées
 ment existantes, & formées sans le concours
 des Citoyens de la Colonie, il soit dit qu'il
 y ait une appellation dans les termes de tous les
 motifs que l'Assemblée Nationale jugera à
 propos d'adopter.

Fait à Paris, au Comité des Citoyens
 de la Colonie, le 10 Mars 1790.

Signé de Jean-Baptiste Lamarque, Secrétaire
 Jean-François de La Harpe, Secrétaire
 René-Henri de La Harpe, Secrétaire
 Martinique, Colon, leur Compagnie &
 Délégués des Citoyens de la Colonie.

LE BARRON D'ORÉAN

R A P P O R T

DES DÉPENSES

DU DÉPARTEMENT

DE LA MARINE,

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PAR LE COMITÉ DES FINANCES.

MESSIEURS,

CHARGÉS par vous de vous rendre compte des dépenses du département de la marine, nous avons cherché à en approfondir tous les détails. Le ministre & les personnes à ses ordres nous ont fourni, à cet égard, tous les renseignements qu'ils avoient à leur disposition.

Le compte que nous avons à vous rendre se divise naturellement en deux parties ; 1°. la marine militaire, & 2°. les colonies.

I. Rapport.

A

Quant à la marine militaire, sa dépense se divise en quatre chapitres.

1°. Les forces militaires.

2°. L'administration.

Ces deux premiers chapitres sont composés d'objets de dépenses fixes.

3°. Les constructions, réparations & entretien des vaisseaux.

4°. Les armemens pour les stations diverses qu'il est nécessaire d'entretenir.

Ces deux derniers chapitres sont composés des dépenses connues sous le nom de dépenses variables, parce que leur somme dépend du plus ou moins d'objets entrepris à-la-fois; mais comme il est possible de les répéter annuellement sur le même pied, il est possible aussi de rendre à-peu-près fixe cette seconde partie de la dépense maritime.

Lorsque nous vous présenterons la situation des finances de ce département, nous ferons l'examen de ses recettes & de ses dépenses, à partir du premier janvier 1784, & nous le conduirons jusqu'au moment présent. Nous avons cru entrer dans les vues du comité en faisant remonter nos recherches à une époque un peu reculée, afin d'écartier l'objection des circonstances particulières à telle ou telle année que nous aurions choisie. Nous avons donc pris pour base de nos calculs, la dépense entière de la marine depuis la paix dernière, c'est-à-dire, depuis le premier janvier 1784, époque où une liquidation générale des dettes de la guerre a enveloppé toutes les dépenses antérieures; ainsi, nous sommes sûrs, malgré la confusion qui régne

dans quelques parties de la comptabilité que nous avons à vous présenter, nous sommes sûrs, dis-je, qu'une année commune, composée de ces six années, vous présentera l'état fidèle de l'administration que vous voulez connoître; mais dans ce moment-ci, nous ne mettons sous vos yeux, que le tableau détaillé des dépenses annuelles du département, tel qu'il nous a été remis, & tel qu'il faut vous le faire connoître, pour que vous puissiez comparer ensuite les projets & la nécessité des dépenses, avec les véritables résultats.



PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

L'ÉTAT MILITAIRE.

Le premier article de l'état militaire de la marine comprend le corps des officiers, depuis le grade de vice-amiral jusqu'à celui d'élève de la marine : ils sont au nombre de mille neuf cent soixante-quinze, & coûtent, en temps de paix, 2,900,879 liv. Ce nombre d'officiers n'est pas exorbitant dans la proportion de ce qu'il paroît nécessaire d'en employer sur les vaisseaux & frégates en temps de guerre. Une seule escadre de neuf vaisseaux en occupe cent quatre-vingt-quatorze, sans compter le général de l'armée & les chefs de division ; & le pied d'après lequel l'ordonnance de 1786 a fixé nos forces de mer, suppose l'entretien de neuf escadres.

La somme de 2,900,879 liv. n'est pas exorbitante non plus, si l'on considère que les plus forts appointemens, ceux des vice-amiraux, ne sont que de 24,000 liv. ; que ceux des lieutenans-généraux ne sont que de 12,000 liv. ; ceux des chefs d'escadre, de 6000 liv., & qu'enfin, ceux des derniers sous-lieutenans, ne sont que de 840 liv.

On doit vous observer que l'ordonnance porte à huit cents le nombre des sous-lieutenans ; que des raisons d'économie l'ont réduit à quatre cents pendant la paix, &

qu'ils ne font en effet que quatre cents : s'ils étoient complets, le nombre total d'officiers, au lieu d'être de mille neuf cent soixante-quinze, seroit de deux mille trois cent soixante-quinze, & la dépense seroit plus forte de 368,000 l.

A R T I C L E II.

Le premier article des dépenses fixes que vous venez de voir, ne comprend que ceux qui commandent sur les vaisseaux, & ceux qui font exécuter les ordres des chefs; & 2,900,879 liv. de dépense ne donnent pas encore un soldat ni un matelot.

Le premier corps militaire, le seul même qui soit entretenu pendant la paix pour le service effectif des vaisseaux, est celui des canonniers-matelots. Il est composé, dans l'esprit de l'ordonnance qui fixe nos forces navales, à neuf escadres de neuf vaisseaux chacune, ou à quatre-vingt-un vaisseaux : en conséquence, l'état-major de ce corps est formé par le nombre neuf, & le corps consiste en quatre-vingt-une compagnies de soixante-huit hommes chacune, dont le total donne cent soixante-deux officiers & cinq mille cinq cent onze hommes, auxquels il faut ajouter quatre compagnies d'apprentifs, montant à mille vingt-quatre hommes. Le nombre total est par conséquent de six mille cinq cent trente-cinq canonniers-matelots & cent soixante-deux officiers, auxquels il faut ajouter quarante maîtres canonniers entretenus dans les ports. La dépense totale de cet établissement est de 1,883,246 liv. Il n'y a aucun traitement exagéré; & s'il y a quelque chose à regretter, c'est que cette partie des forces navales ne soit pas plus

nombreuse. Ces deux premiers articles réunis, donnent une dépense fixe de 4,784,125 liv.

Le troisième article comprend les officiers & maîtres de tout genre d'ouvrages, chargés de la direction des ports, de celle des travaux de l'artillerie & de celle des constructions. Les officiers de la première direction sont au nombre de soixante-quatre; les maîtres sont au nombre de soixante-dix-neuf. Les officiers coûtent 60,724 liv. Le total de cette première direction est de 215,704 liv.

La direction de l'artillerie occupe trois directeurs, payés 6,600 liv. chacun; trois sous-directeurs payés 3,600 liv., & dix-sept sous-lieutenans de vaisseau. Il n'y a de payés, que les directeurs & les sous-directeurs. Ils ont à eux six, 30,600 liv.

Soixante-huit maîtres sont attachés à la direction de l'artillerie. Ils coûtent à eux tous, 42,682 liv.

La direction des constructions occupe trois directeurs à 6,600 liv.; quatre sous-directeurs, dont trois à 4,800 liv., & un à 4000 liv.; seize ingénieurs ordinaires, dont huit à 3,000 liv., & huit à 2,400 liv.; vingt-deux sous-ingénieurs, dont onze à 1,500 liv., & onze à 1,200 liv.; & neuf élèves ingénieurs à 900 liv. Total, cinquante-quatre officiers; & tant en appointemens qu'en supplémens, 122,800 liv.

Quatre-vingt maîtres sont attachés à la direction des constructions, & coûtent 73,820 liv.

Ainsi la direction des ports coûte	215,704 liv.
La direction de l'artillerie	73,282
La direction des constructions	195,620
	<hr/>
Et le total de cet article monte à	485,606 liv.
	<hr/>

Le quatrième article concerne les classes. Tout le monde fait qu'en vertu de loix fort anciennes, difficiles peut-être à allier avec les principes de liberté individuelle que toute la nation réclame aujourd'hui, il est établi, dans toutes les provinces maritimes du royaume, & même dans des provinces de l'intérieur, au bord des rivières navigables, des réglemens qui soumettent à un classement tous les pêcheurs & tous ceux qui se livrent aux travaux de la navigation; que ce classement assujettit ceux qui y sont compris, à servir sur les vaisseaux du roi quand on le leur commande; qu'ils ne sont payés que pendant le temps qu'ils sont employés; qu'ils reçoivent des récompenses eux & leurs familles, en raison de leurs services, de leurs blessures, & même des accidens qu'ils éprouvent. Peut-être seroit-il impossible, sans cette exception aux premiers droits de l'homme, de soutenir la guerre par mer, d'avoir des colonies, d'entretenir un commerce de quelque importance. La presse des matelots, en Angleterre, paroît une violation encore plus grande des premières loix de la société; mais ce n'est pas ici le lieu d'un traité de morale politique; il ne s'agit que d'un fait. Il résulte de l'établissement des classes, un détail fort considérable, & qui exige des arrondissemens fixes, & toujours surveillés. Ceux du dernier

ordre font présidés par cent vingt-huit syndics. Ceux-là répondent à soixante-huit commissaires, & ces derniers ont au-dessus d'eux trente-un officiers d'arrondissement, vingt-neuf chefs des classes, quatre inspecteurs particuliers & un inspecteur général. Les soixante-cinq officiers coûtent, en appointemens, 120,300 liv.; les soixante-huit commissaires coûtent 200,101 liv., & enfin, les cent vingt-huit syndics, payés depuis 1,500 liv. jusqu'à 50 liv., suivant l'importance plus ou moins grande de leur travail, coûtent 36,942 liv. Le total de cet objet de dépense, qui ne tient effectivement qu'à un objet de surveillance & d'administration, monte à 357,343 liv.

Le cinquième article a pour objet l'éducation des jeunes officiers de la marine, dont la dépense personnelle est comprise dans le premier état de dépense que nous avons eu l'honneur de mettre sous vos yeux. Nous avons omis de vous dire qu'ils étoient au nombre de six cents, dont cinq cents élèves dans les ports de la marine, & coûtant chacun 500 liv. pour nourriture & habillement, & cent pensionnés dans des collèges, sur le pied de 100 liv. chacun. Il s'agit ici des dépenses nécessaires à leur surveillance & à leur instruction.

Quatre officiers président à cet établissement, savoir, trois directeurs pour chacune des trois écoles, & un examinateur pour toutes les trois. Ces quatre officiers coûtent 28,400 liv.

Vingt-quatre maîtres, relatifs aux différentes connoissances de l'art nautique & de la tactique, & cinq domes-

tiques, coûtent annuellement 43,060 liv.; enfin, quinze professeurs, dessinateurs, directeur de l'observatoire, bibliothécaire, garde des archives, ingénieur pour les instrumens de mathématiques, & trois interprètes de différentes langues, coûtent 15,920 liv., & la totalité de ce cinquième article se monte à 87,380 liv.

L'article VI comprend l'entretien de cent soixante-trois officiers mariniens attachés aux escadres; savoir, quarante-huit maîtres d'équipage, cinquante-deux pilotes, neuf voiliers, vingt-sept charpentiers, & vingt-sept calfats. Leur dépense ne monte qu'à 105,040 liv. Le nombre de ces officiers ne paroît pas trop considérable; leur traitement paroît modéré.

L'article septième comprend la dépense de trois compagnies d'ouvriers, composées chacune de soixante-quinze hommes, & commandées par deux capitaines & deux lieutenans. Cet établissement, dont l'étendue est bornée, paroît indispensable, & monte, en dépense, à 83,541 liv.

Ces cinq derniers articles réunis, montent à la somme de 1,118,910 liv.; & en les réunissant aux deux premières, ils portent cette première partie de dépense purement militaire, à 5,903,035 liv.

Nous allons passer à la partie de l'administration, & la suivre dans l'ordre dans lequel elle nous a été présentée.



RÉCAPITULATION des sommes du premier chapitre.

Art. I ^{er}	2,900,879 liv.
II.	1,883,246
III.	485,606
IV.	357,343
V.	87,380
VI.	105,040
VII.	83,541
TOTAL	<u>5,903,035 liv.</u>

CHAPITRE SECOND.

ADMINISTRATION.

L'article premier comprend la dépense de trois intendans, de huit commissaires généraux, de vingt-sept commissaires ordinaires, & sept furnuméraires; de sept contrôleurs, de dix gardes-magasins, & un sous-garde-magasin, & de onze élèves. Total, soixante-dix-huit personnes.

Les appointemens des intendans font de 24,000 liv. pour chacun, & celui de Brest a 6,000 liv. de plus. Les commissaires généraux ont 6,000 liv. d'appointemens; quatre d'entr'eux ont des supplémens égaux ou supérieurs à leurs appointemens, & un cinquième a un supplément de 4,000 liv.

Les vingt-sept commissaires ordinaires ont 3,000 liv. d'appointemens; & vingt-cinq d'entr'eux ont des supplé-

mens variés depuis 4,000 liv. jusqu'à 500 liv. La dépense réunie de ces soixante-dix-huit personnes, monte à la somme de 346,460 liv.

Indépendamment de ces appointemens, il leur est accordé, sous le titre de frais de secrétaires, de bureaux & de ports de lettres, une somme annuelle de 22,820 liv., qui ne doit pas être séparée de la première, & qui la porte à 369,280 liv.

Outre ces différens officiers d'administration, quatre cent treize commis sont répartis dans les différens ports, & ont des appointemens depuis 2,000 liv. jusqu'à 400 liv. Le plus grand nombre est à 1,200 liv., à 1000 liv. & à 800 liv. Cette masse de quatre cent treize commis coûte 420,640 liv.

Enfin, quelques concierges des vivres, préposés à des travaux & à des magasins, au nombre de onze, coûtent 8,920 liv.

La totalité de ce premier article est de 798,840 liv.

Le second article comprend les officiers employés à l'entretien des bâtimens civils. Ils consistent en cinq ingénieurs en chef, huit ingénieurs ordinaires, sept sous-ingénieurs, deux élèves, un régisseur, un piqueur & deux charpentiers : total, vingt-six personnes. Ce nombre réparti sur tous les ports en laisse peu dans chaque établissement. Les traitemens ne paroissent pas excessifs. Cet article monte à 48,430 liv.

Le troisième article comprend la dépense des aumôniers;

Ils font au nombre de vingt-neuf, & payés depuis 1,800 liv. jusqu'à 200 liv. Cet article est de 21,000 liv.

Le quatrième article comprend les officiers de santé. Ils font au nombre de deux cent soixante-quatre, y compris trente d'entr'eux qui ne seront pas remplacés, mais qui font payés jusqu'à leur mort, ou à leur retraite, & y compris aussi trente sœurs de la charité de l'hôpital de Rochefort, qui, à elles trente, ne coûtent que 1,080 liv.

Le reste consiste en neuf médecins, payés depuis 5000 liv. jusqu'à 200 liv.; en cent quatre-vingt-sept chirurgiens payés depuis 3000 liv. jusqu'à 240 liv.; en deux apothicaires payés 2000 liv. & 1,600 liv.; un jardinier botaniste à 1,200 liv.; & un contrôleur de l'hôpital à 2000 liv., ce qui, joint à 600 liv. pour l'entretien du jardin botanique de Toulon & de l'école d'anatomie de Rochefort, donne un total de dépense de 228,560 liv., sur quoi l'extinction de trente médecins & chirurgiens, qui ne doivent pas être remplacés, apportera une réduction de 32,800 liv.

Le cinquième article concerne la prévôté de la marine. Elle consiste en trois prévôts à 4000 liv.; quatre lieutenans; quinze assesseurs; quatre procureurs du roi; cinq greffiers; cinq exempts; cinq brigadiers, & quatre-vingt archers, qui font payés chacun 600 liv. Total, cent vingt-une personnes, dont la dépense est de 94,300 liv.

Le sixième article comprend la paie des gardiens, por-

tiers & rondiers , tant des vaisseaux que des magasins , des canotiers & des gabarriers. Cet article est considérable ; il se monte à 429,808 liv.

Le septième article est un composé de plusieurs objets , de natures très - différentes , & que nous allons séparer pour vous en rendre un compte plus clair.

1°. La dépense des chiourmes , dans laquelle on comprend l'entretien & solde des pertuisaniers , les appointemens des bas - officiers des galères , & de tous les objets relatifs aux forçats , 1,650,000 liv. Nous ne pouvons vous présenter aucun détail sur cette dépense : elle est énorme & affligeante. La suppression du régime fiscal doit y faire espérer une diminution sensible.

2°. L'exploitation des bois des Pyrénées est évaluée 50,000 liv.

3°. Les journées des malades dans les hôpitaux , non compris celles du corps-royal des cannoniers-matelots , dont nous vous avons déjà rendu compte , & non compris celles des chiourmes & des armemens , coûtent 500,000 liv. Cette dépense , en estimant le prix des places de l'hôpital à 20 sols , suppose un entretien journalier de mille trois cent soixante-dix malades , ce qui paroît bien considérable.

4°. L'entretien ordinaire des bâtimens civils est estimé 375,000 liv.

5°. Un autre article , intitulé : ouvrage indispensable à exécuter en 1789 , & qui , sans doute , n'est pas une dépense annuelle , quoiqu'il s'y trouve compris , monte à 480,000 liv.

6°. La dépense des consuls entretenus pour les intérêts du commerce dans les différens ports étrangers, monte à 537,980 liv. L'état en est joint à la fin de ce rapport. L'Amérique seule en emploie pour 112,000 liv.

7°. L'entretien du phare d'Ouessan, du phare de Saint-Mathieu, des lanternes & illumination des quais & cales, coûte 30,650 liv.

8°. Les frais de régie des vivres de la marine montent, en appointemens des régisseurs, directeurs & commis, à 234,500 liv., & les frais généraux de régie, à 390,000 liv. : total, 624,500 liv.

9°. On retient, ou plutôt on ajoute (puisque'on en fait un article de dépense) à la dépense des vivres, quatre deniers pour livre au profit des invalides de la marine, ce qui monte à 80,000 liv., & suppose une dépense, en vivres, de 4,800,000 liv.

10°. Enfin, les appointemens du ministre & de ses bureaux, ceux de divers bureaux, officiers & autres employés à Paris & à Versailles, ceux de différentes personnes chargées de travaux particuliers, d'autres frais de bureaux à la cour & dans les ports; des loyers de maisons & emplacements occupés pour le service de la marine, & enfin, des gratifications extraordinaires, des frais de conduites, de vacations, de ports de lettres, &c., coûtent ensemble, 1,624,055 liv.

Nous ne vous parlerons pas ici d'une dette de 1,200,000 liv. pour les fonds d'avance fournis par les régisseurs, & dont on paie annuellement 60,000 liv. d'intérêts, non plus que d'une autre dette de 1,600,000 liv. empruntées en

1779 & 1780 par M. de Sartine, dont on paie 80,000 liv. d'intérêt. Ces deux articles feront comptés parmi les dettes du département.

Nous allons finir par une récapitulation de tous les articles de la dépense d'administration, & les classer d'une manière différente pour vous en faciliter le rapprochement.

Ier. *Chiourmes et hôpitaux.*

1°. La dépense des chiourmes	1,650,000 l.
2°. Les journées d'hôpitaux.	500,000
3°. Les officiers de fanté	228,560
TOTAL	2,378,560 l.

II. *Bâtimens civils.*

1°. Ingénieurs & officiers pour les bâtimens civils.	48,430 l.
2°. Entretien ordinaire desdits bâtimens	375,000
3°. Ouvrage indispensable en 1789, 480,000 l. ci, pour	<i>Mémoire.</i>
TOTAL	423,430 l.

III. *Articles divers.*

1°. Prévôté de la Marine	94,300 l.
2°. Gardiens, portiers, rondiers, canotiers et gabariers	429,800
3°. Entretien des phares et lanternes	30,650
4°. Exploitation des Pyrénées	50,000
5°. Aumôniers	21,000
TOTAL	625,750 l.

IV. Administration.

1°. Les consuls dans les différens ports étrangers .	537,980 l.
2°. Intendans , commissaires contrôleurs et commis dans les ports, &c.	798,840
3°. Le ministre et les bureaux de Paris et Versailles	1,624,055 l.
4°. La régie des vivres	624,500
5°. Quatre deniers pour livre au profit des invalides de la marine.	80,000
TOTAL	<u>3,665,375 l.</u>

La somme de tous les articles ci-dessus est de 7,093,115 l.
 lesquels joints à ceux de l'état militaire, ci.. 5,903,035

donnent une dépense fixe de 12,996,150 l.

Et en y ajoutant pour cette année les ouvrages indispensables en bâtimens civils en 1789 . . 480,000

TOTAL des dépenses fixes 13,476,150 l.

RECAPITULATION des sommes ci-dessus du second chapitre.

ART. I.	2,378,560 l.
II.	423,430
III.	625,750
IV.	3,665,375
TOTAL	<u>7,093,115 l.</u>

CHAPITRE TROISIÈME.

DÉPENSES VARIABLES.

CONSTRUCTIONS.

La seconde partie des dépenses ordinaires de la marine, a pour titre : Dépenses variables; & ce titre seul est une espèce de tort en administration. Nous chercherons à l'effacer, autant que la nature des objets qu'il renferme nous le permettra, en y appliquant des règles & des principes qui ne soient pas variables.

Ce chapitre concerne les constructions & les entretiens des vaisseaux, frégates & bâtimens de tout genre qui appartiennent à la marine royale.

Des calculs, dont il ne nous est pas aisé d'apprécier la justesse, mais qui réunissent en leur faveur des témoignages imposans fournis par des hommes des différens états qui ressortissent à ce département, témoignages qui, se trouvant uniformes à des époques différentes, servent de bases aux opérations du ministre dans cette partie. Ces calculs établissent ce que coûte exactement chaque vaisseau de chaque échantillon; & des états détaillés à l'infini exposent, d'une manière satisfaisante, les élémens de ces calculs.

Il en résulte qu'un vaisseau de 110 à 118 canons coûte 1,362,704 liv.

1^{er} Rapport.

B

Un vaisseau de 80	1,053,350 liv.
Un vaisseau de 74	906,531
Une frégate de 36	449,433
Une frégate de 32	399,800
Une corvette de 20	241,091
Une corvette de 12	219,074
Un aviso	80,000
Une flûte de 700 tonneaux & 30 canons..	230,000
<i>Idem.</i> de 600 tonneaux & 24 canons ..	205,000
<i>Idem.</i> de 500 tonneaux & 20 canons ..	175,000
Une gabarre, prix commun	106,000 liv.

Les radoub ordinaires des vaisseaux dans les ports, sont de même soumis à une appréciation à-peu-près déterminée. On estime qu'un radoub à faire à un vaisseau, une frégate & une corvette, coûte 250,000 liv.

L'entretien journalier des bâtimens qui restent désarmés dans les ports, & qui n'ont pas besoin de radoub, est estimé, pour cent quatre-vingt-trois bâtimens de toutes espèces qui existent, à 962,000 liv., ce qui fait, pour chaque bâtiment, l'un portant l'autre, une dépense de 5,257 liv.

Il y a, dans les différens ports, environ quatorze cents bâtimens employés pour les détails du service intérieur. Leur entretien est estimé, par an, à 600,000 liv.

Le déperissement de la mâture, des agrès & appaux des vaisseaux non armés dans les ports, est fixé de même, par un aperçu résultant de l'expérience, à 400,000 liv.

On évalue de même l'approvisionnement annuel de l'artillerie, en supposant complet l'armement des vaisseaux

& frégates, &c., existans, à 300,000 liv., ce qui suppose l'achat annuel d'environ trois cents canons (1).

Il s'en faut bien qu'on ait atteint encore l'approvisionnement complet en canons, & c'est le motif d'une demande qui se trouvera parmi les dépenses extraordinaires de ce compte.

Il résulte de l'état ci-dessus, qu'indépendamment des constructions, des refontes & des radoubs dont il nous reste à vous offrir le détail, les quatre articles qui viennent d'être rapportés, & qui sont estimés à une somme déterminée par le ministre de la marine, établissent pour l'entretien des vaisseaux qui restent défarmés dans les ports, pour celui de quatorze cents bâtimens nécessaires au service des ports, pour réparer le dépérissement des mâts & agrès, & enfin, pour renouveler l'artillerie, une dépense annuelle de 2,262,000 liv.

Nous allons vous rendre compte à présent de l'objet intéressant; celui des constructions & des radoubs.

Il est aisé, d'après les états ci-dessus, de savoir ce que doivent coûter les différentes constructions & les radoubs que l'on entreprend; mais il faut établir quelle est la quantité que l'on en doit entreprendre, & pour cela, il faut déterminer d'abord à quel nombre on veut fixer les forces navales, & à quel dépérissement elles sont assujetties.

La dernière ordonnance de la marine établit pour base

(1) Un canon de 36 coûte environ 1,340 liv.; un canon de 24, 1,000 liv.; un canon de 18, 784 liv. &c.

de nos forces navales, l'entretien de trois armées composées chacune de trois escadres, & chaque escadre de neuf vaisseaux & neuf frégates; c'est-à-dire qu'elle fixe le nombre des vaisseaux à quatre-vingt-un, & les frégates au même nombre. Cet état est celui de guerre ou le complément de nos forces navales.

A la paix de 1783, nous n'étions pas à ce nombre; il ne nous restoit que soixante-huit vaisseaux & cinquante-une frégates; & sur ce nombre, il y a eu de condamnés vingt-huit vaisseaux & douze frégates.

On a pris le parti de réduire l'armée navale à un pied de paix, en ne portant chaque escadre qu'au nombre de sept, ou en n'ayant que sept escadres de neuf vaisseaux, ce qui est la même chose; ainsi, le nombre fixe actuel est de soixante-trois vaisseaux, soixante-trois frégates, &c.

Une longue expérience a appris que les vaisseaux, l'un portant l'autre, ne durent que dix ans, & les frégates, douze; ainsi, on ne peut espérer d'avoir une armée navale toujours prête à servir, sans construire, tous les ans, la dixième partie de ses vaisseaux, & la douzième partie de ses frégates.

Nous sentons combien cette action du temps est funeste, & combien il est douloureux de penser que dans vingt ans de paix il faut, sous peine d'être sans puissance maritime, renouveler deux fois l'énorme dépense d'une marine entière; mais si telle est la loi de la nature, que peut-être on pourroit combattre avec plus de succès; si telle est la nécessité, il faut bien s'y soumettre, ou renoncer à un commerce protégé, & à des colonies.

Le dixième de soixante-trois vaisseaux est à-peu-près six ; le douzième de soixante-trois frégates est cinq ; il faudroit donc calculer sur la construction annuelle de six vaisseaux & de cinq frégates, c'est-à-dire, sur une dépense, année commune, de 7 à 8 millions pour ce seul objet (1).

Dans la même proportion observée pour les radoubs, il faut, tous les ans, y comprendre le même nombre de six, & cette nécessité impose une dépense annuelle de 1,500,000 liv.

Suivant les calculs ci-dessus, les constructions depuis le premier janvier 1783, devroient, y compris l'année courante, se monter à quarante-deux vaisseaux & trente-cinq frégates ; elles ne montent effectivement qu'à trente-cinq vaisseaux & vingt-huit frégates, y compris ceux qui sont à présent sur les chantiers ; ainsi, elles sont inférieures à l'évaluation commune de sept vaisseaux & sept frégates ; & c'est en effet ce qui manque au bon état complet de notre pied de paix actuel.

Il résulte de ce qui vient d'être dit, que la dépense annuelle de conservation & de renouvellement des vaisseaux

(1) CONSTRUCTIONS.

Six vaisseaux de 74, à 906,531 l.	5,439,186 l.
Trois frégates portant du 18, à 449,433 l.	1,348,299
Deux frégates portant du 12, à 399,800 l.	799,800
	<hr/>
	7,587,085 l.
Radoubs annuels	1,500,000
	<hr/>
TOTAL	9,087,085 l.

& frégates, prise à la rigueur des calculs précédens, entraîneroit une dépense annuelle d'environ 9,000,000 liv.

Celle qui est calculée pour l'année courante, monte, pour les constructions, à 7,887,567 liv., & pour les radoubs, ainsi qu'il a été dit ci-devant, à 1,500,000 liv.; ce qui donne un total, pour ces deux objets, de 9,387,567 liv.

D'après les calculs ci-dessus, en réunissant les premiers objets d'entretien dont nous vous avons déjà rendu compte, & qui montent à 2,262,000 liv., à la dernière somme des constructions & des radoubs, on trouve un total de 11,649,567 liv.

Il a, de plus, été construit, depuis le premier janvier 1783, sept corvettes, dix-sept avisos & huit flutes ou gabarres, dont la dépense monte, pour les sept corvettes, à 1,533,508 liv.; pour les dix-sept avisos, à 1,360,000 liv., & pour les huit flûtes ou gabarres, en en comptant quatre de chaque espèce, à 1,237,332 liv.; & pour le tout, 4,130,840 liv., ce qui, formant une année commune des sept, donne une dépense annuelle de 600,000 liv., qu'il conviendra de joindre aux autres dépenses, quoiqu'elle n'y soit pas calculée dans les états qui nous ont été remis.

RÉCAPITULATION des sommes du troisième chapitre.

ART. I.	962,000 l.	} 2,262,000 l.
II.	600,000	
III.	400,000	
IV.	300,000	
Constructions.	7,887,567	
Radoubs	1,500,000	
TOTAL	11,649,567 l.	

CHAPITRE QUATRIÈME.

ARMEMENS.

Nous allons à présent vous rendre compte de la dépense ordinaire des armemens qui ont lieu tous les ans pour les différentes stations ; c'est le dernier article des dépenses variables de la marine.

La station la plus éloignée est celle des mers d'Asie. Dans ce moment-ci elle consiste en dix-sept bâtimens armés en guerre ; mais le parti qui a été pris sur le régime de nos possessions dans l'Inde réduira , à l'avenir , ce nombre à quatre frégates , une corvette , & une flutte ; ainsi , onze de ces bâtimens stationnaires ne doivent être compris dans ce compte , que pour la dépense de cette année ; & la base de nos calculs , pour l'avenir , doit porter sur le nombre de six bâtimens armés en guerre.

La seconde station est celle des isles du Vent. Elle consiste en un vaisseau de soixante-quatorze canons , deux frégates & une corvette , & trois avisos armés en paix. Total , sept bâtimens.

La troisième station est celle de Saint-Domingue. Elle consiste dans le même nombre de bâtimens de la même espèce , & armés de même en paix : ci , sept bâtimens.

La quatrième station est celle des côtes d'Afrique. Elle consiste en une frégate , une corvette & un aviso armés en paix. Total , trois bâtimens.

La cinquième station est celle de la Méditerranée. Elle

consiste en une frégate , deux corvettes & un aviso armés en paix. Total, quatre bâtimens.

La circonstance de la guerre actuelle entre les Turcs & les Russes a obligé d'entretenir, dans la Méditerranée, pour la sûreté du commerce, quatorze bâtimens de plus.

Indépendamment de ces cinq stations, il est d'usage d'armer, pour l'instruction des élèves de la marine, une escadre d'évolution, de trois corvettes.

Outre cela, il est nécessaire d'entretenir, pour le cabotage, en raison du transport des effets, des munitions & des vivres, deux flûtes & quatre gabarres. Total, six bâtimens.

Le total de ces bâtimens est de 2 vaisf. de 74 can.

10 frégates.

9 corvettes.

3 flûtes.

4 gabarres.

8 avisos.

TOTAL 36 bâtimens.

La dépense de l'armement de chaque bâtiment est calculée, & nous allons vous la présenter d'après les états qui nous ont été communiqués, & qui sont accompagnés des plus grands détails. Ces états contiennent ce que coûtent, par an, les bâtimens de toute espèce, armés & entretenus à la mer; & il résulte du tableau détaillé que nous pouvons mettre sous vos yeux,

Qu'un vaisseau de 74 , armé	en guerre ,	en paix ,
coûte par an	542,110 l.	448,510 l.
Une frégate portant du 18.	276,729	234,012
<i>Idem</i> , portant du 12.	237,320	199,758
<i>Idem</i> , portant du 8	200,000	166,000
Une corvette	100,000	83,000
Une flûte	100,245	<i>Idem.</i>
Une gabarre	50,110	<i>Idem.</i>
Un aviso	70,000	<i>Idem.</i>

TABLEAU de la même dépense par mois.

Un vaisseau de 74, armé	en guerre ,	en paix ,
coûte par mois	45,175 l. 10 f.	37,376 l.
Une frégate port. du 18	23,060 l. 15 f.	19,501 l.
<i>Idem</i> , portant du 12	19,776 l. 13 f. 4 d.	16,646 l. 10 f.
<i>Idem</i> , portant du 8	16,666 l. 13 f. 4 d.	13,833 l. 6 f. 8 d.
Une corvette	8,333 l. 6 f. 8 d.	6,916 l. 3 f. 4 d.
Une flûte	<i>Idem.</i>	8,353 l. 5 f.
Une gabarre	<i>Idem.</i>	4,175 l. 15 f.
Un aviso	<i>Idem.</i>	5,833 l. 6 f. 8 d.

Cela posé, il ne s'agit plus que de supputer combien de temps les bâtimens attachés à chacune de ces stations restent hors des ports ; il va être fait en conséquence un calcul particulier pour chaque station.

La station de l'Inde, ainsi que nous avons eu l'honneur de vous le dire, est composée de quatre frégates portant du dix-huit, d'une corvette & d'une flûte armées en guerre. Les bâtimens employés à toutes les autres stations, sont armés en paix. Cette station dure trois ans. Elle n'est jamais vacante, ainsi il faut la calculer pour toute l'année.

Une frégate portant du 18 coûte, par an, 276,729 liv.
Ainsi, 4 frégates coûtent 1,106,916 l.

<i>De l'autre part</i>	1,106,916 l.
Une corvette coûte par an	100,000
Une flûte est estimée, pour les mers d'Asie, pendant un an	120,000
	<hr/>
Ainsi la station de l'Inde coûte par an . . .	1,326,916 l.
	<hr/>

La station de Saint-Domingue & celle des isles du Vent sont pareilles. Elles emploient chacune un vaisseau de soixante-quatorze, deux frégates portant du douze, une corvette & trois avisos armés en paix. Ces stations durent deux ans. Elles ne sont jamais vacantes, ainsi il faut les calculer pour toute l'année.

Un vaisseau de 74 coûte, par an	448,510 l.
Deux frégates portant du 12, à 199,758 l.	399,516
Une corvette	83,000
Trois avisos, à 70,000 liv.	210,000
Ainsi la station de Saint-Domingue coûte, _____	
par an	1,141,026 l.
La station des Isles du Vent coûte la même _____	
somme de	1,141,026 l.
	<hr/>

La station de la côte d'Afrique emploie une frégate portant du douze, une corvette & un aviso. Elle occupe ces trois bâtimens pendant huit mois.

Une frégate portant du 12, coûte, pour huit mois	134,000 l.
Une corvette, <i>idem</i>	55,333

<i>Ci-contre</i>	189,333 l.
Un aviso, <i>idem.</i>	48,000
Ainsi la station de la côte d'Afrique coûte . . .	<u>237,333 l.</u>

La station de la Méditerranée emploie une frégate portant du dix-huit, deux corvettes & un aviso. Elle dure deux ans, & n'est jamais vacante; ainsi il faut la calculer pour toute l'année.

Une frégate portant du 18, armée en paix, coûte par an	234,012 l.
Deux corvettes, à 83,000 liv.	166,000
Un aviso	70,000
Ainsi la station de la Méditerranée coûte, par an	<u>470,012 l.</u>

Pour rendre le calcul de la dépense des stations plus juste qu'il ne l'est dans les états du département de la marine, on auroit dû ajouter, à chaque station, un nombre de mois pour le temps employé à les relever.

Ainsi la station de l'Inde, qui dure trois ans, doit être prolongée de six mois. Il en résulte par chaque année deux mois de dépense, qui montent à 217,860 l.

La station de St. Domingue doit être augmentée de même de quatre mois; il en résulte par chaque année deux mois de dépense, qui montent à 190,173 l.

Idem, pour la station des Isles du Vent. 190,173 l.

La station de la Méditerranée devant être augmentée de même de deux mois, il en résulte par chaque année un mois de dépense, qui monte à 39,167 l.

TOTAL 637,337 l.

Nous allons récapituler la dépense de ces différentes stations pour vous en présenter l'ensemble.

1°. La station de l'Inde coûte	1,326,916 l.
2°. La station de Saint-Domingue	1,141,026
3°. La station des Isles du Vent	1,141,026
4°. La station de la côte d'Afrique	237,333
5°. La station de la Méditerranée	470,012

TOTAL des cinq stations	<u>4,316,313 l.</u>
-----------------------------------	---------------------

L'escadre d'évolution pour l'instruction des élèves de la marine consiste en trois corvettes, dont l'armement dure six mois, & dont la dépense monte, pour ces six mois, à la somme de 124,500 l.

Le cabotage emploie deux flûtes & quatre gabarres pendant toute l'année.

Deux flûtes coûtent, pendant un an	200,490 l.
Quatre gabarres, <i>idem.</i>	200,440

TOTAL de la dépense du cabotage	<u>400,930 l.</u>
---	-------------------

RÉCAPITULATION générale de tous les armemens annuels.

Les cinq stations	4,316,313 l.
L'escadre d'instruction	124,500
Le cabotage	400,930

Total de la dépense des armemens.	<u>4,841,743</u>
---	------------------

Il n'est pas inutile d'observer que, dans les états qui nous ont été remis, cette même dépense est portée à 4,873,776 l. ;

ce qui la rend supérieure au calcul ci-dessus de 32,033 liv.; mais c'est une erreur de calcul, & elle est trop légère pour que nous ne laissions pas subsister dans ce rapport les calculs qui ont servi de base aux projets de dépenses que nous aurons à discuter.

Enfin, en réunissant tous les chapitres de dépense détaillés dans le présent rapport, vous aurez le total de la dépense ordinaire de la marine, sans y comprendre les colonies.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

I ^{er} chapitre. État militaire . . .	5,903,035 l.	} 29,999,493 l.
II ^e chapitre. Administration. . .	7,093,115	
<i>Nota.</i> A ce chapitre est ajouté un article de bâtimens civils, indispensable à exécuter en 1789, qui monte à 480,000 livres; ci pour.	<i>Mémoire.</i>	
III ^e chapitre. Construtions . . .	11,649,567	
IV ^e chapitre. Armemens . . .	4,873,776	
TOTAL.	29,519,493	
Auxquels il faut joindre, pour cette année, la somme rapportée ci-dessus pour mémoire		
	480,000	
Total de la dépense ordinaire de 1789	<u>29,999,493</u>	

29,999,403 l.

De l'autre part 29,999,473 l.

Mais en ayant égard à la somme que nous avons estimée d'après les calculs qui servent de base aux états ci-dessus, pour le double emploi des armemens qui vont relever les stations, & de ceux qui les quittent, il conviendrait d'ajouter à cette somme celle de 637,373 l.)

Il conviendrait aussi d'ajouter la somme omise pour la construction annuelle des petits bâtimens, comme flûtes, gabarres, avifos, &c. que nous avons évaluée à 600,000

1,237,373 l.

Total des sommes à ajouter 1,237,373

Et en réunissant cette somme à celles qui composent les dépenses du département, il en résultera une année commune de

31,236,866 l.

DEPENSES EXTRAORDINAIRES.

Indépendamment des dépenses ci-dessus, le département de la marine a demandé, pour cette année, des fonds extraordinaires pour les objets suivans.

La dépense de la station de l'Inde coûte, sur l'ancien pied qui ne cessera qu'à la rentrée des bâtimens qui la composent, 3,004,024 liv.; elle est réduite à une dépense de 1,212,096 liv. (1), & n'est employée que pour cette somme dans les états de l'année; ainsi il faut pour 1789, un excédent de 1,791,928 liv.

La station de la Méditerranée, en raison de la guerre des Turcs & des Russes, a exigé des bâtimens armés en guerre, & en plus grand nombre. Il en résulte un surcroît de dépense de 658,548 liv.

Il est essentiel de compléter l'approvisionnement de l'artillerie. Il en manque encore mille trente-huit pièces, ce qui exige un supplément de fonds de 700,000 liv.

On a jugé indispensable de faire un approvisionnement de précaution en munitions navales, & on a demandé pour cet objet, sans le définir exactement, une somme de 1,600,000 liv.

Les canonnières-matelots ne sont portés dans les états de dépense, que sur le pied de leur dernière réduction, qui en fixe la dépense à 1,883,246 liv.; mais comme cette

(1) Il y a dans ce calcul 114,820 livres d'erreur. La station d'Asie est calculée pour 1,326,916 l., & non pour 1,212,096 l. ainsi qu'il est dit ici.

économie n'est qu'éventuelle & successive par la suppression des recrues, il en coûtera encore de plus cette année, 430,096 liv.

Enfin, les deux sommes dont nous avons parlé, qui sont dues tant aux régisseurs des vivres, pour leurs fonds d'avances, qu'à ceux qui ont prêté au département de la marine, 1,600,000 liv. en 1779 & 1780, portent 140,000 liv. d'intérêts qu'il faut acquitter; ainsi, il faut faire fonds de cette somme d'intérêts.

Ces six articles réunis donnent un total de dépense extraordinaire, pour 1789, de 5,320,572 liv.

RÉCAPITULATION des dépenses extraordinaires.

ART. I ^{er}	1,791,928 l.
II.	658,548
III.	700,000
IV.	1,600,000
V.	430,096
VI.	140,000
TOTAL	<u>5,320,572 l.</u>

ÉTAT général des dépenses des Consuls.

ESPAGNE.

<i>Madrid</i>	{ Au chargé des affaires de la Marine & du Commerce de France ,	24,400 l.

Nota. On rembourse au chargé d'affaires ,
 environ 6,000 l. pour les présens annuels.

<i>Cadix</i>	{ Au Consul. Au Chancelier. Au Vice-Consul.	
		1,000 l.
		1,000 l.
<i>Seville & San-Luca</i>	Vice-Consul.	1,000 l.
<i>Malaga</i>	Consul.	6,000 l.
<i>Carthagène</i>	Consul.	6,000 l.
<i>Alicante</i>	{ Consul. Vice-Consul.	7,200 l.
		600 l.
<i>Gyon</i>	Consul.	3,500 l.
<i>La Corogne</i>	Consul.	6,000 l.
<i>Barcelonne</i>	Consul.	6,000 l.
<i>Saint-Ander</i>	Consul.	5,000 l.
<i>Oran</i>	Consul.	3,000 l.
<i>Mayorque</i>	Consul.	4,000 l.
<i>Isles Canaries</i>	Consul.	5,000 l.
<i>Palamos</i>	Vice-Consul.	400 l.

P O R T U G A L.

	{ Consul général. Vice-Consul. Juge Conservat. de la Nation. Vice-Consul interprète. Hôpital de Marine.	16,000 l.
		1,800 l.
<i>Lisbonne</i>		1,800 l.
		600 l.
		600 l.
<i>Madère</i>	Consul.	1,500 l.

102,400 l.

I T A L I E.

<i>Nice.</i>	Consul.	7,000 l.
<i>Cagliari.</i>	Consul.	3,000 l.
<i>Charles-Fort.</i>	Vice-Consul.	300 l.
<i>Gènes.</i>	Consul.	11,000 l.
<i>Savonne.</i>	Vice-Consul	400 l.
<i>Livourne.</i>	Consul.	8,000 l.
<i>Porto-Ferraïo.</i>	Vice-Consul.	800 l.
<i>Rome.</i>	Consul.	3,000 l.
<i>Civita Vecchia.</i>	Consul.	3,000 l.
<i>Naples.</i>	Consul général.	15,000 l.
	Avocat de la Marine.	500 l.
	Vice-Consul.	1,500 l.
<i>Messine.</i>	Vice-Consul.	4,500 l.
<i>Palerme.</i>	Vice-Consul.	1,500 l.
<i>Venise.</i>	Consul-Honoraire.	1,500 l.
	Vice-Consul.	300 l.
<i>Isles Vénitiennes.</i>	Consul général.	5,000 l.
<i>Raguse.</i>	Consul général.	2,000 l.

P A Y S D E L A D O M I N A T I O N

D E L' E M P E R E U R.

<i>Trieste.</i>	Consul.	6,000 l.
<i>Ostende.</i>	Consul.	5,000 l.

N O R D.

<i>Amsterdam.</i>	Commiffaire du Roi pour la Marine & le commerce de France.	15,200 l.
	Chancelier.	600 l.
<i>Rotterdam.</i>	Vice-commiffaire.	2,500 l.
<i>Hambourg.</i>	Consul général.	8,500 l.

 208,500 l.

Report 208,500 l.

<i>Rostock</i>	Vice-consul.	3,000 l.
<i>Dantzick</i>	Consul général.	2,400 l.
<i>Stockolm</i>	Consul.	8,000 l.
<i>Berghem</i>	Consul.	4,000 l.
<i>Christianzandt</i>	Vice-consul.	2,000 l.
<i>Elzeneur</i>	Consul.	9,000 l.
<i>Drontheim</i>	Consul.	4,000 l.
<i>St.-Péterfbourg</i>	Consul général.	17,000 l.
<i>Kronstadt</i>	Consul	5,000 l.
<i>Moscow</i>	Agent.	600 l.

AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

<i>Boston</i>	Consul.	20,000 l.
<i>Philadelphie</i>	Vice-consul.	8,000 l.
<i>Portsmouth</i>	Vice-consul.	8,000 l.
<i>Baltimore</i>	Consul.	20,000 l.
<i>Richemond</i>	Vice-consul.	12,000 l.
<i>Charles-Town</i>	Chargé des affaires du Consulat.	12,000 l.
<i>Wilmington</i>	Chargé des affaires du Vice-consulat.	4,000 l.
<i>Newyork</i>	Consul.	20,000 l.
	Au Chargé des affaires du Consulat général auprès du congrès.	12,000 l.
	Consul général.	19,000 l.
<i>Maroc</i>	Chancelier.	1,200 l.
	Interprète.	1,800 l.
<i>Constantinople</i>	Hôpital de la Marine.	500 l.
<i>Smirne</i>	Idem.	500 l.
<i>Baffora</i>	Consul.	14,000 l.
<i>Bagdat</i>	Vice-consul.	6,000 l.

422,500 l.

	<i>Report</i>	. . .	422,500 l.
<i>A Paris.</i>	Trois Secrétaires interprètes en langues Orientales. Un Surnuméraire. Dépenses des Elèves en lan- gues orientales. Conduite desdits Elèves for- tant desdites Ecoles.	. . .	15,000 l.
		. . .	1,000 l.
		. . .	12,000 l.
		. . .	2,000 l.

ANGLETERRE.

<i>Londres.</i>	Agent général.	. . .	20,000 l.
<i>Bristol.</i>	Agent particulier.	. . .	9,000 l.
<i>Liverpool.</i>	Agent particulier.	. . .	8,000 l.
<i>Dublin.</i>	Agent général.	. . .	16,000 l.
<i>Cork.</i>	Agent particulier.	. . .	8,000 l.
<i>Edimbourg.</i>	Agent particulier.	. . .	9,000 l.

On n'a pas porté les dépenses casuelles des Consuls, comme ports de lettres, remboursements de dépense de diverse nature, pour le service, indemnités dues pour pertes causées par des accidens extraordinaires, frais de voyages pour le service, préfens annuels et d'usage dans les principales villes des pays étrangers (cet article seul se porte environ à 6,000 liv. pour Madrid) et autres dépenses qu'on n'a aucun moyen d'évaluer avec précision. On porte cet objet, par aperçu, à 25,000 l.

TOTAL. 547,500 l.

Nota. On ne comprendra pas dans cet état les dépenses extraordinaires et souvent très-considérables, que la politique exige pour le maintien de nos liaisons avec les puissances de Barbarie; elles tiennent à des évènements qu'il n'est pas possible de prévoir. Le rapport en est fait au Conseil d'Etat de Sa Majesté, et sur sa décision, il y a toujours été pourvu par des fonds extraordinaires, pris au Trésor royal.

La Chambre de Commerce de Marseille paye tous les traitemens des Consuls et autres Officiers du Roi au Levant et en Barbarie, à l'exception de ceux de Maroc et du Pachalik de Bagdat, où elle ne perçoit aucun droit.

RAPPORT.

R A P P O R T

D E

LA DÉPENSE DES COLONIES;

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PAR LE COMITÉ DES FINANCES.

M E S S I E U R S ,

LES colonies que la France possède à Saint-Domingue & aux Isles du vent, sont d'une importance si reconnue pour la balance du commerce, qu'il paroît superflu de vous en détailler les avantages. C'est pour conserver cette source de richesses nationales que l'état est obligé à d'immenses sacrifices. On ne peut se dissimuler que nos colonies ont souvent occasionné des guerres ruineuses, & que c'est principalement pour elles qu'il faut entretenir des forces navales & de grands établissemens maritimes. Nous avons eu l'honneur de mettre sous vos yeux les dépenses que ces forces & ces établissemens entraînent en France. Il nous reste à vous exposer celles qui concernent particulièrement nos colonies.

CHAPITRE PREMIER.

COLONIES D'AMÉRIQUE.

Nous avons cru nécessaire de vous présenter sous différens points de vue la dépense relative à nos colonies. Nous les considérerons d'abord comme des provinces du royaume, ayant, comme toutes les autres, des besoins & des dépenses d'administration auxquels il faut pourvoir avant tout. Ainsi, les objets d'administration intérieure seront les premiers que nous aurons l'honneur de vous soumettre.

Nous vous présenterons ensuite les dépenses consacrées à les défendre contre l'ennemi.

Enfin nous vous donnerons l'état des dépenses relatives aux secours que nos escadres ou notre commerce doivent y trouver. A cet égard, nous ne pouvons cacher le regret de voir que tant de millions, dépensés jusqu'ici pour la marine, nous aient laissés aussi en arrière de ce qu'il seroit si nécessaire d'avoir dans nos colonies, sinon pour y construire & armer des vaisseaux, au moins pour les réparer, après un combat ou après des malheurs.

Les colonies d'Amérique consistent :

- 1°. Dans la partie françoise de l'isle de Saint-Domingue ;
- 2°. Aux Isles du vent, la Martinique, la Guadeloupe ; Sainte-Lucie & Tabago.

3°. Dans l'Amérique méridionale, Cayenne & la Guyanne.

4°. Au Banc de Terre-Neuve, pour la pêche de la morue, les isles de Saint-Pierre & Miquelon.

ARTICLE PREMIER.

SAINT-DOMINGUE.

Administration.

LES principaux officiers de cette administration consistent dans un intendant payé 80,000 liv., un commissaire-ordonnateur payé 16,000 liv., neuf commissaires qui coûtent 58,000 liv., un contrôleur payé 8,000 liv., dix écrivains principaux payés 34,000 liv.; & enfin treize écrivains ordinaires payés 37,886 liv. Total, trente-cinq personnes, coûtant ensemble 233,866 liv.

Le conseil supérieur est composé d'un président payé 15,000 liv., d'un procureur-général payé aussi 15,000 liv., de dix-huit conseillers, qui coûtent 162,000 liv., & de trois substitués payés 8,000 liv. Total, vingt-trois magistrats payés 200,000 liv.

Les sénéchaussées sont composées de trente conseillers ayant chacun 3,000 liv. d'appointemens. Total, 90,000 liv.

Ainsi, la dépense des officiers de justice est de 290,000 l.

Les garde-magasins, au nombre de quatorze, tant gardes principaux que commis, coûtent 22,586 liv. Il y en a deux de ce nombre pour l'artillerie.

Quinze receveurs du domaine & trois commis coûtent 27,134 liv.

Des commis de bureau pour les différens détails de la colonie coûtent 180,344 liv.

Des officiers de santé, au nombre de onze, coûtent 15,668 liv.

Dix-huit aumôniers ou missionnaires coûtent 12,533 livres.

Un article, énoncé sous le titre de *divers entretenus*, & qui consiste en sept piqueurs, concierges & gardiens, un botaniste payé 3,000 liv., un aumônier, deux tonneliers, deux charpentiers, deux mâçons, un maître forgeron, douze autres, & huit maîtres canonniers, comprend trente-six personnes, & monte, en dépense, à 47,695 liv.

Un article, intitulé *indemnités*, tenant à des marchés faits par le Roi, contient six articles, dont le principal regarde les héritiers de madame la duchesse de Brancas, pour cession au roi du droit de passage sur la rivière du haut du cap, & monte à 24,000 liv. Le total de ces indemnités se monte à 40,334 liv.

Le Roi entretient, pour son propre compte, un atelier composé de trois cent cinquante-sept nègres, & dirigé par un inspecteur, deux économes & trois piqueurs. Cet établissement coûte 112,080 liv.

Un établissement aux Gonaïves exige l'entretien d'un bateau & d'un acou pour le transport des nègres, des vivres & du bois. Il emploie un maître & deux matelots, un inspecteur des travaux, & coûte en total 19,000 liv.

Enfin un dernier article, sous le titre de *dépenses diverses*, comprend l'entretien des édifices & bâtimens du roi, qui coûtent par an 240,000 liv.; les loyers de maisons

& logement de l'inspecteur-général de milices, 50,000 liv. ; les fournitures, dans les magasins, évaluées 18,000 liv. ; le fret & transport, dans les quartiers des colonies, 20,000 liv. ; les voyages des cabrousts & d'acou, 6,000 liv. ; les journées d'ouvriers 6,000 liv. ; le luminaire des corps-de-garde & rondes 10,000 liv. ; les indemnités, pour déplacements, estimées 10,000 l. ; les frais de captures des matelots déser-teurs 50,000 liv. ; les frais d'impression 39,000 liv. ; l'évaluation des dépenses imprévues 40,000 liv. ; & enfin des travaux pour la communication entre la partie du nord & celle de l'ouest, le nétoisement des rues du Port-au-Prince, & la construction d'un palais de justice, d'un auditoire, d'une salle d'audience, & des nouvelles prisons, dont la somme monte à 868,000 liv. Tous les articles réunis sous ce titre composent une somme de 1,357,000 liv.

Nous allons récapituler ces différens articles.

1 ^o . Officiers d'administration	233,866 liv.
2 ^o . Tribunaux de justice	290,000
3 ^o . Les gardes-magasins	22,586
4 ^o . Les receveurs du domaine	27,134
5 ^o . Les commis des différens bureaux	180,344
6 ^o . Les officiers de fanté	15,668
7 ^o . Les aumôniers	12,533
8 ^o . Les divers entretenus	47,695
9 ^o . Les indemnités	40,334
10 ^o . Les ateliers de nègres du Roi	112,080
11 ^o . L'établissement des Gonaives	19,000
12 ^o . Les dépenses diverses	1,357,000

TOTAL des dépenses d'administration . . . 2,358,240 liv.

État militaire.

L'état-major de la colonie tient, en grande partie, à l'administration ; mais il est plus essentiellement lié à la défense de la colonie, & paroît devoir être compris dans la dépense militaire.

Cet état-major consiste en un gouverneur payé 100,000 livres, un maréchal-des-logis payé 5,400 liv., un sous-aide-maréchal-des-logis payé 4,200 liv., deux commandans particuliers payés 21,333 livres, cinq aide-majors payés 21,900 liv., quatre commandans en second payés 85,000 liv., dix majors payés 70,999 liv. ; & sous le titre d'*indemnités*, à divers officiers de l'état-major, pour ports de lettres, une somme de 2,200 livres. Total, vingt-quatre personnes, & une dépense de 311,032 liv.

Les garnisons de l'isle sont composées des deux régimens du Port-au-Prince & du Cap. Ils sont formés sur le pied des régimens de l'infanterie françoise, & sont chacun de soixante-six officiers, & de mille cent quarante-huit soldats. Total, 132 officiers, & 2,296 soldats.

La dépense d'appointemens & de solde de chacun de ces régimens est à-peu-près, comme en France, de 307,356 liv., y compris la masse : mais le logement des officiers coûte au Port-au-Prince 61,887 liv., & au Cap 12,267 liv. Les engagemens & rengagemens sont estimés, au Port-au-Prince, 22,000 liv., & au Cap 20,000 liv. : ils sont en sus de la masse. La subsistance est en sus de la solde & est portée de France. Elle coûte, pour chaque régiment, 252,860 liv. ; les journées d'hôpitaux sont évaluées, pour

chaque régiment, 120,000 liv.; le bois de chauffage fourni à chacun d'eux monte à 16,000 livres : ils entretiennent chacun un détachement au môle, & il est fourni à chaque détachement un supplément de riz estimé au Port-au-Prince 1,502 liv., & au Cap 1,521 liv., avec une augmentation aux officiers des détachemens, de 700 liv. Enfin on évalue les dépenses extraordinaires de ces deux régimens à 30,000 liv. Il résulte de tous ces détails que le régiment du Port-au-Prince coûte 797,305 liv., & celui du Cap 745,705 liv. : ainsi la dépense de ces deux régimens s'élève à 1,543,010 liv., ce qui fait monter la paie de chaque homme, l'un portant l'autre, environ à 635 liv. 10 sols.

L'artillerie est composée de quatre compagnies de quatre-vingt-huit hommes, chacune, & le total consiste en vingt officiers & 352 soldats. L'état-major de ce corps coûte 15,900 liv. : la solde, la masse & les appointemens coûtent 120,172 liv.; le logement des officiers, 10,800 liv.; la subsistance, 70,853 liv.; le supplément de riz au détachement du môle, 960 liv.; la gratification aux officiers de ce détachement, 500 liv.; la confection du pain, 4,640 liv.; les journées d'hôpitaux, 19,390 liv.; le bois, luminaire, lits, &c. 5,460; & enfin les dépenses extraordinaires, 33,860 liv. Toutes ces sommes réunies donnent un total de 282,535 liv.

Le corps du génie consiste en un directeur de fortifications payé 16,000 liv.; trois ingénieurs en chef payés 20,000 liv.; un ingénieur de la colonie payé 4800 liv.; deux dessinateurs, 4667 liv.; deux ingénieurs ordinaires, 8,900 liv.; un ingénieur géographe, 3000 liv.; un commis,

2000 liv. ; un inspecteur général des fortifications payé 14,667 liv. ; ce qui, joint à une somme de 3,133 liv., accordée pour voyages & vacations des officiers, porte la dépense entière du génie à 77,167 liv.

Un article de pensions accordées à différens officiers militaires s'élève à 48,586 liv.

RÉCAPITULATION.

1 ^o . État-major	311,032 liv.
2 ^o . Dépense de deux régimens	1,543,010
3 ^o . Artillerie	282,535
4 ^o . Génie	77,167
5 ^o . Pensions	48,586
Total de la dépense militaire	2,262,330 liv.

Marine.

Les officiers de port consistent dans douze capitaines & deux lieutenans de port, dont trois capitaines & les deux lieutenans sans appointemens. Les dix capitaines payés coûtent 7,933 liv. ; deux maîtres de port coûtent 3,800 liv. ; deux patrons de canots, 2,800 liv. ; un patron de chaloupe, 1,400 liv. ; trois charpentiers, 5,733 liv. ; deux calfats, 3,467 liv. ; & vingt matelots, 14,267 liv. Total quarante-quatre personnes, & en dépense 39,400 liv.

Les entrepôts emploient seize sujets, des matelots, un entretien de canots, des frais de régie & de bureaux. Ils coûtent annuellement 64,261 liv. ; mais la majeure partie de cette dépense est payée par le droit d'un pour cent

que les marchandises y payent. Il ne reste à la charge de la marine que 25,000 liv.

On estime que la station des bâtimens du Roi occasionne une dépense, à Saint-Domingue, de 250,000 liv.

RÉCAPITULATION.

1 ^o . Les officiers de port	39,400 liv.
2 ^o . Les entrepôts	25,000
3 ^o . La station des bâtimens du Roi	250,000
TOTAL de la dépense de la marine	<u>314,400 liv.</u>

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Les dépenses d'administration	2,358,240 liv.
Les dépenses militaires	2,262,330
Les dépenses de la marine	314,400
TOTAL de toute la dépense de Saint-Domingue,	<u>4,934,970 liv.</u>

Les revenus de la colonie font environ de 5,000,000 liv.

ARTICLE SECOND.

LA MARTINIQUE.

Administration.

L'administration de la Martinique a pour chef un intendant payé 60,000 liv.; un commissaire général, payé 12,000 liv.; quatre commissaires ordinaires, dont trois à 6,000 liv., & un à 7,000 liv.; deux contrôleurs, dont



un à 1,500 liv., & l'autre à 600 liv.; quatre écrivains principaux à 3000 liv., & six écrivains ordinaires à 2,400 liv. Total dix-huit personnes, dont les appointemens montent ensemble à 125,500 liv.

Divers entretenus, dont six gardes-magasins coûtent 10,500 liv.; des commis de différens détails coûtent, avec les frais & les garçons de bureaux, 66,333 liv.; un arpenteur payé 1,600 liv.; deux maîtres tonneliers payés 800 liv. chacun, & deux concierges composent un article de dépense de 82,793 liv.

Les receveurs du domaine, au nombre de seize, tant receveurs que directeurs & commis, coûtent 42,926 liv.

Vingt-cinq autres commis coûtent 12,600 liv.

Des indemnités à six établissemens de charité coûtent 48,573 liv.

Les officiers de santé, au nombre de sept, coûtent 10,300 liv.

Quarante-un ecclésiastiques coûtent 28,193 liv.

La police qui emploie un sergent & dix-neuf archers, coûte 19,368 liv.

La dépense du bague, y compris un sergent, un caporal, sept pertuisaniers & un portier, monte à 17,294 liv.

Enfin, un article de dépenses diverses comprend des loyers de maisons pour 52,000 liv. : les dépenses du fort-royal, estimées 18,000 liv.; le curement du port, 12,000 liv.; des fournitures de bureaux & frais d'impression, évaluées 18,000 liv.; des transports dans les différens quartiers de la colonie, 15,000 liv.; des journées d'ouvriers dans les magasins, 12,000 liv.; les journées

d'hôpitaux, autres que pour les troupes, 8,000 liv.; les frais de justice & subsistance des prisonniers, 44,000 liv.; & enfin des dépenses imprévues, évaluées 30,000 liv. Tous ces articles réunis donnent une somme totale de 209,000 liv.

Nous allons récapituler ces différens articles.

1°. Officiers d'administration	125,500 liv.
2°. Divers entretenus	82,793
3°. Receveurs du domaine & commis	42,926
4°. Vingt-cinq autres commis	12,600
5°. Indemnités	48,578
6°. Officiers de santé	10,300
7°. Ecclésiastiques	28,193
8°. Police	19,368
9°. Bagne	17,294
10°. Dépenses diverses	209,000

TOTAL des dépenses d'administration 596,552 liv.

État militaire.

L'état-major de la colonie est composé d'un gouverneur général payé 80,000 liv., d'un commandant en second payé 20,000 liv., de deux majors payés 6,000 liv. chacun, & de deux aides-majors payés 3,600 liv. chacun. Total, six personnes, dont la dépense en appointemens monte à 119,200 liv.

La garnison de l'isle est composée de deux bataillons d'infanterie de trois cents hommes de troupes noires, & de deux cent soixante-seize soldats d'artillerie.

Les deux premiers bataillons du régiment de la Martinique, en garnison dans cette île, sont comme ceux de Saint-Domingue, de onze cent quarante-huit soldats & soixante-six officiers. La masse, les appointemens & solde de ces deux bataillons, y compris la partie de la masse qui se paye en France, montent à 307,356 liv. Le logement des officiers qui coûte 10,000 liv.; la cuisson du pain, 18,000 liv.; la fourniture des hamacs, 13,776 liv.; le bois, lumière & fourniture des cazernes, 15,000 liv.; les engagements & rengagemens, 12,000 liv.; & enfin les journées d'hôpitaux, estimées 130,000 liv., portent la dépense de ces deux bataillons, sans compter l'envoi des subsistances de France à 506,132 liv.

L'artillerie est composée de trois compagnies de quatre-vingt-huit hommes chacune, & d'un détachement de douze. Total deux cent soixante-seize hommes, & dix-neuf officiers.

L'état-major de ce corps coûte 15,900 liv.; la solde, la masse & les appointemens coûtent 95,739 liv.; les logemens, 4000 liv.; le bois, les hamacs, la lumière & les fournitures, 4000, liv.; la cuisson du pain, 4000 liv.; les engagements & rengagemens, 1000 liv., & les journées d'hôpitaux 25,000 liv. Le total de cet article est de 149,639 liv.

Les trois cents hommes de troupes noires coûtent en tout 10,000 liv.

Les envois de France consistent en vivres, dont l'achat & le fret pour dix-huit cent trente-quatre rationnaires monte à 416,157 liv., & les effets & ustensiles pour les

troupes, les bâtimens civils & militaires, les fortifications & l'artillerie, qui montent à 60,000 liv. Il faut y joindre la levée de deux cent-quarante hommes de recrue, leur entretien au dépôt pendant trois mois, les menues fournitures jusqu'à leur embarquement, & enfin leur transport. Le tout est estimé 63,600 liv. : ainsi les envois de France, tant en vivres qu'en effets & ustensiles & en recrues, montent à la somme de 260,421 liv.

Le corps du génie consiste en un directeur payé 12,000 liv. ; un ingénieur en chef, 5000 liv. ; deux ingénieurs ordinaires, 6,900 & un ingénieur géographe, 3,000 liv. Total, 26,900 liv.

Un article de pensions à des officiers militaires ou autres, s'élève à 18,327 liv.

RÉCAPITULATION.

1°. État-major	119,200 liv.
2°. Dépenses de deux bataillons	506,132
3°. Artillerie	149,639
4°. Troupes noires	10,000
5°. Envois de France	560,421
6°. Corps du génie	26,900
7°. Pensions	18,327
	<hr/>
TOTAL des dépenses militaires	1,390,619 liv.
	<hr/>

Marine.

Les officiers de port consistent dans deux capitaines de port, dont un à 3000 liv., & un à 2000 liv., & un lieutenant de port à 2000 liv. Total, 7000 liv.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Les dépenses d'administration	596,552 liv.
Les dépenses militaires	1,390,619
Les dépenses de la marine	7,000

TOTAL de la dépense de la Martinique. . . 1,994,171 liv.

Les revenus de la colonie montent à . . . 666,666 liv.

ARTICLE TROISIÈME.

LA GUADELOUPE.

Administration.

L'administration de cette colonie est confiée à un intendant dont le traitement est de 40,000 liv.; trois commissaires ordinaires, dont un est payé 8000 liv., & les deux autres 6000 liv. chacun; un commissaire-contrôleur payé 7,500 liv.; trois écrivains principaux, dont un est payé 4000 liv., & les deux autres 3,000 liv. chacun, & six écrivains ordinaires à 2,400 liv. d'appointemens chacun, à quoi ajoutant 2,000 liv. pour frais & fournitures de bureaux, on trouve quatorze personnes employées, & une dépense de 93,900 liv.

Les recettes du domaine emploient un directeur-général, un receveur-général trésorier, trois directeurs particuliers, un receveur particulier, un commis principal, douze visiteurs & receveurs particuliers, un huissier, environ trente commis aux expéditions; total, 50 personnes, qui, avec les frais & les fournitures de bureaux, coûtent 70,933 liv.

Les officiers de santé, au nombre de six, coûtent 10,800 liv.

On paie aux Dominicains, aux Carmes & aux Capucins, pour les fonctions ecclésiastiques, 12,277 liv.

Un article d'indemnités, payé à la maison de charité de la basse terre, pour droits supprimés, monte à 3,333 liv.

Un article ayant pour titre, *divers entretenus*, & qui consiste en trois gardes-magasins principaux, deux gardes-magasins d'artillerie, deux arpenteurs, un maître tonnelier, quatre gardiens de magasins & de bureaux, les concierges du gouvernement & de l'intendance, & un abonnement de 5,200 liv. pour fournitures de bureaux, emploie quatorze personnes, & coûte 24,760 livres. Le même article comprend une dépense en commis chargés de différens détails, qui monte à 40,000 liv., & le total de l'article est de 64,760 liv.

La police emploie six commis, un sergent, un caporal, onze archers; total, dix-neuf personnes, dont la dépense monte à 10,373 livres, mais peut être supportée par la ferme des cabarets, & n'être pas comprise au rang des charges de l'administration.

Le bagne emploie deux sergens, six pertuisaniers & un portier, qui coûtent 7,320 liv.: les forçats, les malades & l'entretien du bagne sont estimés 4,000 liv., & l'article entier 11,320 liv.

Un article intitulé, *diverses dépenses*, consiste en loyers de maisons & logement en argent, qui monte à 50,000 liv., les frais d'impression 6,000 liv., les transports dans les différens quartiers de la colonie, 8,000 liv., les journées dans

les magasins du Roi 6,000 liv., les frais de justice & subsistance des prisonniers 25,000 liv., & enfin l'évaluation des dépenses imprévues à 30,000 livres. Tous ces articles réunis montent à 125,000 liv.

Nous allons récapituler ces différens articles.

1°. Officiers d'administration	93,900 liv.
2°. Domaine	70,933
3°. Officiers de fanté	10,800
4°. Ecclésiastiques	12,277
5°. Indemnités	3,333
6°. Divers entretenus & commis	64,760
7°. La police. Pour mémoire.	
8°. Le bague	11,320
9°. Diverses dépenses	125,000
TOTAL des dépenses d'administration . . .	392,323 liv.

État militaire.

L'état-major de la colonie consiste dans un gouverneur payé 60,000 l.; un commandant en second payé 20,000 l.; un commandant particulier de Marie-Galande, 9,000 liv.; un major de la basse terre, 6,000 liv.; cinq aides-majors, 18,000 livres : total, neuf personnes, dont la dépense, y compris 4,600 livres pour frais de bureaux, monte à 117,600 liv.

La garnison de l'isle consiste en deux bataillons d'infanterie, une compagnie d'artillerie de 88 hommes, & 300 hommes de troupes noires.

La dépense des deux bataillons d'infanterie, de 1,148 hommes

hommes & 66 officiers, consiste dans les appointemens : la solde & la masse montent, y compris la portion de la masse qui se paie en France, à 307,356 liv. ; des loyers de maisons & logemens en argent, 25,000 liv. ; le bois, les lits, lumières & autres fournitures, 230,000 livres ; la cuisson du pain, 18,000 liv., & les journées d'hôpitaux, 130,000 liv. La totalité de cet article est de 510,356 liv.

L'artillerie, qui consiste en 88 hommes & cinq officiers, coûte, en appointemens, solde & masse, 30,243 liv. ; en fournitures de bois, lits, lumières, &c. 3,000 liv. ; en cuisson de pain, 2,000 liv. ; & enfin en journées d'hôpitaux, 9,000 liv. ; total, 44,243 liv.

Les 300 hommes de troupes noires coûtent en tout 15,000 liv.

Les envois de France consistent en vivres dont l'achat & le fret, pour 1,448 rationnaires, monte à 337,684 liv. ; en effets & ustensiles ou marchandises pour les troupes, les fortifications, l'artillerie, les bâtimens civiles & militaires, qui montent à 50,000 liv. : il faut y joindre la levée de 200 hommes de recrue, leur entretien au dépôt pendant trois mois, leurs menues fournitures jusqu'à leur embarquement, & enfin leur transport, à 100 liv. par homme, le tout monte à 53,000 livres, & la totalité des envois de France, tant en vivres qu'en ustensiles, effets & recrues, monte à la somme de 440,684 liv.

Le corps du génie consiste en un ingénieur en chef payé 5,000 liv., & un ingénieur ordinaire, 3,450 liv. Total, 8,450 liv.

Un article de pensions à divers officiers réformés monte à 9,500 liv.

RÉCAPITULATION.

1 ^o . État-major	117,600 liv.
2 ^o . Dépense de deux bataillons	510,356
3 ^o . Artillerie	44,243
4 ^o . Troupes noires	15,000
5 ^o . Envois de France	440,684
6 ^o . Corps du génie	8,450
7 ^o . Pensions	9,500
<hr/>	
TOTAL des dépenses militaires	1,145,833 liv.
<hr/>	

Marine.

Les officiers de port consistent dans deux capitaines de port, à 2,000 liv. chacun; un pilote de port, à 1,600 liv., & un patron de pirogue, à 1,200 liv. : total, 6,800 liv.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Les dépenses d'administration	392,323 liv.
Les dépenses militaires	1,145,833
Les dépenses de la marine	6,800
<hr/>	

TOTAL de la dépense de la Guadeloupe . . 1,544,956 liv.

Les revenus de la colonie montent à . . . 666,667 liv.

ARTICLE QUATRIÈME.

SAINTE-LUCIE.

Administration.

Les officiers de l'administration de cette colonie sont; un commissaire ordonnateur, payé 12,000 liv.; deux contrôleurs, payés, l'un, 1000 liv., & l'autre 600 liv.; trois écrivains principaux à 3000 liv., & trois écrivains ordinaires à 2,400 liv. chacun : total, neuf personnes, & une dépense de 27,400 liv.

Divers entretenus : savoir, un garde-magasin à 2,500 liv., un garde-magasin de l'artillerie à 720 liv. Les commis de différens détails, payés 16,800 liv.; un arpenteur-voyer général, 1,600 liv., & enfin, quatre gardiens de bureaux & de magasin, payés 2,300 liv., composent une dépense de 23,920 liv.

Les officiers de santé, au nombre de deux, coûtent 3,900 liv.

La recette du domaine est composée d'un directeur, payé 4,000 liv.; d'un trésorier-receveur de la colonie, payé 2,900 liv.; de cinq visiteurs, dont deux à 2,400 liv., & trois à 2,000 liv., & des commis aux écritures, payés 1,600 liv. : total, 19,300 liv.

Onze ecclésiastiques forment une dépense de 11,217 liv.

La police emploie un commis, un brigadier de maréchaussée & quatre archers : leur dépense monte à 4,693 liv.

Le bagne, où il n'est compté que la paie d'un pertuisanier & le traitement des forçats malades, coûte 2,300 liv.

Diverses dépenses : savoir, les loyers de maisons & logemens en argent, pour 12,000 liv.; les dépenses du port, fournitures de tout genre, & frais d'impression, qui montent à 24,000 liv.; les transports dans les différens quartiers de l'isle, évalués 800 liv.; les journées d'ouvriers, 5,360 liv.; les frais de justice, & subsistance des prisonniers, calculés à 5000 liv., & enfin une évaluation de dépenses imprévues, à 20,000 liv., composent un total de 67,160 liv.

Des dépenses extraordinaires pour saigner la rivière qui comble le port, pour le comblement de la place, pour le dessèchement des marais, l'établissement d'un quai, montent à 40,000 liv.

Nous allons faire la récapitulation de ces différens articles.

1 ^o . Officiers d'administration	27,400 liv.
2 ^o . Divers entretenus	23,920
3 ^o . Officiers de santé	3,900
4 ^o . Domaine	19,300
5 ^o . Ecclésiastiques	11,217
6 ^o . Police	4,693
7 ^o . Le bague	2,300
8 ^o . Diverses dépenses	67,160
9 ^o . Dépenses extraordinaires	40,000
TOTAL des dépenses d'administration	<u>199,890 liv.</u>

Etat militaire.

L'état-major de la colonie consiste dans un gouverneur particulier, un commandant & un aide-major. Le premier est payé 24,000 liv.; le second, 9,000 liv.; & le troisième, 3,600 liv. : total, 36,600 liv.

La garnison de l'isle est composée d'un bataillon d'infanterie du régiment de la Martinique : il consiste en cinq cent soixante-treize foldats & trente-un officiers.

Les appointemens, la folde & la masse de ce bataillon, y compris la partie de cette masse qui se paie en France, montent à 140,297 liv. La cuisson du pain coûte 9,000 liv.; les fournitures & hamacs, 6,876 livres : total, 228,673 liv.

Les envois de France consistent en vivres, dont l'achat & le fret, pour six cent trente rationnaires, montent à 143,050 liv., à quoi il faut joindre la levée de cent hommes de recrue, leur entretien au dépôt pendant trois mois, leurs menues fournitures jusqu'à leur embarquement, & enfin leur transport, à 100 liv. par homme : le tout monte à 26,500 liv.; & la totalité des envois de France, tant en vivres qu'en recrues, monte à la somme de 169,550 liv.

Un ingénieur ordinaire a, d'appointemens, 3,450 liv.

Des pensions accordées à deux officiers réformés montent à 2,200 liv.

RÉCAPITULATION.

1 ^o . État-major	36,600 liv.
2 ^o . Un bataillon d'infanterie	228,673
3 ^o . Envois de France	169,550
4 ^o . Ingénieur	3,450
5 ^o . Pensions	2,200

TOTAL de la dépense militaire 440,473 liv.

Marine.

Les officiers de port consistent dans un lieutenant, un aide-de-port, un patron de canot, & quatre canotiers : ces sept personnes coûtent 5,500 liv.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Les dépenses d'administration	199,890 liv.
Les dépenses militaires	440,473
Les dépenses de la marine	5,500
	<hr/>
TOTAL de la dépense de Sainte-Lucie.	645,863 liv.
	<hr/>

Les revenus de l'isle, consistans en droits d'entrée & de sortie, montent à 20,000 liv.

ARTICLE CINQUIÈME.

T A B A G O.

Administration.

Les officiers de l'administration de cette colonie, font, un commissaire-ordonnateur à 12,000 liv., un contrôleur à 1000 liv., trois écrivains principaux à 3000 liv., & deux écrivains ordinaires à 2400 liv. : total, sept personnes. Cette dépense est de 26,800 liv.

L'article, intitulé divers entretenus, comprend un garde-magasin principal à 3000 liv., & un d'artillerie à 1500 liv. Des commis aux différens détails, payés 14,400 liv.; un arpenteur général & grand-voyer, à 2,800 liv.; un tonne-

lier à 800 liv.; un gardien à 400 liv.; trois nègres employés aux distributions, qui coûtent 2733 liv., & trois garçons de bureau à 400 liv. chacun. Le total de cet article est de 26,833 liv.

Le domaine emploie un directeur chargé en même temps des classes, à 3667 liv.; un receveur-trésorier de la colonie, à 2500 liv.; deux commis, dont un à 2000 liv., & un à 1600 liv.; deux visiteurs payés de même; un directeur particulier à 3000 liv.; & un gardien de bureau à 400 liv. Les huit personnes coûtent 16,767 liv.

Les officiers de santé consistent en un seul chirurgien-major, payé 2566 liv.

L'église est desservie par deux missionnaires, dont la dépense est de 2000 liv.

Une commission est établie pour liquider les dettes de l'état; elle emploie un procureur du roi, payé 6667 liv., & trois commissaires payés 4000 liv. : total, 18,667 liv. Si les dettes ne sont pas considérables, cet établissement est cher. Si, comme on le présume, ces dettes ont trait à la guerre, la durée de cet établissement paroît se prolonger outre mesure.

La police emploie sept personnes payées par la caisse municipale. Un seul archer est à la charge du gouvernement, & coûte 800 liv.

Les dépenses diverses consistent en loyers de maisons & logement en argent, pour 39,330 liv.; dans le transport par terre & par mer dans les différens quartiers de la colonie, qui coûtent 12,000 liv.; l'entretien du canot du port, 600 liv.; divers achats & fournitures de bureaux, 6000 liv.;

les frais d'impression, 4000 liv., & enfin, les dépenses imprévues, évaluées 18,000 liv. La totalité de cet article monte à 79,930 liv.

Les dépenses extraordinaires ont pour objet la construction d'un pavillon pour loger dix officiers, & celle d'un corps-de-garde, & d'une prison militaire. Cet article est de 28,000 liv.

RÉCAPITULATION.

1 ^o . Les officiers d'administration	26,800 liv.
2 ^o . Divers entretenus	26,833
3 ^o . Le domaine	16,767
4 ^o . Les officiers de fanté	2,566
5 ^o . Les ecclésiastiques	2,000
6 ^o . La commission pour liquider les dettes de l'état	18,667
7 ^o . La police	800
8 ^o . Les dépenses diverses	79,930
9 ^o . Les dépenses extraordinaires	28,000
	<hr/>
TOTAL des dépenses d'administration . . .	202,363 liv.
	<hr/>

État militaire.

L'état-major de la colonie consiste dans un gouverneur, un commandant & un aide-major. Les appointemens du premier sont de 24,000 liv.; ceux du second, de 9,000 liv., & ceux du troisième, de 3600 liv.: total, 36,600 liv.

La garnison consiste dans un bataillon de cinq cent soixante-douze hommes & 31 officiers. Les appointemens, la solde & la masse, y compris la portion qui s'en paie en

France, montent à 140,297 liv. La cuisson du pain coûte 9000 liv. ; le logement des officiers, 6100 liv. ; les fournitures de bois, hamacs, lumière, 14,176 liv., & les journées d'hôpitaux, 100,000 liv. : total, 269,573 liv.

Les envois de France consistent en vivres pour six cent cinquante rationnaires, & en fret pour leur transport, 147,500 liv. Il faut y ajouter la levée de cent hommes de recrue, leur entretien au dépôt pendant trois mois, leurs menues fournitures avant leur embarquement, & leur transport, à 100 liv. par homme : total, 26,500 liv. La totalité des envois de France, tant en vivres qu'en recrues, monte à 174,003 liv.

Le génie n'emploie qu'un seul ingénieur, ayant, d'appointemens, 3450 liv.

RÉCAPITULATION.

1 ^o . État-major	36,600 liv.
2 ^o . Un bataillon d'infanterie	269,573
3 ^o . Envois de France	174,003
4 ^o . Génie	3,450
	<hr/>
TOTAL de la dépense militaire	483,626 liv.
	<hr/>

Marine.

Les officiers du port font, un lieutenant, payé 2400 liv. ; un pilote, 800 liv., & quatre matelots à 720 liv. chacun : total, 6080 liv.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Les dépenses d'adminiftration.	202,363 liv.
Les dépenses militaires	483,626
Les dépenses de la marine	6,080
	<hr/>
TOTAL de la dépense de Tabago	692,069 liv.
	<hr/>
Les revenus de la colonie consistent,	
1°. Dans l'imposition coloniale	133,333 liv.
2°. Dans une rentrée de débets, fixée à 26,667 liv. par an, pendant neuf ans, à compter de 1787, ci	26,667
	<hr/>
TOTAL	160,000 liv.
	<hr/>

Dépense commune à toutes les Isles du Vent.

Pour les fortifications & bâtimens civils,	356,000 liv.
Travaux d'artillerie	143,650
	<hr/>
TOTAL	499,650 liv.
	<hr/>

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE des différentes dépenses des
 isles de Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe,
 Sainte-Lucie & Tabago.

	Dépenses d'admini- stration.	Dépenses militaires.	Dépenses de marine.	TOTAL.
Saint-Domingue . . .	2,358,240	2,262,330	314,400	4,934,970 l.
La Martinique . . .	596,552	1,390,619	7,000	1,994,171
La Guadeloupe . . .	392,323	1,145,833	6,800	1,544,956
Sainte-Lucie	199,890	440,473	5,500	645,863
Tabago	202,363	483,626	6,080	692,069
A quoi il faut ajou- ter une dépense com- mune à toutes les isles du vent ;				
Pour fortifications		356,000	}	499,650
Pour travaux d'ar- tillerie		143,650		
TOTAL général des dépenses	3,749,368	6,222,531	339,000	10,311,679 l.

Les revenus de ces différentes isles consistent, favoir :

Saint-Domingue, environ	5,000,000 liv.
La Martinique	666,666
La Guadeloupe	666,667
Sainte-Lucie	20,000
Tabago	160,000

TOTAL 6,513,333 liv.

Leur dépense totale est de **10,311,679 liv.**

Ainsi elles doivent coûter au département
 de la marine **3,798,346 liv.**

ARTICLE SIXIÈME.

CAYENNE.

Administration.

Les chefs de l'administration de cette colonie, sont : un commissaire général à 12,000 liv., & 2000 liv. de supplément; un commissaire ordinaire à 6000 liv.; un contrôleur à 4500 liv.; un écrivain principal à 3000 liv., & deux écrivains ordinaires à 4800 liv. : total, six personnes, dont la dépense est de 32,300 liv.

Vingt-trois ecclésiastiques : savoir, un préfet apostolique à 2400 liv.; un vice-préfet à 2000 liv.; dix-neuf missionnaires à 2000 liv.; & pour l'instruction de leurs élèves, un professeur de mathématiques à 2000 liv.; un maître d'école à 600 liv., à quoi il faut ajouter un supplément de 5800 liv. accordé aux missionnaires, pour leur tenir lieu de nègres, chevaux & canots, & un autre supplément de 1020 liv. pour les achats, façons, blanchissage de linge, ornemens d'église, ustensiles, &c., forment une dépense totale de 51,820 liv.

La justice est exercée par un conseil supérieur & une juridiction royale.

Le conseil supérieur est composé d'un doyen payé 2400 liv.; d'un procureur général à 2400 liv.; cinq conseillers, dont les deux plus anciens sont payés 2000 liv., & les trois autres 1800 liv.; un greffier, 4000 liv., & un huissier-audiencier payé 300 liv. : total, sept magistrats payés 14,900 liv.

La juridiction royale est également composée d'un juge payé 2200 liv.; d'un procureur du roi, payé 1800 liv.; d'un substitut payé 400 liv., & d'un greffier payé 400 liv. Ces quatre magistrats coûtent 4800 liv.; ainsi l'administration entière de la justice occasionne une dépense totale de 19,700 liv.

La recette du domaine emploie un directeur payé 3000 liv.; quatre receveurs, quatre gardiens, les fournitures de bureaux, ainsi que les commis employés aux différens bureaux, coûtent 26,090 liv.; un garde-magasin payé 3000 liv., & deux interprètes en langue angloise & indienne, payés, l'un, 600 liv., & l'autre, 500 liv., composent, avec les articles ci-dessus, un total de 33,190 liv.

Des officiers de santé, au nombre de dix-sept, coûtent 15,880 liv.

L'exploitation des mines de fer emploie deux ingénieurs, dont un payé 6000 liv., & l'autre, 1200 liv. La dépense de cet établissement & celle des constructions, coûtent 12,000 liv. Le total de cet article est de 19,200 liv.

La police, qui emploie un exempt payé 720 liv., deux huissiers à 600 liv. chacun, six archers à 360 liv. aussi chacun, un geolier payé 600 liv., le gîte & geolage des prisonniers, estimés 1200 liv., & un exécuteur payé 180 liv., coûte 6780 liv.

○ Divers entretenus, dont un maître charron, trois maîtres charpentiers, un maître forgeron, un maître armurier avec un second pour les travaux de l'artillerie; un maître calfat, deux maîtres gardiens du jardin du roi & de celui de l'hôpital; un artiste vétérinaire, quatre gardiens & inspecteurs

de la pêche de la tortue ; trois économes , dont un à l'habitation du roi , un des épisoris , & un à l'habitation de l'hôpital ; deux archers de la marine ; un palfrenier & gardien des bestiaux de l'habitation du roi : total , vingt personnes , coûtent 17,042 liv.

Les établissemens suivans emploient :

A VINCENT PINSON.

Un gardien des limites & conservateur des Indiens , payé 1,500 liv. ; ce qui , joint aux dépenses extraordinaires du poste & prisons des Indiens , estimées 875 liv. , forme un total de 2,375 liv.

A OYAPOC.

Un officier commandant à qui on paie , de supplément , 600 liv. ; un sergent & un boulanger à qui on paie de même 120 liv. de supplément à chacun ; un commis garde-magasin , payé 300 liv. ; un directeur de l'établissement des Savannes d'Ouara , payé 1500 liv. : ce qui , joint aux dépenses extraordinaires de cet établissement , évaluées 400 l. , & à l'entretien & dépenses extraordinaires du poste , évalués de même 400 liv. , fait un total de 3,440 liv.

AUX ISLES-LA-MÈRE.

Un chirurgien , payé 1000 liv. ; un garde-consigne , 600 liv. ; quatre nègres canotiers , à 24 liv. chacun par mois ; & pour les diverses dépenses & nourriture , habillement & traitement des ladres , 1000 liv. , ce qui fait un total de 3,752 liv.

A K O U R O U.

Un chirurgien, payé 1000 liv.; un commis gardien & receveur du domaine, payé 300 liv.; & un passager de rivière, payé 360 liv. : en tout 1660 liv.

A S I N N A M A R Y.

Trois passagers de rivière, payés 576 liv.; un infirmier gardien, payé 480 liv.; & l'entretien, les dépenses d'hôpital & autres, qui coûtent 1200 liv. : total, 2,256 liv.

A I R A C O U B O.

Un officier commandant, à qui on paie 600 liv. de supplément; un subdélégué de l'intendant, garde-magasin, receveur du domaine, & directeur des nouveaux établissemens, payé 1500 liv.; un chirurgien, payé 1200 liv.; au boulanger, pour supplément, 144 liv.; un passager de rivière, payé 192 liv.; & l'entretien & dépenses extraordinaires estimés 3,600 liv. : total, 7,236 liv.

A F R A C O U B O.

Un subdélégué de l'intendant, payé 2,400 livres; un garde-magasin, payé 1200 liv.; un gardien-boulangier, payé 600 liv.; un chirurgien, payé 1500 liv.; les dépenses extraordinaires pour l'établissement du port intérieur évaluées 8,000 liv., ce qui forme un total de 13,700 liv.

A M A R O U Y.

Nota. La dépense de ce port est estimée à 10 ou à

12,000 livres; mais les administrateurs ne la portent ici que pour mémoire; attendu qu'ils estiment que cet établissement est inutile, au moyen de celui établi à Fracoubo: *pour Mémoire.*

La dépense de ces huit établissemens monte à 34,419 liv.

Un autre article, sous le titre de diverses dépenses, comprend la construction & entretien des bâtimens militaires & civils, qui coûtent 50,000 liv.; les loyers de maisons & logement en argent, 3600 liv.; l'entretien de bateaux, de goëlettes, pour le cabotage, folde, équipage, &c., estimé 20,000 liv.; journées d'hôpitaux, autres que celles des troupes, 6000 liv.; frais de voyage, de justice, bancs & publications, 9600 liv.; confection du pain pour les ouvriers & autres entretenus rationnaires, 2230 liv.; achats de viande fraîche pour les divers rationnaires autres que les troupes, pour les nègres du roi & les gens de couleur, 11,340 liv.; pour les détachemens des gens de couleur libres, 4800 liv.; présens aux Indiens, avances de bestiaux & autres, relatifs à leur civilisation, 4800 livres; enfin, les dépenses imprévues, évaluées 10,000 liv. Tous les articles réunis sous ce titre composent une somme de 122,370 liv.

Les envois de France consistent en vivres, en deux cent cinquante barrils de bœuf salé pour cinq cents nègres du roi, estimés 25,750 liv. Les provisions de vin, de légumes, de beurre, d'huile d'olive, de pruneaux pour l'hôpital, qui montent à 19,742 liv., & le fret desdits comestibles, estimé 16,750 liv., & enfin dans l'envoi des remèdes & utensiles pour l'hôpital, & des effets ou marchandises, tant pour les bâtimens civils que militaires, &c., dont la somme est

est de 55,000 liv. La totalité de ces envois, relatifs à l'administration, monte à 117,242 liv.

RÉCAPITULATION.

1°. Officiers d'administration	32,300 liv.
2°. Ecclésiastiques	51,820
3°. Justice	19,700
4°. Domaine	33,190
5°. Officiers de santé	15,880
6°. Exploitation des mines de fer	19,200
7°. Police	6,780
8°. Divers entretenus	17,042
9°. Établissémens	34,419
10°. Dépenses diverses	122,370
11°. Envois de France	117,242

TOTAL des dépenses d'administration 469,943 liv.

État militaire.

L'état-major de la colonie consiste dans un gouverneur, un commandant particulier, un commandant à Kourou, payés, le premier, 24,000 liv.; le second, 6000 liv., & le troisième, 1500 liv., ce qui, avec un supplément de 1000 liv., accordé à l'officier faisant les fonctions d'aide-major de place, compose un total de 32,500 liv.

La garnison, composée d'un bataillon de quatre cent soixante-dix-huit hommes & vingt-cinq officiers, coûte, en appointemens, solde & masse, y compris la partie de la masse qui se paie en France, 118,637 liv. La confection du pain coûte 10,241 liv., le logement des officiers

& les fournitures, 3200 liv. ; les hôpitaux, les vivres & les rafraîchissemens à acheter dans la colonie, 10,000 liv. ; la viande à acheter pour le tiers de la subsistance de la troupe, 11,631 liv. La totalité de cet article est de 153,709 liv.

Les envois de France consistent en vivres pour six cent cinquante rationnaires, estimés 116,863 liv., à quoi il faut joindre l'envoi des recrues, consistant en quatre-vingt hommes, qui, tant pour engagements que pour subsistance, menues fournitures & transport, reviennent à 21,200 liv. La totalité des envois, tant en vivres qu'en recrues, monte à 138,063 liv.

Le corps du génie consiste en un ingénieur du corps royal, à 3450 liv., un ingénieur-géographe à 2000 liv., un ingénieur-agraire en chef à 6000 liv., un commis dessinateur & un arpenteur à 1200 liv. chacun : total, 13,850 liv.

Des pensions à des officiers retirés ou réformés montent à 4550 liv.

RÉCAPITULATION.

1 ^o . État-major	32,500 liv.
2 ^o . Bataillon d'infanterie	153,709
3 ^o . Envois de France	138,063
4 ^o . Génie	13,850
5 ^o . Pensions	4,550
TOTAL des dépenses militaires	342,672 liv.

Marine.

Les officiers de port consistent en un capitaine, un aide, & deux maîtres de port. Cette dépense est de 5800 liv.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Les dépenses d'administration	469,943 liv.
Les dépenses militaires	342,672
Les dépenses de marine	5,800

TOTAL des dépenses de Cayenne 818,415 liv.

Les revenus de la colonie montent à . . . 100,000 liv.

ARTICLE SIXIÈME.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Administration.

Les officiers d'administration de Saint-Pierre & Miquelon, sont, un contrôleur & commissaire des classes, à 4480 liv., un écrivain principal à 3282 liv., un écrivain ordinaire à 2592 liv., & un commis aux écritures à 1992 liv., ce qui donne un total de 12,352 liv.

Les officiers de fanté consistent en deux chirurgiens-majors, un chirurgien & une sage-femme, coûtant ensemble 5568 liv.

Les ecclésiastiques sont, un préfet apostolique à 1200 liv., un vice-préfet à 1200 liv., & un missionnaire à 1000 liv.; ils ont chacun 192 liv. pour le bois. Le total est de 3976 liv.

Les divers entretenus font un juge civil à 840 liv., un interprète & greffier, un archer de la marine, deux gardiens de bureau & un sergent chargé du magasin de Miquelon, coûtant tous ensemble 3352 liv.

Les diverses dépenses, telles que le bois pour les bureaux, les casernes, les hôpitaux, l'entretien des bâtimens civils & militaires, la cuisson du pain, les gages des équipages, l'entretien des bâtimens de mer & chaloupes, les journées d'hôpitaux, rafraîchissemens, blanchissage, &c., & les objets extraordinaires & imprévus emploient une somme de 22,980 liv.

Les envois de France pour les médicamens & ustensiles pour l'hôpital se montent à 2000 liv., à quoi il faut ajouter les effets pour les bâtimens, les chapelles, les bureaux, les bâtimens de mer, les magasins, qui sont estimés 8000 liv.; ainsi, les envois, tant pour médicamens que pour effets, montent à 10,000 liv.

RÉCAPITULATION.

1°. Officiers d'administration	12,352 liv.
2°. Officiers de fanté.	5,568
3°. Ecclésiastiques.	3,976
4°. Divers entretenus	3,352
5°. Diverses dépenses	22,980
6°. Envois de France.	10,000
TOTAL des dépenses d'administration	<u>58,228 liv.</u>

État militaire.

L'état-major est composé d'un capitaine d'infanterie, commandant & ordonnateur de la colonie, à 2720 liv.,

& d'un capitaine en second, commandant à Miquelon, à 1980 liv.

La garnison de l'isle consiste dans une compagnie d'infanterie de soixante hommes & quatre officiers. Les appointemens, la solde & la masse, ainsi que le bois, &c., coûtent 17,928 liv.

Les envois de France pour les rationnaires, consistans en farine, vin, lard salé, mélasse, eau-de-vie, beurre, huile, riz, thé, & le fret desdits envois, sont estimés, ensemble, 33,652 liv.

RÉCAPITULATION.

1 ^o . Deux commandans ordonnateurs	4,700 liv.
2 ^o . Appointemens, solde & masse des troupes,	17,928
3 ^o . Envois de France	33,652
	<hr/>
TOTAL des dépenses militaires	56,280 liv.
	<hr/>

Marine.

Les officiers de port consistent en un capitaine de port à Saint-Pierre, à 1992 liv., & un lieutenant à Miquelon, à 992 liv., ce qui fait un total de 2984 liv.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Dépenses de l'administration	58,228 liv.
Dépenses militaires	56,280
Dépenses de la marine	2,984
TOTAL des dépenses de Saint - Pierre &	<hr/>
Miquelon	117,492 liv.
	<hr/>

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE des dépenses de Cayenne & des
Isles de Saint-Pierre & de Miquelon.

	Administra- tion.	Départemens militaires.	Départemens de marine.	TOTAL.
Cayenne	469,943 l.	342,672 l.	5,800 l.	818,415 l.
St.-Pierre & Miquelon,	58,228	56,280	2,984	117,492
TOTAL des dépenses ,	528,171	398,952	8,784	935,907 l.
Les revenus de Cayenne font de				100,000 liv.
Ainsi cette partie de nos colonies doit coûter				835,907 liv.

CHAPITRE SECOND.

COLONIES D'AFRIQUE.

ARTICLE PREMIER.

SÉNÉGAL, GORÉE, & dépendances.

Administration.

Les officiers d'administration coûtent.....	15,660 liv.
Les officiers de santé.....	3,000
Les ecclésiastiques.....	1,800
Les dépenses diverses.....	64,600
Total des dépenses d'administration.....	85,060 liv.

État militaire.

Le gouverneur.....	24,000 liv.
Les troupes.....	100,000
Les envois de France, qui consistent en levée de 70 hommes de recrue pour le ba- taillon d'Afrique, leur entretien au dépôt pendant trois mois, leurs menues fournitures & leur transport, à 120 liv. par homme, montent à.....	19,950
	<hr/>
	143,950 liv.

De l'autre part..... 143,950 liv.

Les envois d'effets, tant pour les troupes que pour les bâtimens civils & militaires, montent à..... 15,000

Une partie de la masse générale du bataillon d'Afrique, à raison de 18 livres par homme, monte à..... 7,164

TOTAL de la dépense militaire..... 166,114 liv.

Marine.

Les officiers du port coûtent..... 1,200 liv.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Les dépenses d'administration..... 85,060 liv.

Les dépenses militaires..... 166,114

Les dépenses de marine..... 1,200

TOTAL des dépenses du Sénégal..... 252,374 liv.

La compagnie du Sénégal s'est chargée de toutes les dépenses du Sénégal, de Gorée & des comptoirs qui en dépendent. On n'en porte ici les détails que pour faire connoître l'avantage de cet arrangement; c'est par le même motif, sans doute, que les détails fournis à ce sujet sont aussi peu satisfaisans.

ARTICLE SECOND.

COMPTOIR DE JUDA.

Deux seuls articles composent la dépense de cet établissement.

1°. Des dépenses diverses en employés & en magasins
montent à 29,100 liv.

2°. Des envois de France pour 8,700

Ainsi cet établissement ne coûte que 37,800 liv.

CHAPITRE TROISIÈME.

COLONIES ET ÉTABLISSEMENS

au-delà du CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

ARTICLE PREMIER.

LES ISLES DE FRANCE ET DE BOURBON.

CET établissement, si avantageux par sa situation, est regardé, depuis long-temps, comme l'intermédiaire le plus favorable au commerce de l'Inde. Il est aujourd'hui le seul moyen, pour la France, de conserver encore quelque activité dans cette partie du monde, où ses principaux établissemens ont été successivement ravagés & détruits, où la prépondérance angloise est établie sur des bases si solides, & où, sans l'Isle-de-France, le pavillon françois ne pourroit plus se montrer avec la moindre sûreté. Tant que la nation françoise voudra concourir dans l'Inde avec d'autres nations, l'établissement de l'Isle-de-France lui fera donc précieux. Nous allons examiner, par l'état de ce qu'il coûte, si les avantages ne sont pas balancés par de grands inconvéniens.

Administration.

Les officiers d'administration de l'Isle-de-France sont, un intendant, dont le traitement, y compris ses frais de

bureaux, monte à 40,000 liv.; un commissaire faisant fonction de commissaire-général, 10,000 liv.; deux commissaires ordinaires à 6000 liv. chacun; un commissaire-contrôleur à 8000 liv.; trois écrivains principaux à 3000 liv., & quatre écrivains ordinaires à 2400 liv.: total, pour l'Isle-de-France, 88,600 liv.

L'Isle-de-Bourbon emploie un commissaire faisant fonction de commissaire général, payé 12,000 liv., un contrôleur à 2000 liv., deux écrivains principaux à 3000 liv., deux écrivains ordinaires à 2400 liv.: total, pour l'Isle-de-Bourbon, 24,800 liv.; ainsi, les officiers d'administration de ces deux isles, au nombre de dix-huit, coûtent 113,400 liv.

L'administration de la justice est confiée, à l'Isle-de-France, à un conseil supérieur & à une juridiction royale. Le conseil supérieur est composé de six conseillers à 3000 liv. chacun, de quatre assesseurs à 2000 liv., d'un procureur général à 6000 liv., & d'un greffier en chef à 4000 liv.: total, 36,000 liv.

La juridiction royale est composée d'un juge à 6000 liv., d'un lieutenant de juge à 4000 liv., d'un procureur du roi à 4000 liv., & d'un greffier à 2400 liv.: total, 16,400 liv. Ces deux tribunaux réunis, coûtent 52,400 liv.

L'isle-de-Bourbon a deux tribunaux semblables, & du même prix; ainsi, l'administration de la justice, dans ces deux isles, coûte 104,800 liv.

Les officiers ecclésiastiques consistent, à l'Isle-de-France, dans un préfet apostolique à 1500 liv., & onze missionnaires à 1000 liv. chacun: total, 12,500 liv. Un vice-pré-

fet, à l'Isle-de-Bourbon, est payé de même, & a sous lui quatorze missionnaires au même prix de 1000 liv. chacun, ce qui compose un total de 15,500 liv., & la dépense totale des ecclésiastiques monte à 28,000 liv.

Les officiers de santé, au nombre de vingt-deux à l'Isle-de-France, coûtent 26,400 liv., & au nombre de sept à l'Isle-de-Bourbon, 6000 liv. Le total monte à 32,400 liv.

Sept gardes-magasins ou commis aux entrées à l'Isle-de-France coûtent 9400 liv., sept gardes-magasins ou commis de même à l'Isle-de-Bourbon, coûtent 9600 liv. Le total de cet article est de 19,000 liv.

Un notaire payé 2400 l., & trente-un commis, tant de l'intendance que des différens bureaux, sont employés à l'Isle-de-France, & coûtent 53,700 liv.; treize employés de même à l'Isle-de-Bourbon, coûtent 20,100 liv. Ces deux articles composent la somme de 73,800 liv.

Les établissemens des isles Seychelles, des isles Rodrigue & de Madagascar emploient, 1°. aux isles Seychelles, un résident pour fournir les tortues aux équipages, à 1200 liv., & un aide-chirurgien à 600 liv.; 2°. aux isles Rodrigue un résident pour les fournitures des tortues, à 1200 liv.; 3°. à Madagascar, un régisseur des traites, à 2400 liv., quatre commissaires aux traites à 1500 liv. chacun, & un chirurgien à 1200 liv. Les neuf personnes employées dans ces trois établissemens coûtent 12,600 liv.

L'article des divers entretenus comprend un directeur du jardin du roi à 2000 liv., un commis à 1000 liv., un jardinier pour les bois noirs à 3100 liv., six imprimeurs qui ne sont portés que pour mémoire, le roi payant toutes

les impressions que l'on fait pour lui ; six ouvriers affectés à Madagascar , à 4100 liv. , quatre à Rodrigue , qui ne sont portés que pour mémoire. Ces différens articles donnent un total de 10,200 liv.

Les frais de police consistent dans un premier inspecteur de l'Isle-de-France à 2400 liv. , deux inspecteurs à 2000 liv. chacun , six archers , formant ensemble la somme de 6840 liv. ; un brigadier de la garde de police , à 1440 liv. , six gardes à 1080 liv. , cinq gardiens 5400 liv. , un concierge au palais & à la juridiction , 2220 liv. ; un noir , guichetier des prisons , 600 liv. ; un gardien au jardin du roi , 1080 liv. , deux gardiens , l'un au Réduit , l'autre à Montplaisir , coûtant ensemble 2160 liv. (1) ; vingt-trois noirs libres de détachement pour la police , 7896 liv. , six noirs , gardes des eaux & forêts , 3000 liv. , ce qui donne , pour les frais de la police de l'Isle-de-France , un total de 43,516 liv.

Ceux de l'Isle-de-Bourbon consistent dans un inspecteur à 1800 liv. , deux archers de marine à 2160 liv. , un brigadier & trois noirs , gardes de police , coûtant ensemble 2880 liv. , un concierge du palais , un de la juridiction , & un guichetier , noir libre , coûtant ensemble 2820 liv. , ce qui donne , pour la police de l'Isle-de-Bourbon , un total de 9660 liv. , & pour les deux isles ensemble , celui de 53,176 liv.

Les achats d'objets de subsistance montent à dix mille

(1) Ces deux maisons devant être supprimées , cette dépense ne subsistera plus.

quintaux de bled, coûtant 250,000 liv., dix mille quintaux de maïs, 240,000 liv.; dix mille quintaux de riz, 75,000 liv.; pois & haricots, 53,750 liv.: total, 618,750 liv.

Les envois de France en farine, bœuf & lard salé, vin, eau-de-vie, beurre, huile, vinaigre, & le fret desdits envois, donnent un total de 626,870 liv.

Les dépenses extraordinaires montent à 100,000 liv.

Les frais de justice montent à 12,000 liv.

L'état des pensions monte à 12,000 liv.

L'entretien de trois mille noirs, non compris ce qu'on leur envoie de France, est estimé 30,000 liv.

Les journées d'hôpitaux, des équipages, & des noirs du roi se montent à 120,000 liv.

Les frais de bureaux & de transports dans les différens quartiers des isles sont estimés 35,000 liv.

RÉCAPITULATION des dépenses de l'administration.

1 ^o . Officiers d'administration des isles de France & de Bourbon	113,400 liv.
2 ^o . Administration de la justice dans ces deux isles	104,800
3 ^o . Ecclésiastiques	28,000
4 ^o . Officiers de fanté	32,400
5 ^o . Gardes-magasins	19,000
6 ^o . Frais de bureaux	73,800
7 ^o . Établissmens des isles Seychelles, Rodrigue & Madagascar	12,600
8 ^o . Divers entretenus	10,200

394,200 liv.

<i>Ci-contre</i>	394,200 liv.
9°. Police	53,176
10°. Achats d'objets de subsistance	618,750
11°. Envois de France	636,870
12°. Dépenses extraordinaires	100,000
13°. Frais de justice	12,000
14°. Pensions.	12,000
15°. Entretien des noirs	30,000
16°. Journées d'hôpitaux, des équipages & des noirs	120,000
17°. Frais de bureaux & transports, &c.	35,000
	<hr/>
TOTAL des dépenses d'administration	2,011,996 liv.

État militaire.

L'état-major consiste dans un gouverneur, à 50,000 liv., un maréchal-des-logis à 12,000 liv., un capitaine à 2400 liv., & un commandant particulier à l'Isle-de-Bourbon, à 18,000 liv., ce qui forme un total de 82,400 liv.

La garnison est composée de deux régimens, celui de Pondichéry & celui de l'Isle-de-France, ayant chacun onze cent quarante-huit hommes, qui coûtent, pour les appointemens, supplémens d'appointemens, solde & masse, non compris la partie de la masse de 30 liv. par homme payés en France, la somme de 587,160 liv. pour les deux régimens.

La partie de la masse générale, payée en France sur le pied de 12 liv. par homme, monte, pour les onze cent quarante-huit hommes du régiment de Pondichéry, à 13,776 liv. : en portant une somme égale pour le régi-

ment de l'Isle-de-France (1), il en résulteroit un total de 27,552 liv. Quatre cent trente-deux mille rations coûtent 280,800 liv. Quatre-vingt-six mille quatre cents journées d'hôpitaux à 2 liv., coûtent ensemble 172,800 liv. Il en coûte pour le bois, le luminaire, les lits & les fournitures des casernes, 40,000 liv.; ainsi, ces deux régimens forment un total de dépense de 1,108,312 liv.

L'état-major de l'artillerie est composé d'un colonel-commandant, à 10,000 liv., d'un lieutenant-colonel à 8000 liv., d'un chef de brigade à 5400 liv., d'un aide-major à 2500 liv. Le total de cet article est de 25,900 liv.

Trois compagnies & demie de canonniers, composées de trois cent huit hommes, coûtent, pour appointemens, solde & masse, 103,295 liv.; pour cinquante-huit mille deux cent dix rations, 37,836 liv. 10 sols; pour dix mille huit cent journées d'hôpitaux, 21,600 liv., ce qui forme, pour la dépense des trois compagnies & demie d'artillerie, un total de 162,731 liv. 10 sols.

Les travaux de l'artillerie consistant dans l'entretien des bâtimens, du moulin à poudre, & les frais de fabrication des poudres, coûtent 80,000 liv.

Le corps du génie consiste en un ingénieur en chef, à 5000 liv., un ingénieur ordinaire à 3450 liv., deux ingénieurs géographes, un dessinateur, quatre arpenteurs, dont deux à l'Isle-de-Bourbon, coûtant ensemble 13,400 liv., & donnant pour la dépense du corps du génie, un total de 21,850 liv. Les dépenses des fortifications & de

(1) Cet article est oublié sur l'état qui m'a été donné.

l'entretien des bâtimens civils monte, dans les deux isles, pour la solde des ouvriers & l'achat des matériaux, à 198,955 liv.

Le recrutement du régiment de Porédichéry (1) & de deux compagnies de canoniers, consistant en deux cent vingt hommes, coûte, en France, 18,700 liv. : leur entretien au dépôt, coûte 11,000 liv. ; les menues fournitures à leur arrivée & à leur embarquement coûtent 6600 liv. ; leur transport & la subsistance, 69,300 liv. Les envois de France, en effets, marchandises, munitions pour les troupes, les bureaux, les bâtimens civils & militaires, les bâtimens de mer, &c., sont estimés 200,000 liv., ce qui fait monter le total de cet article à la somme de 305,600 l.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES MILITAIRES.

1 ^o . État-major	82,400 l.
2 ^o . Garnison, appointemens & solde des deux régimens	1,108,312
3 ^o . État-major de l'artillerie	25,900
4 ^o . Trois compagnies & demie de canon- niers	162,731 l. 10 s.
5 ^o . Travaux de l'artillerie	80,000
6 ^o . Corps du génie	21,850
7 ^o . Dépenses des fortifications	198,955
8 ^o . Recrutement, transports, fournitures, envois de France	305,600
TOTAL.	<u>1,985,748 l. 10 s.</u>

(1) Il n'est pas fait mention du recrutement du régiment de l'Isle-de-France.

Marine.

Les officiers de port, font, un capitaine à 3000 liv. ; un lieutenant à 2400 liv., un aide de port à 1600 liv., un ingénieur-constructeur à 3000 liv., un lieutenant de port, chargé du curement, à 2000 liv.; un officier de port à Saint-Denis dans l'Isle-de-Bourbon, à 2400 liv., & un autre à Saint - Paul, à 1500 liv. Ces différens appointemens donnent un total de 15,900 liv.

Les bâtimens de mer consistent en une flûte de six cents tonneaux & de soixante-dix hommes d'équipage, coûtant 30,000 liv.; une gabarre de quatre cents tonneaux & de cinquante hommes d'équipage, coûtant 24,000 liv.; deux bricks de deux cents tonneaux, trente hommes d'équipage, 26,000 liv.; trois goëlettes de quarante-cinq tonneaux, trente hommes d'équipage, 18,000; deux bots de vingt-cinq tonneaux, dix hommes d'équipage, 8000 liv. Les deux tiers du temps ces équipages font composés de noirs, esclaves du roi.

L'entretien de ces bâtimens coûte 58,000 liv., la solde de cent ouvriers employés dans le port monte à 109,500 liv.; l'entretien des pontons, canots & autres embarquations, est estimé 30,000 liv.; le curement du port & l'entretien des bâtimens nécessaires à cette opération, coûtent 220,000 liv., ce qui donne, pour la dépense des bâtimens de mer de l'Isle - de - France, un total de 523,500 liv.

La solde des équipages de trois goëlettes & quatre chaloupes pontées, à l'Isle-de-Bourbon, coûte 20,000 liv.,

L'administration de la justice est confiée à un conseil supérieur coûtant 9754 liv. La justice indienne en coûte 9706 liv., ce qui donne, pour cet article, un total de 19,470 liv.

Les officiers de port coûtent 5832 liv.

Les missionnaires, 4100 liv.

Les officiers de fanté & les personnes employées à l'hôpital reviennent à 12,000 liv.

Le grand-voyer a, d'appointemens, 3360 liv.

Les ouvriers Malabares attachés à la voierie coûtent 6000 liv.

Le supplément des dépenses du grand-prévôt est de 6000 liv.

Les envois de France sont évalués à la somme de 25,000 liv.

Les dépenses imprévues sont estimées 45,000 liv.

Les dépenses diverses consistent en loyers de chelingues, pour 8000 liv.; en achat d'huile à brûler, ce qui, joint à l'entretien des armes, est estimé 3000 liv.; en frais de transport dans les différens ports de l'Inde, évalués 24,000 liv.; en frais de passage d'Inde en Inde, 6000 liv.; en frais d'hôpitaux, pour d'autres que les troupes, montant à 10,000 liv.; dans la dépense de Dorbar, estimée 50,000 liv., & en loyers de maisons, qui montent à la somme de 10,000 liv., ce qui donne, pour l'article des dépenses diverses, un total de 111,000 liv.

L'établissement de Karikal emploie un capitaine détaché, à 4000 liv.; un écrivain à 2400 liv.; un commis, garde-magasin, à 2400 liv.; deux missionnaires, coûtant ensemble

ensemble 2000 liv. ; un greffier-notaire & lieutenant de police, à 1800 liv. ; un officier de port à 1200 liv. ; un arpenteur à 1000 liv. ; un chirurgien à 1800 liv. Les dépenses diverses sont estimées 13,400 liv. Ces divers articles réunis, donnent, pour la dépense de Karikal, un total de 30,000 liv.

L'établissement de Mahé emploie un capitaine détaché, à 4000 liv. ; un écrivain à 2400 liv. ; un commis à 1000 liv. ; un procureur du roi à 1500 liv. ; un greffier à 1200 liv. ; un novice à 1200 liv. ; deux missionnaires, coûtant ensemble 2000 liv. ; un chirurgien à 1800 liv., & un officier de port à 1500 liv. Les frais des réparations des bâtimens & des casernes sont évalués à 6000 liv. La somme des présens que l'on fait aux Indiens monte à 10,000 liv. Les dépenses imprévues sont estimées 7400 liv. Ces divers articles forment, ensemble, pour la dépense de l'établissement de Mahé, un total de 40,000 liv.

L'établissement de Chandernagor emploie un agent à 10,000 l. ; un écrivain à 2400 l. ; un garde-magasin à 2200 liv. ; deux commis à 1000 liv. chacun ; un procureur du Roi à 2500 liv. ; un greffier à 1800 liv. ; un huissier à 800 liv. ; un zémindar, dont les appointemens, joints aux frais de la justice indienne, montent à 2500 liv. ; trois missionnaires & un maître d'école, coûtant ensemble, 3100 liv. ; un chirurgien à 2400 liv. ; un apothicaire à 1000 liv. ; un économiste à 800 liv. ; un infirmier indien à 800 liv. ; un capitaine, un maître de port, pilotes & pilotins, coûtant ensemble 15,600 liv. Les dépenses qu'exige l'entretien des bâtimens civils, des canaux & des digues ;

montent à 36,000 liv. ; celui des bateaux & du port, est estimé 20,000 liv. ; les présens que l'on fait aux seigneurs du pays sont évalués à 16,000 liv. La compagnie de Cypayes coûte 28,000 liv. ; l'interprète ou wakil, 1200 liv. Les dépenses imprévues sont estimées 17,000 liv. ; ainsi, le total des dépenses de Chandernagor est de 166,100 liv.

L'établissement de Yanon emploie un agent, à 4000 liv. Les dépenses diverses sont estimées 6,000 liv. , ce qui donne , pour cet établissement , un total de 10,000 liv.

L'établissement de Canton emploie un agent à 4,000 liv. , & un interprète à 2,000 liv. Les dépenses diverses sont estimées 4,000 liv. Ces trois articles donnent un total de 10,000 liv.

RÉCAPITULATION.

1. Officiers d'administration de Pondichéry	23,600 liv.
2. Divers entretenus relatifs au domaine	8,500
3. Frais de police	13,868
4. Pensions & subsistances	5,388
5. Administration de la justice	19,470
6. Officiers de port	5,832
7. Missionnaires	4,100
8. Officiers de santé	12,000
9. Grand-voyer	3,360
10. Ouvriers de la voierie	6,000
11. Supplément du grand-prévôt	6,000
12. Envois de France	25,000
13. Dépenses imprévues	45,000
14. Dépenses diverses	111,000
15. Établissement de Karikal	30,000
16. <i>Id.</i> de Mahé	40,000

De cette part 359,118 liv.

<i>De l'autre part</i>	359,118 liv.
17. Établissement de Chandernagor	166,100
18. <i>Id.</i> de Yanon	10,000
19. <i>Id.</i> de Canton	10,000
TOTAL des dépenses d'administration	<u>545,218 liv.</u>

État militaire.

L'état-major consiste dans un commandant à 1,800 liv., & un major des Cypayes, pour le remplacer en cas d'absence, à 6,000 liv. Ces deux articles donnent un total de 24,000 liv.

La garnison consiste en cinq compagnies de Cypayes, qui coûtent, pour solde & subsistance, non compris le traitement du major, porté ci-dessus, la somme de 130,000 liv.

RÉCAPITULATION.

1 ^o . État-major	24,000 liv.
2 ^o . Cinq compagnies de Cypayes	130,000
TOTAL des dépenses militaires	<u>154,000 liv.</u>

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Dépenses de l'administration	545,218 liv.
Dépenses militaires	154,000
TOTAL de la dépense de la colonie	<u>699,218 liv.</u>

Les revenus de la colonie consistent en revenus territoriaux montant à 60,000 liv., & en droits territoriaux évalués 500,000 liv. Ainsi le total des revenus de la colonie est de 560,000 liv.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE des Colonies d'Afrique
& d'Asie.

	Dépenses d'administration.	Dépenses militaires.	Dépenses de marine.	TOTAL.
Sénégal	Pour mémoire.			
Juda	37,800 l.			37,800
Isles de France..	2,011,996	1,983,748	559,400	4,557,144
Pondichéry. . . .	545,218	154,000		699,218
TOTAL des dépenses	2,595,014 l.	2,137,748	559,400	5,294,162
Les seuls revenus sont ceux de l'Inde, montant à . . .				560,000 l.
Ainsi cette partie de nos colonies doit coûter . . .				4,734,162 l.

*Dépenses à payer en France pour le service de toutes
les Colonies en général.*

ADMINISTRATION.

Traitement des familles de l'Isle-Royale, ci	50,000 l.	} 270,000 l.
<i>Id.</i> Celles de Saint-Pierre & Mi- quelon	25,000	
Instruction des missionnaires de Cayenne	10,000	
Achats & conduites	60,000	
Dépenses imprévues & extraordin..	125,000	
Transport de France	400,000	
TOTAL	670,000	

ÉTAT MILITAIRE.

1°. Deux brigades d'artillerie.

Ces deux brigades restent en France, les autres ayant été
envoyées aux Isles du Vent, à celles sous le Vent, &
dans l'Inde.

État-major	30,000 l.	} 236,000 l.
Chaque brigade est composée de quatre compa- gnies de 88 hommes; c'est-à-dire, 352 hommes.		
Officiers	26,260 l.	
Solde de 352 hommes	59,688	
Masse de 4 f. 8 d. par hom- me	16,896 l.	
	Pour une briga- de, 102,844 l. & pour deux.. 206,000 l.	
	236,000 l.	

De l'autre part 236,000 l.

2^o. Bataillon auxiliaire des Colonies, entretenu
à l'Orient.

Solde & chauffage	16,000 l.	} 200,000 l.
Compagnie d'artillerie de 72 hommes.	18,000	
Quatre compagnies de fusilliers . . .	48,000	
Habillement de 238 hommes	70,000	
Logement des officiers, couchers de soldats, &c.	10,000	
Instruction d'artifices	1,000	
Trente-cinq cadets gentils-hommes, compris le feu	24,000	
Hôpitaux	50,000	
Menus frais de toutes especes	26,000 l.	
TOTAL des dépenses militaires	<u>436,000 l.</u>	

RÉCAPITULATION.

Les dépenses d'adminiftration	670,000 l.
Les dépenses militaires.	436,000
TOTAL des dépenses à payer en France pour le service de toutes les colonies en général	<u>1,106,000 l.</u>

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE de la dépense de
nos Colonies.

	Administra- tion.	Dépenses militaires.	Dépenses de marine.	TOTAL.
Saint-Domingue & Isles du Vent . . .	3,749,368 l.	6,222,531	339,000	10,311,679
Cayenne, St.-Pierre & Miquelon . . .	528,171	398,952	8,784	935,907
Colonies d'Afrique & d'Asie	2,595,014	2,137,748	559,400	5,294,162
Dépenses commu- nes à toutes les Colonies	676,000	436,000	1,106,000
TOTAL	7,548,553 l.	9,195,231	907,184	17,647,748

REVENUS DES COLONIES.

Saint-Domingue & Isles du Vent . . .	6,513,333 l.	} 7,173,333 l.
Cayenne	100,000	
Inde	560,000 l.	
<hr/>		
Dépense à la charge du département de la marine . . .	10,484,415 l.	

RECAPITULATION OF THE ACCOUNTS OF THE
THE COLONY

TOTAL				
3,740,331	3,740,331	3,740,331	3,740,331	Total
5,271	5,271	5,271	5,271	Total
6,000	6,000	6,000	6,000	Total
4,281,602	4,281,602	4,281,602	4,281,602	Total

RECAPITULATION OF THE ACCOUNTS OF THE

THE COLONY

...

...

...

...

...

...

...

...

...

...

R A P P O R T

FAIT à l'Assemblée Nationale, au nom
des Comités d'Agriculture, du Com-
merce, & des Contributions publi-
ques.

*SUR la réforme du Tarif des droits
qui seront perçus à toutes les en-
trées & sorties du Royaume.*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

MESSIEURS,

Dans un premier rapport, j'ai eu l'honneur de vous rendre compte de l'ancien état de la France, quant aux droits imposés sur le commerce, tant intérieur qu'extérieur. Vous avez décrété la suppression des barrières locales; vous avez détruit, pour jamais, cette foule de droits impolitiques, créés successivement à la faveur de besoins momentanés, & dont la nation sollicitoit, depuis deux siècles, l'anéantissement.

Vous avez précédemment aboli les droits de péage, d'autant plus onéreux que leur perception étoit plus répétée & non moins vexatoire que tous ceux que

vous avez proscrits : ainsi , le commerce ne fera plus opprimé , rançonné par ces perceptions arbitraires qui troubloient toutes les spéculations , & dont l'étude étoit , pour ainsi dire , impraticable.

Je crois inutile de vous retracer les motifs qui ont déterminé un décret aussi bienfaisant ; *il est exécuté*. Les douanes sont reléguées sur les ports , & à l'extrême frontière ; mais la perception des droits sur les relations commerciales de la France avec l'étranger n'est point encore établie.

Vous avez décrété que cette perception seroit fondée sur un tarif uniforme & commun à tous les bureaux , situés sur l'extrême frontière.

Je vous avois soumis ce tarif , au nom du comité d'agriculture & de commerce ; une grande question s'est présentée à votre discussion , celle des prohibitions ; vous avez déterminé les bases d'après lesquelles vous avez voulu que le tarif fût formé ; votre comité des contributions publiques a été adjoint à celui d'agriculture & de commerce pour la révision de cet important travail qui intéresse la Nation sous tant de rapports : c'est le résultat d'une très-longue discussion que je viens vous soumettre dans ce moment.

Vos comités ont reçu les mémoires des divers départemens : ainsi , tous les points du royaume ont été appelés à cette discussion ; les négocians en particuliers ont été entendus souvent contradictoirement , lorsqu'ils différoient d'opinion ; toutes les objections ont été appréciées , & nous ne nous sommes déterminés qu'après les plus mûres réflexions ; & toujours par ce grand principe , l'intérêt général du commerce combiné avec l'intérêt national , dont il est inséparable.

Il peut donc nous être permis de dire que le tarif que nous vous présentons aujourd'hui , est porté au

point de perfection dont il étoit susceptible dans l'état actuel ; car un tarif, exempt d'inconvéniens, seroit une entreprise impossible ; il faut appeler le secours de l'expérience, pour connoître les réformes dont il est susceptible ; il faut s'en reposer sur les chambres de commerce, sur les lumières & l'intérêt des manufacturiers & des négocians qui auront la faculté d'envoyer à l'administration leurs réflexions ; il faut s'en remettre aux législatures, qui vous succéderont, du soin d'une nouvelle révision ; elles n'auront pas, comme vous, à tout refondre, à créer un nouvel ordre de choses, des débris d'un système vexatoire & destructif de tout commerce, de toute industrie ; elles pourront, avec facilité, dans une nouvelle révision, rectifier le tarif ; vous aurez toujours fait un grand bien & préparé le mieux que l'on desire & que les hommes atteignent si difficilement.

J'écarterai de la discussion les détails fastidieux dans lesquels vos comités ont dû entrer, je me bornerai à vous soumettre, au nom de vos deux comités, les bases & les principes de ce nouveau tarif, dont il est instant d'ordonner la perception en remplacement des droits actuellement existans ; les manufactures & le commerce souffrent de ce retard, & le trésor public appelle, par ses besoins, les ressources de cette perception.

Le tarif se divise nécessairement en deux classes, droits d'entrée, droits de sortie ; je commence par les droits d'entrée, qui se divisent en onze articles.

A R T I C L E P R E M I E R.

C'est une vérité reconnue que la France est loin de recueillir, en matières premières, tout ce qui est nécessaire à l'aliment de ses manufactures & de ses fabriques. Elles absorbent, soit pour la consommation

nationale, soit pour l'exportation, toutes celles qu'elle récolte ; son importation, qui est pour l'industrie si avantageuse, appelle un excédant de matières premières que l'étranger nous fournit ; pour conserver ce précieux avantage, il faut attirer des matières premières ; le besoin que nous en avons excède cent millions, année commune.

C'est de ce point qu'il faut partir, & c'est ce grand intérêt qu'il faut consulter, pour imposer ou ne pas imposer les marchandises qui ont le caractère de matières premières.

Tout ce que vous avez fait, Messieurs, en faveur de l'agriculture doit, sans doute, accroître les productions nationales ; vos institutions, toutes vos lois tendent à ce but ; vivifier l'agriculture. On doit donc espérer que les laines, les chanvres, les lins, les graines à huile, les olives, les mûriers, &c., ne tarderont pas à présenter des récoltes assez abondantes pour subvenir à la plus grande partie de nos besoins.

Mais jusqu'à cette époque, peu éloignée peut-être, la politique, l'intérêt pressant de vos manufactures commandent d'admettre les matières premières en exemption de tous droits.

Je n'ai pas besoin, Messieurs, de démontrer cette proposition ; il suffit de l'énoncer devant des législateurs qui embrassent, par la pensée, toutes les parties du système politique & commercial. Imposer les matières premières, seroit en effet renchérir, dans la proportion du droit, les objets manufacturés ; dès lors plus de concurrence chez l'étranger, diminution dans l'exportation, anéantissement de l'industrie. La consommation nationale offriroit également des désavantages ; car il seroit indispensable d'élever le prix des objets manufacturés en France, dans la proportion des droits perçus sur les matières premières ; & dans

cette hypothèse , le taux des droits d'entrée sur les manufactures étrangères seroit diminué dans la proportion de ceux imposés sur les matières premières , au détriment des avantages qu'un bon tarif doit procurer à l'industrie nationale.

C'est donc pour nous-mêmes , Messieurs , qu'il est juste , nécessaire de prononcer l'affranchissement des droits d'entrée , relativement aux matières premières ; vos comités , en agissant d'après ces principes , sont bien sûrs qu'une telle disposition n'excitera nulle réclamation au milieu de vous.

Exceptions.

Je dois cependant vous observer qu'il en est quelques-unes qui ont paru susceptibles d'un droit modéré , d'environ deux & demi pour cent de leur valeur , attendu que la France fournit des productions à-peu-près de même nature , dans la proportion de ses besoins , & qu'il est d'une bonne politique de leur assurer une préférence quelconque sur celles de l'étranger.

Ces principes n'éprouveront vraisemblablement aucune contradiction ; ils ont cependant paru , à vos deux comités , mériter une exception , relativement aux charbons de terre , aux foies , aux huiles de poisson , à celles d'olives , nécessaires pour les fabriques , & aux savons de Marseille qui doivent être imposés en proportion des huiles qui entrent dans leur composition.

Je dois vous présenter , sommairement , les motifs qui ont déterminé , à cet égard , l'opinion de vos deux comités.

Charbons de pierre & de terre.

La France ne manque pas de mines de charbon de pierre & de terre ; mais la localité de ces mines ne

eur permettroit d'approvisionner plusieurs provinces qu'à des frais très-considérables : on ne peut d'ailleurs se dissimuler que les charbons de ces mines sont, pour la plupart, inférieurs à ceux que nous fournit l'Angleterre ; il faut donc pourvoir, tant aux besoins des fabriques qui emploient ce combustible, qu'à l'intérêt de nos mines ; & vos comités ont pensé que ce double point-de-vue seroit rempli, en modérant généralement le droit actuel sur le charbon de terre de l'étranger, en le réduisant à 6 liv. le tonneau de 2200, ou environ, sur les charbons importés par les ports qui seroient difficilement approvisionnés par les mines nationales, & en le fixant à 10 liv. sur les importations effectuées par les ports qui ont la ressource des mines nationales.

Soies.

Le droit actuel sur les soies peut être estimé à-peu-près de 5 à 6 pour cent de la valeur, y compris les 10 sous pour livre, perçus au profit du trésor public. Le droit principal est aliéné au profit de la ville de Lyon ; par où l'introduction est aujourd'hui d'obligation absolue. Cette aliénation n'est point gratuite, & ne peut être considérée comme un octroi particulier ; elle est le prix de dix-huit millions de capitaux, empruntés pour l'état & versés dans le trésor public ; le produit du droit principal monte à 675,000 liv., il est inférieur à l'intérêt des capitaux fournis pour prix de l'aliénation ; en sus du droit principal, il est perçu un sou pour livre au profit des hôpitaux de Lyon : les 10 sous pour livre font partie des revenus de l'état.

Vos comités ont pensé d'abord que cette aliénation devoit être révoquée, & que dans le travail qui seroit fait sur les villes, il seroit pourvu au juste dé-

dommagement qui feroit dû à celle qui a versé des capitaux dont elle n'a jamais été remboursée, & dont le produit du droit n'a même pas pu fournir au paiement des intérêts. Cet objet, tout important qu'il est, doit se confondre avec les vues générales que vous adopterez sur les villes, & vous conduit nécessairement à prendre leurs situations particulières en considération, parce qu'elle tient au système général de l'imposition, & à la grande administration des finances.

D'un autre côté, si à l'époque où il fut statué que les soies acquitteroient nécessairement le droit à Lyon, cette ville étoit presque la seule dans le royaume qui eût de fabriques importantes de soies, il put paroître convenable alors de la rendre l'entrepôt presque universel de toutes les matières premières de ce genre de manufactures. Mais aujourd'hui que les choses ont changé, qu'il s'est établi des fabriques du même genre, à Tours, à Nîmes, à Saint-Etienne, à Saint-Chamond, à Paris, soit en rubans, soit en étoffes de tous les genres; la faveur qui leur est due réclame qu'elles aient la faculté de faire venir directement de l'étranger les soies qui sont nécessaires à leur entretien, & d'en acquitter les droits aux bureaux des frontières; nouveau motif pour que la Nation retire ce droit à elle, & sa perception aux bureaux des frontières est une conséquence de la disposition générale du reculement des barrières.

Ces principes sont tellement les vôtres, que vous seriez étonnés que vos comités vous en eussent présenté de contraires. Des vues d'utilité générale & d'égalité pourroient-elles n'être pas accueillies par vous? Votre justice examinera l'intérêt particulier, & trouvera, dans les ressources de la Nation, des moyens de satisfaire à toutes vos obligations.

Vos comités se font donc uniquement occupés de déterminer, d'après ces premières réflexions, quel seroit le droit auquel il conviendrait d'affujétir les soies étrangères.

Dans l'examen de cette question, il est nécessaire de considérer l'intérêt national & de favoriser la culture des mûriers & l'éducation des vers à soie ; car ce fut par cette considération que le droit fut établi. Cette considération doit se faire maintenir encore quoique nous ayons un besoin réel de cette matière première ; mais sous l'ancien régime, on est toujours sorti des justes proportions. Le droit a été successivement porté de 14 f. la liv. à 22 f., tant par les 10 f. pour liv. dont le gouvernement les a grevés à son profit, que par le f. pour liv. additionnel au profit des hôpitaux de Lyon. Le gouvernement forçoit les villes à emprunter pour lui : un impôt seroit à acquitter les intérêts, & bientôt cet impôt déjà considérable devenoit l'occasion d'une nouvelle charge. On imposoit sans mesure ; vous n'établissez des droits que dans une juste proportion : vos comités ont donc dû vous proposer, sans égard au produit qui est aujourd'hui de 5,100,000 liv. environ, de réduire le droit sur les soies grasses & non ouvrées à 10 f. la liv., au lieu de 22 f. taux actuel. En se bornant à ce droit les soies, matières premières, sont ménagées, & nos productions en ce genre, infiniment précieuses par leurs qualités, reçoivent l'encouragement & la protection dont cette partie de l'agriculture a besoin. Il a de même pensé, pour l'intérêt de nos manufactures & de notre industrie, devoir réduire à 20 f., le droit sur les soies ouvrées & sur celles à coudre qui ont reçu leur première préparation.

Les soies en cocons sont affranchies de tout

droit , & celles venant de l'Inde & de la Chine par notre commerce direct avec ces nations , étant des matières très-précieuses & très-nécessaires pour nos fabriques de gaze , votre comité vous propose de ne les assujétir qu'à la moitié des droits fixés pour les soies venant de l'Italie , ou de toute autre contrée étrangère. Ces dispositions, dictées par l'intérêt de l'agriculture & de notre industrie , seront utiles au trésor public , puisqu'elles ménageront un produit de plus de 500,000 liv. sur cet article des importations de l'étranger.

Vos comités considérant l'importance du commerce des soies , & la nécessité où la France se trouve d'être , à cet égard , tributaire de l'étranger , se seroient déterminés à vous proposer de substituer leur libre exportation à la prohibition qui subsiste ; ce parti seroit peut-être un moyen positif de faire de la France l'entrepôt général où les étrangers viendroient s'approvisionner de cette matière première : mais l'utilité de conserver nos soies originaires, l'inquiétude que leur extraction pourroit donner à nos fabriques , leur ont fait penser que la prohibition devoit être maintenue *momentanément* , & jusqu'à ce que la matière plus approfondie mette les législatures subséquentes en état de prendre , à cet égard , un parti définitif ; *en attendant* , il suffira de consentir le transit en faveur des soies d'Italie destinées pour l'étranger , par emprunt de notre territoire.

Huiles de poisson.

Vos comités , Messieurs , ne se sont point fait illusion sur l'utilité de cette matière première ; mais en même temps ils ont reconnu la nécessité de maintenir la prohibition présentement existante , en



admettant une exception en faveur des Etats-Unis de l'Amérique, dont les huiles de poisson continueront d'être reçues en France en payant 5 liv. par quintal, conformément aux promesses faites par le gouvernement aux Etats-Unis d'Amérique.

Cette exception en faveur des États-Unis est fondée sur le desir que nous avons d'étendre nos opérations commerciales avec cette nation qui nous est chère à tant de titres : la politique de cette mesure ne peut vous échapper.

Mais si nous recevons les huiles de baleine & de poisson des autres puissances étrangères, nous anéantirons nos pêches ; nous serons forcés de renoncer aux avantages que la France s'est promis de l'établissement formé par les Nautukois à Dunkerque, établissement dont les succès ont passé nos espérances, & que les nouveaux citoyens se proposent de porter dans plusieurs autres ports de la France.

Je dois cependant vous soumettre, Messieurs, une question relativement aux encouragemens accordés à la pêche des Nautukois ; ils consistent dans une prime de 50 liv. par tonneau du poids de 2000 l. d'huile de poisson qu'ils rapportent en France ; cette prime, (en estimant à 30 liv. le quintal, le prix de ces sortes d'huiles) est de 16 un tiers pour cent de la valeur ; elle équivaut à un privilège exclusif ; elle interdit toute concurrence aux armateurs françois qui desireroient établir cette sorte de spéculation ; il seroit donc juste de les y faire participer : & si vous admettez cette mesure, il est probable que bientôt les armateurs de Bayonne, Saint-Jean-de-Luz & autres ports du royaume se rappelleront leurs anciens succès dans la pêche de la baleine, & s'empresseront d'imiter les Nautukois que la politique

& l'intérêt de pourvoir aux besoins de nos manufactures , nous a fait appeler en France. Cet objet sera la matière d'un rapport particulier qui vous sera présenté par votre comité d'agriculture & de commerce.

Huiles d'olive , propres aux manufactures & à la fabrication des savons.

Cet article, Messieurs, est un de ceux qui ont fixé plus particulièrement l'attention de vos deux comités ; les prétentions des fabricans de savon de Marseille sont tellement différentes de celles des fabricans de Languedoc , Provence , Rouffillon , & Dauphiné , qu'il a paru nécessaire de ne rien statuer sur la fixation des huiles & savons , sans avoir même examiné les mémoires respectifs.

Les huiles d'olives , connues sous le nom d'huile de la rivière de Gènes & propres à la table , étoient assujéties à des droits revenans ensemble à 8 liv. 12 s. 6 d. le quintal ; & celles de Provence , lors de leur importation dans les autres Provinces du royaume , acquittoient 6 liv. par quintal ; la différence étoit donc de 2 liv. 12 s. 6 d. par quintal.

Les décrets qui ont aboli le droit de fabrication des huiles & ceux de circulation , affranchissent les huiles nationales de tout impôt ; conséquemment elles seront assurées d'obtenir la préférence sur celles de la rivière de Gènes , que vos comités ont pensé devoir être assujéties à un droit de 7 liv. 10 s. par quintal lors de leur importation en France , & sur cet article il n'existe aucune réclamation.

Il n'en est pas de même des huiles communes d'Espagne & de Portugal , de Naples , de Sicile & du Levant , propres aux manufactures ou à la fabrication des savons. Les Marseillois demandent que

les droits sur ces huiles qui étoient de 5 liv. par quintal, soient réduits de moitié, & que celui des savons fabriqués à Marseille ne soit fixé qu'à 1 liv. 10 sous. par quintal, attendu qu'il entre trois cinquièmes d'huile dans la fabrication d'un quintal de savon.

La Provence, au contraire, demande que le droit actuel sur ces sortes d'huiles soit maintenu, & que les savons de Marseille soient imposés à un droit de 3 liv. le quintal.

Cette différence d'opinions est une conséquence de la suppression des droits de circulation & de fabrication sur les huiles.

En effet, les savons fabriqués en Provence, Languedoc, Roussillon & Dauphiné, avec des huiles étrangères, étoient ci-devant assujétis à divers droits revenans à plus de 6 liv. le quintal, lorsqu'ils étoient introduits dans les autres provinces du royaume. Ceux de Marseille, fabriqués avec des huiles étrangères, ne devoient au contraire que 4 liv. 10 sols par quintal; *ainsi par le fait et la nature des droits*, Marseille avoit un grand avantage pour la fabrication des savons, & les fabriques du Languedoc, de la Provence, du Roussillon & du Dauphiné, ne pouvoient soutenir la concurrence que dans l'intérieur de ces provinces, parce que les savons n'y étoient grevés que du droit qu'elles avoient acquitté sur les huiles étrangères qui entroient dans leur composition.

Actuellement les droits de circulation & celui de fabrication n'existent plus: ainsi les fabricans de l'intérieur qui n'emploieront que des huiles nationales, jouiront de l'exemption de tout droit à la circulation, tandis que les fabricans de Marseille qui n'emploient que des huiles étrangères, acquitteront

à l'entrée de leurs savons un droit proportionnel à la quantité d'huile qui entre dans leur composition.

Ces avantages sont naturels ; car si d'un côté les droits de fabrication sur les huiles , & ceux de circulation sont supprimés , la contribution foncière sera d'un autre côté plus élevée , en sorte que la valeur des productions du sol doit subir un accroissement.

Ainsi les provinces qui cultivent les oliviers doivent jouir de l'affranchissement de tout impôt sur les huiles qu'elles récolteront ou qu'elles emploieront à la fabrication des savons , tandis que les huiles étrangères qui entreront dans la composition des savons , doivent acquitter un droit représentatif de la contribution foncière.

C'est d'après ces réflexions , Messieurs , que vos deux comités ont pensé que le droit sur les huiles communes importées de l'étranger doit être fixé à 4 liv. 10 sols par quintal , & que celui sur les savons de Marseille , fabriqués pour la plus grande partie avec des huiles étrangères , doit être réduit à 3 liv. par quintal.

Les fabricans de Marseille se plaignent de ces fixations ; ils prétendent que le droit de 4 liv. 10 s. par quintal sur les huiles propres aux fabriques , est trop élevé , & que cette matière première ne demande pas moins de protection que les autres qui sont affranchies de tout droit ; ils soutiennent également que les savons étant un objet de consommation indispensable , il est impolitique de les grever d'un impôt aussi considérable que celui de 3 liv. par quintal ; ils prétendent enfin que la fixation du droit à 3 liv. par quintal sur leurs savons excède la proportion de celui de 4 liv. 10 s. par quintal imposé sur les huiles , & que cette proportion n'est que de 57 s. 6 d. par quintal de savon , puisque 100 livres d'huile donnent 156 livres de savon.

Je vous observerai d'abord, Messieurs, que l'importation des huiles d'olive étrangères, destinées pour les fabriques de l'intérieur, est un objet très-peu considérable, puisqu'elle n'excède pas un million pesant, année commune, & que la France ne manque pas d'huiles qui peuvent être employées aux mêmes usages. L'importation considérable de ces sortes d'huiles est presque entièrement effectuée à Marseille pour la fabrication des savons; & très-certainement c'est beaucoup faire pour ce genre de consommation, que de réduire d'un tiers le droit de 4 liv. 10 s. par quintal, qui étoit anciennement perçu sur les savons de Marseille.

Tels sont les principes qui ont déterminé l'opinion de vos deux comités sur la fixation des droits sur les huiles communes étrangères, & sur les savons de Marseille. Les fabricans de cette ville se plaignent de la disproportion de ce droit sur les huiles, & de celui fixé sur les savons. Cette disproportion est si foible qu'elle n'auroit pas dû présenter matière à objection.

En effet, en admettant qu'un quintal d'huile fabrique 156 livres de savon, le droit par quintal de savon reviendroit à 2 liv. 17 s. 3 d. deux tiers par quintal de savon; mais ces fabricans ont des compensations qui doivent les satisfaire. 1°. Le droit sur les huiles n'est point acquitté à l'entrée de Marseille; il n'est perçu sur les savons que lors de leur importation dans les ports du royaume: ainsi dans le cas de naufrage ou d'avarie, le fabricant de Marseille ne perd point les droits dont il n'a pas fait les avances, au lieu que celui de l'intérieur qui emploie des huiles étrangères, acquitte les droits à leur introduction en France, en supporte l'intérêt & les perd, si les savons qu'il expédie pour le royaume, sont nau-

fragés dans la traversée ; 2°. le fabricant de l'intérieur est forcé de faire l'avance des droits sur les huiles , & de supporter les intérêts de cette avance , tandis que celui de Marseille n'y est point exposé. Il a aussi des frais de transports à supporter , & dont Marseille est exempte sur les autres matières qui entrent dans la composition des savons , puisqu'il est obligé de venir en faire l'achat à Marseille. Ces motifs ont paru décisifs à vos deux comités pour établir le droit sur les savons de Marseille à 3 liv. le quintal , en fixant celui des huiles à 4 liv. 10 s. par quintal.

Les fabricans de Marseille font encore une autre objection ; ils disent qu'ils emploient des huiles de Provence concurremment avec des huiles étrangères , & que les savons fabriqués avec des huiles nationales devant être affranchis de tout droit , il seroit juste de leur accorder une réfraction proportionnelle à la quantité d'huiles nationales qu'ils justifieront employées à leur fabrication. Cette demande seroit fondée , si les fabricans de l'intérieur qui emploieront des huiles étrangères , n'étoient assujétis au paiement des droits d'entrée , sans aucune restitution de ces mêmes droits sur les savons qu'ils feront dans le cas de réexporter à l'étranger ; ainsi , la compensation est établie. D'ailleurs , il y auroit un moyen positif d'anéantir les objections des fabricans de Marseille. Ce seroit d'imposer le droit sur les huiles étrangères à l'entrée de Marseille , & d'affranchir les savons , tant à l'exportation qu'à la circulation dans l'intérieur : ce moyen seroit simple , il ne présenteroit aucune difficulté ; il établiroit la parité de traitement entre les fabricans de savons de Marseille , & ceux des ci-devant provinces du Languedoc , du Roussillon , de la Provence & du Dauphiné.

C'est à vous, Messieurs, à prononcer sur ces difficultés & sur les objections respectives. Je ne me permettrai plus qu'une observation qui a fixé particulièrement l'attention de vos comités ; le produit du droit de 4 liv. 10 f. par quintal sur les savons de Marseille étoit de 1,638,000 liv. ; celui du droit sur les huiles d'olive communes pour les fabriques revenoit à 48,000 liv. : total 1,686,000 liv. ; le droit de 4 liv. 10 f. par quintal sur les huiles d'olive communes, & de 3 liv. également par quintal sur les savons de Marseille, ne donnera qu'un produit de 1,135,000 liv. : conséquemment la diminution des droits est au profit de la consommation de 551,000 l.

Si la proposition des fabricans de Marseille étoit agréée, le produit de 1,135,000 liv. seroit réduit à 571,000 liv., & vous feriez, sans aucune nécessité, sans aucun avantage, un sacrifice de 564,000 liv. sur les produits que vous pouvez espérer sur cette branche de la partie des traites.

J'ai cru devoir fixer votre attention pour un objet de cette importance : je reprends l'exposé des bases & des principes du nouveau tarif.

I I.

DIVERSES PRODUCTIONS DU SOL.

Fruits cruds, fruits secs & légumes secs.

Les droits à cet égard sont modérés & varient dans la proportion de 2 & demi à 5 pour cent de la valeur. Ils sont un léger impôt sur la consommation nationale, & suffisent pour assurer la préférence, ou au moins une concurrence certaine aux productions de notre sol.

Métaux non-ouvrés.

Cet article comprend principalement les fers & aciers, les plombs & étains; car les cuivres bruts ayant été regardés par vos comités comme une matière première, sont affranchis de tous droits. A l'égard des autres métaux le droit est à-peu-près dans la proportion de 5 à 10 pour cent de la valeur, y compris le droit de marque des fers réservés sur les fers & aciers de l'étranger.

Cette proportion est suffisante pour assurer la préférence aux mines & forges nationales qui, affranchies des droits de péage, de circulation & de la marque des fers, pourront aisément soutenir la concurrence de l'étranger.

IV.

Droguerie pour la médecine.

La France est nécessairement tributaire de l'étranger pour ces sortes de productions. Leur consommation intéresse les hôpitaux & toutes les classes de citoyens. Ce motif a déterminé vos deux comités à ne les imposer que dans la proportion d'un droit modique de 2 & demi pour cent de la valeur; mais je vous observe que les drogueries qui seront importées par le commerce national de l'Inde & de la Chine, ne paieront que moitié de ces droits.

V.

Epiceries.

Les épiciers n'ont pas paru susceptibles de la même faveur; le droit à leur égard est dans la proportion de 5 à 10 pour cent de leur valeur. Cependant celles qui nous parviendront par le commerce de l'Inde acquit-

Rap. sur la réforme du tarif des droits. B

teront un droit beaucoup plus modéré, parce qu'il est juste de favoriser notre navigation & nos relations dans l'Inde.

V I.

Chairs & beurres salés, & fromages.

La suppression de l'impôt du sel doit nous faire espérer que bientôt nous cesserons sur ces articles d'être tributaires de l'étranger. Vos comités ont pensé qu'ils étoient susceptibles d'un droit plus élevé, & il est fixé de 5 à 10 pour cent; mais ils ont en même temps estimé qu'il étoit convenable de ne point déroger à l'exemption ou modération dont jouissent les fromages, chairs & beurres salés, destinés pour les colonies & pour les armemens. Il viendra, sans doute, un temps où cette faveur cessera d'être utile, & les législatures suivantes prendront alors le parti que leurs lumières & leur sagesse leur suggéreront.

V I I.

Vins, eaux-de-vie & liqueurs.

Il n'est personne qui ne reconnoisse la supériorité de la France pour ces sortes de productions; elle récolte des vins de la meilleure qualité; ses eaux-de-vie sont supérieures à celles d'Espagne & du Portugal. Ces motifs, joints à la difficulté de la contrebande, ont fait penser à vos comités qu'ils étoient susceptibles du droit le plus fort que vous avez décrété pour l'entrée; il sera un tribut volontaire à l'égard des liqueurs & vins de liqueurs, tribut payé par le riche ou l'homme aisé; il formera, quant aux vins & eaux-de-vie ordinaires, une juste indemnité de la préférence que les consommateurs accorderont à ceux de l'étranger sur les vins & eaux-de-vie du royaume.

Productions de la pêche.

Vos comités, Messieurs, ont pensé que les principes que vous aviez adoptés pour la fixation des droits d'entrée sur les importations de l'étranger, n'étoient pas tellement impératifs, qu'ils ne dussent recevoir aucune exception. Ils ont estimé que les productions de la pêche étoient dans ce cas; en conséquence ils se sont déterminés à maintenir les droits anciennement établis, ou à ne s'en écarter que d'une manière presque insensible pour encourager la pêche nationale, qui est la meilleure école de nos matelots.

I X.

Fabriques & manufactures diverses.

Dans un système commercial, il ne faut, pour l'intérêt général, prononcer qu'avec une sage réserve des prohibitions absolues, & établir des droits prohibitifs, que dans une mesure qui n'invite pas à la contrebande; on ne s'est pas toujours tenu à cette règle de prudence, & les produits des manufactures étrangères, chargés dans les principes de droits de 20 à 30 pour cent de la valeur, se trouvoient imposés de 30 à 45 pour cent, & souvent au-delà, par l'addition successive des sous pour liv.

Lorsqu'il s'est agi du traité de commerce avec l'Angleterre, le ministère a pensé que nos manufactures rivaliseroient aisément avec celles des Anglois, si ces dernières acquittoient à leur introduction en France un droit de 10, 12 & 15 pour cent.

Le principe étoit bon, & les plaintes qui se sont élevées de toutes parts contre le traité du commerce avec l'Angleterre, auroient moins de fondement si les

perceptions avoient pu être conformes aux bases fixées par ce traité.

Mais malheureusement on s'est contenté du principe ; on a pensé que les déclarations du commerce seroient fidèles, & que les perceptions ne s'éloigneroient pas beaucoup des proportions déterminées par le traité. L'expérience a fait connoître combien le ministère s'est trompé sur cet article. Les déclarations ont été faites à moitié, au tiers, au quart de la valeur effective, en sorte que les droits n'ont été perçus que dans la proportion de 3, 4, 5 & 6 pour cent, & dans un tems encore où les manufactures nationales étoient grevées de droits de circulation d'un taux souvent supérieur à celui des droits réellement acquittés par les manufactures angloises.

Vos Comités, Messieurs, ont pris les précautions nécessaires pour éviter de pareilles erreurs ; ils ont pensé que votre intention étoit que le taux des droits fût acquitté dans les proportions que vous avez déterminées ; & pour y parvenir, ils se sont appliqués à l'appréciation de la valeur réelle des marchandises à laquelle ils ont adapté des taux de 5, 7, 10, 12 & 15 pour cent, suivant le plus ou moins de facilité que présentent les introductions frauduleuses.

Ainsi, les montres, les dentelles & les mouffelines ne sont imposées qu'à des droits modérés, afin de mettre le percepteur en rivalité avec la contrebande, qui n'exigeroit qu'une assurance modique de 3, 4. & 5 pour cent de la valeur. Cependant les mouffelines de Suisse, rayées & à carreaux, se trouveront imposées à un droit d'environ 10 pour cent, parce que leur poids est très-fort dans la proportion de leur valeur.

Les bonneteries, les draps & étoffes sont tariffés dans la proportion de 7, 8, 9, 10 & 12 pour cent de la valeur, suivant le plus ou le moins de facilités

que présente leur introduction ; mais ces droits déterminés au poids , ne seront pas susceptibles d'une réduction au -deffous de leur valeur effective , comme ceux dont la perception est réglée par les déclarations.

Enfin vos comités ont adopté la proportion de 12 à 15 pour cent sur les cuirs ouvrés & apprêtés ; sur les fers ouvrés , la quincaillerie , la mercerie & autres objets , dont l'introduction , ne pouvant avoir lieu qu'en grosses parties , ne présenteroit pas , vu la modicité de leur valeur intrinsèque , un bénéfice suffisant pour compenser les risques de l'introduction , & payer le prix des agens.

Ces bases, Messieurs, ont paru, à vos deux comités, suffisantes pour conserver à nos fabriques & manufactures la préférence qu'il est juste de lui assurer sur celles de l'étranger ; je ne dois cependant pas vous dissimuler qu'il est un article qui a excité beaucoup de réclamations, il concerne le droit sur les toiles, & je crois devoir le soumettre à votre décision.

Un arrêt du 27 mars 1692 a fixé le droit sur les toiles étrangères, savoir ; sur les toiles de lin à 8 liv., & sur celles de chanvre à 4 livres par pièce de quinze aunes. Ces droits sont sujets aux 10 sols pour livre ; conséquemment le droit d'entrée est de 16 sols par aune sur les toiles de lin & de 8 sols sur celles de chanvre, ce qui établit une proportion commune de 12 sols par aune.

Mais ces droits sont absolument illusoires, parce qu'en vertu d'un arrêt du 24 mars 1744, les toiles étrangères sont admises par les bureaux du département du Nord, en payant 1 liv. 17 s. 6 d. par quintal pour les toiles dont la valeur n'excède pas 1 liv. 5 s. l'aune, & 7 livres 10 sols pour les toiles fines.

Cette différence de droits détermine les toiles étran-

gères, destinées pour le royaume, à prendre leur route par les Pays-Bas de la domination de l'empereur, d'où elles entrent par les bureaux des ci-devant provinces de Flandre & du Hainaut, en ne payant que les droits modérés de l'arrêt de 1744.

Arrivées en Flandre & Hainaut, ces toiles reçoivent l'empreinte de toiles nationales, & comme telles, circulent dans le royaume, & sont expédiées pour nos colonies comme toiles nationales, au grand préjudice de nos manufactures.

Les toiles de Suisse affranchies, en passant à Lyon, de moitié des droits de l'arrêt de 1692, ont souvent préféré à cette faveur, d'emprunter le transit pour l'Allemagne & les Pays-Bas de l'empereur, parce qu'au moyen de ce transit, elles entroient en ne payant que 1 liv, 17 s. 6 d. par quintal.

Les droits fixés par l'arrêt de 1692 reviennent à 20 ou 30 pour cent de la valeur; & vos comités ne se sont point dissimulé qu'ils présentent à la fraude un appât trop considérable, pour que l'on puisse espérer d'y mettre un frein effectif.

Ils ont en même temps reconnu que les droits fixés par l'arrêt de 1744 étoient infiniment trop foibles pour ménager à nos manufactures la préférence qu'il est juste de leur accorder.

Il a été nécessaire de prendre un parti sur la fixation du droit auquel les toiles étrangères seroient assujéties, & vos comités ont discuté cette matière avec toute l'attention qu'elle méritoit.

Il a été question de savoir si l'on adopteroit deux classes de droits, l'un pour les toiles fines, & l'autre pour les toiles communes; mais l'introduction des toiles se faisant ordinairement par assortiment, vos comités ont pensé que la division des toiles en deux classes présenteroit des sources de contestations sans

nombre entre le commerce & les préposés à la perception; & d'après ce motif, ils ont estimé que le droit sur les toiles devoit être unique & fixé à un taux uniforme, sans distinction de qualités.

Cette détermination prise, vos comités ont procédé à la fixation du droit auquel les toiles étrangères seroient soumises.

Il a été reconnu que cent soixante aunes de toile commune pesoient ordinairement un quintal, & que deux cents quatre-vingt-cinq aunes de toiles fines ne donnoient que le même poids, en sorte qu'en évaluant à la même proportion l'introduction des toiles fines & communes, on peut estimer un quintal comme représentant deux cents aunes de toiles de toutes fortes.

On a calculé ensuite que les assortimens de toiles venant de Flandre, sont supportés en France dans la proportion de deux cinquièmes de toiles fines & trois cinquièmes de toiles communes, & que le prix commun de ces assortimens ne pouvoit être évalué au-dessus de 2 livres 10 sols. D'après cette base, on a déterminé la fixation du droit à 30 livres le quintal, proportion à peu près de 7 à 8 pour cent de la valeur effective.

Je dois vous observer que cette fixation paroît avoir excité beaucoup de mécontentement de la part de nos manufactures, & je m'attends qu'elle sera critiquée; mais afin de déterminer votre décision sur un objet aussi important, je dois vous exposer les motifs qui ont fixé l'opinion de vos comités pour la fixation du droit de 30 livres le quintal.

1°. L'introduction des toiles étrangères en France forme un objet de plus de 20 millions année commune; cette introduction a lieu généralement par les

bureaux situés dans le département du Nord : les droits de 1 liv. 17 s. 6 d., & 7 liv. 10 s. le quintal, ne reviennent pas à 4 liv. 10 s. pour l'assortiment des toiles fines & communes; ainsi le droit de 30 liv. est à-peu-près six fois au dessus de celui de l'arrêt de 1744, & vos comités ont pensé qu'il seroit inutile pour le moment, & peut-être impolitique de l'exhausser au-delà, parce qu'un droit plus considérable, en nous privant de tirer les qualités de toiles étrangères que nous ne fabriquons pas & qui sont nécessaires à l'assortiment de celles de nos propres manufactures que nous fournissons à l'Espagne, à l'Italie & aux colonies, anéantiroit un commerce immense & réciproque, dont l'étranger s'empareroit à nos dépens. D'ailleurs les limites de la Flandre autrichienne sont presque par-tout mêlées & enclavées avec celles du département du Nord, & cette situation rendroit les introductions frauduleuses très-aisées si le droit étoit trop élevé.

Ainsi l'intérêt du trésor public s'est joint aux vues de la politique dans la fixation qui vous est proposée par vos deux comités.

Je suis entré dans ces détails, Messieurs, afin de prévenir les objections qui pourroient vous être faites contre la fixation du droit de 30 livres le quintal adopté par vos comités.

Vos comités, en se conformant à votre décision, ont restreint vos prohibitions à très-peu d'articles, savoir : 1°. Les médicamens composés, dont la vétusté ou la mauvaise qualité peuvent être nuisibles à la santé. L'article de la pharmacie en France est assez perfectionné, pour nous procurer sans peine & à peu de frais toutes les ressources nécessaires à la santé.

2°. Les dorures fausses & les fils d'or faux, filés sur

foie. Cette prohibition a paru nécessaire pour empêcher le consommateur d'être trompé. D'ailleurs, la fabrication du fil-d'or faux, filé sur soie, est prohibée en France.

3°. La poudre à tirer & le salpêtre. L'introduction de la poudre étrangère seroit incompatible avec le privilège exclusif de la fabrication des poudres, tant que vous le maintiendrez.

La prohibition du salpêtre étranger est fondée sur les conventions faites par la régie des poudres avec les salpêtriers. Par cette convention, la régie s'est engagée à prendre, au prix de 12 f. la livre, tout le salpêtre qui lui seroit livré. Ce marché ne pourroit plus avoir son exécution, si l'importation du salpêtre étranger étoit permise. On abandonneroit la recherche du salpêtre dans le royaume, & dans une guerre imprévue la nation pourroit se trouver dans la dépendance de l'étranger pour son approvisionnement de poudre à tirer. Mais il convient d'obliger la régie à fournir aux fabricans des eaux fortes & autres acides, les salpêtres dont ils ont besoin, à un prix très-modéré, & il vous sera proposé des mesures à cet égard.

4°. Les eaux-de-vie, autres que de vins & connues sous la dénomination de rhums, raffias, & eaux-de-vie de genièvre, leur admission porteroit le plus grand préjudice aux eaux-de-vie du royaume. D'ailleurs votre comité d'agriculture & de commerce aura incessamment à mettre sous vos yeux, les réclamations de toutes les raffineries de sucre du royaume, qui vous demandent avec beaucoup de justice à être autorisées à la distillation de leurs sirops pour être convertis en eaux-de-vie, ce qui jusqu'à présent leur a été rigoureusement défendu, & les force à exporter ces matières à l'étranger qui profite d'une main-

d'œuvre intéressante, qu'il seroit utile à la nation de conserver.

5°. Les verreries autres que les bouteilles & la verroterie ; cette prohibition facile à maintenir, a paru indispensable, attendu que la visite des voitures chargées de verrerie est impraticable, & que leur introduction faciliteroit évidemment celle des objets manufacturés & autres articles, en fraude des droits d'entrée fixés par le tarif.

Telles sont, Messieurs, les observations que j'ai dû vous soumettre, pour déterminer votre décision sur les droits d'entrée contenus au tarif qui vous est présenté par vos deux comités. Je n'aurai que peu de réflexions à vous offrir sur les droits de sortie.

Droits de sortie.

Il a paru convenable d'affranchir de tous droits de sortie les productions du sol & de notre industrie ; parce qu'ayant à rivaliser avec celles de l'étranger, la perception de ces droits en augmentant les valeurs originaires, nuiroit à leur débouché.

Ainsi très-peu d'articles sont soumis à des droits de sortie, savoir, 1°. les bestiaux tarifés dans la proportion de $2\frac{1}{2}$ à 5 pour cent de la valeur ; 2°. quelques matières premières imposées à peu-près dans la même proportion, tels que les cotons en laine, les cires brutes, les bois feuillards, les graines & herbes pour la teinture, les graisses & suifs, les fils simples bis & écrus ; les laines, les peaux & cuirs en verd & quelques autres objets.

Mais il est plusieurs matières premières à l'égard desquelles il a paru nécessaire à vos comités de maintenir la prohibition présentement existante, attendu le préjudice que leur extraction causeroit à nos fabriques & manufactures ; ces objets sont, 1°. les bois de

construction & merrains; 2°. la bourdaine employée dans la fabrication de la poudre à tirer; 3°. le charbon de bois; 4°. toutes les matières propres à la fabrication de la colle & du papier ainsi que celles pour nos tanneries, & notre chapellerie; 5°. la mine de fer. Leur prohibition a paru préférable à des droits, attendu que leur peu de valeur ne permettroit d'en établir que de disproportionnés au taux que vous avez adopté, & que l'extraction de ces matières premières seroit difficilement remplacée par les importations de l'étranger: on ne pourra néanmoins se dispenser d'accorder quelques exceptions locales, telles que l'extraction du minerai par le Rouffillon à défaut de bois & d'usines dans une proportion suffisante, pour le consommer sur les lieux; les écorces de tan, les bois & charbons que quelques cantons qui touchent l'extrême frontière, produisent en quantité excédant leur consommation, & dont à raison de l'éloignement ou des mauvais chemins, ils ne peuvent pas trouver le débouché dans le royaume, vous autoriserez sans doute l'exportation de cet excédant à l'étranger. Ces exceptions locales pourront être accordées sur les représentations des directoires de départemens; votre comité d'agriculture & de commerce a déjà recueilli plusieurs demandes qui ont été formées pour cet objet; il attend encore des renseignemens sur plusieurs autres, & il vous proposera un projet de décret à cet égard.

L'article des vins a paru, Messieurs, à vos comités, mériter une attention particulière; il n'est pas douteux que l'étranger sera toujours tributaire de la France, quant aux vins d'une qualité supérieure, & très-certainement un droit de 5, même de 10 pour cent, ne pourroit nuire à leur extraction; mais nous récoltons au-delà de nos besoins des quantités con-

fidérables de vins d'une qualité commune , & d'un bas prix , dont le débouché deviendroit très-difficile , s'il étoit contrarié par un droit exorbitant ; il est donc nécessaire de leur ménager les facilités propres à leur procurer le débouché , & les droits à l'égard de ces vins doivent être très-modérés.

Or , si on détermine un droit fixe sur la valeur commune des vins exportés par tel port ou bureau , le droit est nul & presque'insensible relativement aux vins d'un grand prix ; il devient exorbitant pour les vins communs de médiocre qualité.

La justice exigeroit donc que le droit fût déterminé d'après la valeur des vins qui seront exportés , & c'est le parti auquel vos deux comités se seroient arrêtés , s'il ne présentoit des difficultés peut-être insurmontables.

En effet , si l'on fixe le droit de sortie sur les vins à 5 pour cent de la valeur , il faudra nécessairement une déclaration de cette valeur ; des formalités difficiles à remplir pour assurer la sincérité de cette déclaration , des retenues dans le cas de mésestimation , des ventes publiques qui seront à bas prix , & finalement des contestations sans nombre entre les commis & les expéditionnaires , lorsque les chargemens dans un port comme celui de Bordeaux seront très-multipliés.

Ces inconvéniens sont grands & inévitables ; mais pour les prévenir , il ne seroit pas juste d'adopter un droit fixe , suivant le port ou le bureau d'expédition , puisque le droit seroit exclusif à l'égard des vins de médiocre qualité , tandis qu'il procureroit aux vins d'un prix supérieur , un avantage dont ils n'ont aucun besoin pour leur débouché , & qui n'en accroîtroit pas l'exportation.

D'après ces considérations , vos deux comités ont

pensé que pour éviter toute injustice , pour conserver aux vins de France les avantages de l'exportation , sans néanmoins priver le trésor public du tribut que nous paie l'étranger qui ne peut se passer de nos vins , il convenoit d'imposer leur sortie à un droit fixe , avec faculté aux expéditionnaires de n'acquitter ce droit que dans la proportion de 5 pour cent de la valeur quant aux vins pour lesquels le droit fixe déterminé pour chaque port ou bureau excéderoit la proportion de 5 pour cent : en prenant ce parti tous les intérêts seront conciliés ; les vins , par exemple , qui seront expédiés par le port de Bordeaux , & dont la valeur fera de 200 liv. le muid & au-dessus , acquitteront le droit de 9 liv. par muid sans aucune réclamation ; mais ceux pour lesquels ce droit seroit trop considérable , ne paieront à la sortie que 5 pour cent de la valeur sur la déclaration de l'expéditionnaire , dont les méfistimations seront arrêtées par la crainte des retenues auxquelles ils s'exposeroient en recevant le dixième en sus de la valeur déclarée.

Vos comités, Messieurs, ne se sont pas dissimulé que ce mode de perception ne seroit pas totalement exempt de difficultés ; mais c'est celui qui est le plus conforme à la justice, & ce motif est décisif en sa faveur.

Je dois cependant vous observer qu'il est quelques vins dont la foible qualité mérite une exemption , & dont l'exportation ne doit être assujétie qu'à un modique droit de sortie équivalent , pour ainsi dire , à l'affranchissement , tels sont les petits vins blancs du département de la Loire inférieure ; ceux des ci-devant provinces des Trois-évêchés, Lorraine & Barrois, composant actuellement le département de la Meurte & de la Moselle , ceux enfin de l'ancienne province de Franche-Comté qui forme le département du Mont-Jura , du Doubs & de la haute Saône.

Il seroit donc juste pour leur conserver une faveur indispensable à leur débouché, pour ne point altérer le commerce qui subsiste entre l'Allemagne & les ci-devant provinces de Lorraine & Trois-évêchés, dont les voituriers chargent en retour les petits vins de ces provinces & du Barrois, pour ne point grever d'un impôt sensible les vins de la ci-devant province de Franche-Comté qui n'y sont point actuellement assujétis, de modérer à 10 f. par muid, mesure de Paris, les droits de sortie sur les vins qui seront exportés par le département de la Basse-Loire, du Mont-Jura, du Doubs, & de la Moselle, lorsqu'ils seront d'une valeur inférieure au prix de 30 livres par muid.

En adoptant ce parti, vous éviterez le double inconvénient d'accorder une faveur inutile aux vins d'une grande valeur, & de gêner l'extraction de ceux qui sont d'un bas prix, ou d'une médiocre qualité.

Cette mesure relativement aux droits de sortie sur les vins, ne vous est proposée que dans le cas où vous n'adopteriez pas le projet qui vous a été soumis par votre comité de l'imposition, tendant à assujétir à un droit d'enlèvement la totalité des vins récoltés en France; car si vous adoptez cette proposition en remplacement des divers droits d'aides qui affectent les boissons à la fabrication, à l'enlèvement, à la vente & revente en gros & à la circulation, l'exportation des vins devoit être affranchie de tous droits, puisqu'autrement ceux qui auroient la destination de l'étranger acquitteroient un droit de 9 à 10 pour cent, capable de nuire à leur débouché.

Il est donc essentiel, Messieurs, que vous preniez un parti relativement à cette proposition.

Un autre objet qui ne sollicite pas moins votre at-

tention & une prompté décision, c'est celui de l'impôt du tabac. Votre comité des contributions publiques est spécialement chargé de cet objet. Je ne viens point aujourd'hui provoquer votre décision sur une question aussi importante, & me livrer à une discussion qui doit être faite séparément; mais vos Comités, Messieurs, pour ne rien préjuger, n'ont porté le tabac dans le tarif que pour mémoire, parce qu'ils ont pensé que dans l'intervalle du décret sur le tarif, jusqu'au moment de sa promulgation, qui sera nécessairement retardée par l'impression d'une nouvelle édition du tarif dans une forme plus légale, vous pourriez décider cette grande question, & qu'alors le tabac se trouvera naturellement placé au rang que vous lui aurez assigné.

Après vous avoir entretenus du tarif qui doit régler les opérations commerciales de la France avec l'étranger, je dois vous exposer les principes que vos comités ont cru devoir adopter, quant aux droits dont seront susceptibles les marchandises de l'Inde & de la Chine, qui nous parviendront par notre commerce direct.

Ces principes vous ont déjà été présentés, il y a quelques mois, dans le rapport de M. de Fontenay, sur le commerce François au-delà du cap de Bonne-Espérance; mais les changemens que vos décrets postérieurs ont fait éprouver au premier projet du tarif général, en ont également nécessité sur la fixation des droits que devront acquitter les marchandises du commerce national de l'Inde & de la Chine.

Les matières premières doivent être affranchies de tous droits, puisque c'est une exemption qu'il convient d'accorder à celles que la France tire de l'étranger, ainsi que je vous l'ai précédemment exposé.

Les drogueries n'acquitteront que la moitié des droits fixés par le tarif général ; le droit sera encore plus modéré sur les épiceries ; c'est une faveur qu'il paroît juste & nécessaire d'accorder à notre navigation. D'ailleurs il seroit utile & avantageux que notre commerce direct pût remplacer les importations des Hollandois.

Les toiles de coton peuvent à beaucoup d'égards être considérées comme une matière première, étant même d'une nécessité absolue pour nos fabriques d'impression ; nous n'avons pas pensé que le droit sur celles de l'Inde dût être dans une telle disproportion avec celui sur les marchandises de même nature importées directement de l'étranger, qu'il favorisât le monopole des armateurs de l'Inde. Nous avons en conséquence porté le droit sur les toiles de coton de notre commerce de l'Inde aux deux tiers des droits proposés sur celles venant de l'étranger, avantage suffisant pour leur assurer toujours la préférence sur ces dernières. Par le même principe, les mouffelines de l'Inde ne paieront que 150 liv. du quintal, tandis que les mouffelines étrangères acquitteront le droit sur le pied de 200 liv. : il faut observer qu'indépendamment de cette différence sur la quotité du droit, la qualité des mouffelines de l'Inde beaucoup plus fines & conséquemment plus légères, leur assure un avantage décidé sur l'acquiescement du droit.

Les toiles peintes provenant du commerce de l'Inde sont actuellement prohibées ; les toiles rayées & à carreaux & les guinées ne sont admises que pour la destination du commerce d'Afrique. Vos comités ont pensé que les unes & les autres pouvoient être reçues pour la consommation du royaume, en payant pour les premières le même droit que les toiles peintes venant de l'étranger, & pour les autres, 75 liv. par quintal.

quintal. Celles-ci continueront de jouir de l'affranchissement du droit, quand elles seront mises en entrepôt à la destination de l'Afrique.

Les cotons filés acquitteront un droit de 12 sols par livre, qui revient à-peu-près à 5 pour cent de la valeur.

Les cafés importés par nos bâtimens de l'Inde étoient assujétis à un droit de 37 liv. 10 sols par quintal; vos comités ont pensé que ce droit pouvoit être réduit à 20 liv.

Il est un article essentiel qui a paru mériter une exception.

Il concerne les étoffes de soie, ou dans le tissu desquelles il entre de la soie, ainsi que les étoffes d'écorce d'arbres. Vos comités ont pensé que l'importation devoit en être absolument écartée: l'intérêt de nos fabriques & manufactures exige impérieusement cette prohibition; il leur seroit impossible de soutenir la concurrence avec ces étoffes.

En effet, dans ces régions éloignées, le bas prix de la main-d'œuvre & des matières premières établit la valeur originaire de ces étoffes à 60 pour cent au moins au-dessous de leur valeur en France. Leur peu de volume ne constitue pas dans des frais de transport très-considérables: le commerce pourroit donc les donner à 50 pour cent au-dessous du prix des étoffes que nous fabriquons; & si, pour ramener l'égalité, on avoit recours à des droits de 40 & 50 pour cent de la valeur, ils seroient constamment éludés par la contrebande. Ces motifs, Messieurs, sont décisifs en faveur de la prohibition; vous pouvez d'autant mieux l'adopter, que le commerce de l'Inde est absolument passif pour la France, & que nous n'avons à craindre aucune réciprocité de la part des puissances de l'Inde

Rap. sur la réforme du tarif des droits. C

& de la Chine. Il est donc juste de ne point exposer nos manufactures à la rivalité de leurs étoffes.

Je vous observerai encore que les productions des îles de France & de Bourbon seront traitées à l'instar de celles de nos colonies d'Amérique, & c'est une mesure qu'il est juste d'adopter.

Il me reste, Messieurs, à fixer votre opinion sur le traitement que devront supporter les marchandises de notre commerce dans l'Inde, déclarées pour retourner à l'étranger.

Il a paru à vos comités que la quotité des droits, proposée sur les drogueries & les épiceries, n'étoit point assez considérable pour nuire à leur réexportation, qu'il en étoit de même sur les ouvrages vernis & les porcelaines.

Les toiles de coton, les mouffelines & autres tissus ne lui ont pas paru dans le même cas. Il est vrai que depuis 1769 jusqu'en 1784, la destination de ces marchandises pour l'étranger ne les affranchissoit pas du droit d'indult de 5 pour cent de la valeur qu'elles supportoient. Cependant vos comités ne se sont point dissimulé que l'acquiescement des nouveaux droits, quelque modérés qu'ils soient, pourroit nuire à leur débouché; en conséquence, ils se sont décidés à vous proposer la restitution de la moitié des droits qui auront été perçus sur ces tissus.

Vos comités auroient désiré ne pas différer de vous présenter leurs vues sur la fixation des droits auxquels il conviendra d'affujétir les productions des colonies françoises. Mais cet objet mérite des considérations particulières; vos comités s'en occupent, & ne tarderont pas de les soumettre à la sagesse de vos délibérations, après s'être concertés avec le comité colonial, de manière à concilier les intérêts des colonies & de la métropole; & vos comités ne négligeront rien

pour vous présenter des bases conformes à vos principes , & propres à concilier tous les intérêts.

Cet article est indépendant du tarif, dont il n'est plus possible de différer la promulgation, sans compromettre essentiellement les intérêts de notre commerce & de notre industrie ; ainsi j'ai l'honneur de vous proposer en leur nom le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture & de commerce, & des contributions publiques, décrète ce qui suit :

A compter du 1.^{er} prochain, le présent tarif servira à la perception des droits d'entrée & de sortie du royaume sur toutes les matières, denrées & marchandises qui y sont assujéties, sauf les exceptions qui seront incessamment réglées ; & ce tarif sera annexé au décret des 30 & 31 octobre dernier.

Les droits fixés par le tableau joint au même tarif pour les marchandises provenant du commerce françois au-delà du cap de Bonne-Espérance, seront perçus à compter de la même époque.

Et fera, le présent décret, porté à l'acceptation du Roi, qui sera prié de donner les ordres nécessaires pour son exécution.

pour voir quelle est la situation de nos finances
et pour nous en occuper avec toute l'attention
que l'importance de l'affaire exige. C'est ainsi
qu'il a été décidé que le rapport sera lu
le 15 courant. Le rapport sera lu le 15 courant
et les conclusions seront prises le 20 courant.
Le rapport sera lu le 15 courant et les conclusions
seront prises le 20 courant.

PROJET DE DÉCRET

Le rapport de la commission chargée d'examiner
le projet de loi relatif à la réorganisation
des tribunaux de commerce, déposé le 15
septembre 1887, a été lu et discuté le 20
septembre 1887. La commission a l'honneur
de vous adresser ce rapport et de vous proposer
de l'adopter avec les modifications qu'elle a
faites. Elle propose également de modifier
le projet de loi en ce qui concerne les
tribunaux de commerce et de les réorganiser
de manière à leur donner plus d'efficacité
et à leur assurer une meilleure situation
financière. Elle propose également de modifier
le projet de loi en ce qui concerne les
tribunaux de commerce et de les réorganiser
de manière à leur donner plus d'efficacité
et à leur assurer une meilleure situation
financière.

TARIF GÉNÉRAL DES DROITS

QUI SERONT PERÇUS

A TOUTES LES ENTRÉES ET SORTIES
DU ROYAUME,

*Sur toutes les Productions et Marchandises
venant de l'Etranger, et sur celles exportées
du Royaume à l'Etranger;*

Décrété par l'ASSEMBLÉE NATIONALE les 31 Janvier, 1^{er}
Février, 1 et 2 Mars 1791.

*Et imprimé par son ordre, conformément au Procès-Verbal du
premier Février, sous l'inspection des Commissaires de ses
Comités réunis, d'Agriculture, de Commerce et des
Contributions publiques.*



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1791.

Le prix de ce Tarif est de douze sous.

Baudouin

T A R I F

D E S

D R O I T S D' E N T R É E.

A

A BSYNTHE, herbe, le cent pesant payera cinq sous, ci. . .	0 ^h 5 ^s
Acacia, drogue, le cent pesant payera six livres, ci.	6
Acaja, ou prunes de Monbain, le cent pesant payera vingt sous, ci.	1
Acajou, (noix d') le cent pesant payera trente sous, ci. . .	1 10
Acier non ouyré, et acier fondu, le cent pesant payera trente sols, ci.	1 10
Acorus vrai ou faux, le cent pesant payera trente sous, ci. . .	1 10
Aes-Ustum, ou cuivre brûlé, le cent pesant payera trente sous, ci.	1 10
Agaric autre que celui ci-après, le cent pesant payera quatre livres, ci.	4
Agaric entrochique, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci.	7 10
Agnus castus, (graine d') le cent pesant payera quarante sous, ci.	2
Agrès ou appareaux de navires, payeront à raison de dix pour cent de leur valeur.	
Aigle, (pierre d') le cent pesant payera vingt sous, ci.	1
Aigre, ou huile de viriol, le cent pesant payera vingt livres, ci.	20
Ail, le cent pesant payera trois sous, ci.	3
Aimant, (pierre d') le cent pesant payera vingt sous, ci. . .	1
Alana, craie et tripoli de toutes sortes, le cent pesant payera dix sous, ci.	10
Albâtre.	néant.
Alkecange, bayes et feuilles, le cent pesant payera vingt sous, ci.	1
Alkermé ou écarlate, le cent pesant payera dix sous, ci.	10
Allière, (graine d') le cent pesant payera dix sous, ci.	10
Allumettes, le cent pesant payera douze sous, ci.	12
Aloès, le cent pesant payera quatre livres, ci.	4
Alpagattes ou souliers de corde, la douzaine de paires payera trente sous, ci.	1 10

Alpiste ou millet, le cent pesant payera dix sous, ci.	# 10
Alquifoux, le cent pesant payera dix sous, ci.	10
Alun, excepté celui ci-après, le cent pesant payera cinq sous, ci.	5
Alun brûlé ou calciné, le cent pesant payera quinze livres, ci.	15
Amadou, le cent pesant payera trois livres, ci.	3
Amandes en coque, le cent pesant payera vingt sous, ci.	1
Amandes cassées, le cent pesant payera quarante sous, ci.	2
Ambre gris et liquide, la livre payera quinze livres, ci.	15
Ambre jaune, le cent pesant payera neuf livres, ci.	9
Ambrette ou abelmosc, le cent pesant payera cinquante sous, ci.	2 10
Amianthe, le cent pesant payera cinq sous, ci.	5
Amidon, le cent pesant payera cinq livres, ci.	5
Ammy, le cent pesant payera quarante sous, ci.	2
Ammoniac, (sel d') le cent pesant payera cinq livres, ci.	5
Animumum racemosum ou verum, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci.	7 10
Amurca, ou marc d'olive.	néant.
Anacardes, le cent pesant payera trois livres, ci.	3
Anatron ou natrum, écume de verre.	néant.
Anchois, le cent pesant payera neuf livres, ci.	9
Aneres de fer pour la Marine, le cent pesant payera trente sous, ci.	1 10
Anes et ânesses, la pièce payera cinq sous, ci.	5
Angélique, (graine, racine et côte d') le cent pesant payera quatre livres, ci.	4
Anis verd, (graine ou semence d') le cent pesant payera trois livres, ci.	3
Anis étoilé ou badiane, ou anis de la Chine, le cent pesant payera cinq livres, ci.	5
Antale ou antalum, coquillage, le cent pesant payera trente sous, ci.	1 10
Antimoine cru, le cent pesant payera trente sous, ci.	1 10
Antimoine préparé, le cent pesant payera quatre livres, ci.	4
Autolphe de girofle, le cent pesant payera quinze livres, ci.	15
Antore ou antora, le cent pesant payera vingt sous, ci.	1
Appios ou fausse angélique, le cent pesant payera cinquante sous, ci.	2 10
Apocin, (graine d') le cent pesant payera cinq sous, ci.	5
Arbres en plans.	néant.
Arcanson ou bray sec, le cent pesant payera cinq sous, ci.	5
Arco ou potin gris, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci.	4 10
Ardoises ordinaires, pour couvertures de maisons, le millier en nombre payera trois livres, ci.	3
Ardoises en table, le cent en nombre payera cinquante sous, ci.	2 10
Aréca ou aréque, le cent pesant payera cinquante sous, ci.	2 10
Argent en masse, en lingot, en espèces monnoyées, et argenterie cassée	néant.
Argent fin en trait, en lame, en feuilles, battu et filé, le marc payera six livres, ci.	6

Argent faux ou cuivre argenté, le cent pesant payera cinquante livres, ci.	50 ^{lt}	J
Argent faux, en lames, en feuilles, trait et battu, le cent pesant payera cinquante livres, ci.	50	
Argent faux, filé sur fil ou file faux, le cent pesant payera quatre-vingt livres, ci.	80	
Argenterie de toutes sortes, le marc payera six livres, ci.	6	
Argent vit ou mercure, le cent pesant payera trois livres, ci.	3	
Argentine, (graine) le cent pesant payera dix sous, ci.		10
Argile ou terre glaise.	néant.	
Aristoloches, le cent pesant payera trente sous, ci.	1	10
Armes blanches, le cent pesant payera quarante livres, ci.	40	
Armes à feu, le cent pesant payera trente-six livres, ci.	36	
Arsenic, le cent pesant payera dix sous, ci.		10
Asclepias ou contrayerva blanc, le cent pesant payera quatre livres, ci.	4	
Asphaltum ou bitume de Judée, le cent pesant payera cinq livres, ci.	5	
Aspini ou épines anglières, le cent pesant payera vingt sous, ci.	1	
Assa foetida ou stercus diaboli, le cent pesant payera trois livres, ci.	3	
Avelanède ou valanède.	néant.	
Avelines ou noisettes, le cent pesant payera trente sous, ci.	1	10
Avirons de bateaux, le cent en nombre payera vingt sous, ci.	1	
Aubie, (écorce d').	néant.	
Aunée ou éaula campana, (racine d') le cent pesant payera cinq sous, ci.		5
Avoine, (gruau ou farine d') le cent pesant payera trente sous, ci.	1	10
Autour, le cent pesant payera dix livres, ci.	10	
Autruche, (poil, plot et divet d').	néant.	
Azarin, le cent pesant payera dix sous, ci.		10
Azur de roche fin ou lapis lazuli, le cent pesant payera soixante livres, ci.	60	
Azur en pierre ou smalt, le cent pesant payera cinq sous, ci.		5
Azur en poudre ou émail, le cent pesant payera trois livres, ci.	3	

B

Balais de bouleau, et autres communs, payeront à raison de cinq pour cent de la valeur.		
Balaustes fines et communes, le cent pesant payera cinquante sous, ci.	2	10
Baleine coupée et apprêtée, le cent pesant payera trente livres, ci.	30	
Baleine en fanons, le cent pesant payera quinze livres, ci.	15	
Bulles de paume, le cent pesant payera six livres, ci.	6	
Bamboucs, payeront à raison de douze pour cent de la valeur.		

Bandouillères ou baudriers, le cent pesant payera vingt livres, ci.	20 ^{lt}	5
Bangue, le cent pesant payera trois livres, ci.	3	
Barbotine ou semen-contrà, le cent pesant payera cinq livres, ci.	5	
Bardanne, (racine de) le cent pesant payera cinq sous, ci.		5
Bats, selles grossières, la pièce payera dix sous, ci.		10
Bateaux, barques, canots et autres bâtimens de mer hors d'état de servir.		néant.
Bateaux de Savoie et du Rhin, neufs, payeront à raison de dix pour cent de leur valeur.		néant.
Battin non ouvré.		néant.
Baume du Pérou, noir, liquide, sec; de Tolu et de la Mecque, la livre payera vingt-cinq sous, ci.	1	5
Baume du Canada, la livre payera dix sous, ci.		10
Baume de Copahu, la livre payera cinq sous, ci.		5
Bayes de laurier, le cent pesant payera quinze sous, ci.		15
Bedelium, le cent pesant payera six livres, ci.	6	
Ben, (noix de) le cent pesant payera six livres, ci.	6	
Benjoin de toutes sortes, le cent pesant payera dix livres, ci.	10	
Besoard ou pierre de fiel, le cent pesant payera soixante livres, ci.		60
Bestiaux de toutes sortes, comme agneaux, bœliers, bœufs, boucs, brebis, cabris, chevreaux, chèvres, cochons, genis- ses, moutons, taureaux, vaches et veaux.		néant.
Bétel, (feuilles de) le cent pesant payera dix livres, ci.	10	
Beurre frais.		néant.
Beurre salé et fondu, le cent pesant payera cinquante sous, ci.	2	10
Beurre de Saturne, le cent pesant payera cinquante sous, ci.	2	10
Beurre de nitre et de salpêtre, le cent pesant payera trois livres, ci.		3
Bière, le muid de Paris payera dix livres, ci.	10	
Bijouterie de toutes sortes, payera à raison de douze pour cent de la valeur.		
Bimbloterie, (ouvrages de) payeront à raison de douze pour cent de la valeur.		
Biscuit de mer.		néant.
Bismuth ou étain de glace, le cent pesant payera vingt sous, ci.	1	
Bisnague ou visnague, (taille de) le cent pesant payera six livres, ci.		6
Bistorte, le cent pesant payera quinze sous, ci.		15
Bistre, le cent pesant payera quinze sous, ci.		15
Bitumes, autres que ceux dénommés au présent tarif, le cent pesant payera vingt sous, ci.		1
Blanc à l'usage des femmes, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci.		24
Blanc de plomb en écaille, le cent pesant payera six livres, ci.		6
Blanc de baleine, le cent pesant payera quinze livres, ci.		15
Bleu de Prusse, le cent pesant payera trente livres, ci.		30
Boîtes de bois blanc, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci.		7 10

Boîtes ou tabatières de carton, de papier ou de cuir, le cent pesant payera quatre-vingt-dix livres, ci.	90 ^t	J
Bois de construction navale et civile et tous autres, excepté ceux ci-après.	néant.	
Bois de buis, le cent pesant payera vingt sous, ci.	1	
Bois de marqueterie et de tableterie.	néant.	
Bois merrain.	néant.	
Bois de teinture, moulus, le cent pesant payera trois livres, ci.	3	
Bois de teinture, en buches ou éclisses.	néant.	
Bois à tan.	néant.	
Bois ouvrés de toutes sortes, payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.		
Bois d'éclisse pour tamis, seaux, cribles, &c., payeront à raison de cinq pour cent de la valeur.		
Bois feuillards pour cercles ou lattes, &c., le millier en nombre payera cinq sous, ci.		5

Bois à l'usage de la médecine et des parfumeurs,

S A V O I R :

Bois d'aloès ou aspalatum, le cent pesant payera vingt livres, ci.	20	
Bois néphrétique, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci.	25	
Bois tamaris, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci.	7	10
Bois de baume ou xilo balzamu, le cent pesant payera vingt livres, ci.	20	
Bois de crable ou de girofle, le cent pesant payera quinze livres, ci.	15	
Bois de Rhod's à l'usage des parfumeurs, le cent pesant payera cinq livres, ci.	5	
Bois de Santal, citrin au même usage, le cent pesant payera dix livres, ci.	10	
Bol d'Arménie, le cent pesant payera deux livres, ci.	2	

Bonneterie de toutes sortes,

S A V O I R :

Bonneterie de laine ou étames, le cent pesant payera cent livres, ci.	100	
de coton, le cent pesant payera cent quarante livres, ci.	140	
de fil, le cent pesant payera quatre-vingt-dix livres, ci.	90	
de laine, fil et coten, poil et autres matières mêlées, le cent pesant payera quatre-vingt-dix livres, ci.	90	
de poil de lièvre, de lapin et de chèvre, le cent pesant payera quatre-vingt-dix livres, ci.	90	

Bonnerie de floselle ou fleuret , la livre payera quatre livres dix sous , ci	4 ^h 10 ^s
de soie , la livre payera six livres , ci	6
de soie mêlée d'autres matières , la livre payera quatre livres dix sous , ci	4 10
de castor , la livre payera trente-cinq sous , ci	1 15
de vigogne , la livre payera trente sous , ci	1 10
Borax brut et gras , le cent pesant payera trois livres , ci	3
Borax purifié et raffiné , le cent pesant payera douze livres dix sous , ci	12 10
Bouchons de liège , ou liège ouvré , le cent pesant payera douze livres , ci	12
Bougies de Spermaceti , ou blanc de baleine , le cent pesant payera trente livres , ci	30
Boules de mail , le cent pesant payera quatre livres , ci	4
Boules de terre	néant.
Bourdaie	néant.
Bourgeons de sapin , le cent pesant payera quinze sous , ci	15
Bourre ou ploc de toutes sortes	néant.
Bourre rouge , et autres à faire lit	néant.
Bourre noïsse ou nalisse	néant.
Bourre tontisse	néant.
Bourre de chèvre	néant.
Boutargue , le cent pesant payera trois livres , ci	3
Bouteilles de verre noir , pleines ou vides , le cent en nombre payera quatre livres , ci	4

Boutonneries de toutes sortes ;

S A V O I R :

Boutons de fil d'or fin , trait ou clinquant , la livre payera neuf livres , ci	9
de fil d'argent , la livre payera sept livres , ci	7
de fil , le cent pesant payera cent livres , ci	100
de laine , le cent pesant payera soixante-douze livres , ci	72
de soie , mêlée de crin , de poil , de fil , de laine et autres matières , la livre payera vingt sous , ci	1
de soie , la livre payera trois livres , ci	3
d'étoffe , de drap , et autres faits au métier , le cent pesant payera vingt livres , ci	20
de cuivre , ou d'autres métaux dorés ou polis , le cent pesant payera cinquante-quatre livres , ci	54
de nacre de perle , le cent pesant payera quarante livres , ci	40
Briques , tuiles , ou carreaux de terre , le millier en nombre payera quinze sous , ci	15
Brûze ou airain , et tout métal non ouvré , allié de cuivre , d'étain ou de zinc , le cent pesant payera six livres , ci	6

Bronze ouvré en statues, vases, urnes, et autres ornemens de bronze, le cent pesant payera trente livres, ci.	30 ^{ll}	f
Bron ou écorce de noix	néant.	
Bruyères à faire vergettes, le cent pesant payera cinq sous, ci.	5	
Brun rouge ou rouge brun, le cent pesant payera cinq sous, ci.	5	

C

Cacao et épilures de cacao, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci.	25	
Cachou, (suc de) le cent pesant payera douze livres, ci.	12	
Café, le cent pesant payera trente livres, ci.	30	
Calamine ou caduine.	néant.	
Calamus verus, aromaticus ou amarus, le cent pesant payera quarante-cinq sous, ci.	2	5
Calcantum ou vitriol raffiné colehota, le cent pesant payera quarante-cinq sous, ci.	2	5
Calebasse de terre, plante, le cent pesant payera dix sous, ci.		10
Calasse, courge vidée et séchée, le cent pesant payera trois livres, ci.	3	
Camamille, (fleurs de) le cent pesant payera trois livres, ci.	3	
Camphre brut et raffiné, le cent pesant payera six livres, ci.	6	
Cannelle de Ceylan, la livre payera trente sous, ci.	1	10
Cannelle commune, la livre payera quinze sous, ci.		15
Canéfige, le cent pesant payera sept livres, ci.	7	
Cannes ou joncs non montés, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci.	25	
Cantarides, (mouches) le cent pesant payera quinze livres, ci.	15	
Capillaires, le cent pesant payera trois livres, ci.	3	
Capres de toutes sortes, le cent pesant payera six livres.	6	
Caprier, (racine de) le cent pesant payera trois livres, ci.	3	
Caractères d'imprimerie en langue françoise, le cent pesant payera quarante livres, ci.	40	
Caractères en langues étrangères, le cent pesant payera vingt-livres, ci.	20	
Caractères vieux d'imprimerie, en sac ou bloc.	néant.	
Cardamomum, le cent pesant payera trente livres, ci.	30	
Cardes à carder, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci.	4	10
Carline ou caroline, ou caméléon, le cent pesant payera quarante sous, ci.	2	
Carmin fin, la livre pesant payera quatorze livres, ci.	14	
Carmin commun, le cent pesant payera huit livres, ci.	8	
Carpobalzamum, le cent pesant payera six livres, ci.	6	
Carreaux de pierres de toutes espèces.	néant.	
Carreaux de terre, le millier en nombre payera quinze sous, ci.		15
Carroûe ou carrouge, le cent pesant payera cinq sous, ci.		5
Cartami, (graine de) le cent pesant payera trente sous, ci.	1	10
Cartes géographiques, payeront cinq pour cent de la valeur.		
Cartons de toutes espèces, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci.	24	
Cartons gris ou pâtes de papiers.	néant.	

Carvi ou carvi semen, le cent pesant payera trois livres, ci.	3 ^{lit} 0 ⁵
Casse, le cent pesant payera sept livres, ci.	7
Casse confite, le cent pesant payera quinze livres, ci.	15
Cassia lignea, le cent pesant payera huit livres, ci.	8
Castine.	néant.
Castoreum, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci.	45
Catapuce ou palma christi, le cent pesant payera trois livres, ci.	3
Cendres à l'usage des manufactures, comme cendres communes, cendres d'orfèvre et cendres de chaux.	néant.
Cendres bleues et vertes à l'usage des peintres, le cent pesant payera quarante livres, ci.	40
Cendres de bronze, le cent pesant payera trois livres, ci.	3
Cerf, (os de cœur de) le cent pesant payera dix livres, ci.	10
Cerf, (moëlle, nerf, vessie de) le cent pesant payera trois livres, ci.	3
Cerf, (esprit, sel, huile de) le cent pesant payera trois livres, ci.	3
Cerf, (cornes rapées de) le cent pesant payera quarante sous, ci.	2
Ceruse en pain, le cent pesant payera quatre livres, ci.	4
Céteac, espèce de capillaire, le cent pesant payera dix sous, ci.	10
Cevadille, (graine de) le cent pesant payera quarante sous, ci.	2
Chairs salées de toutes sortes, le cent pesant payera cinq livres, ci.	5
Champignons secs, le cent pesant payera quinze livres, ci.	15
Chandelles de suif, le cent pesant payera trois livres, ci.	3
Chauvre en masse, même celui apprêté ou en filasse.	néant.
Chapeaux de castor et demi-castor, la pièce payera six livres, ci.	6
Chapeaux de toute espèce, en poil commun ou laine, la pièce payera trois livres, ci.	3
Chapeaux de paille, la douzaine payera quatre livres, ci.	4
Chapeaux de cuir, la douzaine payera quinze livres, ci.	15
Chapeaux d'écorce de bois et de crin, la douzaine payera cinquante sous, ci.	2 10
Chapeaux, marc de rose, le cent pesant payera cinq sous, ci.	5
Chapes de boucles, de fer ou d'acier, le cent pesant payera vingt livres, ci.	20
Charbon de bois.	néant.
Charbon de terre importé par les ports de l'Océan, depuis Bordeaux inclusivement, jusqu'aux sables d'Olonne aussi inclusivement, et depuis Rhédon jusques et y compris Saint-Vallery-sur-Somme et Abbeville, le tonneau d'environ vingt-deux quintaux payera six livres.	6
Charbon de terre, importé par les autres ports du Royaume, le tonneau d'environ vingt-deux quintaux payera dix livres, ci.	10
Charbon de terre importé par terre, le barril de deux cent quarante livres pesant payera quatre sous, ci.	4

Charbon de terre importé par les départemens de la Meurthe, de la Moselle et des Ardennes.	néant.
Chardons à drapiers et bonnetiers.	néant.
Chaux à brûler, le muid de quarante-huit pieds cubes payera dix sous, ci.	10 ^l
Chenevotte. (charbon de).	néant.
Chevaux, valeur de 300 liv. et au-dessous, la pièce payera six livres, ci.	6
Chevaux au-dessus de 300 livres, la pièce payera trente livres, ci.	30
Chiens de chasse, la pièce payera dix sous, ci.	10
Chocolat et cacao broyé et en pâte, le cent pesant payera cinquante livres, ci.	50
Chouan ou couan, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci.	25
Choux-croûte, le cent pesant payera quarante sous, ci.	2
Cidre, le muid de Paris payera six livres, ci.	6
Ciment.	néant.
Cinabre naturel et artificiel, le cent pesant payera dix livres, ci.	10
Cire jaune non ouvrée, le cent pesant payera trois livres, ci.	3
Cire jaune ouvrée, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci.	24
Cire blanche non ouvrée, le cent pesant payera trente livres, ci.	30
Cire blanche ouvrée, le cent pesant payera quarante livres, ci.	40
Cire à cacheter, le cent pesant payera quarante-huit livres, ci.	48
Cire à gommer à l'usage des tapissiers, le cent pesant payera six livres, ci.	6
Cire pour souliers, le cent pesant payera trente livres, ci.	30
Civetite, la livre payera soixante livres, ci.	60
Cloches, clochettes, mortiers de fonte et de métal, le cent pesant payera dix-huit livres, ci.	18
Cloportes, le cent pesant payera quinze livres, ci.	15
Clous de toutes sortes, le cent pesant payera huit livres, ci.	8
Cobalt ou cobolt, le cent pesant payera vingt sous, ci.	1
Cochenille de toutes sortes, même en grameau, le cent pesant payera quarante sous, ci.	2
Coco, (noix de) le cent pesant payera six livres, ci.	6
Coco. (coque de)	néant.
Colle commune, colle forte et autres, excepté celle ci-après, le cent pesant payera six livres, ci.	6
Colle de poisson, le cent pesant payera vingt livres, ci.	20
Colophone ou colophane, le cent pesant payera cinq sous, ci.	5
Coloquinte, le cent pesant payera trois livres, ci.	3
Confitures de toutes sortes, le cent pesant payera quinze livres, ci.	15
Contrayerva, le cent pesant payera cinq livres, ci.	5
Coques de Levant, le cent pesant payera quatre livres, ci.	4
Coquillages et autres morceaux d'histoire naturelle.	néant.
Coquilles de nacre non travaillées, le cent pesant payera neuf livres, ci.	9

Corail non ouvré, en fragmens, le cent pesant payera dix livres, ci	10 ^l	15
Corail ouvré, payera à raison de quinze pour cent de la valeur.		
Coraline ou mousse marine, le cent pesant payera quarante sous, ci	2	
Corderie, (ouvrages de) le cent pesant payera quatre livres, ci	4	
Cordages de joncs et de tilleul, le cent pesant payera vingt sous, ci	1	
Cordages usés	néant.	
Coriandre, (graine de) le cent pesant payera quinze sous, ci	15	
Coris ou canis.	néant.	
Cornes de bœufs ou de vaches, le millier en nombre payera cinq sous, ci	5	
Cornes de cerf et de snak, le cent pesant payera vingt-cinq sous, ci	1	5
Cornes de moutons, bœliers et autres communes	néant.	
Cornes rondes ou plates à faire peignes, le cent pesant payera trente sous, ci	1	10
Cornes de licorne, la livre payera trois livres, ci	3	
Cornichons confits, le cent pesant payera quatre livres, ci	4	
Costus indicus et amarus, le cent pesant payera soixante livres, ci	60	
Costus doux ou canelle blanche, le cent pesant payera quatre livres, ci	4	
Coton en rame, en laine ou en graine	néant.	
Coton filé, teint ou non teint, la livre payera quarante-cinq sous, ci	2	5
Couleurs à peindre, de toutes sortes, en sacs, en vases, en boîtes et en tablettes, le cent pesant payera sept livres, ci	7	
Cordonnerie, (ouvrages de) le cent pesant payera soixante-dix livres, ci	70	
Couperose blanche, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci	7	10
Couperose verte, le cent pesant payera trois livres, ci	3	
Couperose ou vitriol bleu, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci	7	10
Coutellerie, (ouvrages de) le cent pesant payera vingt livres, ci	20	
Couils de toutes sortes, le cent pesant payera quarante livres, ci	40	
Couvertures de soie, de filoselle et fleuret, le cent pesant payera cent livres, ci	100	
Couvertures de coton ou laine, le cent pesant payera cinquante livres, ci	50	
Couvertures de ploc, et autres basses matières, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci	24	
Crasse de cire, le cent pesant payera trente sous, ci	1	10
Craye, le cent pesant payera dix sous, ci	10	
Crayons en pastel et autres de toutes sortes, le cent pesant payera cinq livres, ci	5	
Crayons noirs, le cent pesant payera dix sous, ci	10	
Crème ou cristal de tartre, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci	4	10

Crêpes de soie de toutes sortes, la pièce de dix aunes payera neuf livres, ci	9 ^{ht}	f
Crin trisé ou uni, le cent pesant payera quarante sous, ci	2	
Cristal de roche non ouvré, le cent pesant payera quinze livres, ci	15	
Cristal de roche ouvré, payera à raison de quinze pour cent de la valeur.		
Cubèbe ou poivre à queue, le cent pesant payera quarante sous, ci	2	
Cuir bouilli, le cent pesant payera huit livres, ci	8	
Cuirs dorés et argentés pour tapisseries, le cent pesant payera trente-sept livres dix sous, ci	37	10
Cuirs ouvrés, autres que les ouvrages de la cordonnerie, le cent pesant payera quarante livres, ci	40	
Cuivre rouge brut, fondu en gâteau ou plaque, lingot, rosette et mitraille rouge de toute espèce		néant.
Cuivre rouge laminé en planches et fonds plats, de toute dimension, le cent pesant payera douze livres, ci	12	
Cuivre rouge battu en fonds de chaudières relevés, baquets, casseroles, barreaux carrés ou ronds, flaons pour les monnoies, anses, poignées et clous de toute espèce en œuvre, le cent pesant payera dix-huit livres, ci	18	
Cuivre rouge ouvragé; savoir, alembics avec leurs chapiteaux et serpentins, bassinoires, baguettes de guinée, bouilloirs, cafetières, lingots, vernis pour les Indes, pompes, robireis, triangles ou fil de cuivre, de six lignes de diamètre et au-dessous, le cent pesant payera vingt livres, ci	20	
Cuivre cerclé, vernis et plaqué, comme vases et urnes de toute espèce, théières étamées ou vernies, garnitures de pendules, flambeaux et ornemens dépendant du cizeleur, doreur, et toute espèce de quincaillerie avec cuivre rouge, jaune ou plaqué, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci	24	
Cumin, le cent pesant payera vingt sous, ci	1	

D

Dattes, le cent pesant payera quarante sous, ci	2	
Daucus (graine de) ou semen-dency, le cent pesant payera cinq livres, ci	5	
Dégrads de peaux, le cent pesant payera cinq livres, ci	5	
Dentelles de fil et de soie, la livre payera quinze livres, ci	15	
Dentelles d'or fin, le marc payera trente livres, ci	30	
Dentelles d'argent fin, le marc payera vingt livres, ci	20	
Dentelles d'or et d'argent faux, la livre payera douze livres, ci	12	
Dents d'éléphant ou morphil, le cent pesant payera cinq livres, ci	5	
Derle ou terre de porcelaine		néant.
Dibidivi		néant.
Dictame, ou radix dictami, en fenilles, le cent pesant payera quarante sous, ci	2	
Dragées de toutes sortes, le cent pesant payera quinze livres, ci	15	

Draperie ou étoffes de laine,

S A V O I R :

Draps fins, façon de Sedan, de Louviers, d'Elbeuf, et autres dénominations, sur quatre tiers, cinq quarts, trois huitièmes et sept huitièmes d'aune de large.	} Le cent pesant payera trois cents livres, ci. . . 300 ^{ff}	
Draps dits à long poil, ou à poil ras, avec ou sans lustre.		
Draps de Vigogne, poil de chameau, castor, et autres matières.		
Draps lins rayés et unis, façon de Silésie ou de Royale, et autres dénominations, sur cinq huitièmes, deux tiers et demi-aune de large.		
Draps dits rayés, unis, à poil.		
Ratines en quatre tiers et cinq quarts d'aune de large, façon d'Hollande.		
D'Andely, de Vienne, et autres dénominations.		
Casimir.		
Ratz de castors croisés et unis.		
Flanelles croisées et unies.		
Espagnolottes, façon de Rouen, et autres dénominations, croisées et unies, en blanc ou en couleur.		
Camelot; poil, laine et soie.		
Serges de Satin ou Satin Turc, Prunelle et Turquoise.		
Tricots en pièce ou en gilets.		
Étamines ou Burats, imitant les voiles de Reims, et autres étoffes sous quelque dénomination que ce puisse être, fabriquées avec de la laine fine.		
Draps communs, forts, sur une aune de de large, croisés et unis.		} Le cent pesant payera cent cinquante livres, ci. 150
Draps dits de demi-aune.		
Draps dits à poil, rayés ou unis.		
Moltons, façon de sommiers, et autre dénomination.		
Ratines communes.		
Croisés communs, de largeur d'une aune, d'une demi-aune et d'un quart d'aune.		

Kalmoucks ordinaires.	} le cent pesant payera cent cinquante livres, ci. 150 ^{off}
Camelots en laine, unis et rayés .	
Sagatis et autres genres d'étoffes, fabriquées avec de la laine com- mune.	
Drap et étoffe de coton, basin piqué et velours de coton.	
Duvet de cigne, d'oie et de canard, le cent pesant payera quinze livres, ci.	15

E

Eau-de-vie simple, le muid de Paris payera vingt-quatre livres, ci.	24
Eau-de-vie double et rectifiée, au-dessus de vingt-deux degrés, jusques et compris trente-deux, le muid de Paris payera quarante-huit livres, ci.	48
Eau-forte, le cent pesant payera huit livres, ci.	8
Eaux minérales, excepté les droits sur les bouteilles.	néant.
Eaux médicinales, et de senteur, le cent pesant payera trente livres, ci.	30
Ecaille d'ablette, le cent pesant payera vingt sous, ci.	1
Ecailles de tortue, de toutes sortes, le cent pesant payera dix livres, ci.	10
Ecarlate, (graine d') le cent pesant payera dix sous, ci.	10
Ecorces de chêne et autres à faire tan.	néant.
Ecorces de citrons, d'oranges et bergamottes, le cent pesant payera quatre livres, ci.	4
Ecorce de gayac, le cent pesant payera quinze sous, ci.	15
Ecorce de câprier, le cent pesant payera trois livres, ci.	3
Ecorce de coullawan, le cent pesant payera six livres, ci.	6
Ecorce de mandragore, ou faux gens-eng, le cent pesant payera neuf livres, ci.	9
Ecorce de simarouba, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci.	7 10
Ecorce de tamaris, le cent pesant payera trois livres, ci.	3
Ecorce d'orme pyramidal, payera à raison de deux et demi pour cent de la valeur.	
Ecorce de tilleul pour cordages.	néant.
Ederdon ou édredon, la livre payera vingt sous, ci.	1
Ellébore noir ou blanc, (racine d') le cent pesant payera qua- rante sous, ci.	2
Email brut, le cent pesant payera six livres, ci.	6
Email ouvré, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci.	45
Emeril en poudre et en grains, le cent pesant payera dix sous, ci.	10
Encens commun ou galipot, le cent pesant payera cinq sous, ci.	5
Encens fin ou oliban, le cent pesant payera cinq livres, ci.	5
Engrais de toutes sortes pour fumier.	néant.
Encre à écrire, le cent pesant payera douze livres, ci.	12
Encre de la Chine, le cent pesant payera quarante livres, ci.	40

Encre à imprimer et en taille douce, le cent pesant payera six livres, ci	6 ^t	5
Epingles blanches, le cent pesant payera trente livres, ci	30	
Epithimes ou cuscutes, le cent pesant payera quarante sous, ci	2	
Epiceries non dénommées, payeront à raison de dix pour cent de la valeur.		
Eponges fines, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci	25	
Eponges communes, le cent pesant payera trois livres, ci	3	
Eponges servant à la fabrication de l'amadou	néant.	
Escajolles, le cent pesant payera cinq sous, ci		5
Esprit-de-vin au-dessus de trente-deux degrés, le muid de Paris payera soixante-douze livres, ci	72	
Esprit de soufre, le cent pesant payera cinq livres, ci	5	
Esprit de sel, le cent pesant payera quinze livres, ci	15	
Esprit ou essence de térébenthine, le cent pesant payera trois livres, ci	3	
Esprit ou essence de bergamottes et de citrons, la livre payera quinze sous, ci		15
Esprit ou essence de girofle, la livre payera quarante sous, ci	2	
Esprit de nitre, le cent pesant payera dix livres, ci	10	
Essaye, le cent pesant payera dix sous, ci		10
Essence ou quintessence d'ams, le cent pesant payera cent livres, ci	100	
Essence de romarin et autres semblables, le cent pesant payera quarante livres, ci	40	
Essence de cannelle, la livre payera soixante-douze livres, ci	72	
Essence de rose, ou rhodium, la livre payera vingt-quatre livres, ci	24	
Estampes de toutes sortes, payeront à raison de quinze pour cent de leur valeur.		
Esule, racine médicinale, le cent pesant payera dix sous, ci		10
Etain non ouvré, le cent pesant payera quarante sous, ci	2	
Etain ouvré, de toutes sortes, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci	25	
Etain en feuilles ou battu, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci	25	
Etain usé ou brisé, propre à la refonte, le cent pesant payera quarante sous, ci	2	
Etoffes de draps de soie unis de toutes sortes, la livre payera sept livres dix sous, ci	7	10
Les mêmes, brochées sans or ni argent, la livre payera neuf livres, ci	9	
avec or et argent fin, la livre payera quinze livres, ci	15	
de soie mêlée d'autres matières sans or ni argent, la livre payera six livres, ci	6	
mêlées avec or et argent fin, la livre payera huit livres, ci	8	
de filoselle ou flemret, la livre payera trois livres, ci	3	
avec or et argent fin, la livre payera quatre livres dix sous, ci	4	10
de poil de chèvres, la livre payera sept livres, ci	7	
de soie et coton, la livre payera quatre livres, ci	4	

mêlées de soie , de fil , de coton et de laine , la livre payera trois livres , ci	3 ⁴ J
avec or et argent fin , la livre payera six livres , ci	6
Etopes de chanvre et de lin	néant.
Euphrase , le cent pesant payera quarante sous , ci	2
Euphorbe , le cent pesant payera trois livres , ci	3

F

Fabago , (racine de) le cent pesant payera une livre dix sous , ci	1 10
Faïance et poterie de grès , (ouvrages de) le cent pesant payera douze livres , ci	12
Faisse ou lie d'huile , le cent pesant payera quatre livres dix sous , ci	4 10
Farine de toutes sortes	néant.
Fenouil , (graine ou semence de) le cent pesant payera trois livres , ci	3
Fenugrec , le cent pesant payera cinq sous , ci	5
Fers en verges , feuillards , carrillons , rondins , et autres fers qui ont subi une première main-d'œuvre , le cent pesant payera trente sous , ci	1 10
Fers en barres , le cent pesant payera vingt sous , ci	1
Fers en gueuse	néant.
Fers ouvrés , de toutes sortes , comme fers en taillanderie , ressorts de voitures , serrures et autres ouvrages de serrure- rie , le cent pesant payera dix-huit livres , ci	18
Fil de fer ou acier , le cent pesant payera six livres , ci	6
Fer en fonte , en plaques de cheminée , et autres ouvrages , le cent pesant payera quatre livres dix sous , ci	4 10
Fer blanc , le cent pesant payera six livres , ci	6
Fer noir , le cent pesant payera trois livres , ci	3
Fer en tôle , le cent pesant payera trois livres , ci	3
Fer blanc ouvré , le cent pesant payera quinze livres , ci	15
Fer noir et fer en tôle ouvré , le cent pesant payera quinze li- vres , ci	15
Féaille et vieux fer	néant.
Ferret d'Espagne , le cent pesant payera cinq sous , ci	5
Fèves de Saint-Ignace , le cent pesant payera sept livres , ci	7
Feuilles de Houx	néant.
Feuilles de mirthe et autres , propres à la teinture et aux tan- neries	néant.
Feuilles de noyer	néant.
Fil de lin et de chanvre , simple , bis , écriu et blanc , le cent pesant payera cinq sous , ci	5
Fil de lin et de chanvre , retors , écriu , bis et blanc , venant de Haarlem , accompagné du certificat du Bourgmestre de ladite Ville , et importé par les bureaux de la Chapelle et Héricourt , le cent pesant payera trente livres , ci	30
Fil de chanvre et de lin , teint de toutes sortes , le cent pesant payera soixante livres , ci	60

Fil d'étoupes, le cent pesant payera cinq sous, ci.	5	5
Fil à voilés, le cent pesant payera trois livres, ci.	3	
Fil de mulquinerie et fil de linon.		néant.
Fil de ploc, ou poil de cheval, le cent pesant payera quarante sous, ci.	2	
Fleurs de violette, de pêcher et de romarin, le cent pesant payera trois livres dix sous, ci.	3	10
Fleurs de soufre, le cent pesant payera trois livres, ci.	3	
Fleurs artificielles de toutes sortes, le cent pesant payera soixante livres, ci.	60	
Flin, le cent pesant payera dix sous, ci.		10
Foin et herbes de pâturage.		néant.
Folium garicifilatum, ou feuilles de girofle, le cent pesant payera dix livres, ci.	10	
Folium indicum, ou indum, le cent pesant payera cinquante sous, ci.	2	10
Forces à tondre les draps, le cent pesant payera cinq livres, ci.	5	
Fourbisserie et arquebuse-rie, à l'exception des armes blanches, le cent pesant payera trente-six livres, ci.	36	
Fromages, le cent pesant payera quarante-cinq sous, ci.	2	5

Fruits crus,

S A V O I R :

Bigarades, cédrats, citrons, limons, oranges, chadecs, le cent pesant payera cinquante sous, ci.	2	10
Chataignes, marons, noix, le cent pesant payera dix sous, ci.		10
Olives et picholines, le cent pesant payera quatre livres, ci.	4	
Coings, gourreaux, melons, poires, pommes, et autres fruits crus non dénommés dans le présent article.		néant.

Fruits secs,

S A V O I R :

Jujubes, gengeoles, prunes et pruneaux, figues, raisins, jubis-passes, picardats, et autres non dénommés dans le présent article et tarif, le cent pesant payera vingt sous, ci.	1	
Fruits à l'eau-de-vie de toutes sortes, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci.	24	
Fustel, (feuilles et branches de)		néant.
Futailles vidées ou en bottes		néant.

G

Galbanum, le cent pesant payera quatre livres, ci.	4 ^{tt}	J
Gallium blanc et jaune, le cent pesant payera dix sous, ci. . . .	10	
Galons vieux pour brûler.		néant.
Gants et autres ouvrages de ganterie, en peau et cuir, la livre payera cinquante-cinq sous, ci.	2	15
Les mêmes garnis, doublés en soie, la livre payera trois livres quinze sous, ci.	3	15
Les mêmes, doublés de laine, la livre payera quarante sous, ci.	2	néant.
Garance verte.		néant.
Garance sèche en racine, ou alisari, le cent pesant payera vingt sous, ci.	1	
Garance mouluë, le cent pesant payera cinq livres, ci.	5	
Garouille.		néant.
Gaude.		néant.
Gazes et marly de soie, la livre payera quinze livres, ci.	15	
Gazes de soie et de fil, la livre payera huit livres, ci.	8	
Gazes d'or et d'argent, ou mêlées d'or et d'argent, la livre payera trente livres, ci.	30	
Galléngal mineur et majeur, le cent pesant payera quarante sous, ci.	2	
Genesirole.		néant.
Gens-eng, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci.	45	
Gentianne, le cent payera quinze sous, ci.	15	
Gibier de toutes sortes.		néant.
Gingembre, le cent pesant payera trois livres, ci.	3	
Girofle, (clous de) la livre payera quinze sous, ci.	15	
Glaces et miroirs au-dessus de douze pouces, payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.		
Glaces de douze pouces et au-dessous, le cent pesant payera quinze livres, ci.	15	
Glayeux ou iris du pays, le cent pesant payera quinze livres, ci.	15	
Glu, le cent pesant payera trois livres dix sous, ci.	3	10

*Gommes et Résines.**1^o. A l'usage des teintures, fabriques et manufactures,*

S A V O I R :

Gommes de cerisier, abricotier, pêcher, prunier, olivier, et autres communes pour la chapellerie.		néant.
Gommes de Bassora, arabique, turique, du Sénégal, &c., le cent pesant payera vingt sous, ci.	1	
Gommes copal, lacque, en feuilles, en grains et sur bois; mastic et sandarac pour les vernis, le cent pesant payera six livres, ci.	6	

2°. *A l'usage de la Médecine et des Parfumeurs,*

S A V O I R :

Gommes d'acajou, de cyprès, animée; de lierre, hède et sarcolle, le cent pesant payera cinq livres, ci.	5 th	J
Gomme de cèdre, le cent pesant payera dix livres, ci.	10	
Gomme ou résine élastique, le cent pesant payera quarante sous, ci.	2	
Ammoniac, le cent pesant payera trois livres, ci.	3	
Elemi de toutes sortes, le cent pesant payera neuf livres, ci.	9	
Gayac, le cent pesant payera cinquante sous, ci.	2	10
Gutte ou de cambogium, le cent pesant payera vingt livres, ci.	20	
Oppopanax, le cent pesant payera dix livres, ci.	10	
Sagapenum, seraphinum ou sérannique-taccamata, le cent pesant payera six livres, ci.	6	
Goudron, gaudrot, ou goustran, le barril de deux cent quarante a trois cents, payera quinze sous, ci.		15
Gourre ou tamarin confit avec le sucre, le cent pesant payera quinze livres, ci.		15
Grabeau ou pousse, résidu des drogues lorsqu'on en a séparé le meilleur, acquittera les droits comme les drogues dont il est le résidu.		<i>Mémoire.</i>

Grains de toutes sortes,

S A V O I R :

Avoine, baillarge, orge, escourgeon, sucron.	neant.
Bled de froment, bled méteil, maïs ou bled de Turquie, riz, sarasin, bled, seigle.	neant.
Graines de lin, navette, rabette, colzat et autres propres à faire huile, le cent pesant payera sept sous, ci.	7
Graine turque, le cent pesant payera quinze sous, ci.	15
Graine d'esparcette, de foin, sainfoin, luzerne, treffle, et autres propres à semer dans les prairies.	
Graine de genièvre.	} neant.
Graine de jardin de toutes sortes.	
Graine de mirtile.	
Graine d'Avignon, ou grainette d'usage en teinture.	
Graine jaune.	
Graine de ver à soie.	
Graisses de toutes sortes.	
Gravelle ou tartre de vin.	
Grenil ou herbes aux perles, (graines ou semences de) le cent pesant payera quinze sous, ci.	15
Grenadier (écorce de).	neant.
Groisil ou verre cassé.	neant.
Groison, le cent pesant payera vingt-cinq sous, ci.	1 5

Guimauve, (fleurs et racines de) le cent pesant payera vingt-cinq sous, ci.	1 st 5 ^l
Guimauve, (suc de) le cent pesant payera six livres, ci.	6
Guy de chiène, le cent pesant payera neuf livres, ci.	9
Gyp, espèce de gros talc, le cent pesant payera trente sous, ci.	1 10

H

Habillemens neufs à l'usage des hommes et des femmes, et ornemens d'église, payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.	
Habillemens vieux, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci.	25
<i>Nota.</i> Les habillemens à l'usage des voyageurs.	néant.
Harnois de chevaux, payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.	
Héliotrope.	néant.
Hématite, (pierre) le cent pesant payera dix sous, ci.	10
Herbes propres à la teinture, non dénommées dans le présent tarif.	néant.
Herbe de maroquin.	néant.
Herbes médicinales non dénommées dans le tarif, le cent pesant payera trente sous, ci.	1 10
Herbe jaune.	néant.
Herbe de pâturage.	néant.
Hernodate, le cent pesant payera quarante sous, ci.	2
Houatte, houette de coton ou de soie, le cent pesant payera trente livres, ci.	30
Houblon.	néant.
Housses de chevaux garnies et non garnies, payeront en raison de quinze pour cent de la valeur.	

Huiles à l'usage de la Médecine et des Parfumeurs,

S A V O I R :

Huile d'ambre, le cent pesant payera cinquante livres, ci.	50
d'asphaltum, le cent pesant payera dix-huit livres, ci.	18
d'anis ou de fenouil, le cent pesant payera cent livres, ci.	100
d'aspic, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci.	7 10
de cacao ou beurre de cacao, le cent pesant payera vingt-deux livres dix sous, ci.	22 10
de cade, de cedria, d'oxicèdre, le cent pesant payera quarante sous, ci.	2
de canelle, la livre payera quarante sous, ci.	2
d'ambre jaune, carabé ou succin, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci.	25
de citron ou d'orange, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci.	25

Huile de jasmin, roses et autres fleurs, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci	25 ^{ht}	J
de gayac, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci	25	
de girofle, la livre payera quarante sous, ci	2	
de gland, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci	7	10
de genièvre ou sandarac, le cent pesant payera quinze livres, ci	15	
de palme, le cent pesant payera cinq livres, ci	5	
de lavande, le cent pesant payera quinze livres, ci	15	
de laurier, le cent pesant payera dix livres, ci	10	
de macis, la livre payera quarante sous, ci	2	
de marjolaine, le cent pesant payera dix-huit livres, ci	18	
de muscade, la livre payera trente sous, ci	1	10
d'œillet, le cent pesant payera quatre livres, ci	4	
de palma christi, le cent pesant payera neuf livres, ci	9	
de pavot blanc, le cent pesant payera quatre livres, ci	4	
de pétrole, le cent pesant payera six livres, ci	6	
de pignons, le cent pesant payera neuf livres, ci	9	
de sassafras, le cent pesant payera quinze livres, ci	15	
de sauge, le cent pesant payera dix-huit livres, ci	18	
de soufre, le cent pesant payera dix-huit livres, ci	18	
de tartre, le cent pesant payera onze livres, ci	11	
d'olive de Naples, Sicile, Levant, Barbarie, Espagne et Portugal, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci	4	10
d'olive de la côte d'Italie, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci	7	10
de graines, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci	4	10
de noix, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci	4	10
de cheval, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci	4	10
de baleine ou autres poissons, entrant par les départemens du Haut et du Bas-Rhin, de la Meurthe et de la Moselle, le cent pesant payera six livres, ci	6	
de baleine ou autres poissons venant des États-Unis de l'Amérique, et importés par bâtimens françois ou américains, le cent pesant payera six livres, ci	6	
Huîtres fraîches, le millier en nombre payera cinq livres, ci	5	
Huîtres marinées, le cent pesant payera six livres, ci	6	
Hyacinthe, le cent pesant payera huit livres, ci	8	
Hypocistis, le cent pesant payera trois livres, ci	3	

I

Jalap, le cent pesant payera quatre livres, ci	4	
Jays ou jayet, le cent pesant payera dix livres, ci	10	
Impéatoire, le cent pesant payera trente sous, ci	1	10
Indigo, le cent pesant payera quinze livres, ci	15	

Instrumens de musique,

S A V O I R :

Poches, la pièce payera quinze sous, ci	# 15J
Violons, altovioles et guitares, la pièce payera trois livres, ci	3
Cistres, mandolines, tambours, tambourins, tympanons et psalterium, la pièce payera trente sous, ci	1 10
Vielles simples, la pièce payera cinq livres, ci	5
Vielles organisées, la pièce payera dix-huit livres, ci	18
Serinettes, la pièce payera trois livres, ci	3
Harpes et forté-piano, la pièce payera trente-six livres, ci	36
Clavecins, la pièce payera quarante-huit livres, ci	48
Epinettes, la pièce payera dix-huit livres, ci	18
Basses et contre-basses, la pièce payera sept livres dix sous, ci	7 10
Orgues portatifs, la pièce payera dix-huit livres, ci	18
Orgues d'église, payeront à raison de douze pour cent de la valeur.	
Serpens, bassons, cors-de-chasse, trompettes, &c., la pièce payera trois livres, ci	3
Clarinettes, la pièce payera quatre livres, ci	4
Flûtes, la pièce payera quinze sous, ci	15
Hautbois, la pièce payera quatre livres, ci	4
Fifres, flageolets, galoubets, la douzaine payera sept livres dix sous, ci	7 10
Instrumens de musique non dénommés, payeront à raison de douze pour cent de la valeur.	
Instrumens d'optique, d'astronomie, mathématique, navigation, physique et chirurgie, à raison de dix pour cent de la valeur.	
Ipécacuanha, le cent pesant payera quinze livres, ci	15
Iris de Florence, le cent pesant payera trois livres, ci	3
Juncus odoratus, le cent pesant payera neuf livres, ci	9
Jus de limon et de citron	néant.
Jus de réglisse, le cent pesant payera trois livres, ci	3

K

Kamine mâle, ou beurre de pierre, le cent pesant payera trois livres, ci	3
Kirschwasser, la pinte payera cinq sous, ci	5

L

Labdanum naturel et non apprêté, le cent pesant payera six livres, ci	6
Labdanum liquide et purifié, le cent pesant payera vingt-deux livres dix sous, ci	22 10
Laines non filées	néant.

Laines filées, le cent pesant payera trente-six livres, ci.	36 ^{lf}	§
Laine. (bourre de).	néant.	
Langues, noos ou noves, et tripes de morue, le cent pesant payera vingt livres, ci.	20 ^{lf}	§
Lapis entais, le cent pesant payera quarante sous, ci.	2	
Lacque plate de Venise, le cent pesant payera cinquante sous, ci.	2	10
Lacque colombine sèche, le cent pesant payera cinquante sous, ci.	2	10
Lacque liquide, le cent pesant payera cinq sous, ci.	5	
Lard frais non salé.	néant.	
Lavande sèche, (fleurs de) le cent pesant payera trois livres, ci.	3	
Légumes verts de toutes sortes, et herbages frais.	néant.	
Légumes secs de toutes sortes, le cent pesant payera cinq sous, ci.	5	
Laiton ou cuivre jaune battu et laminé en planches, de toute dimension, gratté noir et décapé, le cent pesant payera quinze livres, ci.	15	
Laiton ou cuivre jaune ouvré, comme chaudières, poêlons, bassines, et toutes espèces de dinanderie, le cent pesant payera vingt livres, ci.	20	
Laitons de toute espèce, en instrumens, de quincailleries et merceries, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci.	24	
Laiton filé, ou fil de laiton noir, le cent pesant payera vingt sous, ci.	1	
Librairie en langue françoise, le cent pesant payera six livres, ci.	6	
Librairie, ou livres imprimés en langue étrangère.	néant.	
Lichen.	néant.	
Lie-de-vin.	néant.	
Liège en table, le cent pesant payera vingt sous, ci.	1	
Lierre (feuilles de).	néant.	
Limaile d'acier et d'aiguilles, le cent pesant payera trente sous, ci.	1	10
Limaile de cuivre.	néant.	
Limaile de fer, le cent pesant payera vingt sous, ci.	1	
Lins crus, tayés ou apprêtés.	néant.	
Linge ouvré de toutes sortes, et linge de table, le cent pesant payera soixante-quinze livres, ci.	75	
Linge vieux ou drille.	néant.	
Linon et batiste, la livre pesant payera six livres, ci.	6	
Liqueurs et ratafiats de toutes sortes, la pinte payera dix sous, ci.	10	
Litarge naturelle et artificielle, le cent pesant payera vingt sous, ci.	1	
Loups, (dents de) le cent pesant payera quinze sous, ci.	15	

M

Macis, la livre pesant payera vingt sous, ci.	1	
Machefer.	néant.	
Magalaise.	néant.	

Malherbe, herbe pour la teinture	néant.
Manne de toutes sortes, le cent pesant payera six livres, ci.	6 ^{li} 5
Marbre brut de toutes sortes, le pied cube payera vingt sous, ci.	1
Marbre en cheminée, scié ou travaillé, le pied cube payera quarante sous, ci.	2
Marcassite d'or, d'argent, de cuivre, le cent pesant payera huit livres, ci.	8
Marqueterie et tabletterie, (ouvrages de) payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.	
Marum, (feuilles de) le cent pesant payera quarante sous, ci.	2
Massicot, le cent pesant payera neuf livres, ci.	9
Mâts pour vaisseaux	néant.
Mechoachan, ou rhubarbe blanche, le cent pesant payera cinquante sous, ci.	2 10
Médailles d'or, d'argent et de cuivre.	néant.
Mélasse, le cent pesant payera cinq livres, ci.	5

Mercerie commune de toutes sortes ;

S A V O I R :

Aiguilles de toutes sortes ; ambre jaune travaillé ; battefeux et briquets limés ; boîtes de sapins peintes ; boîtes ferrées ; bois de miroirs non enrichis ; bougettes ; bourses de cuir, de fil et laine ; boutons de manches d'étain, et autres métaux communs ; brosserie ; cadrans d'horloge et de montre ; chapelets de bois et de rocaille ; coffres non garnis ; colliers de perles et de pierres fausses ; compas ; cornets à jouer, de corne ou de cuir ; cornes claires à lanternes ; dez à coudre en corne, cuivre, fer, os et ivoire ; dez à jouer ; dominoterie ; écritoires simples ; éperons communs ; éventails communs ; feuilles d'éventails ; fouets ; hameçons ; horloges à sable ; houppes à cheveux de duvet ; fourreaux d'épées ; fournimens à poudre ; fuseaux ; gaines ; gibecières ; grains de verre de toute sorte ; grelots ; jetons de nacre, d'os et d'ivoire ; lanternes communes ; lignes de pêcheurs ; manicordium ; masque pour bal ; moulins à café et à poivre ; ouvrages de buis ; ouvrages en cuivre et fer, tels que chandeliers, flambeaux, mouchettes, tire-bouchons, et autres de même espèce ; ouvrages menus d'étain, comme cuillers, fourchettes ; peignes de buis, de corne et d'os ; perles fausses ; pipes à fumer ; ramonettes ; raquettes ; sifflets d'os et d'ivoire ; soufflets ; tambours ; tamis et volans, le cent pesant payera vingt livres, ci. 20^{li}

Merceries fines et autres non dénommées dans le présent tarif, payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.

Mercerie en soie, comme bourses à cheveux, mouches et mouchoirs de soie, la livre payera six livres, ci. 6

Mercure précipité, le cent pesant payera quinze livres, ci. . . 15

Métiers à faire bas et autres ouvrages, payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.		
Métal de cloches, le cent pesant payera dix-huit livres, ci.	18 ^l	5
Meubles de toutes sortes, payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.		
Meules à taillandiers, de quatre pouces et au-dessus, la pièce payera quarante sous, ci.	2	
Meules au-dessous de quatre pouces à deux et demi, la pièce payera quinze sous, ci.		15
Meules au-dessous de deux pouces et demi, la pièce payera cinq sous, ci.		5
Meules de moulins au-dessus de six pieds de diamètre, la pièce payera sept livres dix sous, ci.	7	10
Meules de six à quatre pieds de diamètre, la pièce payera cinq livres, ci.	5	
Meules au-dessous de quatre pieds de diamètre, la pièce payera cinquante sous, ci.	2	10
M'cum d'athamante, le cent pesant payera vingt sous, ci.	1	
Miel, le cent pesant payera trois livres, ci.	3	
Mine de plomb noir, le cent pesant payera quinze sous, ci.		15
Mine de fer brute et lavée		néant.
Minium, le cent pesant payera cinq sous, ci.		5
Mirrhe (gomme de) le cent pesant payera quatre livres, ci.	4	
Modes, (ouvrages de) payeront à raison de douze pour cent de la valeur.		
Momies, corps embaumés.		néant.
Montre d'or ou d'argent, avec son mouvement, la pièce payera quarante sous, ci.	2	
Morilles et mousserous, espèces de champignons, le cent pesant payera douze livres, ci.	12	
Mottes à brûler.		néant.
Moules de boutons, le cent pesant payera trois livres, ci.	3	
Moulard ou terre cimolée.		néant.
Mousselines rayées et unies, à carreaux, brochées, et fichus unis, le cent pesant payera trois cents livres, ci.	300	
Mousselines et fichus brodés de toutes sortes, le cent pesant payera quatre cents livres, ci.	400	
Montarde, le cent pesant payera six livres, ci.	6	
Mouvemens de montres en blanc, montés, la pièce payera quinze sous, ci.		15
Muguet ou lys de vallée, (fleurs de) le cent pesant payera trente sous, ci.	1	10
Mules et mulets, la pièce payera vingt sous, ci.	1	

Munitions de guerre, à l'exception de la poudre à tirer;

S A V O I R :

Balles de fusils et pistolets, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci.	4	10
Bombes, boulets de canons, grenades et mortiers, le cent pesant payera trente sous, ci.	1	10

Canons de fer, le cent pesant payera trente sous, ci . . .	1 st 10 ^s
Canons de fonte, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci.	4 10
Canons de fusils, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci.	24
Canons de pistolets, le cent pesant payera quarante-huit livres, ci.	48
Musc, la livre payera quinze livres, ci.	15
Muscade, la livre payera vingt sous, ci.	1
Myrabolans non conûts, le cent pesant payera trois livres dix sous, ci.	3 10
Myrabolans conûts, le cent pesant payera quinze livres, ci.	15

N

Naphe ou naphite, le cent pesant payera trente sous, ci . .	1 10
Nattes de paille, de roseau, et autres plantes et écorces, le cent pesant payera vingt sous, ci.	1
Nattes de jonc, le cent pesant payera quatre livres, ci. . .	4
Nénuphar, le cent pesant payera quinze sous, ci.	15
Nerprun	néant.
Nerfs de bœufs et autres animaux	néant.
Nigelle romaine, (graine de) le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci.	4 10
Noir de teinturier, d'Allemagne, d'os et de cerf, le cent pesant payera trente sous, ci.	1 10
Noir de fumée, de terre, et des corroyeurs, le cent pesant payera vingt sous, ci.	1
Noir d'ivoire, le cent pesant payera quinze livres, ci. . . .	15
Noir d'Espagne, le cent pesant payera trois livres dix sous, ci.	3 10
Noix de cyprès, le cent pesant payera vingt sous, ci. . . .	1
Noix vomiques, le cent pesant payera vingt sous, ci. . . .	1
Noix de galle pour teinture, le cent pesant payera vingt sous, ci.	1

O

Ocre jaune et rouge, le cent pesant payera cinq sous, ci . .	5
Oculi cancri, le cent pesant payera quatre livres, ci. . . .	4
Oeufs de volaille et de gibier.	néant.
Oignons de fleurs.	néant.
Opium, le cent pesant payera dix livres, ci.	10
Or brûlé en barres, en masse, lingots et monnoyé, et bijoux cassés.	néant.
Or en ouvrages d'orfèvrerie, payera à raison de dix pour cent de la valeur.	
Or en feuilles battu, l'once payera huit livres, ci.	8

Or trait battu, en paillettes ou clinquant, l'once payera deux livres, ci.	2 ^h 5
Or filé, ou fil d'or fin, l'once payera trente sous, ci.	1 10
Or faux en barres et en lingots, le cent pesant payera trente-six livres, ci.	36
Or faux en feuilles, paillettes, clinquant, trait et battu, le cent pesant payera soixante-dix livres, ci.	70
Or faux filé, ou fil d'or faux, le cent pesant payera quatre-vingt livres, ci.	80
Orcanette, le cent pesant payera cinq sous, ci.	5
Oreillons ou orillons.	néant.
Orge perlée ou mondée, le cent pesant payera quarante sous, ci.	2
Orobe, (graine ou semence d') le cent pesant payera dix sous, ci.	10
Orpiment, le cent pesant payera cinq sous, ci.	5
Orseille apprêtée et non apprêtée.	néant.
Os de bœufs, de vaches, et autres animaux.	néant.
Os de seiche, le cent pesant payera dix sous, ci.	10
Osier en bottes.	néant.
Outremer, la livre payera quinze livres, ci.	15
Ouvrages en pièces d'horlogerie non montées, payera trois livres, ci.	3
Ouvrages en bois, en pierre, acier, comme chaînes de montres, épées, et autres ouvrages fins de même espèce; en marbre, en cuivre doré, et autres matières enrichies et garnies ou non en or ou argent, et non dénommés au tarif, payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.	
Ouvrages de paille, de jonc et de palme, le cent pesant payera six livres, ci.	6
Ouvrages d'osier, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci.	7 10
Ouvrages à pierres de composition, marçassites ou autres, montées sur étain, cuivre argenté ou doré, ou sur or ou sur argent, payeront à raison de cinq pour cent de la valeur.	

P

Pailles de bled et autres grains.	néant.
Pailles d'acier et de fer, le cent pesant payera cinq sous, ci.	5
Pain-d'épice, le cent pesant payera trois livres, ci.	3
Pain de navette, lin et colza.	néant.
Papier blanc de toutes sortes, le cent pesant payera trente livres, ci.	30
Papier gris, noir, brouillard, bleu, de toutes sortes, le cent pesant payera dix-huit livres, ci.	18
Papier doré, argenté, uni et à fleurs, le cent pesant payera trente-six livres, ci.	36
Papier marbré, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci.	24
Papier peint en façon de damas, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci.	45

Papier-tontisse pour tapisserie, le cent pesant payera trente-six livres, ci.	36 ^{tt}	5
Papier de la Chine, le cent pesant payera quatre-vingt-dix livres, ci.	90	
Parapluie de toile cirée, la pièce payera quinze sous, ci.		15
Parasols de taffetas, la pièce payera quarante sous, ci.	2	
Parchemin neuf brut.		néant.
Parchemin neuf travaillé, le cent pesant payera six livres, ci.	6	
Paréira brava, le cent pesant payera quarante sous, ci.	2	
Parfums de toutes sortes, non dénommés au présent tarif, le cent pesant payera cinquante livres, ci.	50	

Passenterie et Listonnerie, comme galons, gances, jarretières, aiguillettes, franges, rubans, et tous autres ouvrages de passenterie et rubannerie ;

S A V O I R :

En or et argent fin, la livre payera quinze livres, ci.	15	
Les mêmes, en or et argent faux, le cent pesant payera cent cinquante livres, ci.	150	
Les mêmes, en soie avec or et argent fin, la livre payera douze livres, ci.	12	
Les mêmes, en soie sans or ni argent, la livre payera sept livres dix sous, ci.	7	10
Les mêmes, en soie et coton ou matières mêlées, la livre payera trois livres dix sous, ci.	3	10
Passespierre ou percepierre, le cent pesant payera quinze sous, ci.		15
Pastel ou gælde, drogue pour la teinture		néant.
Pastel d'écarlate.		néant.
Pastel, (crayons de) le cent pesant payera cinq livres, ci.	5	
Pâtes d'amandes et de pignons, le cent pesant payera six livres, ci.	6	
Pâtes d'Italie, le cent pesant payera cinq livres, ci.	5	
Patience, le cent pesant payera vingt sous, ci.	1	
Pattes de lion, le cent pesant payera vingt sous, ci.	1	
Pavot rouge ou coquelicot (fleurs de) le cent pesant payera vingt sous, ci.	1	
Pavés ou pierre de grès.		
Peaux et cuirs de toutes sortes, secs et en poils		} néant.
de bœufs et vaches salées et en verd.		
de cheval et d'âne, en verd.		
de moutons, brebis et agneaux, en verd.		
de veaux salés et en verd.		
non dénommées, salées et en verd.		

*Peaux et cuirs passés , tannés , corroyés et apprêtés,
de toutes sortes ;*

S A V O I R :

Peaux d'anta, biori, bœufs, buffles, élans, d'empakasse de mos ou moos, d'orignac, tannés en fort, le cent pesant payera dix-huit livres, ci.	18		
Les mêmes, corroyés, le cent pesant payera vingt-deux livres dix sous, ci.	22	10	
Peaux de vaches, tannées, le cent pesant payera seize livres, ci.	16		
Les mêmes, corroyés, le cent pesant payera vingt-livres, ci.	20		
Peaux de vaches et de bœufs, passées en Hongrie, le cent pesant payera quinze livres, ci.	15		
Les mêmes, passées en chamois et en buffle, le cent pesant payera trente livres, ci.	30		
Peaux de vaches, fabriquées en rassi ou roussi, le cent pesant payera trente livres, ci.	30		
Peaux de cheval tannées en croûte, et passées en Hongrie, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci.	7	10	
Les mêmes, étirées et corroyés, le cent pesant payera dix livres, ci.	10		
Les mêmes, passées en chamois, le cent pesant payera douze livres, ci.	10		
Peaux de boucs, chèvres, chevreux, chamois, etc., maroquinées en cordouan, en rouge, le cent pesant payera soixante-dix livres, ci.	70		
Les mêmes, en cordouan, ou maroquinées en noir, verd, bleu, citron, et autres couleurs, le cent pesant payera quatre-vingt-dix livres, ci.	90		
Les mêmes, en basanne, le cent pesant payera dix-huit livres, ci.	18		
Les mêmes, tannées et corroyés, le cent pesant payera trente livres, ci.	30		
Les mêmes, passées en chamois, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci.	45		
Les mêmes, passées en blanc ou en mégie, le cent pesant payera vingt-sept livres, ci.	27		
Peaux de cerfs et de chevreuils, passées en chamois, le cent pesant payera soixante-quinze livres, ci.	75		
Les mêmes, passées à l'huile, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci.	45		
Peaux de chaprin de Turquie, le cent pesant payera soixante-quinze livres, ci.	75		
Peaux en façon de Turquie, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci.	45		
Peaux de chiens tannées et corroyés, le cent pesant payera trente-sept livres dix sous, ci.	37	10	

Peaux d'ânes, tannées et corroyées, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci.	45 ^t	J
Peaux de daims, d'élans, passées en chamois, le cent pesant payera soixante-quinze livres, ci.	75	
Peaux de moutons, brebis et agneaux en chamois, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci.	25	r
Les mêmes, passées en basanne et en croûte, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci.	24	
Les mêmes, passées en blanc et en mégie, le cent pesant payera trente livres, ci.	30	
Les mêmes, passées en mégie avec la laine, appelées howes, bisquains ou housses de chevaux, le cent pesant payera dix-huit livres, ci.	18	
Peaux d'agnelins, apprêtées pour vélin ou smucques, le cent pesant payera cent cinquante livres, ci.	150	
Peaux d'orignacs, passées en chamois, le cent pesant payera soixante livres, ci.	60	
Peaux de pores et de sangliers, tannées en croûte, le cent pesant payera vingt-deux livres dix sous, ci.	22	10
Peaux de rhiennes, passées en chamois, le cent pesant payera cent quatre-vingts livres, ci.	180	
Peaux de veaux, passées en chamois, le cent pesant payera cent vingt livres, ci.	120	
Peaux de veaux, tannées en croûte, le cent pesant payera seize livres, ci.	16	
Les mêmes, corroyées, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci.	24	
Les mêmes, en mégie, le cent pesant payera cent cinquante livres, ci.	150	
Peaux de veaux d'Angleterre, ou préparées en Angleterre, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci.	45	
Peaux de cagneaux bleus, chiens de mer ou roussettes, lions et ours marins, le cent pesant payera quatre livres, ci.	4	
Peignes d'écaillés, la livre payera vingt sous, ci.	1	
Peignes d'ivoire, la livre payera quinze sous, ci.		15

Pelleteries ;

S A V O I R :

Peaux de bléreaux, de loutres, loups de bois et cerviers, de cignes, de chèvres angora, de carcajoux, la pièce payera quatre sous, ci.	4
Peaux de chats-cerviers, chats-tigres, de lions, lionnes, de martres de toutes espèces, d'oies, de renards de toutes espèces, de pekands, veaux, vaches et loups marins, la pièce payera deux sous, ci.	2
Peaux de chats de feu, de chats sauvages, chiens et chikakois, de fouines, de génettes, de grebes, de marmottes, de putois, de vizons, la pièce payera un sou, ci.	1
Peaux d'ours et d'oursin de toutes couleurs, la pièce payera cinq sous, ci.	5

Peaux de léopards, panthères, tigres et zèbres, la pièce payera dix sous, ci	# 10/
Peaux d'hermines blanches et lasquette, le timbre de quarante peaux payera quarante sous, ci	2
Peaux d'hermines de terre, mouchetées et bervesky, écureuils d'Amérique, palmistes des Indes, le cent en nombre payera quarante sous, ci	2
Peaux de petit gris, et écureuil de toute espèce, le cent en nombre payera vingt sous, ci	1
<i>Nota.</i> Toutes lesdites espèces de pelleterie ci-dessus dénommées payeront, à l'exception des ours, le double des droits ci-dessus, lorsqu'elles seront apprêtées.	
Peaux d'agneaux, connues sous le nom d'Astracan, de Russie, de Perse et de Crimée, la pièce payera dix livres, ci	10
Peaux de lièvres blancs, apprêtées, le cent en nombre payera six livres, ci	6
Gorges de renards, de martres et de fouines, le cent en nombre payera quarante sous, ci	2
Queues de martres de toute espèce, le cent en nombre payera cinquante sous, ci	2 10
Queues de petit gris, d'écureuils, d'hermines, de putois, le cent en nombre payera cinq sous, ci	5
Queues de renards, de fouines, de carcajoux, de pekands, de loups, le cent en nombre payera trente sous, ci	1 10
Sacs ou nappes de martres de Russie, de Canada, de Suède, d'Éthiopie, d'agneaux d'Astracan, d'hermines, de lasquettes, le sac ou nappe payera cinq livres, ci	5
Sacs ou nappes de dos et ventres de petit gris, d'écureuils de toute espèce, de lapins de toutes couleurs, de taupes, de fouines, de putois, de dos, ventres de lièvres blancs, d'hermines de terre mouchetées ou bervisky, rats palmistes des Indes, d'amster, de dos, ventres et pattes de renards, le sac ou nappe payera trente sous, ci	1 10
Peaux de castors, et rats musqués propres pour la chapellerie.	néant.
Peaux de lièvres, de lapins gris, blancs, roux, de toutes espèces et couleurs neu apprêtées.	néant.
Toutes les pelleteries, non dénommées dans le présent article, payeront les droits de celles auxquelles elles seront assimilées.	
Tous les ouvrages en pelleterie, comme manchons, fourrures, &c., payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.	
Peaux de lapins blancs, riches, roux, noirs et bruns, apprêtées, la pièce payera deux sous, ci	2
Pendules de toutes sortes, payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.	
Pennes ou paines et corons de laine, de fil et coton, etc	néant.
Pellele apprêtée et non apprêtée	néant.
Perles fines et fausses non montées:	néant.
Périgord ou périgueux	néant.
Perruques de toutes sortes, la pièce payera quarante sous, ci	2
Persil de Macédoine, le cent pesant payera cinq livres, ci	5

Pieds d'élan, le cent en nombre payera trente sous, ci . . .	1 ^{ll} 10 ^s
Pierres à bâtir	néant.
Pierres arméniennes, le cent pesant payera dix livres, ci . . .	10
Pierre de choin brute, ou même taillée sans être polie	néant.
Pierre de choin polie, en cheminées, etc., payera à raison de deux et demi pour cent de la valeur.	
Pierre à plâtre et à chaux	néant.
Pierre à feu, à fusil et arquebuse, le cent pesant payera quarante sous, ci	2
Pierres à aiguiser de toutes sortes, le cent pesant payera dix sous, ci	10
Pierre savonneuse	néant.
Pierre-de-touche, le cent pesant payera vingt sous, ci	1
Pierre-ponce, le cent pesant payera dix sous, ci	10
Pierre de mangayer, le cent pesant payera cinq sous, ci . . .	5
Pierres fausses ou fines, même montées	néant.
Pignons blancs, le cent pesant payera trois livres, ci	3
Pignons d'Inde, le cent pesant payera quatre livres, ci . . .	4
Pinceaux autres que de cheveux et de poil fin, le cent pesant payera neuf livres, ci	9
Pinceaux de poil fin, le cent pesant payera soixante-douze livres, ci	72
Pirestre, le cent pesant payera cinquante sous, ci	2 10
Pistaches cassées, le cent pesant payera douze livres, ci . . .	12
Pistaches non cassées, le cent pesant payera trois livres, ci .	3
Pivoine, (racines et fleurs de) le cent pesant payera trois livres, ci	3
Plâtre à bâtir	néant.
Plomb brut et en saumon, le cent pesant payera trois livres, ci	3
Plomb à tirer et en grenaille, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci	4 10
Plomb laminé et ouvré de toutes sortes, le cent pesant payera neuf livres, ci	9
Plumes d'autruche, d'aigrette, d'espedon, de héron, d'oiseau couronné, de xomolt, et autres qui entrent dans le commerce des plumassiers, de première qualité, le cent pesant payera cinquante livres, ci	50
Les mêmes apprêtées, le cent pesant payera cent cinquante livres, ci	150
Plumes de qualité inférieure, comme petites noires, bailloques brutes, le cent pesant payera vingt livres, ci	20
Les mêmes apprêtées, le cent pesant payera cinquante livres, ci	50
Plumes à écrire non apprêtées, le cent pesant payera trois livres, ci	3
Les mêmes apprêtées, le cent pesant payera vingt livres, ci	20
Plumes à lit, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci .	7 10
Poil en masse et non filé, de lapin, de lièvre, castor, chameau, bouc, chèvre et chevreau	néant.

Poil filé et en écheveaux ;

S A V O I R :

Poil de lapin et de lièvre, le cent pesant payera quarante livres, ci	40 ^{tt}	J
Poil de bouc, chèvre et chevreau, le cent pesant payera dix sous, ci		10
Poil de castor, le cent pesant payera cent quatre-vingts livres, ci	180	
Poil de chameau, retors et en cordonnet, le cent pesant payera soixante livres, ci	60	
Poil de chèvre, retors en cordonnet, pour boutons, etc., le cent pesant payera cent vingt livres, ci	120	
Poil ou soie de porc et de sanglier, le cent pesant payera vingt sous, ci		1
Poil de chien		néant.
Poiré, le nuid de Paris payera six livres, ci	6	
Poisson d'eau douce, frais		néant.
Poisson de mer, frais, sec, salé ou fumé, à l'exception de ceux dénommés dans le présent tarif, le cent pesant payera vingt livres, ci	20	
Poivres de toutes sortes, même ceux connus sous la dénomination de poivre long, corail de jardin ou piment en graines ou en grabeau, le cent pesant payera quinze livres, ci	15	
Poix grasse, poix noire, poix-résine, ou résine de sapin, le cent pesant payera cinq sous, ci		5
Polium montanum, le cent pesant payera trente sous, ci	1	10
Polozum ou fonte verte, le cent pesant payera douze livres, ci	12	
Pommades de toutes sortes, le cent pesant payera trente livres, ci	30	
Pompholix ou calamine blanche, le cent pesant payera trois livres, ci	3	
Porcelaine fine, le cent pesant payera cent soixante livres, ci	160	
Porcelaine commune, le cent pesant payera quatre-vingts livres, ci	80	
Potasse		néant.
Poterie de terre grossière, le cent pesant payera trente sous, ci	1	10
Poudre à poudrer, excepté celle ci-après, le cent pesant payera six livres, ci	6	
Poudre de senteur, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci	45	
Poudre de Chypre, la livre payera quarante sous, ci	4	
Pouliot de Virginie, le cent pesant payera vingt sous, ci	1	
Pourpre naturelle et factice, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci	7	10

Pozzolanne	néant.
Preslé, (feuilles de) le cent pesant payera cinq sous, ci . . .	# 5s
Pressure	néant.

Q

Quincaillerie, consistant en faux, faucilles, scies, vrilles de toutes sortes, et autres instrumens aratoires, le cent pesant payera vingt livres, ci	20
Quincaillerie, consistant en fléaux de balances, limes communes, et autres gros ouvrages de quincaillerie en fer, le cent pesant payera dix livres, ci	10
Quincaillerie fine, comme alènes, broches, carlets, emporte-pièces, limes fines à orfèvre et à horloger, et toutes limes en acier, le cent pesant payera trente-sept livres dix sous, ci	37 10
Quincaillerie en-cuivre de toutes sortes, ou avec cuivre rouge, jaune ou plaqué sans or ni argent, le cent pesant payera vingt-quatre livres, ci	24
Quinquina, le cent pesant payera huit livres, ci	8

R

Raisins de Damas et de Corinthe, le cent pesant payera vingt sous, ci	1
Rapatelle ou toile de crin, le cent pesant payera dix livres, ci . . .	10
Rapure d'ivoire, le cent pesant payera cinq livres, ci	5
Redon ou rodon	néant.
Redoul ou rodoul, (feuilles de)	néant.
Régliisse en bois, le cent pesant payera quinze sous, ci	15
Régule d'antimoine, le cent pesant payera quatre livres, ci	4
Régule d'étain, le cent pesant payera douze livres, ci	12
Régule martial, le cent pesant payera huit livres, ci	8
Régule de Vénus, le cent pesant payera vingt livres, ci	20
Régule d'arsenic ou de cobalt; le cent pesant payera quatre livres, ci	4
Résine de jalap, le cent pesant payera trente livres, ci	30
Rhubarbe, le cent pesant payera dix-huit livres, ci	18
Rhue, (feuilles de) le cent pesant payera vingt sous, ci	1
Riccin, le cent pesant payera quatre livres, ci	4
Rocou, le cent pesant payera trois livres, ci	3
Rogues, coques, raves ou résures de morue	néant.
Romarin; (fleurs de) le cent pesant payera quatre livres, ci	4
Ronas	néant.
Roseaux ordinaires	néant.
Roses fines et communes, le cent pesant payera cinq livres,	5
Rosette, le cent pesant payera vingt sous, ci	1
Rotins ou roseaux des Indes pour faire meubles, le cent pesant payera trois livres, ci	3
Rouge pour femme, la livre payera quatre livres, ci	4

Rubans de fil;

S A V O I R :

Rubans de fil écri et d'étoupes, le cent pesant payera trente livres, ci	30 ^{tt}	J
Rubans de fil blanc, le cent pesant payera cinquante livres, ci.	50	
Rubans de fil teint, le cent pesant payera soixante-dix livres, ci.	70	
Rubans, cordons, tresses de laine et fil de chèvre mêlés, le cent pesant payera soixante livres, ci.	60	
Rubans ou tresses en poil de chèvre mêlés de soie, le cent pesant payera cent livres, ci.	100	
Ruches à miel.		néant.

S

Saffran, la livre payera quarante-cinq sous, ci.	2	5
Saffran bâtard, ou saffranum.		néant.
Saffre ou zaphire, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci.	7	10
Sagu ou sagou, le cent pesant payera dix livres, ci.	10	
Salap ou salop, le cent pesant payera trente livres, ci.	30	
Salse-pareille, le cent pesant payera six livres, ci.	6	
Sandarac, le cent pesant payera six livres.	6	
Sang de bouc ou bouquetin, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci.	7	10
Sang-de-dragon de toutes sortes, le cent pesant payera neuf livres, ci.	9	
Sangles pour chevaux, meubles, etc., le cent pesant payera soixante livres, ci.	60	
Sanguine pour crayons, le cent pesant payera cinq sous, ci.		5
Sarrette ou sariette, le cent pesant payera dix sous, ci.		10
Sassafras ou saxafras, le cent pesant payera trente sous, ci.	1	10
Sauge, le cent pesant payera vingt sous, ci.	1	
Savon de fabrique de Marseille, le cent pesant payera trois livres, ci.	3	
Savon venant de l'étranger, le cent pesant payera neuf livres, ci.	9	
Savon noir, le cent pesant payera six livres, ci.	6	
Savonnettes, le cent pesant payera quarante livres, ci.	40	
Saxifrage, (graine ou semence de) le cent pesant payera trente sous, ci.	1	10
Scabieuse, le cent pesant payera vingt sous, ci.	1	
Scamonée, le cent pesant payera cinquante livres, ci.	50	
Scamonée, (résine de) le cent pesant payera cent cinquante livres, ci.		150

Scilles ou squilles marines, le cent pesant payera quinze sous, ci.	15J
Sebestes, le cent pesant payera quarante sous, ci.	2
Sel gemme, ou sel fossille naturel, le cent pesant payera cinq livres, ci.	5
Sel de saturne et de tartre, le cent pesant payera dix livres, ci.	10
Sel d'epsom ou duobus, le cent pesant payera trois livres, ci.	3
Sel d'oseille, le cent pesant payera cinq livres, ci.	5
Sel volatil de cornes de cerf, de vipère, de carabé, le cent pesant payera soixante livres, ci.	60
Sel végétal, de saignette et de lait, le cent pesant payera dix livres, ci.	10
Semences froides, et autres médicinales, le cent pesant payera trois livres, ci.	3
Semence de ben, le cent pesant payera quarante sous, ci.	2
Semen d'anci, le cent pesant payera cinq livres, ci.	5
Seimen cartami, le cent pesant payera trente sous, ci.	1 10
Séné, ou feuilles, follicules ou grabeau, le cent pesant payera six livres, ci.	6
Sénéka ou poligata de Virginie, le cent pesant payera quatre livres, ci.	4
Sennevé, le cent pesant payera dix sous, ci.	10
Serpentine ou serpentaire, le cent pesant payera cinq livres, ci.	5
Seseli de Marseille ou de Candie, le cent pesant payera trente sous, ci.	1 10
Sirops, à l'exception de ceux dénommés dans le présent tarif, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci.	25
Sirop de Kermès, le cent pesant payera cinq livres, ci.	5
Soldanelle ou choux de mer, le cent pesant payera trente sous, ci.	1 10
Son de toutes sortes de grains.	néant.
Sorbec, le cent pesant payera dix-huit livres, ci.	18
Souchet ou cyperus de toutes sortes, le cent pesant payera vingt sous, ci.	1
Soudes de toutes sortes	néant.
Souffre brut ou vif.	néant.
Souffre en canons, le cent pesant payera vingt sous, ci.	1

Soies de toutes sortes,

S A V O I R :

Soies grèzes de toutes sortes, excepté celle ci-après, la livre payera dix sous, ci.	10
Soies grèzes, doubles ou doupions, la livre payera cinq sous, ci.	5
Soies ouvrées en trame, poil et organcin, la livre payera vingt sous, ci.	1
Soies à coudre, crues, la livre payera vingt sous, ci.	1

Soies teintes , la livre payera trente sous , ci	1 ^h 10 ^s
Fleuret ou filosselle, crus, la livre payera huit sous, ci.	8
Fleurets teints, la livre payera trente sous, ci.	1 10
Cocons et bourres de soies de toutes sortes.	néant.
Bourre de soie cardée, la livre payera huit sous, ci.	8
Spalt.	néant.
Spicanardi ou nard indien, le cent pesant payera dix livres, ci.	10
Spica celtica, ou nard celtique, le cent pesant payera trois livres, ci.	3
Spode, le cent pesant payera quarante sous, ci.	2
Squenante ou pailles de squenante, le cent pesant payera dix livres, ci.	10
Squine ou esquine, le cent pesant payera trois livres, ci.	3
Staphisaigre, le cent pesant payera trente sous, ci.	1 10
Stecas ou sticade, le cent pesant payera trente sous, ci.	1 10
Stil de grains, le cent pesant payera six livres, ci.	6
Storax calamite, le cent pesant payera dix livres, ci.	10
Storax liquide, le cent pesant payera trois livres, ci.	3
Storax rouge et en pain, le cent pesant payera quatre livres, ci.	4
Stuc.	néant.
Sublimé doux et corrosif, le cent pesant payera quinze livres, ci.	15
Sucres bruts, le cent pesant payera neuf livres, ci.	9
Sucres-têtes et terrés, le cent pesant payera dix-huit livres, ci.	18
Sucres raffinés ou en pain le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci.	25
Sucre candi, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci.	25
Suifs non ouvrés.	néant.
Sumac.	néant.
Suie de cheminée.	néant.

T

Tabac en feuilles, en boucauts, venant directement des États-Unis de l'Amérique, des colonies espagnoles et de l'Ukraine, sur navires américains, espagnols et russes, dans les ports qui seront désignés, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci.	25
Tabac en feuilles, en boucauts, venant directement des États-Unis, des colonies espagnoles, de l'Ukraine et du Levant, sur bâtimens françois, dans les ports qui seront désignés, le cent pesant payera dix-huit livres quinze sous, ci.	18 15
Tabac en feuilles, en boucauts quelle que soit leur origine, importés par les bureaux de Lille, Valenciennes et Strasbourg, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci.	25
Tableaux sans bordure.	néant.
Tableaux à cadres ou bordures, sur l'estimation des cadres ou bordures seulement, payeront à raison de quinze pour cent de la valeur.	

Talc	néant.
Talc de Moscovie, ou mica	néant.
Tamarin, le cent pesant payera cinquante sous, ci	2 ¹ 10 ^s
Tan	néant.
Tannezi ou herbe aux vers, le cent pesant payera cinq livres, ci	5
Tapisseries, excepté celles ci-après, le cent pesant payera cent vingt livres, ci	120
Tapisseries d'Anvers et de Bruxelles, le cent pesant payera quarante livres, ci	40
Tapisseries avec or et argent, le cent pesant payera deux cent quarante livres, ci	240
Tapisseries peintes, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci	45

Tapis de toutes sortes,

S A V O I R :

Tapis de laine, le cent pesant payera soixante-douze livres, ci	72
Tapis de fil et laine, le cent pesant payera cinquante livres, ci	50
Tapis de soie, ou mêlés de soie, le cent pesant payera cent cinquante livres, ci	150
Tartre, le cent pesant payera quinze sous, ci	15
Terra merita ou culcuma, le cent pesant payera cinq sous, ci	5
Terre d'ombre	} néant.
Terre de Lemnos	
Terre rouge, ou rouge d'Inde	
Terre rubrique à faire crayons	
Terre de moulard	
Terre à pipe	} néant.
Terre sigillée	
Terre verte, le cent pesant payera vingt sous, ci	1
Tapsic noir et blanc, le cent pesant payera vingt sous, ci	1
Thé, le cent pesant payera soixante-quinze livres, ci	75
Térébenthine commune, le cent pesant payera trente-cinq sous, ci	1 15
Térébenthine de Venise, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci	7 10
Thimelée ou garou. (racine de)	néant.
Thon mariné, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci	45
Tiges de bottes, (cuir) le cent pesant payera cent quatre-vingt livres, ci	180
Toile de chanvre ou de lin, écrue, importée par les bureaux de Lille, Valenciennes, Givet, la Chapelle et Saint-Louis, le cent pesant payera trente-six livres, ci	36
Toile de chanvre ou lin, blanchie, importée par les mêmes bureaux, le cent pesant payera quarante-cinq livres, ci	45

Toile de chanvre ou de lin , blanche ou écrue , importée par tout autre bureau ou par mer , le cent pesant payera soixante-dix livres , ci	70 ^{ht}	J
Toiles à voile , grosses , le cent pesant payera dix livres , ci	10	
Toiles à voile , dont l'aune ne pesera pas une livre , le cent pesant payera vingt-cinq livres , ci	25	
Toiles blanches de coton , ou de fil et coton , le cent pesant payera soixante-quinze livres , ci	75	
Toiles teintes et peintes , excepté celles ci-après , le cent pesant payera cent trente-cinq livres , ci	135	
Toiles à carreaux pour matelats , le cent pesant payera quarante livres , ci	40	
Toiles cirées de toutes sortes , le cent pesant payera vingt livres , ci	20	
Toiles gommées , treillis , bougrans , et autres toiles à chapeaux , noires ou autres couleurs , le cent pesant payera quinze livres , ci	15	
Toiles de Nanckin , la pièce de cinq aunes payera quinze sous , ci	15	
Tombac , similor ou métal de prince et de Manheim , non ouvré , le cent pesant payera sept livres dix sous , ci	7	10
Tombac ouvrage en feuilles , en calottes de boutons , graté ou non , le cent pesant payera dix-huit livres , ci	18	
Tormantille , le cent pesant payera vingt sous , ci	1	
Tourbe	néant.	
Tournesol ou maurelle en drapeaux , en pain ou en pierre	néant.	
Toutenague ou zinc	néant.	
Truffles fraîches , le cent pesant payera dix-huit livres , ci	18	
Truffles sèches , le cent pesant payera dix livres , ci	10	
Turbit , le cent pesant payera cinq livres , ci	5	
Tussilage ou pas-d'âne , le cent pesant payera vingt sous , ci	1	
Tutie , le cent pesant payera vingt sous , ci	1	

V

Vanille ou badille , la livre payera six livres , ci	6	
Vélin , le cent pesant payera six livres , ci	6	
Verd-de-gris sec et en poudre , le cent pesant payera sept livres dix sous , ci	7	10
Verd-de-gris cristallisé , le cent pesant payera dix livres , ci	10	
Verd-de-gris humide , le cent pesant payera trois livres , ci	3	
Verd de vessie , le cent pesant payera dix livres , ci	10	
Verd de montagne , le cent pesant payera sept livres dix sous , ci	7	10
Verre d'antimoine , le cent pesant payera quatre livres , ci	4	
Verd de Moscovie	néant.	
Verjus , le muid payera six livres , ci	6	
Vermeil , le cent pesant payera dix livres , ci	10	
Vermillon , le cent pesant payera dix livres , ci	10	
Vernis de toutes sortes , le cent pesant payera vingt livres , ci	20	
Vases de verre , servant à la chimie , payeront à raison de cinq pour cent de la valeur		

Veze-cabouli, le cent pesant payera trois livres, ci	3 ^h
Vif-argent, le cent pesant payera trois livres, ci	3
Vinaigre, le muid payera trois livres, ci	3
Vins en futailles, le muid payera vingt-cinq livres, ci	25
Vins en bouteilles, le muid payera soixante livres, ci	60
Viorne ou hardeau, (feuilles et bayes de) le cent pesant payera vingt sous, ci	1
Vipères vivantes et sèches, le cent en nombre payera cinq livres, ci	5
Vitriol blanc, le cent pesant payera sept livres dix sous, ci	7 10 ^s
Vitriol de Chypre, le cent pesant payera trois livres quinze sous, ci	3 15
Voitures vieilles ou neuves, excepté celles servant aux voyageurs, payeront à raison de douze pour cent de la valeur.	
Volailles	néant.
Usnée, le cent pesant payera vingt sous, ci	1
Vulnéraires, (herbes) le cent pesant payera quarante sous, ci	2

Y

Yvoire, le cent pesant payera cinq livres, ci	5
---	---

Z

Zédoaire ou citouard, le cent pesant payera neuf livres, ci	9
---	---

Marque d'or et d'argent.

Indépendamment des droits d'entrée, fixés par le présent Tarif, les bijouteries, les montres et les autres ouvrages d'or et d'argent acquitteront le droit particulier de marque, tel qu'il est ou sera réglé par l'Assemblée nationale.

Tarif du droit additionnel de la marque des fers, qui sera perçu en sus du droit d'entrée sur les objets dénommés ci-après ;

S A V O I R :

Mine de fer, fer en guense et fèraille	néant.
Fer en barres et en verges, fer feuillard, rondins, carrillons, fer-blanc, fer noir, fer en tôle, fil de fer et fer en fonte, comme plaques de cheminée, &c., le cent pesant payera vingt sous, ci	1
Ancre de fer pour la marine, armes blanches, armes à feu, canons de fonte et de fer, bombes, boulets, grenades et mortiers, cardes à carder, clous, fer-blanc ou noir ouvré, faux, limes, scies, et toute espèce de mercerie, de taillanderie et de quincaillerie en fer, le cent pesant payera vingt-sept sous, ci	1 7

Acier brut et fondu, le cent pesant payera trente sous, ci.	1 st 10 ^s
Quincaillerie ou mercerie, composée en tout ou partie d'acier, le cent pesant payera trente sous, ci.	1 10

T A R I F D E S D R O I T S

*Sur les marchandises provenant du commerce françois
au-delà du cap de Bonne-Espérance.*

A R T I C L E P R E M I E R.

M A T I È R E S P R E M I È R E S.

Cotons en laine et en graine, bourre de soie, noix de galle, bois de teinture et de marqueterie, étain de Malack, tonte- nague, cauris, perles fines, rotins, dents d'éléphants, écaille, nacre brut, ou coquilles de nacre	néant.
Soie écrue de Nankin, de soie du Bengale, la livre payera cinq sous, ci.	5
Soie à coudre, crue, la livre payera dix sous, ci.	10
Soie teinte, la livre payera trente sous, ci.	1 10
Coton filé, la livre payera douze sous, ci.	12
Salpêtre, ne sera admis qu'à la charge d'être vendu à la régie des poudres, ou du renvoi à l'étranger. Dans ces deux cas il sera exempt de droits.	

I I.

Drogueries.

Aloès, ambre gris, anis étoilé, assa-fœtida, benjoin, borax,
cachou, camphre, encens, esquine, galbanum, gomme ara-
bique, gomme amouiaque, gomme copale, gomme gutté,
gomme laque, noix vomique, rhubarbe, roses de Provins,
sagou et tamarin, payeront la moitié des droits d'entrée du
tarif général.

I I I.

Épiceries.

Poivre, le cent pesant payera cinq livres, ci.	5
Thé, le cent pesant payera cinq livres, ci.	5
Canelle de Chine, le cent pesant payera neuf livres, ci.	9
Girofle et muscade, payeront le tiers des droits du tarif général.	
Café Moka, le cent pesant payera vingt livres, ci.	20
Sucre candi, le cent pesant payera vingt livres, ci.	20
Cassia-lignea, le cent pesant payera six livres, ci.	6

I V.

Marchandises diverses.

Jones ou cannes non montés, bamboucs, filières de nacre, encre de Chine, écrans, cabarets, plateaux, éventails, et autres ouvrages vernis, le cent pesant payera vingt livres, ci.	20 ^{lt}	J
Porcelaine dorée ou d'autre couleur que celle ci-après, le cent pesant payera vingt-cinq livres, ci.	25	
Porcelaine bleue ou blanche, le cent pesant payera neuf livres, ci.	9	

V.

Marchandises blanches.

Toiles de coton unies, le cent pesant payera trente-sept livres dix sous, ci.	37	10
Basins, linge de table et de lit, le cent pesant payera cinquante livres, ci.	50	
Mouchoirs de coton, rayés ou à carreaux, et mouchoirs blancs à bordure de couleur, le cent pesant payera deux cents livres, ci.	200	
Toiles peintes, le cent pesant payera cent trente-cinq livres, ci.	135	
Toiles de Nankin, la pièce de quatre à cinq aunes payera dix sous, ci.		10
Celles d'un anage supérieur, comme toiles de coton unies, le cent pesant payera trente-sept livres dix sous, ci.	37	10
Mousseline unie, rayée ou cadrillée, le cent pesant payera cent cinquante livres, ci.	150	
Mousseline brodée, le cent pesant payera deux cents livres, ci.	200	
Étoffes de pure soie, ou dans lesquelles il entre de la soie, ou étoffes d'écorces d'arbres, prohibées, même à l'importation.		
Toiles rayées et à carreaux, et guinées bleues, le cent pesant payera soixante-quinze livres, ci.	75	

V I.

Denrées des Isles-de-France et de Bourbon, accompagnées de certificats d'origine donnés par les administrateurs desdites Colonies.

Le sucre brut payera comme le sucre de Cayenne.

Le café, comme le café de la Martinique.

Indigo, cannelle, girofle et muscade, comme ceux des colonies françoises.

V I I .

Marchandises non dénommées dans le présent Tarif, acquitteront les droits portés par le Tarif général.

V I I I .

Marchandises réexportées.

Cotons en laine et en graine acquitteront les droits de sortie du Tarif général.

Toiles de coton, mousselines, mouchoirs, toiles rayées et à carreaux, et guinées bleues, jouiront de l'entrepôt à Lorient et à Toulon, et à la réexportation, *par mer seulement*, de la restitution de la moitié des droits qu'ils auront acquittés lors de la vente.

I X .

Marchandises déclarées pour le commerce d'Afrique.

Toiles rayées et à carreaux, et guinées bleues, exemptes de droits

Toiles de coton nées, destinées à l'impression, pour être employées au même commerce, jouiront de la restitution du droit de trente-sept livres dix sous, après qu'il aura été justifié qu'elles auront été imprimées en France, réintégré en entrepôt, et embarquées pour la côte d'Afrique.

Fin des droits d'entrée.

T A R I F

DES DROITS DE SORTIE.

A

Amurca ou marc d'olive, le cent pesant payera dix sous, ci.	# 10
Anes et ânesses, la pièce payera cinq sous, ci.	5

B

Bestiaux de toutes sortes ;

S A V O I R :

Agneaux, la pièce payera trois sous, ci.	3
Béliers, la pièce payera dix sous, ci.	10
Bœufs, la pièce payera vingt sous, ci.	1
Boucs, la pièce payera huit sous, ci.	8
Brebis, la pièce payera cinq sous, ci.	5
Cabrils et chevreaux, la pièce payera trois sous, ci.	3
Chèvres, la pièce payera huit sous, ci.	8
Cochons, grands et petits, la pièce payera dix sous, ci.	10
Genisses, la pièce payera dix sous, ci.	10
Moutons, la pièce payera cinq sous, ci.	5
Taureaux, la pièce payera vingt sous, ci.	1
Vaches, la pièce payera quinze sous, ci.	15
Veaux, la pièce payera six sous, ci.	6
Bois de marqueterie et de tabletterie, le cent pesant payera quarante sous, ci.	2
Bois de buis, le cent pesant payera quarante sous, ci.	2
Bois d'éclisse pour tamis, seaux, cribles, etc., payera à raison de quatre pour cent de la valeur.	
Bois feuillard pour cercles ou lattes, le cent pesant payera trente sous, ci.	1 10
Bourre ou ploc de toutes sortes, le cent pesant payera quarante sous, ci.	2
Bourre rouge et autres à faire lit, le cent pesant payera trois livres, ci.	3
Bourre nolisse ou nalisse, le cent pesant payera trois livres, ci.	3

Bourre tontisse, le cent pesant payera quatre livres, ci.	4 ^h	5
Bourre de chèvre, le cent pesant payera six livres, ci.	6	
Brou ou écorce de noir, le cent pesant payera trente sous, ci.	1	10

C

Chardons à drapiers et bonnetiers, le cent pesant payera trois livres, ci.	3 ^h	5
Chevaux, (valeur de trois cents livres et au-dessous) la pièce payera six livres, ci.	6	
Chevaux, (au-dessus de trois cents livres) la pièce payera trente livres, ci.	30	
Cire jaune ouvrée, le cent pesant payera cinq livres, ci.	5	
Cornes de bœufs, vaches, de cerfs, de sang, de moutons, béliers, et autres cornes communes, le cent pesant payera dix sous, ci.		10
Cotons en laine et en graine, le cent pesant payera douze livres, ci.	12	

D

Derle ou terre de porcelaine, le cent pesant payera dix sous, ci.		10
---	--	----

E

Ecaille d'ablette, le cent pesant payera quarante sous, ci.	2	
Ecorce de tilleul pour cordages, le cent pesant payera quatre livres, ci.	4	

F

Feuilles de mirthe, et autres propres à la teinture et aux tanneries, le cent pesant payera dix livres, ci.	10	
Fil de lin et de chanvre simple, le cent pesant payera dix livres, ci.	10	
Fil de mulquinerie et fil de linon, la livre payera cent vingt livres, ci.	120	
Fustel, (en feuilles ou branches) le cent pesant payera vingt sous, ci.	1	

G

Graines d'Avignon, ou grainelette, et graine jaune, d'usage en teinture, le cent pesant payera cinq livres, ci.	5	
Graine jaune, le cent pesant payera cinq livres, ci.	5	
Graisses de toutes sortes, le cent pesant payera trois livres, ci.	3	

Gravelle ou tartre de vin, le cent pesant payera trois livres dix sous, ci.	3 ^{li} 10 ^s
Grenadier, (écorce de) le cent pesant payera vingt-cinq sous, ci.	1 5

H

Herbes propres à la teinture, non dénommées, le cent pesant payera cinq livres, ci.	5
Herbes de maroquin, le cent pesant payera trente sous, ci.	1 10
Houblon, le cent pesant payera cinquante sous, ci.	2 10
Huitres fraîches, le millier en nombre payera dix sous, ci.	10

L

Laines non filées, le cent pesant payera trente-sept livres dix sous, ci.	37 10
Laines filées, le cent pesant payera neuf livres, ci.	9
Lie-de-vin, le cent pesant payera vingt sous, ci.	1

M

Mallherbe, (herbe pour la teinture) le cent pesant payera vingt sous, ci.	1
Métiers à faire bas et autres ouvrages, le cent pesant payera trente livres, ci.	30
Mules et mulets, la pièce payera trois livres, ci.	3

N

Nerfs de bœufs, et autres animaux, le cent pesant payera quatre livres dix sous, ci.	4 10
--	------

O

Os de bœufs, de vaches, et autres animaux, le cent pesant payera dix sous, ci.	10
--	----

P

Pain de navette, lin et colza, le cent pesant payera dix sous, ci.	10
Parchemin neuf et brut, le cent pesant payera six livres, ci.	6
Peaux de bœufs et vaches, salées et en verd, le cent pesant payera six livres, ci.	6

Peaux de cheval et d'âne, en verd, le cent pesant payera cinq livres, ci	5 ^t	5
Peaux de moutons, brebis et agneaux, en verd, le cent pesant payera quinze livres, ci.	15	
Peaux de veaux, salées et en verd, le cent pesant payera quinze livres, ci.	15	
Peaux non dénommées, salées et en verd, le cent pesant payera six livres, ci.	6	

R

Redoul ou rodoul, (feuilles de) le cent pesant payera quinze sous, ci.	15	
--	----	--

S

Suifs non ouvrés, le cent pesant payera trente sous, ci . . .	1	10
---	---	----

T

Tournesol ou maurelle en drapeaux, le cent pesant payera vingt-cinq sous, ci.	1	5
---	---	---

V

Vinaigre, payera par muid comme le vin, d'après les distinctions admises pour les ports et bureaux de l'exportation.		
Vins rouges exportés par les rivières de Garonne et Dordogne, autres que ceux ci-après, le muid payera sept livres, ci.	7	
Vins blancs exportés par les mêmes rivières, également à l'exception de ceux ci-après, le muid payera quatre livres ci.	4	
Vins rouges et blancs, qui seront chargés de bord à bord, au port de Libourne, et seront accompagnés d'un acquit à caution du bureau de Castillon, le muid payera cinquante sous, ci.	2	10
Vins exportés par Baïonne et Saint-Jean-de-Luz, le muid payera vingt sous, ci.	1	
Vins exportés par le Département de l'Arriège et les frontières d'Espagne, le muid payera trente sous, ci.	1	10
Vins muscat exportés par les mêmes Départemens, et vins de liqueurs de toutes sortes, le muid payera six livres, ci. . .	6	
Vins exportés par les Départemens des Pyrénées-Orientales et de l'Hérault, le muid payera quarante sous, ci.	2	
Par les Départemens des Bouches-du-Rhône et du Var, le muid payera trente sous, ci.	1	10
Par les Départemens des Hautes et Basses-Alpes, de l'Isère et de l'Ain, le muid payera vingt sous, ci.	1	

Vins exportés par les Départemens du Mont Jura, du Doubs, et de la Haute-Saône, le muid payera dix sous, ci.	10	10
Par les Départemens du Haut et Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle, le muid payera vingt-cinq sous, ci.	1	5
Vins exportés par terre ou par mer, depuis le Département des Ardennes, inclusivement, jusqu'à la rivière de Vilaine, aussi inclusivement, le muid payera sept livres, ci.	7	
Vins rouges ou blancs exportés par le Département de la Loire-inférieure, à l'exception de celui ci-après, le muid payera quarante sous, ci.	2	
Vins blancs du Département de la Loire-inférieure, expor- tés par le même Département, le muid payera dix sous, ci.		10
Vins blancs exportés par le Département de la Vendée et de la Charente-inférieure, le muid payera dix sous, ci.		10
Vins rouges exportés par les mêmes Départemens, le muid payera vingt sous, ci.	1	
Vins en bouteilles et en doubles futailles, le muid payera sept livres, ci.	7	

Fin du Tarif des Droits de Sortie.

É T A T

Des Marchandises prohibées à l'entrée du Royaume.

S A V O I R :

A

Argent faux, filé sur soie.

B

Bateaux, barques, canots et autres bâtimens de mer, vieux ou neufs.

C

Cartes à jouer.
Confections de toutes sortes.
Corail en poudre.

E

Eau-de-vie autre que de vin.
Etoffes, avec or et argent faux.

F

Fil de lin et de chanvre, retors, écri, bis et blanc, autre que celui de Harlem.

H

Huile de baleine et autres poissons, excepté dans les cas énoncés au Tarif.

M

Médicamens composés.

N

Nitre, espèce de sel.

O

Or faux, filé sur soie.

P

Poudre à tirer.

R

Rapontic ou fausse rhubarbe.

S

Salpêtre.
Sel marin et sel de salines.
Sel de quinquina et de rhubarbe.

T

Tabac en feuilles autrement qu'en boucauts, et toute espèce de tabac fabriqué.

Tabac en feuilles, même en boucauts, provenant d'ailleurs que des Etats-Unis d'Amérique, des colonies espagnoles, de l'Ukraine et du Levant, ou importé par des bâtimens étrangers à ces possessions, ou par les ports non désignés par la loi.

Tabac en feuilles, même en boucauts, importé par terre, par d'autres bureaux que ceux de Lille, Valenciennes et Strasbourg.

V

Verrerie, (ouvrages de) à l'exception des vases de verre servant à la chymie, et des bouteilles.

É T A T

Des marchandises prohibées à la sortie du Royaume,

S A V O I R :

B

Bois de construction navale et civile, et tous autres, excepté ceux de buis, de marqueterie et tabletterie.

Bois merrain,

Bois à tan.

Bourdaïne,

C

Cartons gris ou pâtes de papiers.

Cendres d'orfèvres.

Charbon de bois et de chenevotte.

Cordages usés.

E

Écorces de chêne, et autres à faire tan.

Etoffes avec or et argent faux.

F

Féaille et vieux fer.

Feuilles de houx.

Futaïlles vides ou en bottes.

G

Groisil ou verre cassé,

L

Lins crus, tayés ou apprêtés,

Linge vieux ou drille.

M

Mine de fer brute et lavée,

O

Or faux, filé sur soie,

Oreillons ou orillons.

P

Peaux de lièvres, de lapins blancs, roux de toutes espèces et couleurs, cruds.

Pennes ou paines de laine, de fil et corons.

Poil en masse ou non filé, de lapin, lièvre, castor, chameau, bouc, chèvre et chevreau,

Potasse,

R

Redon ou Rodon.

Rogues, coques, raves ou résure de morue,

S

Soies grèzes de toutes sortes.

Soies ouvrées en trame, poil et organsin.

Soies à coudre, crues.

Fleuret ou filosselle crue.

Fleuret teint.

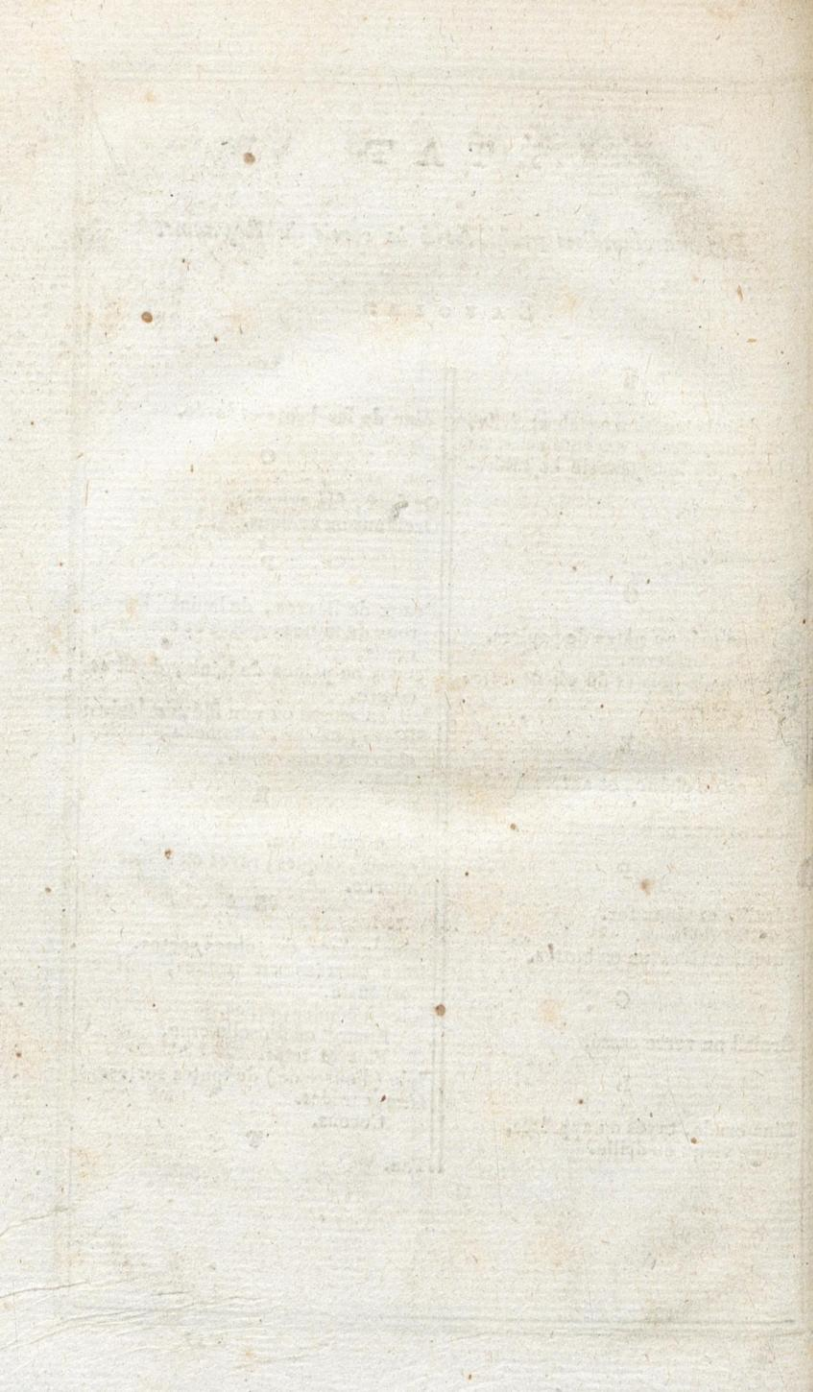
Soie (bourre de) de toutes sortes.

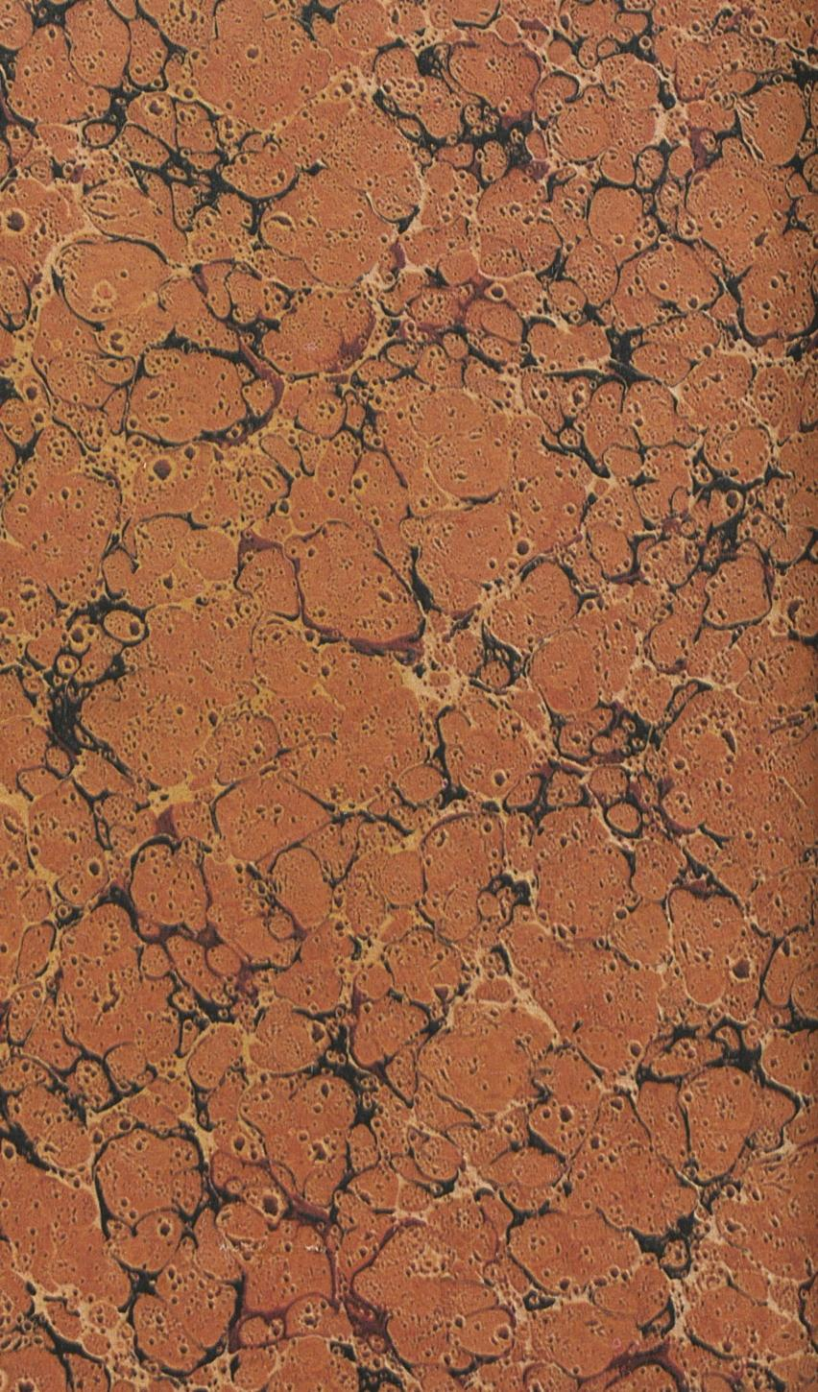
Idem, cardées.

Cocons.

T

Tan.





BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0068723

